

fondé de pouvoir spécial ; & au cas de défaut d'Audience , il peut être signifié au manoir principal de la Seigneurie. Le délai pour le présenter est le même que pour faire hommage , c'est-à-dire , de quarante jours. *Voyez FIEF & HOMMAGE.*

Le Seigneur a droit de blâmer le dénombrement. *Voyez* en l'article **BLAMES**, quels en peuvent être les motifs.

3°. Le dénombrement rendu à un Seigneur & même au Roi , ne vaut de titre qu'entr'eux & le vassal , & ne peut assujettir des tiers ; ainsi , quand même un Seigneur auroit porté au Roi un fief appartenant à un autre Seigneur , l'Arrêt de main-levée obtenu en la Chambre des Comptes ne nuirait point au véritable propriétaire : *Abrégé de Dumoulin, par M. Depensey, tit. 6, p. 257.*

4°. Si des dénombremens anciens & modernes contiennent divers droits & redevances , les anciens doivent l'emporter ; c'est sur eux que les nouveaux doivent être réformés ; les anciens sont supposés plus conformes au titre primitif d'inféodation dont ils ont été plus voisins.

5°. Les regles relatives aux aveux s'appliquent aux dénombremens , quant à l'annéantissement de la saisie féodale que leur présentation opere. *Voyez AVEUX.*

D É P A R A G E M E N T.

Par les Articles 252 & 357 de la Coutume , les freres peuvent marier leurs sœurs de meubles sans terres , ou de terres sans meubles , pourvu que ce soit sans les *déparager*. Ce mot *déparager* vient du mot latin *disparitas* ; il y avoit disparité entre une fille & son époux , si la naissance de celui-ci étoit vile , & si celle de l'autre étoit distinguée ; si l'époux étoit estropié , imbécille , frénétique , décrépit : quelquefois les Seigneurs donnoient anciennement les mineures qui étoient en leur garde , & qui ne pouvoient être mariées

que par eux , à leurs villains ou à de simples bourgeois ; les parents de la mineure pouvoient intenter action contr'eux pour ce déparagement , les faire priver de la garde : Sect. 107 & 109 de Littleton , Anciennes Loix , p. 165.

D É P E N D A N C E.

Article **APPARTENANCES** , nous faisons cette distinction entre les appartenances & les *appendances* , que les premières sont les primordiales consistances de la seigneurie ; les secondes tout ce qui a été attaché à la seigneurie depuis l'inféodation ; & les dépendances consistent en tout ce qui étant joint au fief , sans être de son essence , n'a pu cependant lui être annexé , lors de l'inféodation ou depuis , que parce qu'il étoit fief : tels sont le droit de Colombier & autres de ce genre. *Voyez* Anciennes loix , t. 1. p. 261.

D É P E N S.

1°. Le Seigneur contre le vassal , & le vassal contre le Seigneur , étant en Procès en la Cour seigneuriale , ne peuvent avoir que les dépens curiaux : art. 35 de la Coutume. Le Seigneur ne peut point aggraver le sort de son vassal en le faisant assigner devant le Juge Royal ; car si la cause dont il lui défere le Jugement , est de telle nature que le Sénéchal l'auroit pu décider , le vassal n'est susceptible que des mêmes dépens qu'il auroit payés en la Cour de son Seigneur : Arrêt du 7 Février 1661. Cette Cour n'ayant été établie que pour vider les légers différends qui s'élevent entre le Seigneur & les vassaux , & d'épargner aux uns & aux autres les frais ; par Arrêt du 17 Février 1617 , il a été décidé que lors même que le Seigneur n'est point partie en une cause qui intéresse deux de ses vassaux , ceux-ci , quant aux dépens , doivent se conformer à l'article 35. En 1742 , le 21 Juillet , la Cour

condamna un Seigneur à la restitution des taxes excessives faites par son Sénéchal dans une affaire personnelle à ce Seigneur ; & par le Règlement de 1769, pour la procédure de cette Province, les droits des Officiers des Basses-Justices ont été fixés.

2°. Quand la femme agit sans être autorisée par son mari, mais avec permission de Justice, pour réparation d'injures ou violences, si elle est condamnée aux dépens, le mari n'en répond que jusqu'à concurrence du revenu de sa femme ; & si ce revenu ne suffit pas, les autres biens de cette femme, à l'exception de sa dot, en sont passibles : article 543. Mais si la femme obtient des dépens & même des intérêts, ils ne sont pas en sa disposition ; le mari en est seul maître, comme de tous leurs autres effets mobiliers : Arrêt du 18 Février 1668, rapporté par Basnage.

Lorsque c'est au contraire la femme qui est poursuivie pour violences, injures ou crimes ; si le mari la défavoue, les condamnations pécuniaires prononcées contre elle s'étendent sur sa dot, ainsi que sur ses autres biens : art. 544.

3°. *Les exécutoires de dépens décernés en cette Province, pour causes qui y sont jugées, prennent hypothèque du jour de l'introduction du Procès, & non du jour de la condamnation ; art. 595 : ainsi, les dépens des procédures faites pour recouvrer le paiement d'une dette, n'ont pas l'hypothèque de la dette ; ils ne l'ont que du jour de l'action, exceptez les frais du saisissant qui sont pris en privilège sur les objets saisis : article 148 des Placités.*

4°. Lorsqu'un appellant délivre la Sentence, faute par plusieurs intimés de la délivrer, l'exécutoire qu'il obtient pour le recours des frais de cette Sen-

tence, doit être dirigé contre tous les intimés, & non contre l'un d'eux, parce qu'ils n'y doivent que leur contribution : Arrêt du 23 Juin 1721. Mais en matière criminelle, si l'un des accusés appelle, ou donne lieu à un incident, dont la partie civile se croit en droit d'appeller ; elle peut faire condamner solidairement tous les accusés aux dépens de l'incident, quand même plusieurs d'entr'eux auroient déclaré n'y prendre aucune part : Arrêt du 30 Janvier 1751.

5°. On appelle déclaration de dépens, l'état de ceux qui ont été adjugés à une partie, que son Procureur dresse pour les faire taxer & en obtenir exécutoire. C'est à la partie qui saisit la Cour en matières de comptes, de liquidations, d'appellations, de taxes, de dépens au civil ou au criminel, à faire apporter au Greffe de la Cour les déclarations de dépens : Règlement du 24 Avril 1686, & article 5 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

6°. Dépens accordés en matière de petit criminel, quand ils sont prononcés pour valoir d'intérêts, sont de droit exigibles par corps, sans qu'il soit besoin que le Jugement le porte : Arrêt du 4 Février 1755.

Voyez DÉCLARATION, DÉCRET, EXCÈS DE TAXE, ITERATO, RÉUNION, TAXE.

D É P O R T.

Richard Simon, en son Histoire de l'origine des revenus Ecclésiastiques (1), publiée sous le nom de Jérôme Acoffa, pensoit qu'avant que les Evêques eussent fait le partage des dîmes & des autres revenus dont ils jouissoient en commun avec les Curés qui prenoient soin des paroisses, ces Prélats avoient la meilleure portion de ces revenus ; que c'étoit eux

(1) P. 310.

qui assignoient aux Curés ce qui leur convenoit ; que sans déroger au droit commun , ils avoient pu , lors des partages , s'attribuer la première année des fruits des cures de leurs diocèses.

Le célèbre Cochin , tome 4 ; 90^e. cause , écrivant pour l'Evêque de Tarbes , a adopté cette opinion ; en conséquence , il regarde le déport comme une louable coutume : Fillefac , Routier & M. le Coq en ont conçu la même idée.

Dejort , en sa Dissertation sur le Droit de relief , qu'il nomme aussi *déport* , quoiqu'aucun ancien monument n'ait appliqué ce nom au relief , pense au contraire que le droit de relief a donné lieu à celui du déport sur les cures normandes. Selon lui , les Evêques l'ont introduit à l'imitation des Seigneurs temporels , sous prétexte qu'ils donnoient l'investiture du bénéfice , comme les Seigneurs donnoient l'investiture du fief ; & comme les Seigneurs , en donnant l'investiture , levoient le relief qui étoit évalué au prix de la première année de jouissance ; de même , les Evêques s'arrogerent une semblable rétribution sur le revenu des cures.

Mais personne n'a mieux exposé l'origine des déports que Thomassin , p. 3. l. 2. ch. 37 ; en consultant les autorités que ce Savant a recueillies , nous voyons qu'en 1222 , un Concile tenu à Oxford , condamna les Evêques qui s'approprioient le fruit des cures , durant la vacance , & différoient d'admettre ceux que les Patrons présentoient , afin de prolonger leur injuste jouissance. En 1246 , les déports n'avoient point encore cette dénomination , & on ne les obtenoit que comme des privilèges. En effet , selon Matthieu Paris , l'Archevêque de Cantorbéry , en la même année , impétra du Pape , comme chose extraordinaire , la première année des revenus de tous les bénéfices vacants du ressort de son diocèse ; & l'Historien observe que cette grace qui lui fut ac-

cordée fut très-préjudiciable aux présentateurs des bénéfices.

En conséquence des succès de ce Prélat , plusieurs autres , de leur autorité privée , s'emparèrent non-seulement d'une année , mais de plusieurs années de jouissance des bénéfices vacants. Un Concile de Londres de 1268 défendit donc aux Prélats de percevoir , pendant la vacance , les fruits des bénéfices , à moins qu'ils n'y fussent fondés en vertu d'une possession ancienne ou par un privilège spécial.

Bientôt les Religieux prétendirent aussi le droit de déport ; ceux de l'Abbaye de S. Augustin l'exigèrent sur toutes les cures vacantes à leur nomination ; mais l'Archevêque ordonna qu'ils le partageoient avec son Archidiacre. Alors le revenu de la première année des bénéfices vacants avoit un emploi déterminé ; ordinairement l'acquit des dettes d'une Eglise en étoit l'objet.

Il étoit si facile d'user de ce motif que presque tous les Prélats , tant supérieurs qu'inférieurs , le firent valoir ; les Papes pour réprimer au moins en partie l'abus , enjoignirent aux Receveurs des fruits des bénéfices vacants de s'en servir d'abord pour acquitter les gages des domestiques des Curés défunts. Mais la cupidité connoît-elle des bornes ? Les Abbés ne donnoient pas le temps aux Curés qu'ils nommoient , de contracter aucunes dettes ; & sous de frivoles prétextes , ils les destituoient , puis en attendant la nomination de leurs successeurs jouissoient des fruits du bénéfice. Un Concile de Vienne proscrivit ce brigandage. Enfin le Concile de Constance , ayant été insuffisant pour l'abolir , il y avoit tout lieu de croire que celui de Bâle seroit plus respecté ; (il défendoit d'avoir aucun égard aux privilèges , coutumes & Statuts qu'on lui donnoit pour appui ,) puisque le décret de ce Concile , contenu en la Sect. 21 , fut inséré dans la Pragmatique Sanction , & accepté par l'Eglise

Eglise de France : mais le Concordat ayant dérogé à la Pragmatique, & les Annates ayant été rétablies, l'usage de jouir du revenu de la première année des cures se rétablit aussi en Normandie, & dans les autres Provinces où il avoit été plus en vigueur.

Cependant le Clergé Normand, en 1522, asssemblé à Rouen, fit des représentations vives sur le fait des déports, (car il paroît par les actes que Dom Bessin nous en a conservés, qu'alors le droit de déport en portoit le nom, sans doute parce qu'en privant des choses nécessaires à la vie le nouveau titulaire pendant un an, on l'affimiloit à ceux qui étoient chez les Romains, appelés *Deportati*) ; mais quoique tous les Pères du Concile eussent regardé unanimement la pratique des déports comme *scandaleuse*, & que les Prélats furent instamment priés d'y renoncer, ou au plus de se contenter d'une somme fixe qui leur en tiendroit lieu, la proposition fut écartée.

Et en cela on se conforma à l'Arrêt de 1517, rendu par le Parlement de Rouen, que cite Brodeau, Arrêt 72, lettre D.

Il est vrai que postérieurement, c'est-à-dire le 20 Mai 1561, en vérifiant l'Ordonnance rendue d'après les Etats tenus à Orléans, le Roi fut supplié de faire cesser & de supprimer les déports; mais Sa Majesté n'ayant pas accédé à cette remontrance, par Arrêt du 10 Février 1576, l'Evêque de Bayeux, Bernardin de S. François, fut maintenu au droit de déport sur la cure de S. Vigor le Grand; & cet Arrêt fut suivi d'un autre en faveur de l'Evêque de Sées, rendu au Grand-Conseil en Février 1595.

Depuis, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 Juin 1706, a accordé à un adjudicataire d'un déport dans le diocèse de Rouen, sur l'intervention de l'Archevêque, l'exemption de la taille pour une

adjudication de fruits que cet adjudicataire avoit fait faire après la Saint Jean. Une Déclaration du 13 Juin 1742, a ensuite ordonné que dans les Provinces où le droit de déport est établi, ceux qui se trouveroient pourvus de deux cures, ou d'une cure, ou d'un autre bénéfice incompatible, seroient tenus de faire leur option entre lesdits bénéfices dans l'année à compter du jour de leur prise de possession du dernier desdits bénéfices dont ils auroient été pourvus, *sans que ladite année pût être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année de déport*. Enfin un Édit du mois de Mai 1763, relatif à l'augmentation des portions congrues, ordonne, article 15, que les honoraires des Prêtres commis par les Archevêques ou Evêques à la desserte des cures vacantes, ou à celles sujettes au droit de déport, ne pourront être fixés au-dessous des trois cinquièmes de la portion congrue, c'est-à-dire de 300 liv.

Quant à l'autorité des Loix & de la Jurisprudence, on ajoute les actes possessoires du droit de déport que l'Eglise de Rouen sur-tout conserve en ses archives, il n'est pas difficile de se déterminer sur la légitimité du droit de déport.

En 1227, ces archives offrent le déport comme un droit déjà fort ancien, & dont l'exercice étoit général en cette Province. On y voit un acte d'union, fait en cette même année, de l'Eglise de Serens, Doyenné de Meulan, par Thibault, Archevêque de Rouen, à l'Abbaye de Sery, Ordre de Prémontré, diocèse d'Amiens, par lequel acte l'Abbé & les Religieux s'obligent de payer le déport de l'Eglise de Serens à chaque vacance du bénéfice, soit par décès ou autrement.

En 1249, une autre union faite de l'Eglise de Fouille, dépendante du Prieuré de la Madeleine de Rouen, à charge de payer 12 liv. à l'Archevêque & à son Archidiacre, pour les indemniser du droit

de déport, suivant la coutume, *secundum consuetudinem*.

En 1257, une transaction passée entre l'Archevêque de Rouen & l'Abbé de Saint Ouen, où il est dit que ce droit sera payé au temps du déport, *deportationis*; expression qui confirme l'étymologie faisant allusion aux Loix Romaines, que nous avons ci-devant proposée.

En 1281, un décret d'union de l'Eglise de Fréville, Doyenné de S. Georges, au Prieuré du Mont-aux-Malades, faite par Guillaume de Flavacourt, Archevêque de Rouen.

Un très-ancien manuscrit fournit une nouvelle autorité; il est en parchemin, couvert d'ivoire, & conservé en la sacristie de Rouen; on y lit une déclaration du Chapitre, du Lundi d'après la Saint Martin, en 1299, touchant une contestation qui s'étoit élevée entre un Evêque de Carcassonne, ci-devant Archidiaque de Rouen, & Nonancourt son successeur en l'Archidiaconé, au sujet des déports échus pendant que l'Evêque étoit encore Archidiaque, & dont les fruits avoient été recueillis du temps que Nonancourt avoit pris possession de l'Archidiaconé, tous deux prétendants les avoir à leur profit; l'Evêque, parce que la vacance étoit arrivée de son temps, & Nonancourt, parce que la perception des fruits tomboit au temps qu'il étoit possesseur de l'Archidiaconé: sur laquelle contestation le Chapitre statua que l'ancienne coutume de l'Eglise étoit d'attribuer les fruits des déports qui venoient à vaquer du temps du titulaire en possession de l'Archidiaconé, au titulaire.

En 1327, Guillaume Durfort, Archevêque de Rouen, unit l'Eglise de Celcéville, Doyenné de Saint Romain, au Prieuré du Val-aux-Malades, sous la réserve de 12 liv. de rente pour l'affranchissement du droit de déport.

En 1333, pareille amodiation eut lieu

pour l'union de l'Eglise de Fourmetot, Doyenné de Pont-Audemer, à l'Abbaye de Josaphat-les-Chartreux.

On trouve la même clause dans les unions de l'Eglise de Notre-Dame-des-Champs, Doyenné de Gamaches, au Chapitre de Bayeux, & de l'Eglise de Saineville, Doyenné de Saint Romain, faite au College de M^e. Gervais. Emery, Evêque de Paris, Commissaire du Pape Grégoire XI en cette partie, ne crut pouvoir procéder à l'exécution de la Bulle d'union, sans avoir auparavant composé du droit de déport pour tout genre de vacance.

En 1387, l'Eglise de S. Eustache-en-la-Forêt, Doyenné de S. Romain, fut unie au Prieuré du Val-aux-Malades, & l'Eglise de S. Martin-de-la-Poterie le fut au Prieuré de Notre-Dame-du-Bosc aux mêmes conditions.

D'après cela, est-il présumable qu'un droit qu'ont exercé des Prélats distingués par leurs lumières & par leur amour des règles, depuis plus de six siècles, soit injuste? Les anciens Conciles ne l'ont point condamné en lui-même, ils en ont anathématisé l'abus, & de là les loix civiles ont concouru à le conserver aux Prélats qui en jouissent. Sur quels revenus les leurs peuvent-ils être plus légitimement levés, que sur ceux des bénéfices dépendants du diocèse où ils exercent leurs augustes fonctions? La principale de ces fonctions n'est-elle pas d'ailleurs d'examiner l'état où, par le décès des Curés, se trouve le spirituel & le temporel de leurs paroisses, d'y réparer, par des aumônes, l'indifférence qu'ils auroient eue pour leurs pauvres, de donner par là & par le choix d'un desservant instruit & réglé dans ses mœurs, l'exemple au nouveau pourvu de la conduite édifiante qu'il doit tenir?

L'Evêque a pu canoniquement réserver une portion du revenu des cures de son

Diocèse pour le soutien de sa dignité. L'autorité de l'Eglise, unie à celle du Souverain, après avoir autorisé cette réserve, l'a rendue légitime & incontestable. Cette portion du revenu des cures, de l'instant où elle a été par un long usage, dévolue aux Prélats, ne fait plus partie du revenu des Curés; & si des Curés étoient fondés à la refuser, la plupart de leurs droits, qui n'ont pas de principes plus respectables, seroient ébranlés.

Au surplus qui empêche un Curé de se borner à la somme assignée au desservant, s'il craint que pendant un an son troupeau soit privé des soins de son véritable pasteur? Combien encore de Curés nouveaux pourvus, seroient hors d'état de régir leurs paroisses? L'établissement des déports évite donc aux Evêques le désagrément d'accorder des dispenses de résider, dont les causes ne seroient que trop souvent déguisées, & conséquemment criminelles.

L'origine & la légitimité du droit de déport étant démontrée, il convient de connoître les bénéfices de cette Province qui en sont exempts, la durée de ce droit, les fruits qui en sont l'objet, & les charges dont il est susceptible.

1°. Le droit de déport est dû sur tous les bénéfices-cures séculiers ou réguliers en général, à moins qu'il n'y ait titre contraire d'exemption, ou qu'une possession immémoriale en tienne lieu; mais les chapelles, les bénéfices simples, les chapellenies ou cures des hôpitaux sont exempts par leur nature de ce droit.

L'une & l'autre vérité résulte de divers Arrêts de la Cour.

Quant aux bénéfices simples, un Arrêt du 20 Janvier 1541 a déchargé de déport le sieur de la Boissière pour la chapelle de Notre-Dame, de l'Abbaye de S. Amand de Rouen; & le 3 Décembre 1664, le Chapitre de Lisieux fut privé du déport

sur une permutation faite par un de ses Chanoines de son canonicat, avec un autre bénéfice.

A l'égard des cures régulières, nous avons un Arrêt du 17 Janvier 1603, rendu pour Anroine Belenger, Religieux de Sainte Barbe-en-Auge, contre le Receveur des déports de Bayeux.

Un second Arrêt du 6 Février 1632, entre Julien Pegat, de l'Ordre de S. Augustin, & M. l'Evêque de Bayeux, qui déclara le Prieuré - Cure de Précorbin exempt de déport.

Il y a eu aussi Arrêt le 5 Décembre 1689, en faveur de Guillaume Aulfray, de l'Ordre de S. Augustin, Curé de Tourville, contre l'Evêque de Coutances.

Enfin, en 1708, le 23 Novembre, par Arrêt du Grand-Conseil, les Religieux de Belle-Etoile, Ordre de Prémontré, Diocèse de Sées, ont été affranchis de déports.

En ce qui touche les cures séculières du Diocèse de Rouen, celles de Déville, de Frêne-l'Archevêque, des Comtés d'Alihermont, dont l'Archevêque est Seigneur, ne paient point de déport.

Celle de Décour dans le Vexin, a été rédimée de ce droit par son fondateur, au moyen d'un fonds qu'il a donné pour indemnité.

Les Eglises de Caudebec, Rencon, S. Wandrille & Sainte Gertrude, celles d'Andely, de Refillon, les cures qui dépendent de la Jurisdiction du Chapitre, ou de l'exemption de S. Cande-Vieil, ne sont point sujettes au déport. Toutes les cures de l'exemption de Fécamp, S. Leger, S. Nicolas, S. Léonard, Sainte Croix, S. Fromont, S. Etienne, S. Thomas, S. Ouen, S. Valery, S. Benoît, qui sont dans la Ville, ainsi que Notre-Dame-d'Elletot, S. Martin-de-Paluel, S. Martin-de-Villefeurs, S. Viquier-aux-Plaines, Ingouville, S.

Vallery-aux-Plaines, les Ventes première portion, les Ventes seconde portion, Manneville-aux-Plaines, Notre-Dame-de-la-Gaillarde, S. Pierre-le-Vieux, S. Pierre-le-Petit, Pleinefeve, S. Aubin-sur-Scie, S. Gervais-lez-Rouen, Tourville-la-Chapelle, Fontaine-le-Bourg, Tremainville, Limpville, Evêquemont, Doyenné de Meulan; celles même de l'exemption de cette Abbaye, qui sont des Diocèses de Bayeux & de Lisieux, telles que S. Patrice-d'Argennes, S. Jean, Sainte Fermentilles, Damondeville, S. Pair, fauxbourg de Caen, S. Thomas, S. Gabriel & Lainville, ne paient point le déport.

L'exemption de Montivilliers jouit de la même prérogative pour les cures de sa dépendance, qui sont les trois cures de cette Ville, S. Sauveur, S. Gervais, Sainte Croix, & pour ses autres cures à Epouville, Fontenay-en-Caux, Gournay-en-Caux, Queulleville-ès-Plains, Harfleur, Lillebonne, Sainte Marie-aubosq, S. Martin-du-Manoir, Orleville, Rolleville, Rouelle, Sanvic & S. Paul-lez-Rouen.

Quelques Curés, au lieu de déport, paient une rente à l'Archevêque de Rouen & à l'Archidiacre du canton; telles sont les cures de Fauville, Freville, S. Martin-des-Champs.

Dans le Diocèse d'Evreux, le déport ne dure que six semaines pour les Curés de la Ville & des Fauxbourgs, & parmi les autres cures, plusieurs ont des titres d'exemption, ou une possession immémoriale y supplée: dans cette classe sont Revilly, Broville, Sacconde, Augerville, les cures de Verneuil & de Nonancourt, celles de la Croix, Scandaville, Cailly, Fontaine-le-Bourg, la Croix-S.-Leufroy, de Cesseville, Harcouroye, Periers, Cardanville, Bray,

Sainte Colombe-du-Tilleul, Dames Agnès, S. Aubin, & la Haye-le-Comte (1).

2°. Le déport dure un an en tout genre de vacance, si ce n'est dans le Diocèse d'Evreux, où, comme on l'a déjà observé, il ne dure, à l'égard de quelques cures, que six semaines.

Cette année commence, comme nous l'avons dit, article CURÉ, section 3, au jour où en chaque Diocèse finit la jouissance des héritiers.

3°. Pour connoître quels fruits appartiennent au déportuaire, on doit observer d'abord qu'on ne leve point deux déports pendant deux années consécutives, & que quand même dans une année, avant la fin du déport, un bénéfice vaqueroit plusieurs fois, il ne seroit assujéti qu'à un seul déport; en second lieu, que le déportuaire, suivant un Arrêt du 12 Mai 1517, rapporté par Forget, ch. 41, n°. 7, peut résoudre les baux du titulaire décédé, en remboursant au fermier ses labours & semences, ce qui est équitable; car un Curé qui auroit tiré des pots de vin considérables, anéantiroit souvent le droit de déport, la preuve de ce qu'il auroit touché par avance étant très-difficile. Ceci posé, on doit concevoir que les maisons, les terres, les rentes, les dîmes, & autres droits actifs appartenants à la cure, vertissent au profit du déportuaire. Il n'y a sur ce point de restriction qu'à l'égard des obits & des fondations.

Or, il faut distinguer trois sortes de revenus compris sous ces dénominations.

Les uns sont aumônés à la cure à charge de prières ou sans charge; tels sont les revenus des terres ou rentes qui s'appellent vulgairement *terres ou rentes d'aumônes*. Comme ils sont unis & incorporés au domaine de la cure, les

(1) Routier, Pratiq. Bénéfic., p. 322.

déportuaire doit incontestablement en jouir.

Les autres sont attachés aux Fabriques des paroisses ; ce sont les Marguilliers qui sont tenus de faire appliquer le produit des terres & rentes données pour l'acquit des fondations , à cet acquit , & par cette raison , le déportuaire ne peut rien prétendre que du consentement des Fabriciens.

Ceux de la dernière espèce sont des terres ou rentes dont la donation a pour cause impulsive des Obits ou Services que les Curés doivent faire célébrer ; & pour connoître si le déportuaire doit en jouir seul , quand ni la fabrique ni les habitués en la Paroisse ni ont aucune part , suivant l'acte de fondation , ou s'ils doivent percevoir la part qui en revient au Curé , il suffit de remarquer que le droit de déport comprenant tous les profits & émoluments du bénéfice , il n'y a aucune raison pour en excepter ceux provenant des obits , ou plutôt tout concourt à les conserver à l'Evêque ; en effet , durant le déport , il convient sur-tout qu'il veille à l'acquit des fondations dont la cure est chargée ; le bénéfice attaché à ce soin ne peut donc lui être contesté. Quels inconvénients résulteroient de ce que le nouveau pourvu , durant l'année du déport , auroit le droit d'acquitter les obits à l'exclusion du desservant ! Celui-ci , sous l'autorité de l'Evêque , régleroit en une partie la police du Service Divin , & le nouveau pourvu une autre partie ; dès-lors les heures qu'ils fixeroient se croiseroient souvent , parce que souvent ils ne se seroient pas concertés pour les indiquer. Que de scandales & de confusion ! D'ailleurs , si le nouveau pourvu négligeoit de venir acquitter les obits , comment l'y contraindre ? Si au contraire il se présentoit pour acquitter cette charge , quel seroit son logement ? Enfin , si le déportuaire n'avoit pas droit aux obits , qui les acquitteroit

durant les six mois que le patron a pour présenter , si tout ce délai lui étoit nécessaire pour fixer son choix ?

4°. Si le déportuaire a tous les revenus que le Curé vivant auroit pu percevoir , il doit , par raison de réciprocité , acquitter toutes les charges auxquelles ce Curé auroit été lui-même obligé. Ainsi , il doit placer un Ecclésiastique capable de desservir la cure , & lui donner au moins 300 liv. , suivant l'article 15 de l'Edit de 1768 , que l'on trouvera *verbo* PORTIONS CONGRUES , indépendamment du casuel de l'Eglise & des fondations ; car , par Arrêt du 29 Mars 1748 , la Cour a décidé que les fondations ne font point partie des 300 liv. accordées au Desservant d'une cure , durant l'année du déport ; indépendamment des honoraires de ce desservant , il doit payer la pension créée sur le bénéfice , puisque cette pension n'a pu être créée que sous la permission du Supérieur Ecclésiastique ; en outre , les décimes , la contribution de la cure aux dons gratuits , & en un mot , toutes les autres charges ordinaires & extraordinaires du bénéfice. Cependant il ne doit pas la taille s'il fait faire l'adjudication des fruits après la S. Jean ; car dès-lors ils sont , suivant notre Coutume , amobiliés : Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Juin 1706.

D É P O S I T A I R E.

Tout dépositaire , suivant nos anciennes Coutumes , étoit obligé de rendre ce qui lui avoit été confié au jour indiqué , dans le même état où il l'avoit reçu , à moins qu'il ne l'eût perdu sur mer , ou par le feu , ou que des voleurs ne lui eussent enlevé. Cependant si ce dépositaire passant dans un grand chemin , avoit , sans nécessité , fait voir le dépôt à quelqu'un , & étoit volé , il n'étoit point quitte du dépôt , *parce que*, dit Britton ,

il ne mist mye sa dilligence de les deniers garder, ch. 28.

D É P O S I T I O N.

Voyez TÉMOINS.

D É P O S S E S S I O N.

Par Arrêt du 29 Mars 1703, les Seigneurs Ecclésiastiques ont été confirmés en la faculté de déposséder les Officiers de leurs Jurisdictions séculières, & d'en établir d'autres en cas de vacance de leurs bénéfices *per obitum*. *Voyez* RÉGALE.

D É P O T.

Le 22 Novembre 1696, il fut jugé qu'une somme déposée, par un mourant, aux mains de son Confesseur, à la charge de la distribuer suivant les intentions que le pénitent lui avoit déclarées sous le sceau de la confession, seroit employée aux usages désignés par le défunt, en affirmant par le Prêtre qu'il n'y avoit rien dans le dépôt, ni pour lui, ni pour ses parents, ni pour personnes auxquelles il est défendu par la Coutume de donner.

Les circonstances de l'Arrêt ne doivent pas porter à le regarder comme Règlement; car, sous le voile du secret de la confession, combien de familles se trouveroient ruinées par des Confesseurs que la cupidité animeroit plus que l'amour de leurs devoirs? Aussi, par Arrêt du 15 Mai 1733, un Confesseur fut-il condamné à restituer aux créanciers de son pénitent, le montant d'un billet que celui-ci lui avoit confié, disoit-il, pour l'acquit de sa conscience. La Cour pensa qu'il n'y avoit pas d'œuvres plus salutaires pour le défunt que l'acquit de ses dettes. C'est donc par les circonstances que le Confesseur peut être autorisé à disposer du dépôt, ou obligé à le restituer. La réputation du Directeur, la valeur du dépôt, la situation des affaires du moribond, tout cela doit entrer en con-

fidération: & c'est ce qui porta la Cour, lors de son Arrêt du 23 Juillet 1745, par lequel elle jugea qu'un dépôt fait à l'article de la mort, pour la décharge de sa conscience, à un Prêtre, seroit exécuté, à ajouter qu'elle jugeoit ainsi, *vu la médiocrité de la somme, & sans tirer à conséquence*.

D É P O U I L L E.

Voyez COTE-MORTE.

La dépouille des Religieux faits Evêques appartient à leurs parents, quoiqu'ils ne puissent succéder à aucuns de leur famille. La raison qu'en donne Pefnelle sur l'Article 73 de la Coutume, est que la dignité épiscopale les délivre de la servitude du monastere; raison qui n'est sûrement pas la bonne, car si le Moine, devenu Evêque, étoit émancipé de son Ordre, le motif politique qui lui défend comme Religieux de succéder, ne devoit plus subsister. En effet, sa famille retrouveroit en sa succession ce qui lui est échu de celle de ses proches. & le monastere où il fait profession n'auroit plus aucun titre pour revendiquer ce mobilier.

Mais il est une autre cause de la regle suivie à l'égard des Evêques qui ont fait des vœux en une Communauté régulière. Par ces vœux ils se sont rendus incapables de toutes successions, ont renoncé au monde: ils sont morts civilement, ils sont exempts de toutes les charges de famille. Rien donc en la succession de leurs parents ne peut leur appartenir; mais devenus Evêques, leur famille a pu contribuer aux dépenses nécessaires pour soutenir cette dignité; elle doit conséquemment en être indemnisée sur les économies qu'ils laissent par leur décès.

D É P U T É.

1°. Lorsque le Roi convoquoit les Etats généraux, on pouvoit y députer pour le Clergé d'autres Ecclésiastiques

que l'Évêque, pour y représenter les besoins du Diocèse : *Mémoires de Taix*, page 7.

2°. Les Députés de la Noblesse & du Tiers - Etat de chaque Gouvernement, lors de la tenue des Etats, conféroient ensemble avant de fournir les cahiers de leurs remontrances, au dépôt indiqué pour tous les Gouvernements, duquel dépôt ces cahiers étoient tirés pour former un cahier de représentations générales de toute la France.

Le Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Rouen fut député pour toute sa province, aux premiers États de Blois, en 1576. *Voyez* ETATS.

D É R O G A T O I R E.

Pour déroger à une loi qui accorde à quelqu'un des droits, il faut que la clause dérogatoire, exprime la dérogation dans les termes les plus précis & les plus clairs ; c'est - à - dire que les expressions soient intelligibles à tout le monde, & que celui auquel la clause porte préjudice n'ait pas de prétexte pour soutenir qu'elle ne lui a point présenté le sens qu'on prétend qu'il lui donne.

Par exemple, un mari donne par contrat de mariage à sa femme, *tous les meubles & tous les effets mobiliers qui se trouveront lors de son décès faire partie de sa succession, à condition que ces meubles retourneront à ses héritiers après la mort de la femme*, c'est-à-dire qu'elle n'en aura que l'usufruit. Cette femme après le décès de son époux est-elle obligée d'opter de la qualité d'héritière ou de celle de donataire, à l'effet que si elle est héritière, elle doive se restreindre à la moitié des meubles en propriété ? ou que si au contraire elle prend la qualité de donataire, elle ait seulement l'usufruit de la totalité des meubles ? La négative paroît incontestable.

Dès que la femme n'a point dérogé

expressément à l'Article 392 de la Coutume, qui lui donne moitié aux meubles de son mari, elle doit avoir moitié de ces meubles en propriété, puisque cette moitié lui appartient de droit, & par la seule force de la loi : le mari n'a donc pu donner que l'autre moitié à sa femme à usufruit ; car si on pouvoit supposer que la totalité des meubles eût été par lui assujettie à retourner à ses héritiers, il s'en suivroit qu'il n'auroit rien donné, l'usufruit de la totalité des meubles, quelques considérables qu'ils soient, ne valant pas la propriété de leur moitié ; la femme en effet peut mourir peu après son époux.

D'ailleurs si un mari n'avoit donné par contrat de mariage que le tiers de ses meubles à sa femme, au lieu de la totalité, à charge de retour aux héritiers de lui mari ; cette femme ne seroit pas privée de la moitié, que l'Article 392 lui accorde. Or dans l'espece proposée on doit raisonner de même, parce que, on le répète, le mari n'a fait don que de ce qui restoit en sa disposition d'après l'Article 392, & qu'il n'a pu par conséquent stipuler le retour que des meubles qu'il étoit en pouvoir de donner.

Ces principes ont été confirmés par Arrêt du 8 Août 1743, en faveur de M. le Marquis de Cany, contre la demoiselle d'Houderot sa belle-mère.

Le contrat de mariage de cette dame avec M. de Cany père, portoit cette clause : *Et à ladite future épouse, du consentement de la dame sa mère & du sieur son frere, déclaré par le présent donner en don mobil à son futur époux la tierce partie de tous les biens qui lui appartiennent de la succession du sieur son pere, & de CEUX qui lui écherront de celle de la dame sa mere ; ensemble la tierce partie d'une somme de 20,000 liv. qu'elle a payée présentement en argent monnoyé, provenante de ses épargnes, les deux autres tiers demeurant pour sa dot.*

De plus , stipulé que le don mobil vertira au bénéfice singulier des enfants du futur mariage & de leurs héritiers en ligne directe , & que le sieur futur époux en aura seulement l'usufruit ; parce que s'il n'y a pas d'enfants , ou s'ils meurent sans postérité , icelui futur époux en aura la propriété , & la dame future épouse n'en jouira que sa vie durant.

Le sieur d'Houdetot, frere de Madame de Cany, décéda avant la dame d'Houdetot leur mere, & celle-ci laissa une succession mobilière considérable, par son décès arrivé constant le mariage de sa fille.

En 1740, M. le Marquis de Cany décéda aussi sans enfants de ce dernier mariage.

Après son décès, Madame sa veuve intenta action contre son beau-fils, pour le faire condamner à la faifance de la rente du produit de la succession mobilière de la dame d'Houdetot sa mere, sur l'état qui seroit arrêté entre les Parties, & au paiement de deux années échues lors de l'action, c'est-à-dire en 1742.

Ce qui donna lieu à cette action, fut que la veuve prétendit que son mari ne devoit avoir qu'un tiers de ces meubles en don mobil, à cause des termes généraux du contrat de mariage, & que suivant ce contrat elle devoit avoir l'usufruit sa vie durant de ce même don mobil. J'ai donné, disoit cette Dame, à mon époux, la tierce partie des biens que j'attendois de ma mere. Or la succession de ma mere devoit consister en meubles & en immeubles; la donation du tiers embrasse donc les meubles comme les immeubles; elle déroge conséquemment à l'article 390 de la Coutume, & cette donation conventionnelle du tiers, restreint la part légale de moitié que la Coutume transfere au mari.

Le procès, on le voit, avoit pour appui une équivoque sur le mot *ceux*, employé

dans le contrat de mariage; il y tenoit lieu du mot *biens*, & sous ce dernier mot la veuve soutenoit que l'on devoit comprendre tant les meubles que les immeubles de la succession de la dame sa mere, qui lors du contrat étoit à échoir.

On lui répondoit, 1°. que le mot *biens* étoit répété en plusieurs endroits du contrat, uniquement pour désigner des immeubles. 2°. Que dans la clause où le pronom *ceux* étoit placé, il étoit relatif au mot *biens* qui le précédoit, & où ce mot, n'indiquoit que des immeubles, puisqu'elle n'avoit eu aucun mobilier de la succession du sieur son pere. 3°. Que la Coutume, Articles 217, 246, 247, 398, 404, 436, 443 & 537, ainsi que les Placités, Articles 102 & 103, ne donnent que la signification d'immeubles au mot *biens*. 4°. Qu'enfin le don mobil & le bénéfice accordé au mari par l'article 390, de moitié sur les meubles échus à la femme constant le mariage, n'avoient entr'eux aucune relation qui tendit à les confondre par des inductions: qu'il étoit de principe qu'une donation ne peut priver le donataire de droits qui lui sont acquis à autre titre que celui de la donation; qu'ainsi la renonciation du mari à l'Article 390, auroit dû être expresse; que le droit commun attesté par cet Article rendant le mari propriétaire de moitié des meubles échus à sa femme durant le mariage, il devoit avoir cette moitié, tant qu'il n'avoit pas dérogé par une clause de toute clarté au droit commun. Que ce dérogoire ne paroissoit nulle part dans le contrat de mariage; qu'ainsi la donation conventionnelle faite par la femme, n'avoit pu frapper que sur les biens qui pouvoient appartenir au mari par la volonté de cette femme, & non sur ceux dont le mari avoit la disposition libre indépendamment de cette volonté, par le texte de la Coutume.

D'après ces moyens, l'Arrêt ordonna distraction

distraction de moitié des effets mobiliers de la succession de Madame d'Houdetot au profit de M. le Marquis de Cany, & la Dame veuve n'eut point d'usufruit sur cette moitié, parce que, 1°. la clause d'usufruit stipulée au contrat de mariage ne devoit s'entendre que des immeubles, & non des meubles qui ne produisent point de fruits; & que, 2°. ce n'étoit pas à titre de don mobil que la moitié des meubles étoit adjudgée à M. de Cany; mais par la force de l'Article 390, auquel rien ne prouvoit qu'il eût eu intention de déroger.

D É R O G E A N C E.

On verra en l'article NOBLESSE, quelle a été son origine en France, ses divers degrés, & les privileges dont elle a toujours joui en cette Province. Le présent article a pour but de faire connoître en quel cas on déroge à la qualité de noble.

Anciennement le commerce dérogeoit à la noblesse; mais de la même maniere qu'il y déroge encore en Angleterre, c'est-à-dire que tant qu'on exerçoit le commerce, on ne jouissoit pas des privileges de la noblesse, & cette noblesse recouvroit toutes ses prérogatives dès que celui qui en étoit décoré cessoit de trafiquer. Cependant vers la fin du treizieme siecle, les nobles qui commerçoient prirent la précaution d'obtenir des Lettres du Roi, pour que leur trafic ne pût pas leur être imputé comme acte de dérogeance. Et de là nous voyons dans le registre 56 du Trésor des Chartes, en 1317, Philippe le Long permettre à *Giraud Guite*, de Clermont en Auvergne, de continuer de faire toute espece de commerce, quoique revêtu de la charge de son Conseiller, sans qu'on pût dans la suite lui faire, ni à ses héritiers, aucuns reproches à cet égard.

La plupart des Auteurs pensent que les Lettres du Prince ne sont pas indispensables aux familles pour qu'elles reprennent la qualité de nobles, après qu'elles se sont livrées aux opérations du négoce: 1°. Parce que le trafic est souvent essentiel pour réparer les pertes que les malheurs de la guerre font éprouver aux militaires. 2°. Parce qu'il seroit injuste que par le commerce d'un pere ou d'un aïeul, des enfants fussent privés d'une illustration qu'ils ne tiennent pas souvent d'eux, & qui auroit été accordée, en considération de services rendus à l'Etat bien avant leur existence, à toute la postérité de ceux qui l'avoient méritée (1). Au reste, par l'Edit du mois de Mars 1765, le Roi ayant permis à tous ses sujets de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, excepté à ceux qui sont actuellement pourvus & titulaires de charges de Magistrature, de faire librement tant pour leur compte que par commission, toutes sortes de commerces en gros, tant en dedans qu'au dehors du Royaume; la Cour n'a point modifié cette disposition.

Ainsi l'on peut tenir pour maxime qu'avant l'Edit, tant qu'on faisoit commerce, les privileges de la noblesse étoient suspendus; mais que maintenant le commerce en gros n'empêche pas de jouir de ces privileges.

La profession d'Avocat, loin de déroger à la noblesse, la conserve, sur-tout en cette Province, où ils étoient anciennement Conseillers nés des Juges: d'ailleurs, encore à présent, ils en exercent toutes les fonctions en leur absence. Or les offices de Judicature ne dérogent pas.

Il en est de même de ceux des Notaires; un Jugement rendu en la Généralité de Rouen, le 12 Mai 1668, par les Commissaires du Roi à la recherche des usurpateurs du titre d'Ecuyer & de celui

(1) Delaroque, Traité de la Noblesse, ch. 141.
Tome I.

de Chevalier, maintint le fleur Thomas Sec, fleur de Launoy, Notaire au Châtelet de Paris, en la noblesse de ses aïeux. Pareille décision fut obtenue le 14 Juin suivant, par les fleurs Guillaume, Pierre, Louis & Jacques Guiran, fleurs de Dampierre, de Bailly-en-Rivière, Election d'Arques, sortis d'un Notaire d'Aix, mais dont la filiation remontoit à Melchior Guiran, Maître-d'Hôtel de René, Roi de Sicile, Duc d'Anjou & Comte de Provence en 1465, & qui dans ses lettres d'admission à cet office avoit été appelé homme distingué & noble, *egregius & nobilis vir*: décision d'autant plus équitable, qu'un Notaire n'exerce que des fonctions également utiles à la société, & honorables pour lui.

Il n'y a que les fonctions serviles, les Arts mécaniques qui dérogent à la Noblesse; les Beaux-Arts sont compatibles avec elle. Tel est celui de la Peinture, de la Sculpture, de la Verrerie, de l'Imprimerie; la famille de MM. Lallemant, Imprimeurs à Rouen, en fournit une preuve authentique; ils ont été reconnus nobles, & le Roi, en leur rendant cette justice, nous a rappelé avec éloge le souvenir du premier de leur nom auquel cette Province doit les premières impressions de Livres, qui y ont été faites. Voyez GENTILHOMME & NOBLESSE.

D É S A V E U.

Le désaveu peut regarder les gens mariés, les gens de Pratique & les Seigneurs.

1°. Le mari peut désavouer sa femme poursuivie pour délit ou pour crime, & alors il n'est tenu de répondre pour elle que jusqu'à concurrence des fruits du bien de la femme: Articles 543 & 544 de la Coutume. Cette coutume est très-ancienne en Normandie; sous nos premiers Ducs une femme accusée pour injure, se défendoit en jugement, malgré son

époux, en donnant caution; si elle succomboit en sa cause, le mari ne pouvoit être contraint à payer au-delà de quatre deniers; quand elle récidivoit, il avoit le droit de l'en châtier, *quasi puerum infra ætatem*: & en certains cas, le défaut de correction le rendoit solidairement susceptible des condamnations qu'elle encouroit. Cette correction n'étoit cependant pas illimitée, pourvu qu'il ne la *meshaignât* pas, dit l'ancien Coutumier, elle ne pouvoit se plaindre en Justice: on peut voir cependant sur la section 257 de Littleton, Anciennes Loix des François, pag. 333, combien il étoit dangereux pour les maris de donner à leurs femmes les plus légères corrections.

Par Arrêt du 7 Mai 1757 il a été décidé qu'un mari ne peut désavouer sa femme quand elle a commis un délit dans un lieu où elle exerce sa profession sous son autorité.

2°. Un client peut désavouer l'Avocat, le Procureur ou toute autre personne publique qui a abusé du pouvoir qu'il avoit d'agir pour ce client, & qui, au lieu de veiller à ses intérêts, lui a fait préjudice.

Ainsi pour que le désaveu soit légitime, il faut qu'il y ait un abus de ministère, & dommage causé.

Un Avocat, par exemple, peut abuser de ses fonctions, en calomniant les adversaires de celui qu'il défend; ou en passant, sans la participation de celui qui l'honore de sa confiance, l'aveu de faits dont rien ne lui garantit l'exactitude. Par là, cet Avocat, au lieu d'être le guide, l'interprète, l'organe de son client, l'égare, déguise ses sentiments, ses intentions; il substitue ses passions à la modération qu'il devoit inspirer; il est punissable; il dégrade sa profession, & abuse de la crédulité des âmes simples & droites. Aussi les Ordonnances de Char-

les VII en 1453, de François I^{er}. en 1535, art. 9, celle de Blois en 1579, art. 125, infligent-elles en ces cas des amendes flétrissantes proportionnées à la gravité de la faute; & il est bien juste que toutes les condamnations auxquelles le client se trouve exposé, ne tombent pas sur lui, si sa volonté n'a point influé sur la témérité de son défenseur. C'est donc à l'Avocat coupable à se défendre personnellement, quand le désaveu est jugé légitime, & le client est à l'abri des poursuites de son adverfaire. Mais quand l'Avocat n'a parlé & agi que par l'impulsion du client, le désaveu ne peut être écouté, & l'adhésion de ce dernier est toujours présumée, lorsqu'il a été présent aux plaidoiries ou qu'il a souscrit les mémoires ou les a fait souscrire par le Procureur: ainsi jugé par Arrêt de la Cour du 14 Février 1718. La Jurisprudence ancienne étoit différente; l'Avocat pouvoit être désavoué dès que son client ne l'avoit pas expressément garanti, & celui-ci ne garantissoit l'Avocat ou *Conteur* qu'après l'avoir entendu.

L'ancien Coutumier, ch. 64, nous a conservé la forme de cette garantie: *se aucun établit son conteur, en disant: cestuy doit parler pour moy contre cestuy, oyez-le, & quand il aura dit pour moy ce que je luy ai enjoint, je le garantirai; la justice doit le ouyr, & puis demander à celui qui l'a établi, sil a dit pour luy ce quil a dit; se cil le garantist, il ne pourra puis contredire rien de ce quil a dit; se il dit quil a dit aulcune chose, dont il ne garantist pas, le conteur l'amendera, & la Cour jugera des choses qui sont garanties. Cestuy establit sagement son conteur qui l'establit en cette sorte; car nul sage home ne doit garantir les choses qui sont à dire, mais celles que sont dites, se il voit que ce soit bien.*

Lorsque le désaveu fait d'un Avocat,

n'est pas fondé, il lui est dû une réparation authentique; au reste, on a peu d'exemples de ces fortes de désaveux, car les Avocats ne plaident point sans être assistés de leurs parties ou des Procureurs: ainsi il ne peut engager sa partie au-delà des obligations qu'elle a contractées dans les pieces du procès & ses écritures; puisqu'elles ne peuvent être signifiées qu'après avoir été signées du Procureur, celui-ci, comme représentant le client, est seul exposé au désaveu.

Quand un Procureur ou un Huissier est désavoué pour procédures, dont on prétend qu'il n'ont pas eu l'ordre, il leur suffit de représenter les titres ou diligences qu'on leur a confiées, ou s'ils n'en représentent pas, & qu'en leur conduite on n'apperçoive que l'effet d'un zele trop vif pour celui au nom duquel ils ont agi, sans dessein de lui nuire, ils en sont quittes sur le désaveu pour les dépens: c'est la disposition de l'Ordonnance de 1535.

3°. En l'Article *COMMISE* nous n'avons parlé que des injures personnelles qui y devoient donner lieu; mais par extension des Articles 125 & 126 de la Coutume, cette peine a été aussi prononcée pour *désaveu*; c'est-à-dire pour le refus qu'a fait le vassal de reconnoître son Seigneur.

Mais seulement c'est lorsque le refus étoit accompagné de mauvaise foi, & en vue de faire outrage au Seigneur; car dans tous les autres cas, le vassal n'a point perdu sa tenure; ceci est conforme aux anciennes Coutumes féodales Françoises & Normandes: *les heires de qui est atteint de foy mentie envers son Seignior, ne doivent mie être deshëritez se il nest atteint de foy mentie de trahison.* En effet dans l'espece de l'Arrêt du 11 Décembre 1609, rapporté par Basnage, le vassal avoit acquis la piece de terre désavouée, comme relevante du fief du Seigneur qui en exigeoit aveu;

lors de celui du 14 Juillet 1660, il y avoit eu fraude dans toute la procédure de François Bouley, & sans doute que l'ancien Arrêt de 1541, cité par le même Auteur, avoit eu pour motif des circonstances aussi favorables au Seigneur. De là nous voyons que le moindre repentir de la part du vassal, après le désaveu le plus formel, mais y ayant présomption d'oubli de sa part, sauva ses fonds de la commise, lors de l'Arrêt du 27 Février 1627.

Quand le désaveu ne tombe que sur des redevances, la commise n'est pas admissible. Voyez l'Arrêt du premier Juin 1607 dans Basnage, & sur-tout la note de M. de la Quesnerie, relative à cet Arrêt, pag. 190, premier volume de l'édition qu'il nous a donnée de ce Commentateur. Au surplus, la commise ne peut être prononcée qu'en connoissance de cause; elle n'est pas acquise de plein droit, & si le Seigneur a laissé périmier l'action en commise, il est réputé y avoir renoncé.

Quand un bénéficiaire commet désaveu, le Seigneur peut faire confisquer à son profit, le fonds dont la mouvance lui est déniée pour le temps que le bénéficiaire auroit droit d'en jouir, à la charge cependant de la nourriture & entretien du bénéficiaire. Il faut dire la même chose du mari qui fait tomber en commise le fief de sa femme; après le décès de ce mari, cette femme recouvre ses fonds en intégrité. Voyez HOMMAGE.

DESCENTES.

Le Juge & le Greffier, suivant le Règlement de la Cour du 2 Août 1678, doivent seuls accéder les lieux; les Procureurs du Roi, ainsi que ceux des Seigneurs, n'y sont appelés qu'autant que

leur ministère y est nécessaire: Article IX, titre XV du Règlement de 1769, sur l'Administration de la Justice.

DESHÉRENCE.

Si le tenant décède sans héritiers, dit Littleton, sect. 348, le Seigneur a par *eschéat* le retour de la terre. L'ancien Coutumier nous offre la même disposition, on y lit ch. 25: *droite échéance est si come le Seigneur a l'héritage de son home, par défaut d'hoir, qui soit issu de luy ou de son lignage.*

C'étoit une condition tacite, toujours inhérente aux inféodations, qu'au cas de ligne éteinte le Seigneur rentreroit en la pleine propriété de la tenure; & lorsque les terres étoient en franc-aleu ou relevantes directement du Roi, elles étoient de droit réunies au fisc, si personne n'avoit droit d'y succéder.

Souvent le Seigneur éprouvoit des obstacles à la prise de possession; des particuliers, sans qualité, se supposoient légitimes successeurs du défunt, & munis d'un bref du Roi, prétendoient jouir des fonds; mais tant que l'exposé du bref n'étoit pas justifié, le Seigneur jouissoit de la terre⁽¹⁾.

On ne doit pas suivre en cette Province l'usage de Paris, à l'égard du droit de deshérence; à Paris, on ne considère point, suivant l'Article 167 de la Coutume, ce droit comme féodal, mais comme dépendance de la Justice. Les biens réunis, à titre de deshérence, s'y prescrivent en conséquence par trente ans; au lieu qu'en Normandie, la deshérence est un droit résultant de la féodalité: & un Seigneur qui auroit joui plus de quarante ans d'un fonds, à titre de deshérence, ne pourroit le prescrire au préjudice de parents qui auroient eu droit de se porter héritiers, lors de l'ouver-

(1) *Quoniam Attachiam*, ch. 48. deuxième vol. Traité Anglo-Norm.

ture de la succession : Article 146 de la Coutume.

Il incombe, à la vérité, au vassal à prouver le titre en vertu duquel le Seigneur possède; mais une fois cette preuve faite, le Seigneur ne peut de bonne foi méconnoître la cause de sa jouissance. Il y a plus : lorsque le vassal exige la représentation des gages-pleges du Seigneur, ils ne peuvent lui être refusés : Arrêt du 15 Mars 1661, rapporté par Basnage sur l'Article 117. Cet Article s'applique en effet à tous les cas où le Seigneur réunit les fonds de ses vassaux à son fief.

Il n'est pas nécessaire que le Seigneur pour se mettre en possession, fasse contumacer les héritiers, puisque malgré la contumace, ils peuvent rentrer dans les fonds.

Quoique le Seigneur ait joui pendant plusieurs années des biens laissés par son vassal, décédé sans hoirs, il peut cependant les abandonner, Article 22 des Placités; à condition cependant qu'il paie les arrérages des rentes, & autres charges annuelles échues durant sa jouissance, quand même elles excéderaient le revenu; mais il n'est pas tenu personnellement à payer les dettes mobilières que son vassal a contractées avant son décès: les créanciers ne peuvent avoir recours que sur les biens de leur débiteur.

L'usufruitier jouit, sa vie durant, des fonds échus par deshérence, & ses hoirs sont obligés d'en laisser la jouissance au propriétaire, parce qu'il leur doit le remboursement de ce qu'ils ont payé pour l'acquit & décharge du fonds : Article 203 de la Coutume. Pour obtenir la restitution de l'héritage, l'héritier doit présenter aveu, offrir les droits seigneuriaux échus, & en faire le garnissement, ainsi que des dépens curiaux : Arrêt du 20 Mars 1423, rapporté par Bérault.

Il faut que cet héritier soit du côté

& ligne dont les fonds proviennent & dans le septième degré, suivant l'article 41 des Placités, à faute de quoi il est préféré par le Seigneur ou par le fils : Article 245.

Basnage rapporte cependant sur l'Art. 146, un Arrêt du 12 Janvier 1617, qui paroît admettre *Maufils* à revendiquer, contre le Procureur du Roi, une succession que cet Officier demandoit pour le Roi, à titre de deshérence, quoique ledit *Maufils* n'eût d'autres preuves de sa parenté que des actes de famille où il avoit été reconnu proche parent du défunt, & où le degré de parenté n'étoit point exprimé; mais il y a lieu de penser que ce qui déterminait la Cour, étoit que les actes représentés par *Maufils*, étoient judiciaires : un entre autres avoit eu pour but d'autoriser la femme à vendre ses biens; or si la famille ne l'eût pas reconnu dans le septième degré, sa présence auroit été inutile à la délibération.

Au surplus, celui qui n'a point d'héritiers, suivant la remarque de Pesselle, ne peut priver, par donations ou testament, les Seigneurs du droit deshérence; l'article 94 du Règlement de 1666 ne lui permet que de donner ce dont il auroit pu disposer ayant des héritiers. Voyez **BATARD, DONATION, TESTAMENT.**

DESIR. (ABBAYE DE S.)

Cette Abbaye fut fondée à *Dives*, par Guillaume, Comte d'Eu, frere naturel de Richard II, Duc de Normandie; il en transporta les Religieuses à Lisieux dans le fauxbourg. On trouve col. 203, de l'*appendix* du tom. XI du *Gallia Christiana*, des titres qui concernent cette Abbaye. Voyez aussi pag. 856 du corps du Volume cité.

DÉSISTEMENT.

1°. Lorsque l'appellant d'une Sentence a

signifié un appel volant , il peut s'en défilster dans la huitaine ; & si durant cette huitaine , l'intimé obtient lettres d'anticipation ou Arrêt sur requête , ils deviennent nuls de l'instant où le défilstement a été notifié : Arrêt du 7 Septembre 1753.

2°. Quand sur un retrait il est intervenu Sentence contradictoire , qui adjuge au clamant l'héritage , il n'est plus au pouvoir du retrayant de se défilster de son action , & l'acquéreur ne peut être forcé de reprendre le fonds clamé.

DES OBÉISSANCE.

Les Prêtres habitués en une paroisse , en ce qui concerne le spirituel de l'Eglise & le Service divin , sont soumis au Curé ; c'est lui qui doit leur indiquer l'heure de leur Messe ; & s'ils desobéissent , il peut les priver de la rétribution : Article 15 , Règlement du 26 Juillet 1755.

DES RÊNE.

En l'Article 5 de la Coutume , il est dit , qu'au Vicomte appartient la connoissance de toutes matieres de simple desfrêne entre roturiers ; c'est-à-dire de simple possession. Lorsqu'un demandeur chez les premiers Normands obtenoit un bref du Roi pour revendiquer sa possession (car toutes actions s'introduisoient par brefs) ; le défendeur étoit tenu de contredire mot pour mot les faits sur lesquels la demande étoit appuyée ; & ces sortes de contredits s'appelloient *disfrations* , réfutation des raisons ou moyens de l'adversaire. L'ordre de cette procédure se trouve , 1^{er}. ch. de Glanville , l. 2 , p. 406 , 1^{er}. vol. Trait. Angl. Norm.

DESSERVANT.

Voyez DÉPORT.

DESTINATION.

C'est par la destination qu'un pere de

famille a faite d'un effet mobilier , qu'il devient souvent immeuble. Voyez MEUBLES. C'est aussi par elle que l'on juge si un bâtiment , un terrain est ou non une dépendance d'un legs , ou d'un préciput. Voyez LEGS & PRÉCIPUT.

DESTITUTION.

1°. Quand la femme tutrice se remarie , les parents la peuvent faire destituer de la tutelle , & son mari peut aussi faire procéder à nouvelle élection de tuteur : article 10 du Règlement de 1673 , & article 6 des Placités.

Justinien avoit , par sa Nouvelle 118 , chap. 5 , défendu aux femmes d'administrer la tutelle de leurs enfants , à moins qu'elles ne renonçassent , par serment , aux secondes nocces. Mais c'est une question , si la mere remariée ne peut pas au moins conserver l'éducation de ses enfants , & sur-tout de ses filles , au préjudice du tuteur que la famille croit plus capable de veiller à la conservation de leurs biens ? Cujas , l. 8 , ch. 29 de ses observations , prétend que l'on doit argumenter de la tutelle à l'éducation , & en cela il est d'accord avec la loi *ubi pupilli educat. deb. cond.* de l'Empereur Alexandre ; & il semble que c'est à cette opinion que l'on doit s'arrêter.

En effet , l'article 29 du Règlement suppose que les parents sont les seuls maîtres de choisir le lieu & la personne qu'ils jugent à propos pour l'éducation des mineurs. Il n'est donc pas au pouvoir de la mere de leur enlever cette autorité ; & pour peu qu'on ait d'expérience , on doit convenir que l'éducation prise par des enfants d'un premier lit chez un beau-pere en âge d'avoir postérité , leur est ordinairement préjudiciable. D'ailleurs , la mere en perdant par son second mariage la faculté de revendiquer les enfants qu'elle a eus avec son premier époux , n'est pas privée du droit de représenter à la Jus-

tice les défauts de l'éducation que leur tuteur leur donne ; au lieu qu'il est très-difficile à des parents de remédier aux persécutions ou aux désagrémens que des mineurs éprouvent souvent de la part d'un beau-pere & de ses enfans , dans l'intérieur d'une maison où ces parents n'ont point un libre accès.

2°. En Normandie , les Juges des Jurifdictions Ecclésiastiques ou Laïques ne peuvent être destitués sans cause , lors même qu'ils ont été pourvus gratuitement , & que dans leurs provisions on ait employé qu'ils ne jouiront de leurs offices qu'autant de temps qu'il plaira au Seigneur. *Basnage* rapporte un Arrêt du 15 Juin 1657 , qui maintint un Officier pourvu par un acquéreur à faculté de rachat , contre le gré du vendeur , qui , en vertu de cette faculté de rachat , étoit rentré en possession de sa Seigneurie.

Il faut des causes pour opérer la destitution , parce qu'elle imprime toujours sur celui qui en est l'objet une sorte de deshonneur.

DÉSUNION.

La désunion d'un bénéfice , ou sa séparation du corps dont il fait partie , peut être faite par autorité de l'Evêque & le consentement des séculiers desquels il dépend , pour cause juste , & lorsque la désunion procure à chaque portion de bénéfice un revenu suffisant pour la subsistance de ceux qui en sont pourvus , ou le desservice de l'Eglise à laquelle chaque portion est attachée. Ainsi , une cure peut être désunie ou divisée , quand elle a un si grand nombre de Paroissiens qu'un seul Pasteur ne peut suffire aux besoins spirituels de son troupeau. *Voyez UNION.*

DÉTENTEUR.

Voyez DÉCRET , TIERS.-DÉTENTEUR.

DÉTENUE.

Ancienne expression qui désignoit la possession que quelqu'un avoit d'un meuble qui ne lui appartenoit pas , mais qui lui avoit été transporté par le créancier qui l'avoit saisi sur son débiteur. Celui-ci avoit le droit de demander la restitution du meuble saisi , à celui aux mains duquel ce créancier l'avoit remis , bien entendu en payant ce dernier , ou en prouvant que la saisie étoit mal fondée. C'est probablement ce qui a donné lieu au droit de *forças* , ou *forrage*. *Voyez* l'article relatif à ce mot , & section 497 de *Littlet*. *Remarque* , p. 561 , Anciennes Loix des François , tome 1.

DETTES.

Voyez OBLIGATION , PRISE-DE-CORPS.

DEUIL.

Le deuil est dû aux femmes , aux enfans & aux domestiques du défunt , par les héritiers ou les créanciers , parce que ce deuil fait partie des frais funéraires & a leurs mêmes privilèges : Arrêts des 3 Octobre 1647 & 11 Mars 1650 , rapportés par *Basnage* sur l'article 392. La femme peut exiger le deuil , quoiqu'elle ait renoncé à la succession , ou qu'elle ait été séparée civilement de son époux : les marques extérieures de sa douleur n'ont pas en effet seulement pour but d'en attester au public la sincérité ; elles servent en même temps d'avertissement à la veuve de la conduite qu'elle doit tenir pour ne pas faire injure à son mari. De là le deuil peut être refusé à une femme qui se remarie , ou qui tombe dans le désordre durant l'an du décès de son époux ; l'héritier a même , en ces deux cas , action pour se faire restituer les irais qu'il a faits pour le deuil , s'il l'a livré ou fait fournir : Arrêt du 3 Novembre 1637.

Pour fixer le deuil, on consulte les forces de la succession, les avantages que la femme a faits à son mari, & la condition de ce dernier : Arrêt du 20 Mars 1732, cité par M. de la Tournerie. Deux Ordonnances, l'une du 23 Juin 1716, l'autre du 8 Octobre 1731, ont fixé le deuil des femmes à une année du douaire, Denifart, *verbo* DEUIL; mais elles n'ont point été enregistrées. Les veuves doivent donc en cette Province, se conformer à l'usage des lieux. On doit observer que dans le deuil de la femme, est compris celui de ses domestiques, suivant le nombre que lui permet sa condition.

Les habits de deuil sont dûs à la veuve par les héritiers du mari en argent, & non en nature.

La veuve du sieur Laillier Dufresne demanda son deuil à ses cohéritiers sur les deniers provenant des meubles dans la succession du sieur Laillier son mari.

Ils prétendirent avoir le droit de fournir des habits en essence : la veuve soutenoit, au contraire, que cette prétention étoit indécente ; & qu'il seroit ridicule d'obliger une veuve d'aller dans les boutiques avec les héritiers de son mari acheter dans celles-ci des étoffes, dans celles-là du linge, & dans d'autres différentes fournitures propres à composer son deuil & celui de ses domestiques ; qu'une pareille opération pouvoit occasionner des disputes sur la qualité & le prix de chaque objet. Le premier Juge, en se conformant à l'usage, accorda une somme pour le deuil, eu égard à l'état & à la fortune du mari. Sur l'appel interjetté par les héritiers, la Sentence a été confirmée par Arrêt du Parlement de cette Province, du 9 Mai 1777.

D E V I N S.

Nos anciennes Coutumes les déclarent coupables de crime de lèse-Majesté divine. *Trait. Anglo-Norm.*, t. 4. *Mirr. de Just.*

D E V I S.

Procès-verbal que les Experts dressent, soit en vertu d'Ordonnance de Justice, soit en conséquence de délibérations de Communautés, dans lequel ils spécifient les constructions, réédifications ou réparations à faire, donnent les mesures des bois, en indiquent la qualité & la quantité, déterminent l'espece & le nombre des matériaux qui y doivent être employés. *Voyez* EXPERTS.

D E V I S E (D I V I S A).

Marque de division, de partage de terres. Ce mot vient du latin *dividere*. Sous les deux premières races de nos Rois, les testaments s'appelloient indifféremment *divisiones* ou *partitiones*; & de là on employa indifféremment l'une ou l'autre expression, pour désigner les actes de partages entre cohéritiers chez les Normands. *Voyez* Glanville, l. 7, p. 476, *Trait. Angl. Norm.* Le terme de *devises*, signifie encore dans le Pays de Caux, des bornes placées entre les héritages.

D E V O I R S.

Les devoirs diffèrent des droits seigneuriaux, en ce que les droits sont purement honorables & communs à tous les fiefs; les devoirs, au contraire, ont pour objet les obligations particulières imposées au vassal par son inféodation.

Les *droits* consistent en la foi & hommage, & au respect dû envers le Seigneur, aux clameurs, réunions, deshérence, confiscations, treizièmes, &c.

Et les *devoirs* en corvées, prestations de rentes, rétributions pour étal en une foire ou marché. Sur ce dernier point nous avons dans Bérault, en son Commentaire de l'Art. 109, un Arrêt du 24 Novembre 1555, qui prouvé que la possession immémoriale de percevoir certaine rétribution sur les apportants fruits, ou étalants, tient lieu de titre.

DÉVOLUT.

D É V O L U T.

Le dévolut est l'impétration du bénéfice, fondée sur l'incapacité ou sur le défaut de titre de celui qui le possède, soit que l'incapacité ait précédé la collation, ou ne soit survenue qu'après l'obtention des provisions.

Lorsqu'un Collateur a pourvu un incapable, il est censé n'avoir pas pourvu au bénéfice; & comme il ne peut varier en sa nomination, le bénéfice est vacant en Cour de Rome; mais si l'incapacité est survenue après les provisions, alors le bénéfice tombe en vacance, & le Collateur rentre en tous ses droits.

L'usage de la Cour de Rome est de ne point accorder de dévolut sous des causes générales d'incapacité, mais bien sur une cause déterminée, telle que la simonie, la profession religieuse, l'inceste, &c.

En France, suivant l'Ordonnance de Blois, le dévolutaire ne peut jouir des fruits du bénéfice, avant que d'avoir fait juger avec le dévoluté, la légitimité du dévolut. Suivant l'art. 13 du tit 15 de l'Ordonnance de 1667, tout dévolutaire devoit de plus, en tout état de cause, donner caution de 500 liv., si elle lui étoit demandée, autrement les provisions demeuroident nulles. Mais par Déclaration du Roi du 20 Mars 1776, les dévolutaires sont obligés de configner 1200 liv. outre la caution de 500 liv.; & s'ils succombent en leur poursuite, les 1200 liv. ne leur sont restituées qu'après les dépens, dommages & intérêts acquittés.

Les dévolutaires sont par eux-mêmes odieux; cependant on les tolere pour maintenir la discipline de l'Eglise & la purger de sujets plus indignes.

1°. Les Vicaireries amovibles ne sont pas sujettes au dévolut; c'est ce qui fut jugé par Arrêt du 20 Août 1688, en faveur du

sieur Cardon, nommé par le Chapitre de Sées à une Vicairerie de ce genre, sous le titre de S. Gervais & de S. Protais.

2°. Un Religieux pourvu d'un bénéfice séculier s'étoit démis, en faveur d'un particulier, de ce bénéfice, lequel fut dévoluté; mais le dévolut avoit été signifié au Religieux avant sa démission, & le procès avoit été entamé; le dévolutaire fut maintenu au possessoire du bénéfice, par Arrêt du 16 Mars 1683.

3°. Par autre Arrêt du 23 Mars 1688, un dévolutaire fut aussi maintenu, quoique le dévoluté se fût démis des mains du Collateur; mais la démission n'avoit été faite que postérieurement à l'Arrêt de maintenue.

Ceci part de ces maximes, qu'il ne suffit pas d'un côté que le dévolutaire ait obtenu des provisions de l'Ordinaire ou de Cour de Rome, & les ait fait notifier, pour empêcher le dévoluté de disposer de son bénéfice; & d'un autre côté, que le dévoluté perd ce droit de l'instant où le dévolut lui est signifié avec assignation: Arrêt du 18 Juillet 1647; Basnage sur l'Article 70 de la Coutume.

D I A C R E.

Nous voyons par les Actes des Apôtres, ch. 26, v. 6, qu'on élut sept Diacres; qu'on leur imposa les mains. Dans les premiers siècles de l'Eglise, ils prêchoient, baptisoient, administroident la communion, distribuoient les aumônes, lisoient l'Evangile, & servoient le Prêtre à l'autel durant la célébration des saints Mystères.

Au-dessus d'eux on vit par la suite l'Archidiaque, qui à l'aide des Diacres veilloit à la conservation du temporel des Eglises, & à son légitime emploi (1). De là chaque Evêque a encore un ou plusieurs Archidiaques qui visitent en son nom les Cures de son diocèse. Pour être ordonné Diacre, il faut avoir au moins vingt-trois ans.

(1) *Ritual. Rothomag.*
Tome I.

DIAMANTS.

Selon Godéfrroi , il est permis de les vendre comme les autres meubles. S'il y a exception à l'égard des bateaux , c'est à cause des dettes privilégiées dont ils sont susceptibles; mais on ne peut en affecter de ce genre sur un bijou tel que soit son prix; il n'a pas, comme le bateau , une assiette connue. On a toute liberté d'un instant à l'autre de disposer d'un diamant; au lieu que le créancier d'un bateau a contracté, dans l'espoir que le bateau ne lui fera pas soustrait si précipitamment qu'il ne fût averti de l'acte qui en transmettroit la propriété, puisque cet acte doit être solennel: Ordonnance du 18 Janvier 1717, art. 11. Voyez MEUBLES & NAVIRES.

DIEPPE.

Voyez ARQUES & CAUDEBEC.

Nous n'avons fait mention en ces deux articles, de Dieppe, que pour suppléer à l'imperfection de la notice que le Répertoire de Jurisprudence en a donné.

DIFFAMATION.

Ce n'est pas seulement lorsqu'elle est publique que la diffamation est punissable; elle le devient encore quand elle se couvre du voile du secret & de l'intérêt pour la personne qui en est l'objet. De là le 28 Juin 1760, une lettre missive écrite par le cousin d'une femme à l'oncle de cette dernière, où on faisoit une peinture deshonorante de ses mœurs, fut déclarée diffamatoire, & comme telle lacérée. L'auteur fut condamné en des intérêts, en l'affiche, & déclaré non-recevable à prouver les faits qu'il n'avoit pas eu droit de divulguer, puisque la femme ne lui étoit pas subordonnée. Voyez LIBELLE.

DIGNITÉS.

Sous ce nom, on comprend, 1°. des fiefs qui indépendamment des prérogati-

ves attachées à tous les fiefs donnent un rang distingué dans l'Etat; & 2°. certains grades auxquels un Ecclésiastique est pourvu dans les Eglises cathédrales. L'article CHAPITRE, indique les dignités de la cathédrale de Rouen; ainsi il ne seroit question que de traiter ici de l'espece des fiefs de dignité admis par notre Coutume, & des droits particuliers qui les concernent; mais on trouve cette indication sous les mots BARONS, CHATELAINS, COMTES, DUCS, MARQUIS. Nous nous bornerons donc à observer que l'Article 157 de la Coutume reconnoît *des dignités tenues en fief sans fonds ni glebe*; & à cet égard, puisqu'elle veut qu'elles ne doivent qu'hommage & non relief, elle fait clairement connoître que ces dignités ne consistent que dans le titre. Et telles étoient encore au temps de la réformation de la Coutume diverses dignités données en fief: par exemple, les Sergenteries nobles. De l'aveu de l'Auteur du Dictionnaire raisonné des Domaines, ces Sergenteries peuvent en effet être divisées du fief auquel elles auroient été originellement attachées, sans perdre leur nature féodale, & en ce cas être sujettes seulement à la foi & hommage. Voyez SEIGNEURIES, SERGENTERIES.

DIGUES.

Voyez RIVIERES.

DILATOIRE.

Voyez EXCEPTION.

DIOCESE.

Il y en a sept en cette Province. Celui de l'Archevêché de Rouen, ceux de Bayeux, Avranches, Evreux, Sées, Lisieux, Courances.

1°. L'Archevêque de Rouen jouit d'une prébende en son Eglise cathédrale, & il confère toutes les dignités & toutes les prébendes de son Chapitre, à l'excepti-

DIAMANTS.

Selon Godéfroï , il est permis de les vendre comme les autres meubles. S'il y a exception à l'égard des bateaux , c'est à cause des dettes privilégiées dont ils sont susceptibles; mais on ne peut en affecter de ce genre sur un bijou tel que soit son prix; il n'a pas, comme le bateau, une assiette connue. On a toute liberté d'un instant à l'autre de disposer d'un diamant; au lieu que le créancier d'un bateau a contracté, dans l'espoir que le bateau ne lui fera pas soustrait si précipitamment qu'il ne fût averti de l'acte qui en transmettroit la propriété, puisque cet acte doit être solennel: Ordonnance du 18 Janvier 1717, art. 11. Voyez MEUBLES & NAVIRES.

DIEPPE.

Voyez ARQUES & CAUDEBEC.

Nous n'avons fait mention en ces deux articles, de Dieppe, que pour suppléer à l'imperfection de la notice que le Répertoire de Jurisprudence en a donné.

DIFFAMATION.

Ce n'est pas seulement lorsqu'elle est publique que la diffamation est punissable; elle le devient encore quand elle se couvre du voile du secret & de l'intérêt pour la personne qui en est l'objet. De là le 28 Juin 1760, une lettre missive écrite par le cousin d'une femme à l'oncle de cette dernière, où on faisoit une peinture deshonorante de ses mœurs, fut déclarée diffamatoire, & comme telle lacérée. L'auteur fut condamné en des intérêts, en l'affiche, & déclaré non-recevable à prouver les faits qu'il n'avoit pas eu droit de divulguer, puisque la femme ne lui étoit pas subordonnée. Voyez LIBELLE.

DIGNITÉS.

Sous ce nom, on comprend, 1°. des fiefs qui indépendamment des prérogati-

ves attachées à tous les fiefs donnent un rang distingué dans l'Etat; & 2°. certains grades auxquels un Ecclésiastique est pourvu dans les Eglises cathédrales. L'article CHAPITRE, indique les dignités de la cathédrale de Rouen; ainsi il ne seroit question que de traiter ici de l'espece des fiefs de dignité admis par notre Coutume, & des droits particuliers qui les concernent; mais on trouve cette indication sous les mots BARONS, CHATELAINS, COMTES, DUCS, MARQUIS. Nous nous bornerons donc à observer que l'Article 157 de la Coutume reconnoît *des dignités tenues en fief sans fonds ni glebe*; & à cet égard, puisqu'elle veut qu'elles ne doivent qu'hommage & non relief, elle fait clairement connoître que ces dignités ne consistent que dans le titre. Et telles étoient encore au temps de la réformation de la Coutume diverses dignités données en fief: par exemple, les Sergenteries nobles. De l'aveu de l'Auteur du Dictionnaire raisonné des Domaines, ces Sergenteries peuvent en effet être divisées du fief auquel elles auroient été originellement attachées, sans perdre leur nature féodale, & en ce cas être sujettes seulement à la foi & hommage. Voyez SEIGNEURIES, SERGENTERIES.

DIGUES.

Voyez RIVIERES.

DILATOIRE.

Voyez EXCEPTION.

DIOCESE.

Il y en a sept en cette Province. Celui de l'Archevêché de Rouen, ceux de Bayeux, Avranches, Evreux, Sées, Lisieux, Courances.

1°. L'Archevêque de Rouen jouit d'une prébende en son Eglise cathédrale, & il confère toutes les dignités & toutes les prébendes de son Chapitre, à l'excepti-

tion de celle du Doyen , qui est à la nomination du CHAPITRE. Voyez ce qui est dit sous cet Article.

Le Diocèse est divisé en trente Doyennés ruraux , & subdivisé en 1430 Cures ou environ , sans y comprendre les Succursales & les Chapelles de dévotion.

On regarde S. Nicaise comme le premier Evêque de ce Diocèse ; il fut martyrisé sous Dioclétien , vers la fin du troisième siècle. Il a eu quatre-vingt-treize successeurs , en y comptant son Eminence M. le Cardinal de la Rochefoucault , Prélat qui sera dans tous les temps distingué par la douceur de son gouvernement , & son amour pour les pauvres.

Dom Pommeraye nous a donné l'histoire des Archevêques de Rouen ; on trouve dans la Préface une excellente Dissertation sur l'origine des droits attribués au Grand-Vicariat de Pontoise , que quelques Auteurs ont prétendu n'être que par forme de dépôt en la dépendance de l'Archevêché de Rouen ; mais cet Auteur se trompe , en ce qu'il dit que dans la Jurisdiction des Archevêques , anciennement appelée *Echiquier* , & à présent *Hauts-Jours* , le Sénéchal juge définitivement & sans appel. Jamais cette Jurisdiction n'a joui d'une semblable prérogative. Nous voyons en effet dans une Charte de Jean , Roi d'Angleterre , du 7 Juin 1200 , que ce Prince cede à l'Archevêque tous les Plaids & la Justice des Plaids , avec cette restriction : *Ita tamen quod justitia fiat pervisum capitalis Senescalli nostri Normaniæ vel proximi Ballivi nihil ibi facientis nisi ut tantummodo videat justitiam fieri*. Aussi les Sentences de ce Tribunal sont-elles sujettes à l'appel qui se porte au Parlement. Les Evêques de cette Province ont assisté aux Echiquiers tant qu'ils ont été ambulants ; mais depuis que Louis XII les a rendus sédentaires ,

on ne reconnoît pour Conseiller né du Parlement que l'Archevêque de Rouen. Tous les Evêques Normands doivent serment d'obéissance à leur Métropolitain : Arrêt du 22 Octobre 1580.

2°. S. Spire , ou autrement Exupere , fut le premier Evêque de Bayeux vers la fin du quatrième siècle. Depuis , cette Eglise compte , sans le comprendre , soixante-douze Evêques , dont le dernier qui en occupe le Siege , est M. de Cheylus. Comme premier Suffragant de l'Archevêque de Rouen , il a le droit de le sacrer. Son Evêché est divisé en quatre Archidiaconés , quinze Doyennés ruraux , & en six cents quinze Paroisses. Lors de son entrée dans Bayeux , & avant sa prise de possession , l'Evêque de cette Ville est monté sur un cheval blanc ; & lorsqu'il en descend le Seigneur du fief de Beaumont lui tient l'étrier , & a le cheval à son profit (1).

Le propriétaire d'un autre fief fut le Prélat tant qu'il est à cheval , armé de fer de pied en cap , la hallebarde sur l'épaule , & avant qu'il descende lui détache les éperons d'argent dont il bénéficie , à condition que durant la Messe de plusieurs Fêtes solennelles indiquées par son contrat d'inféodation , il aura l'épée nue en main tant qu'on lira l'Evangile.

Le propriétaire du fief d'Estrehan , le jour de l'installation , lui sert à boire au souper dans une coupe d'argent que le Prélat doit lui fournir , & qui reste au vassal après le repas (2).

3°. Le premier Evêque d'Avranches fut *Nepus* ou *Nepos*. Il assista au premier Concile d'Orléans en 511. Cette Eglise a eu soixante-quatorze Evêques , en y comprenant M. de Belbeuf qui en occupe maintenant le Siege : elle a cent quatre-vingt Paroisses , sous deux Archidiaconés.

4°. Evreux contient cinq cents cinquante Paroisses. Saint Taurin en fut le

(1) Froland , Recueil d'Arrêts , tom. 1.

(2) *Ibid.*

premier Evêque en 260 ou environ. M. Narbonne-Lara en est le quatre-vingt-unieme.

5°. Séez est composé de cinq cents Paroisses ; a eu pour premier Evêque S. Latuin, du temps de S. Clément. M. d'Argentré en est le soixante-treizieme Evêque.

6°. L'Evêque de Lisieux est Conservateur des Privileges de l'Université de Caen. Il a quatre Archidiacres & quatorze Doyens ruraux. On compte dans cet Evêché huit cents soixante-quinze Cures. S. Thibault fut le premier qui en occupa le Siege en 538. M. de Condorcet est le cinquante-deuxieme Prélat qui ait gouverné cette Eglise.

7°. Coutances a cinq cent cinquante Paroisses. Son premier Evêque, S. Creptiole, mourut en 475. M. Talaru en est le soixante-dix-septieme Evêque.

D I P L O M A T I Q U E.

C'est la science des caracteres qui indiquent l'authenticité & la date des titres anciens.

Quand on considere les lumieres que les Juges & les Avocats peuvent tirer de cette science, il n'est pas facile de concevoir leur indifférence à s'en rendre les principes familiers.

C'est sur les anciens diplômes de nos Rois, sur les Chartres des 11, 12 & 13^{es}. siècles, que les droits des Eglises, des Monasteres, & les privileges des Villes, l'ancienneté des familles, leur illustration sont souvent fondés. Si les caracteres d'écriture particuliere à chaque siècle, si la forme que l'on y donnoit aux actes, si les abréviations des mots, si les lignes qui tenoient lieu de signatures, si enfin la valeur des expressions sont inconnues ; ces monuments anciens deviennent donc inutiles, & dès-lors les origines restent incertaines, les prerogatives équivoques ; des contestations qui s'élevent au sujet des unes & des autres sont inter-

minables, où les décisions qu'elles provoquent purement conjecturales.

La Normandie est de toutes les Provinces celle où la diplomatie devroit être plus soigneusement cultivée, parce qu'il en est peu qui aient ses ressources pour l'interprétation de ses Coutumes.

En effet, en conférant les Chartres qui la concernent, & dont les recueils sont connus de tous les Savants, avec les Traités faits sur la législation qu'elle suivit sous les Ducs qui l'ont gouvernée en souverains jusqu'à sa réunion à la couronne ; on ne trouve en ces Chartres aucune obscurité. La forme qu'elles ont, les expressions qu'on y emploie, les maximes qu'on y adopte, indiquent sans équivoque le temps de leur rédaction, & par conséquent le degré de foi qu'elles méritent.

J'ai mis au jour ces Traités, sous le titre de *Traités des Coutumes Anglo-Normandes*, en 4 vol. in-4°. il y a deux ans, avec des remarques.

On les trouve chez M. LE BOUCHER le jeune, Libraire à Rouen, ainsi que la nouvelle édition des *Anciennes Loix des François*, &c.

D I R E C T E.

On appelle ainsi une Seigneurie, de laquelle un fief ou une roture releve immédiatement.

Ainsi l'on doit distinguer la directe, en directe pleine, entiere & souveraine sur tous les fiefs du Royaume en général, & en directe subordonnée, qui n'a pour objet qu'un fief particulier.

La premiere, est celle du Roi ; la seconde, est celle des Seigneurs, qu'on appelle Suzerains.

La directe de la seconde espece ne prend rien sur l'autre ; un Suzerain n'est participant de la directité royale & générale qu'à l'égard de ses vassaux, & cette directité est nulle à l'égard du Roi ou

des Seigneurs qui lui sont supérieurs ; comme la directité que ceux-ci ont sur lui, l'est à l'égard du Roi.

Parce que le Roi est la source de toute directité ; que celles dont jouissent les Seigneurs, ne sont qu'une émanation de la sienne.

S'il leur a fait part de sa directité, c'est afin qu'ils lui conservent le droit de réunir à son domaine les fiefs sur lesquels il la leur a accordée, dans les cas stipulés, lorsqu'il a consenti que comme ses vassaux immédiats ils puissent inféoder, & qu'il leur a prescrit les conditions auxquelles leurs inféodations seroient valables. En un mot, tous les fiefs sont dans la mouvance immédiate du Roi, toutes les sous-inféodations faites de partie des fiefs tenus sans moyen du Roi, sont dans la mouvance des possesseurs de ces fiefs ; les démembrements de ces inféodations ne peuvent donc altérer la directité particulière des vassaux immédiats du Roi, ni ces inféodations elles-mêmes nuire à la directité générale appartenante au Souverain.

De là si une Seigneurie mouvante de la Couronne, ou un arrière-fief de cette Seigneurie sont démembrés sans le consentement du Roi, ou le démembrement dénature le contrat fait entre le Roi & le Seigneur suzerain, ou il anéantit celui qui existoit entre le suzerain & son vassal ; & de cet instant, en vertu du droit de directe, le suzerain réunit à son domaine la portion démembrée à son insu, de la sous-inféodation qu'il a faite, ou le Roi réunit à sa Couronne la portion de Seigneurie sous-inféodée sans sa permission. Mais suit-il de là que le Roi puisse détacher, sans violer ses propres loix, une mouvance d'une Seigneurie, pour se l'attribuer directement ? C'est ce qui sera discuté, article ERECTION.

Bornons-nous maintenant à dire à l'égard de la directe considérée en elle-

même, qu'elle ne sert qu'à conserver le fief en la main du vassal avec toutes ses prérogatives ; que tant que le vassal ne le détériore pas, il jouit & dispose à son gré de tous les fruits que le fief produit, & que c'est pour assurer au Seigneur direct que le vassal se bornera à cette jouissance, qu'avant l'investiture celui-ci rend hommage ; qu'après l'investiture il doit dénombrement ; qu'au cas de mutation de vassal il est dû treizième, & que si le vassal est confisqué, c'est au Seigneur direct que le fief retourne. *Voyez* COMMISE, DÉMEMBREMENT, DOMAINE, FIEF & HOMMAGE.

DIRECTION.

Voyez SYNDIC.

DIRIMANT.

Voyez EMPÊCHEMENT & MARIAGE.

DISCIPLINE.

On donne ce nom aux Réglemens faits pour concilier autant qu'il est possible l'exécution des commandemens de l'Eglise, avec les divers gouvernemens des Etats chrétiens, & les besoins particuliers de chaque nation où la Religion Catholique Romaine est professée. Il y a eu peu de regnes des anciens Ducs Normands qui aient produit autant de Réglemens propres à établir une exacte discipline dans les Eglises, que ceux de Guillaume le Conquérant & de Henri premier, Roi d'Angleterre.

Les Conciles fréquents tenus en Normandie, de leur consentement, se trouvent dans les Recueils de Dom Pommeraye & de Dom Bessin, ce sont des monuments précieux pour la distinction des deux Puissances.

DISCONTINUANCE.

C'étoit une ancienne expression de nos

Coutumes, qui désignoit l'état où se trouvoit celui qui, ayant des droits sur un tenement, ne pouvoit en reprendre la possession ni expulser le tiers-détenteur, sans obtenir un bref en la Chancellerie, à peu près semblable à nos Lettres de clameur de loi apparente. Voyez Littleton, sect. 592.

DISCUSSION.

La discussion est l'examen fait par un créancier ou des effets ou des débiteurs qu'il doit par préférence faire saisir ou poursuivre.

Par exemple, 1°. suivant l'Article 143 de la Coutume, tout Seigneur au profit duquel le fief de son vassal est confisqué, n'est tenu de payer les dettes du condamné qu'après avoir discuté & examiné si les meubles de ce dernier ne peuvent pas les acquitter, & le Seigneur a, suivant l'Art. 201, le même droit au cas où le fief lui revient à titre de deshérence.

L'Article 593 veut aussi que, lors des distributions des deniers, les biens-meubles du saisi soient discutés; c'est-à-dire que leur espèce, leur quotité soient d'abord constatées, afin que chaque créancier puisse exercer sur eux ses réclamations, privilèges, hypothèques ou concurrences.

2°. Quand un fidéjusseur a cautionné purement & simplement, & ne s'est pas obligé solidairement avec le principal débiteur, il faut avant de le poursuivre discuter, c'est-à-dire examiner si le débiteur n'a pas des biens suffisants pour payer.

A cet égard, il est essentiel d'observer que si le débiteur étoit absent, en fuite ou se tenoit caché, alors la discussion des biens du principal obligé seroit inutile: Traité des Hypothèques, partie 2, ch. 4.

Ou si la caution exigeoit qu'avant de

payer pour l'obligé, on fit vendre les biens que l'obligé auroit laissés, & refusoit de prendre personnellement ce soin, alors le créancier pourroit agir à sa garantie. Voyez FIDÉJUSSEUR & SOLIDITÉ.

DISPENSES.

Les dispenses doivent avoir en général trois caractères pour être valables; la cause en doit être légitime; elles ne doivent point contredire les loix de l'Etat; & il faut qu'elles soient accordées par celui qui, selon les loix du Royaume, en a le pouvoir.

Quand il y a nécessité, dit S. Bernard, la dispense est excusable; quand il y a utilité générale & non particulière, elle est louable; mais s'il n'y a ni nécessité ni utilité, la dispense perd son nom; elle n'est plus une exacte distribution de la loi, c'en est une cruelle dissipation: *non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est. Epist. ad Eugen. 3.* De là le premier soin que l'on doit avoir, quand les dispenses obtenues, soit du Pape, soit des Evêques, sont présentées en jugement, est d'examiner si elles sont fondées sur des raisons bien vraies & bien justes: Thomassin, tom. 3. p. 970. & ch. 28. tom. 2. p. 1406. Et c'est ce qui a été suivi par le Parlement, lors de l'Arrêt rapporté au sujet du litige concernant la cure d'Ecaquelon, au mot ABUS; c'est aussi ce qu'il a pratiqué dans tous les temps, à l'égard des dispenses relatives aux mariages.

1°. Un sieur Godefroy, Gentilhomme de cette Province, avoit long-temps entretenu sa servante, & en avoit eu quatre enfants. Parvenu à l'âge de soixante-cinq ans, il signa un contrat de mariage, où il avoua être le pere de ces enfants; ensuite il obtint du Vice-gérant de Bayeux, en l'absence de l'Official, une dispense de trois bans, & une permission au premier

Prêtre de célébrer le mariage. Lors de ce mariage, le sieur Godefroy reconnu de nouveau sa paternité; mais étant mort au bout de six mois, son héritier appella comme d'abus du mariage, fondé sur ce que la dispense de trois bans étoit contraire à l'article 40 de l'Ordonnance de Blois; qu'il n'avoit pas été au pouvoir du Vice-gérent d'accorder une dispense semblable.

La femme répondoit que l'Ordonnance de Blois n'avoit lieu que pour les enfants de famille. Et par Arrêt du 12 Mars 1671, faisant droit sur l'appel comme d'abus, la dispense fut déclarée nulle & abusive. Cependant, vu sans doute la possession d'état des enfants, & qu'il n'y avoit eu aucune opposition à la célébration du mariage, il fut ordonné qu'elle sortiroit son plein & entier effet.

2°. En 1607, l'Evêque d'Avranches, sous prétexte d'un simple rescrit de Rome, au lieu de dispense en forme, permit le mariage d'entre un gendre ayant des enfants vivants de sa première femme, & la veuve de son beau-père. Par Arrêt du 1^{er} Mars de la même année, la Cour, sur l'appel comme d'abus du rescrit, déclara la dispense nulle, & fit défenses aux Parties de passer à la consommation du mariage, sous peine de la vie: Bérault, sur l'Article 275 de la Coutume. On se pourvut en cassation contre l'Arrêt; mais la requête fut rejetée.

Les plus célèbres Théologiens avoient été consultés. Leur avis se trouve tout au long à la suite de l'Arrêt, dans le Commentaire de l'Auteur, qui nous l'a conservé; mais la Cour fut d'une opinion contraire à la leur; elle pensa que l'empêchement résultant du second genre d'affinité n'avoit été anéanti par le Concile de Latran, qu'à l'égard des Collatéraux & entr'eux, & non à l'égard des ascendants. Voyez EMPÊCHEMENT.

3°. Jean de Ferrière, Prêtre, ayant

épousé Aimarde Géoffroy, eut avec elle plusieurs enfants. Après la mort du père, on leur en contesta la succession: ceux-ci soutinrent que leur état étoit légitime, parce que la mère, lors de son mariage, avoit ignoré l'état de son mari, & qu'après en avoir été instruite, elle avoit eu recours au Pape, qui, vu sa bonne foi, avoit accordé à de Ferrière dispense de ses Ordres, dispense fulminée tant avant qu'après la naissance des enfants. L'Echiquier, par Arrêt du 19 Février 1507, adjugea aux enfants nés après la dispense, les biens de leur père, à la charge d'une dot convenable envers l'enfant né postérieurement. *Cod. matrim. 3. part. verbo* DISPENSE.

4°. Enfin Basnage, sur l'Article 235, cite un Arrêt du 14 Juillet 1679, qui déclara nul un mariage contracté entre des adulteres qui s'étoient fait avant le mariage des promesses réciproques, quoiqu'ils eussent obtenu dispense.

La Cour par ces décisions, n'a fait, on le voit, que se conformer aux anciens Canons, que le Concile de Trente a renouvelés, section 22, c. 5. *de Reform.* lorsqu'il dit que les dispenses n'ont d'effet qu'autant qu'il est reconnu qu'elles ne sont *ni obreptices, ni subreptices.* Voyez PROTESTANT.

DISSIMULATION.

Voyez BILLETS, DOL, INJURES.

DISSOLUTION.

Dans notre Coutume, où il n'y a point de communauté, nous ne reconnoissons de *dissolution*, ou de rupture, en fait de mariage, que lorsque l'un des conjoints décède, ou que le mariage est déclaré nul.

Les effets de la dissolution de mariage par mort, seront indiqués sous les noms de FEMMES, de GENS MARIÉS, de MARI. Ceux du mariage anéanti, pour

empêchements dirimants, le feront, article EMPÊCHEMENT. Ni la séparation civile, ni même celle de corps, n'anéantit le mariage, ne le dissout pas; ainsi il en est parlé en particulier dans les articles DIVORCE & SÉPARATION.

D I S T R A C T I O N.

Article DÉCRETS, on a vu quelles fortes de créanciers peuvent y demander distraction des fonds impignorés à leurs crédites.

DIVE. (ABBAYE DE S. PIERRE SUR)

Ce Monastere eut en 1067, pour fondateur, Guillaume, qui fut dans la suite Duc de Normandie & Roi d'Angleterre, sous le nom de Guillaume II. Voyez *Neustria pia.*, pag. 500 & suivantes, & tome XI du *Gallia Christiana.*

D I V E R T I S S E M E N T S.

Les divertissements ne sont permis qu'autant qu'ils ne nuisent pas à la sûreté publique. Le 26 Juin 1744, sur la remontrance faite par M. le Procureur-Général, qu'il étoit d'usage de faire des feux dans les rues, de rouler les veilles & jour de S. Jean-Baptiste & de S. Pierre, qu'on y tiroit des fusées & des petards qui pouvoient blesser les passants & causer des incendies, la Cour fit défenses à toutes personnes de faire aucuns feux dans les rues, devant leurs portes aux jours desdites fêtes, ni même aux jours où il seroit ordonné des réjouissances publiques, ainsi que de tirer fusées ou petards, sous peine, contre les contrevenants & ceux qui en vendroient, de 10 liv. d'amende: au surplus, les Commissaires de Police furent autorisés de constituer lesdits contrevenants prisonniers, jusqu'à parfait paiement de l'amende.

D I V I S.

Se tenir divis dans un procès ou dans

un contrat, c'est déclarer qu'on n'entend défendre ou contracter que pour soi-même. Voyez AINESSE, COHÉRIER, INDIVIS.

D I V I S I O N.

Cette expression est employée en l'Article 32 de la Coutume, pour signifier la mesure & séparation des terres dont les Bas-Justiciers ont la connoissance entr'eux & leurs vassaux seulement, pour la vérification de leurs aveux; car quand il y a contestation entre leurs vassaux, ou entre leurs vassaux ou eux-mêmes, sous prétexte de possession ou de propriété, la connoissance en appartient ou au Juge Royal, ou au Haut-Justicier. Voyez MESURE, PARCOURS, PATURAGE.

D I V O R C E.

Le mariage des Chrétiens est indissoluble; ainsi parmi nous on ne doit entendre par le nom de divorce, que la séparation volontaire du corps, qui se fait entre deux époux, ou celle que le Juge prononce. La séparation volontaire peut avoir lieu quand les conjoints sont de plein gré l'un & l'autre profession dans une Communauté Religieuse: *Concil. Rothom. ann. 1072.* Et la séparation de corps pour sévices de la part du mari, ne vaut qu'autant qu'elle est prononcée en Justice. Sous le nom de sévices, on doit comprendre tous mauvais traitements qui réduisent l'épouse à la condition d'une esclave. Ainsi qu'un mari se livre dans sa maison à des débauches insultantes pour sa femme; qu'il la force d'en être la témoin, quoique ce mari ne l'injurie point de paroles, ne lui porte aucuns coups, elle est fondée à demander sa séparation: *Basnage, Article 391 de la Coutume.* Elle l'est encore s'il l'abandonne, ou s'il lui refuse sa subsistance. Voyez ABSENCE, ADULTERE & SÉPARATION.

Les époux qui professent en France une religion qui autorise le divorce, ne peuvent se le permettre pour les causes mêmes que cette religion admet comme capables d'opérer cet effet. Voyez MARIAGE.

DIXIEMES.

1°. Le dixieme est une imposition qui a lieu dans les nécessités les plus urgentes de l'Etat. Elle commença sous Louis XIV, le premier Octobre 1710, & finit le 31 Décembre 1717.

On la rétablit le premier Janvier 1734, & elle cessa le 3 Décembre 1736. On la renouvela le 29 Août 1741, & elle finit le 31 Décembre 1749. Par Edit du mois de Décembre 1746, on y ajouta les 2 sols pour livre, à commencer à compter du premier Janvier 1747. Ces 2 sols pour livre devoient cesser au dernier Décembre 1756; mais une Déclaration du Roi du 7 Juillet de cette même année, enregistrée au Lit de Justice du 21 Août suivant, en a prorogé la perception pendant dix ans, qui devoient prendre fin au dernier Décembre 1766, sans l'Edit du mois d'Avril 1763 qui en ordonna la continuation jusqu'au premier Janvier 1770; & depuis successivement le dixieme & les 2 sols pour livre ont été imposés. Ces taxes ne frappent que sur les fonds, & non sur les personnes; elles sont proportionnées au revenu annuel de chaque immeuble. Mais comme les charges passives diminuent le revenu, on a accordé aux débiteurs le droit de déduire à leurs créanciers le dixieme des rentes; à ce moyen chacun ne paie de cet impôt que dans la proportion de ce que ses fonds ou rentes lui produisent annuellement.

2°. Si le débiteur d'une rente foncière ne paie pas le dixieme, il ne peut le défalquer au créancier, autrement le dixieme vertiroit à son profit. Cela a été jugé en 1754, en faveur du Baron de Villequier contre l'Hôpital de Bernai.

Tome I.

L'Hôpital prétendoit que s'il ne payoit pas le dixieme, c'étoit parce qu'il contribuoit à d'autres charges, telles que le don gratuit; d'ailleurs que M. de Villequier devoit le dixieme de sa rente active. Mais ces raisons ne firent aucune impression. En effet, que M. de Villequier payât ou ne payât pas le dixieme de la rente qui lui étoit due, il ne s'ensuivoit pas que l'Hôpital dût en profiter. D'ailleurs il n'est dit par aucune loi que les Communautés Ecclésiastiques qui paient un don gratuit & des décimes s'en dédommageront en retenant le dixieme des rentes dont elles sont redevables; au contraire, il est notoire qu'elles payoient les décimes bien avant 1710. Cet impôt & les dixiemes n'ont donc pas été établis pour se compenser l'un par l'autre. On doit au reste regarder comme maxime certaine, d'après l'article 8 de la Déclaration du Roi du 29 Août 1741, que l'on peut retenir au créancier d'une rente le dixieme, toutes les fois que le débiteur ne jouit d'aucune exemption de cette taxe sur ses biens, de quelque nature qu'ils soient. C'est ce qu'a jugé un Arrêt du 29 Août 1762, en faveur d'un débiteur de rente qui n'avoit aucuns immeubles.

3°. Par Arrêt du 29 Avril 1763, il a été décidé que c'est sur la rente fieffale que le dixieme se défalque. Le motif de cet Arrêt est sans doute que si sur les rentes on défalquoit le vingtieme du revenu de l'héritage, les fieffants seroient exposés à payer un dixieme sur une valeur bien supérieure à celle de la rente, l'héritage pouvant donner un revenu beaucoup plus considérable que celui qu'elle produit; ce qui ne seroit pas juste, car le fieffataire étant propriétaire du fonds, la propriété du fieffant se réduit à la rente.

Aussi la Cour ayant eu à décider si un fieffataire pouvoit retenir à son fieffant le dixieme de la rente qu'il lui fai-

soit ; ou se au contraire il ne devoit déduire que le dixieme de ce qu'il en payoit lui-même pour l'héritage fieffé ; elle ordonna, le 8 Novembre 1768, que la déduction du dixieme seroit faite sur la rente : ce qui est très-équitable, car un fieffataire porte quelquefois la rente à une valeur plus haute que celle du fonds par affection pour ce fonds. Il est vrai que l'article 6 de la Déclaration du Roi du 19 Août 1741, paroît au premier coup d'œil prescrire l'obligation de justifier des quittances du dixieme de ses revenus, si l'on veut retenir celui de la rente ; mais la déclaration bien entendue, ne s'applique point aux rentes créées pour cause de fieffe. Cette loi d'ailleurs n'a point eu intention d'empêcher l'effet des conventions particulieres entre les contractans ; & tout contrat de fieffe renferme la clause tacite que le fieffataire supportera les charges du fonds, & que le fieffant ne supportera que celles affectées particulièrement sur la rente.

Il ne faut pas au reste confondre les rentes de fieffe perpétuelles, avec les rentes de fieffe viageres ; car celles-ci forment le capital par lequel le fieffataire acquiert le fonds, & par cette raison ce capital ayant un terme qui doit fixer ce capital, mais terme inconnu & sur lequel l'imposition du dixieme ne peut conséquemment être déterminée, il a été jugé que le vendeur d'un fonds à rente viager, ne devoit pas tenir compte du dixieme de cette rente, mais seulement du dixieme du revenu du fonds : Arrêt du 2 Juin 1752.

4°. Quant aux rentes seigneuriales, le Seigneur n'est point obligé de faire sur celles qui lui sont dues, la diminution du dixieme : Arrêt du 29 Mai 1770, rendu en faveur de M. le Comte d'Harcourt. Cependant le vassal peut se pourvoir à l'Intendance où le Seigneur a fait déclaration de ses rentes, pour y obtenir

diminution du dixieme des rentes qu'il doit au Seigneur sur le dixieme que celui-ci paie de ses biens.

5°. Toute rente constituée à prix d'argent, est susceptible de la déduction du dixieme, quelque convention qui ait été faite à cet égard par le contrat ; parce que le Roi ayant une fois fixé le taux auquel l'argent doit être constitué légalement, si on le constitue au taux supérieur, on est coupable d'usure. Or quand le dixieme a cours, la constitution de l'argent ne peut être faite qu'à la déduction de cet impôt. Il n'en est pas de même des rentes créées pour fonds ; on peut stipuler dans le contrat qu'elle sera exempte de la retenue du dixieme de la part du débiteur : cette exemption fait partie du prix du fonds auquel le propriétaire a pu fixer telle valeur qu'il lui a plu. Aussi a-t-il été décidé que lorsque dans les contrats il étoit dit que des rentes foncieres seroient payées *franchement venantes, ou en exemption de taxes prévues ou imprévues, ordinaires ou extraordinaires, ou nettes & quittes, ou sans déchet ni diminution*, les rentes n'étoient point passibles de la diminution du dixieme : Arrêts des 21 Mai 1744 & 10 Juillet 1761. Voyez DENIERS ROYAUX, INTÉRÊTS, RENTES, VINGTIEMES.

DIXMES OU DÎMES.

Tous les Savants conviennent maintenant que la dîme, en tant qu'elle consiste en la perception d'une portion des fruits de la terre, n'est point due de droit divin.

L'Écriture-Sainte oblige les Fideles, il est vrai, à fournir aux Ministres de la religion une subsistance honnête ; mais elle a laissé aux Souverains la liberté de déterminer la quotité de ce secours, & la maniere la plus équitable de le procurer. C'est ce que nous enseignent le célèbre Alcuin.

Témoin des mouvements que le Clergé

se donnoit en 791, pour engager Charlemagne à forcer les Saxons au paiement de la dîme de tous leurs revenus, il écrivoit à Mégenfride (1) que si l'on exposoit à ces peuples combien le joug du Seigneur est doux & léger, avec autant d'énergie qu'on les exhortoit au paiement de la dîme, il auroit lieu d'espérer qu'ils ne refuseroient pas le baptême. En effet, les instances qu'on leur faisoit pour qu'ils se soumissent à la dîme, pouvoient-elles faire sur leurs esprits des impressions salutaires? Ils n'avoient pas les premières notions de la Religion chrétienne; & les François qui la professoient & l'avoient étudiée dès le berceau, ne payoient la dîme qu'avec répugnance: *nos in fide catholicâ nati, nutriti & edocti, vix consentimus substantiam nostram pleniter decimare.* Telles étoient les remontrances de ce Moine célèbre à Charlemagne, en 796 (2). Il fut plus loin dans la suite: selon lui (3), la persévérance des Saxons dans l'idolâtrie avoit pour cause la rigueur avec laquelle on exigeoit d'eux la dîme; & cette exaction l'affligeoit d'autant plus que les fides n'en avoient pas encore pu supporter le joug: *quod jugum neque nos, neque fratres nostri sufferre potuerunt.*

Quelque déférence que Charlemagne eut pour Alcuin, il ne retracta pas son capitulaire, par lequel il avoit enjoint à tous ses sujets, sans distinction, de payer la dîme comme une redevance imposée par Dieu même; dîme qui s'étendoit sur les animaux comme sur les fruits provenants de la terre & des travaux du cultivateur: *decimam, partem substantiæ & laboris.* Cependant les refus continuoient; pour vaincre l'opiniâtreté, les Conciles, du consentement de ce Mo-

narque, prescrivirent donc l'obéissance à la loi, sous peine d'excommunication; mais la soumission ne fut pas pour cela générale. En 829 nous lisons dans l'un des capitulaires de Louis le Débonnaire, que, malgré les fréquentes, *creberrimas*, prédications des Prêtres, on négligeoit encore de payer la dîme. Tandis que le Souverain s'occupoit de l'établissement d'une redevance uniforme pour l'entretien des Eglises & de leurs Ministres, ceux-ci confidérant que beaucoup de Seigneurs laïques tenoient, à titre de bénéfice, des fonds dépendants de leurs Eglises, crurent qu'il convenoit de déterminer aussi la quotité du cens qu'ils pourroient en tirer; & cette quotité fut d'un neuvième du produit de la terre. Après la dîme payée, ce neuvième ou *neume* se levoit même sur les vins & les foins, soit en espece, soit en argent (4); & outre cette redevance, le bénéficiaire étoit chargé de la réparation des Eglises. L'on conçoit combien le paiement des *neumes*, joint à celui des dîmes, usité en certains cantons, & le paiement des dîmes seulement en d'autres, jetta de confusion sur la perception des dîmes & de diversités dans les parts que les Evêques, les Curés & les Seigneurs laïques y prenoient. Les difficultés augmentèrent encore par les aumônes que des Seigneurs qui ne tenoient rien des Eglises, leur avoient faites des cens que leurs vassaux leur payoient aussi, sous le nom de dîmes; car il étoit d'usage que ce don consistât au tiers de la dîme, lorsque l'Eglise étoit paroissiale & avoit un cimetière, & que la dîme n'eût point de quotité fixée, mais dépendit de la volonté du donateur, quand son aumône étoit faite à une Eglise de pure dévotion (5). Cette

(1) *Epist.* Alcuin 37. ann. 791.

(2) *Ibid.* *Epist.* 28 & 80.

(3) *Ibid.* *Epist.* 72.

(4) Thomass. part. 3. l. 1. ch. 8.

(5) *Leges Canuti*, ann. 1017. Wilkins Leg. Anglo-Sax.

confusion régnoit en Angleterre comme en France, lorsque le Duc de Normandie réunit l'Etat Anglois à cette Province. La dîme qui n'avoit point été aumônée par des Seigneurs particuliers, ne s'y percevoit que sur les fruits de la terre & sur les bestiaux dont on se nourrissoit ; & celle qui provenoit de l'aumône des Seigneurs s'étendoit non-seulement sur les grains & les autres choses destinées aux aliments, mais même sur les foins, les genêts & les bois. Lorsque Philippe-Auguste se remit en possession de la Normandie (1), les choses étant en cet état, ce Prince fit assembler les Barons Normands pour savoir comment la dîme se payoit dans toute la Province ; ces Seigneurs lui attestèrent qu'on ne payoit pas la dîme des foins, genêts & bois, lorsque l'Eglise n'étoit point en possession de la percevoir : en conséquence, il ordonna que les dîmes seroient payées de la même manière qu'elles l'avoient été jusqu'à lui.

La dîme sur les terres cultivées étoit alors tellement une dîme de droit, qu'en 1234, en l'Echiquier de Pâques, une terre, après avoir été labourée, ayant été mise en herbage, fut déclarée sujette à la dîme envers le Curé. Philippe-Auguste n'avoit donc donné la possession pour règle qu'à l'égard des dîmes locales, telles que celles des foins, genêts & bois. Aussi en 1274, Philippe III, en confirmant l'Ordonnance dont nous venons de parler, déclara-t-il qu'il ne lui déplaisoit pas que l'on payât les dîmes qui sont déclarées dues par la loi divine ou qui sont approuvées par la Coutume des lieux, pourvu qu'on observe qu'un très-long usage de ne point payer la dîme, vaut de titre d'exemption à ceux qui ne l'ont pas payée.

Car de là il résulte que, selon Phi-

lippe III, il y avoit des dîmes qu'il croyoit dues de droit, conformément à la loi de Dieu, & des dîmes qui n'avoient pour appui que l'usage des lieux ; & ce n'est qu'à l'égard de ces dernières qu'il pense qu'on peut être dispensé de les payer, lorsqu'on s'est maintenu pendant très-long temps dans l'usage de ne pas faire ce paiement. Ceci se trouve confirmé par les Lettres-patentes que Louis XII accorda en 1511, au Tiers-Etat de cette Province ; elles sont défenses aux Juges Ecclésiastiques de connoître des matières décimales, relativement aux *prais, étangs, pêcheries, forêts, bois & pâturages* (2). Ce n'étoit qu'à l'égard de ces sortes de dîmes que les Ecclésiastiques pouvoient devenir vexateurs, il n'étoit donc pas juste qu'ils fussent les Juges des différends mas à l'égard de ces dîmes ; mais la dîme sur les grains de première nécessité, étant universellement établie, il n'y avoit aucun inconvénient à ce que la compétence leur en fût conservée. Au reste, cette compétence même ne resta pas long-temps après l'Ordonnance de Louis XII aux Juges Ecclésiastiques. Comme la propriété ou le pétitoire des dîmes, qui étoit seul de leur ressort, ne pouvoit être contesté, le droit de dîme étant universellement dû dans le Royaume, les procès n'avoient pour objet que le possessoire qui ne pouvoit être décidé que par enquête : or, les enquêtes pour toutes matières, ayant toujours été de la compétence du Juge Royal, ce Juge eut insensiblement la connoissance de toutes les matières décimales.

Tel est donc le point de vue sous lequel nous devons considérer le droit de dîme, quant à son institution, à son objet & aux Tribunaux où les causes qui y sont relatives doivent être discutées.

(1) En 1205.

(2) Forget, p. 62, des *Choses décimales*.

1°. De droit divin, les Ministres de l'Autel doivent recevoir des Fideles leur subsistance.

2°. Nos Rois ont jugé que la dîme des fruits de la terre, & des substances destinées à la nourriture ordinaire des hommes, étoit la rétribution qui leur fût plus convenable & moins onéreuse à leurs peuples.

3°. Mais ils n'ont pas interdit à leurs Sujets la liberté d'étendre plus loin leur libéralité; & ils ont voulu que lorsque les Ecclésiastiques prétendroient dîmer des objets autres que ceux que l'on emploie communément pour la subsistance d'un canton, ils en eussent une possession immémoriale.

4°. Conséquemment la redevance de la dîme réunit en sa faveur l'autorité de la loi divine & celle de la loi civile; & les Juges Royaux étant chargés de faire observer l'une & l'autre, c'est devant eux que toute instruction sur le refus de cette redevance, doit se faire.

Mais, 5°. de la distinction des dîmes de droit, d'avec les dîmes extraordinaires, il suit que les seules difficultés qui peuvent naître à l'égard des dîmes, ne doivent consister qu'à savoir quelles personnes sont fondées à les percevoir; sur quelle espece de grains, de fruits ou de bestiaux on peut les exiger; quelles especes en sont exemptes; à quelles charges sont Sujets ceux qui les perçoivent; quelles sont les regles de leur perception, & si l'on peut les prescrire?

SECTION I.

Quelles personnes ont droit de percevoir les dîmes?

Les Evêques, les Chapitres, les Curés, les Abbayes, les Seigneurs ont le droit de percevoir les dîmes.

Les Evêques, parce qu'anciennement

la distribution des biens appartenants aux Eglises de leur diocese, se faisoit par eux; & que dans cette distribution, ils retenoient une part pour subvenir aux dépenses qu'exigeoient leurs augules fonctions.

Les Curés, parce que, chargés du soin des ames, d'administrer à leurs paroissiens tous les secours spirituels, & même de les soulager dans l'indigence, la portion des dîmes qu'ils possèdent ou a été affectée à leurs fonctions par l'Evêque, ou que les fondateurs de leurs Eglises les leur ont spécialement aumônées.

Les Religieux, parce qu'en contribuant par leurs prieres à la conservation de l'Etat, par l'exemple d'une vie pure & pénitente, à faciliter la pratique, & qu'en répandant, par leurs recherches des anciens monuments de la doctrine évangélique, des lumieres que les exhortations passageres des premiers Pasteurs ne peuvent pas toujours fournir, ils doivent lors même que les dîmes n'ont pas été directement aumônées à leurs monasteres, participer aux biens dont les Souverains permettent à l'Eglise la jouissance.

Les Seigneurs, parce qu'après une possession immémoriale, il est présomable ou que les dîmes dont ils jouissent sont le reste de celles que leurs vassaux leur devoient, & dont ils ont donné le surplus aux Eglises, ou qu'ils les ont acquises légitimement de l'Eglise elle-même.

Mais de ces assertions, dont la vérité est démontrée par les Capitulaires & les Annales Ecclésiastiques, il suit qu'il y a dans les mains des Ministres de l'Eglise des dîmes qu'eux seuls peuvent posséder, & qu'il y en a en leurs mains & en celles des laïques, dont la possession n'est interdite à personne. Quant au droit de dîmer, voici donc une premiere distinc-

tion à faire : ou la dîme est purement ecclésiastique ou elle est inféodée.

Or, à l'égard de la dîme purement ecclésiastique, on doit observer que, comme les Evêques & les Religieux ont la capacité d'en posséder de ce genre, lorsqu'ils en possèdent, leur jouissance est aussi respectable que celle des Curés, pourvu que cette jouissance soit quadragénnaire ; car alors, on suppose qu'elle a pour principe un titre légitime.

Mais si des Ecclésiastiques, autres que le Curé, n'ont aucune possession sur les dîmes d'une paroisse, le Curé de l'Eglise de cette paroisse n'a besoin alors, pour jouir de la totalité de sa dîme, que de sa qualité de Curé, parce que la possession exclusive que les prédécesseurs ont eu de dîmer, démontre que l'Evêque ou les fondateurs ont cru que pour remplir dignement ses fonctions, la dîme devoit lui appartenir sans partage.

Quant à la dîme qui a été inféodée, ou par l'Eglise à des laïques, ou par des laïques à des personnes, soit laïques, soit ecclésiastiques ; par l'Edit du mois de Juillet 1708, enregistré au Parlement de cette Province le 18 Septembre suivant, lorsque ceux qui les possèdent en ont joui paisiblement pendant 100 ans, ils doivent y être maintenus au préjudice des Curés, en vertu des actes purement possessoires qu'ils représentent : c'est ce qui a été décidé tout récemment en une cause dont voici l'espece.

M. Lejumel, Seigneur de Barneville & de Penne-de-Pic, ayant réclamé les *feures, pailles & revennes* de la dîme perçue par le sieur Curé dans l'étendue de la paroisse de Penne-de-Pic, fonda sa demande sur des lods faits entre ses auteurs, en date du 28 Mai 1353, où il étoit dit que les *feures de la grange au Prieur de Beaumont, à Penne-de-Pic, appartenoient à la Seigneurie*. Il représentoit encore un

aveu, par lequel le 28 Mats 1488, le Prieur de Beaumont avoit reconnu que les *feures, pailles & revennes* appartenoient au Seigneur. Un dénombrement rendu en Janvier 1522, où il étoit clairement déclaré que les *feures & pailles* de la grange des dîmes de Penne-de-Pic *appartenoient & avoient appartenu au Seigneur de tout temps & ancienneté par rétention ou réservation de ce faite lors de la fondation du Prieuré de Beaumont* ; déclaration qui lors de la vérification de ce dénombrement, avoit été soutenue par sept comptes de Receveurs de la Baronnie de Penne-de-Pic, & quatre baux à ferme de cette Seigneurie. A ces divers titres, M. Lejumel joignoit encore une Sentence arbitrale du 20 Mars 1517, rendue contre les Religieux de Beaumont, qui maintient les Seigneurs de Penne-de-Pic en la *possession & propriété des pailles & revennes des dîmes* ; des baux tant conventionnels que judiciaires, des contrats d'acquisition qui jusqu'en 1631, constatoient une possession non interrompue en faveur du Seigneur. En ladite année 1631, un Prieur s'étoit imaginé, malgré cette foule de titres possessoires, pouvoir s'emparer des *feures, pailles & revennes* ; & M. Lejumel représentoit une Sentence du mois de Janvier 1632, qui avoit condamné le Prieur à restituer aux ancêtres de ce Seigneur, les *feures* que lui Curé avoit perçus à leur préjudice, & lui enjoignoit d'employer dans les baux qu'il feroit à l'avenir, la charge de livrer les *feures*. D'après cette Sentence, les Religieux avoient imposé cette obligation à leurs Fermiers, & les Curés avoient pris eux-mêmes, lorsqu'ils étoient fermiers des Religieux, soumission de s'en acquitter ; ce qu'ils avoient fait exactement jusqu'en 1675. A cette époque, s'étant élevé quelques difficultés entre le Seigneur, les Religieux & le Curé au sujet de la dîme, le droit du Seigneur avoit été de nouveau con-

firmé par deux Arrêts ; l'un du 3 Septembre de ladite année , l'autre du 21 Mars 1696. Enfin le sieur Lemonnier , Curé , ayant loué ses dîmes en 1757 , y avoit reconnu la redevance , & M. Lejumel & les Religieux en avoient fait mention dans leurs aveux respectifs présentés en 1748 & 1756. Cependant ce même sieur Lemonnier , en 1775 , crut pouvoir anéantir tous ces actes de possession , à l'aide de la représentation d'une Charte de 1221 , par laquelle Robert Bertran , héritier des Fondateurs du Prieuré de Beaumont-en-Auge , ratifie toutes les donations faites par eux à ce Prieuré , sous le prétexte que dans cette Charte les Fondateurs ne s'étoient pas réservés la redevance des *feures* ; que tous les actes qui n'étoient pas émanés de lui sieur Lemonnier , lui étoient étrangers , & que les énonciations de ceux qui lui étoient personnels , n'étoient que le fruit de l'erreur ; qu'en un mot une possession appuyée sur des titres douteux , incertains , vicieux , postérieurs au Concile de Latran , n'étoient que la preuve d'une longue usurpation ; mais M. Lejumel lui fit comprendre la fausse application de cet axiôme , en lui opposant la loi qui n'exige pas même de titres d'une dîme inféodée , pourvu qu'on en ait une possession paisible de 100 ans ; que le Concile de Latran n'est pas le titre des dîmes inféodées ; que ce Concile reconnoît au contraire qu'elles ont un principe légitime , en ce que si une dîme a été concédée par un Seigneur à une Eglise , il a pu , en la concédant , s'en réserver tout ou partie , & que sa possession remontant à près de six siècles , rendoit cette réserve présumable : par Arrêt du 21 Mars 1778 les *pailles* , *feures* & *revenues* furent adjugés à M. Lejumel.

Au surplus , il faut faire cette différence entre les Ecclésiastiques & les laïques qui ont des dîmes inféodées ; que

les premiers ne doivent rien au donataire pour leur jouissance , & qu'au contraire les autres sont sujets à payer au Roi , pour en conserver la possession , le dixième de la valeur des dîmes , ou deux années de leur revenu actuel , avec les deux sols pour livre.

Les laïques d'ailleurs , en aliénant , hypothéquant , engageant à telles personnes qu'il leur plaît leurs dîmes inféodées , elles conservent toujours leur nature ; mais s'ils en font don à une Eglise sans aucune réserve , alors elle devient dîme purement ecclésiastique , pourvu que le propriétaire relève nuement du Roi , à cause de cette dîme , & en ait obtenu permission d'en disposer de cette manière.

Enfin , dès qu'un fonds est sujet à une dîme inféodée , il est exempt de la dîme ecclésiastique.

SECTION II.

Quelles sont les especes de grains , de fruits ou d'animaux sujets au droit de dîme ?

On distingue trois sortes de grains ou de fruits susceptibles de la dîme.

1°. Les grains qui sont de première nécessité dans tous les pays.

2°. Les grains & fruits qui ne sont d'usage commun que dans un pays.

3°. Les productions ou fruits de la terre qui , par leur nature , étant exemptes de dîme ; & dont la dîme s'appelle insolite , la doivent lorsqu'on les substitue aux grains décimables de droit.

4°. Quant aux animaux : les moutons , les porcs & les volailles sont les seuls susceptibles de dîme.

Dîme de grains de première nécessité.

On appelle ordinairement cette dîme , *dîme de droit* ou *dîme solite* , parce qu'en tous lieux elle se leve sur le froment , le

feigle, l'orge & l'avoine. De ce que c'est sur l'espece du grain que cette dîme se perçoit, quel que soit le sol qui le produit, c'est-à-dire, soit que le sol ait été anciennement ou récemment labouré, il s'établit entre la dîme solite & la dîme insolite, une grande différence; car celle-ci n'est exigible sur un fonds qu'autant qu'il a été précédemment sujet à la dîme de droit: ainsi l'on peut dire qu'un terrain ne devient décimable que par la production de grains de premiere nécessité.

Ce caractère est tellement particulier aux quatre sortes de grains dont la dîme est de droit & *solite*, que les grains mêmes qui, ainsi qu'on le dira dans la suite, suivent, à raison de leur abondance, dans le lieu où ils croissent, quant aux droits qu'exercent sur eux les décimateurs, les mêmes regles que les grains décimables de droit, ne peuvent cependant imprimer au terrain où ils sont excrus, la vertu de rendre susceptibles de la dîme les fruits qui n'y sont pas naturellement sujets.

Les grains décimables de droit ont encore un autre caractère; c'est que dans quelqu'endroits qu'ils croissent, & de l'instant où ils croissent, soit dans des parcs ou dans des jardins, le décimateur les assujettit à son droit; mais ce caractère est commun à tous les grains dont la dîme est solite.

Enfin le privilege de la dîme sur les grains qui sont naturellement passibles de ce droit, est tel que suivant l'Article 117 des Placités, on ne peut la prescrire si ce n'est quant à la quotité.

Dîme des grains & fruits qui ne sont d'usage commun que dans les pays où elle se perçoit.

Toutes especes de grains peuvent devenir sujets à la dîme solite & de droit,

excepté ceux qui se consomment en verd, lesquels, ainsi que les fruits, ne doivent dîme qu'autant que le décimateur est en bonne & valable possession de l'exiger par & depuis quarante ans.

En effet, dès qu'un canton produit si abondamment une espece de grains, il est l'objet de sa principale culture & la source de sa richesse. La dîme qui se leve sur ce grain est une dîme solite; c'est-à-dire que le décimateur n'a pas besoin de possession sur ce grain pour l'exiger. De l'instant de sa naissance, la dîme en est due; parce que ce n'est point par l'affujettissement du fonds où ce grain est excru, que la dîme est réglée; c'est, au contraire, par l'abondance du grain & par sa destination qu'il se trouve de droit rangé dans la classe des grains de premiere nécessité.

Mais il est d'observation à l'égard des grains de l'espece de ceux qui ne doivent dîme qu'à raison de l'usage où l'on est dans un canton d'en faire un objet de commerce considérable, que si ce canton s'est maintenu pendant quarante années en exemption d'en payer la dîme, quoiqu'on y en eût cultivé, semé & récolté, ces grains en seroient exempts, parce que l'Article 521 autorise la libération des dîmes par quarante ans, comme celle de toutes autres especes de servitudes, & n'excepte de sa disposition que les grains dont la dîme est due en tous les cantons.

Ces maximes vont être appuyées sur la Jurisprudence des Arrêts, de maniere, on s'en flatte, à les rendre incontestables.

Cette Jurisprudence est d'autant plus respectable que, 1°. elle part de la Déclaration de Philippe le Hardi, en 1274, dont nous avons parlé plus haut (1). Elle permet de prescrire les dîmes qui n'ont pour fondement que la Coutume des

(1) Ordonnances du Louvre, tom. I.

lieux, & déclare imprescriptibles les dîmes que ce Prince confidéroit comme ordonnées par la Loi divine.

Et que, 2^o. elle dégage la matiere des dîmes de tous ces nuages dont des divisions & des subdivisions purement scolastiques l'avoient anciennement enveloppée.

Elle nous apprend donc que la dîme des grains de premiere nécessité, est imprescriptible; que celle des grains d'usage, est au contraire sujette à la prescription; & qu'enfin la dîme sur ces deux sortes de grains est due, sans qu'on soit forcé d'établir qu'on en a eu une possession quadragenaire.

En effet, les habitants de Courville ayant récemment semé & récolté du treffle sur leurs terres, le Curé leur demanda la dîme de ce grain nouveau: il n'en avoit pas la possession; les habitants lui firent l'objection de ce défaut de possession; mais la Cour, sans y avoir égard, adjugea au Curé sa demande, par Arrêt du 23 Août 1729.

Samson Patin, de la paroisse de Caroles, avoit pour la premiere fois fait une récolte de *tremaine* en sec sur deux vergées de terre: Patin refusoit la dîme à son Curé, sous le prétexte que ce grain étoit destiné à la nourriture de ses bestiaux; que le Curé n'en avoit jamais dîmé: & par Arrêt du 28 Juin 1754, Patin perdit son procès.

Pareil Arrêt fut rendu le 8 Août 1755. Le Curé de Saoule réclamoit la dîme des *tremaines* nouvellement cultivées en sa Paroisse; le Bailliage de Coutances l'en avoit débouté, faute par lui d'articuler des faits de possession; & la Sentence du Bailliage fut cassée.

En 1762, le 22 Juillet, le Curé de Sainte Luzanne-sur-Vire, obtint pareil succès pour du treffle, dont la culture en sa Paroisse ne datoit pas de trente ans.

La Cour décida encore la même chose le 11 Février 1767, pour le Curé de S. Pierre-d'Arthenay; & le 25 Juillet 1771,

Tome I.

en faveur du Curé du Mesnil-Angot, pour la dîme du treffle qu'on ne cultivoit que depuis peu de temps en leurs Paroisses, sans les assujettir à aucune preuve de possession.

Malgré ces Arrêts, les habitants de Tessi qui ne cultivoient de la *tremaine* que depuis environ trente ans, se crurent fondés à en refuser la dîme à leur Curé. Ce Curé offrit prouver que pendant ce temps il avoit perçu cette dîme; mais la Cour ne crut pas cette preuve nécessaire; & sans l'exiger, elle confirma, au rapport de M. de Ranville, le droit de dîmer au Curé.

Voilà donc une premiere vérité constante, il ne faut point de possession pour être en droit de percevoir la dîme sur des grains dont la culture est d'usage & locale, quand ils font une partie considérable du revenu d'une Paroisse.

La preuve de la seconde vérité, savoir, que les habitants d'une Paroisse sont exempts de la dîme de ces sortes de grains, quand en ayant cultivé, le décimateur n'en a point pendant quarante ans exigé la dîme, se tire de l'Arrêt suivant.

Les Religieux d'Aulnay avoient demandé aux habitants de Cenilly la dîme de la *tremaine*. Par Sentence du premier Juge, à leur refus de faire preuve qu'ils étoient en possession de cette dîme, la perception leur en fut interdite. Sur leur appel, ils produisirent des baux où la dîme de la *tremaine* étoit employée; mais avec cette clause, que *leurs Fermiers n'exerceroient contre eux aucuns recours, si la dîme de cette herbe leur étoit refusée*. Les habitants intervinrent en la Cour; ils observerent que de la clause des baux produits par les Religieux, il résultoit que depuis plus de quarante ans on avoit cultivé la *tremaine*; mais que cela n'établissoit point que la dîme en eût été exigée ou perçue; & ils offrirent prouver que l'usage de la Paroisse avoit été au contraire depuis quarante ans de

S s s

ne pas la payer. Les Religieux n'ayant pu nier ce fait, l'Arrêt confirma la Sentence le 26 Février 1766.

Arrêt très-équitable, car les dîmes locales ou d'usage ne se levant que sur les grains devenus aussi essentiels que le bled, le seigle, l'orge & l'avoine, soit pour la nourriture des hommes & de leurs bestiaux, soit pour leur procurer des denrées de première nécessité, parce qu'il est juste de pourvoir aux besoins des Ministres de l'Eglise, de la même manière que leurs Paroissiens subviennent aux leurs : il est conséquent que la dîme des grains locaux & d'usage, ne soit exigible qu'autant que les besoins des décimateurs la leur rendent indispensable ; & elle cesse de leur être due, quand durant quarante ans ils ont, en ne l'exigeant pas, fourni la preuve de ce qu'ils pouvoient s'en passer.

Il ne faut pas conclure de là cependant que si une Paroisse produit en autres grains que ceux dont la culture y est récente, un revenu suffisant pour la subsistance du bénéficiaire, il ne soit pas recevable à dîmer ces grains ; car ce n'est point par la valeur des revenus dont il jouit, que l'on doit se décider sur l'augmentation ou la diminution dont ces revenus sont susceptibles ; la règle unique est d'examiner si dans la Paroisse, le plus grand nombre des cultivateurs n'ajoutent pas à leur aisance la récolte de ces mêmes grains ; s'ils les croient propres à améliorer & à faciliter leur subsistance, peu importe alors que quelques particuliers n'en aient pas conçu la même idée, l'usage le plus général du lieu rend le droit du décimateur incontestable.

Productions qui par leur nature étant exemptes de dîmes, la doivent quand elles sont substituées aux grains décimables de droit.

L'article 118 du Règlement de 1666,

s'exprime en ces termes : *Au regard des dîmes de bois, prés & autres dîmes insolites, elles peuvent se prescrire par quarante ans, & sont réglées par la possession sur la chose même pour laquelle il y a procès, & non par la possession sur le plus grand nombre des autres héritages de la même Paroisse.* Cet article met l'exactitude de la division que nous avons faite des dîmes, en évidence ; il admet des dîmes folites & des insolites ; & il attribue deux caractères particuliers aux dîmes insolites.

Le premier, qu'on peut en prescrire le droit par quarante ans ; en quoi elles diffèrent des dîmes des grains de première nécessité, qui ne peuvent être prescrites qu'à l'égard de la quotité.

Le deuxième, qu'à la différence des dîmes locales & d'usage qui s'acquièrent par la possession sur le plus grand nombre des héritages d'une Paroisse, il faut que le décimateur, pour que les dîmes insolites lui soient dues, ait possession non sur le fruit qui en est l'objet, mais sur le fonds particulier où il est excru.

Or ces caractères sont spécialement propres à la dîme des herbages & des bois ; mais cette dîme les perd quand les bois & les herbages sont donnés par le cultivateur en remplacement des grains dont la dîme est folite.

En effet, 1^o. nous voyons un Curé de Sainte Opportune exiger la dîme d'un bois-taillis appartenant au nommé Duquesne, & celui-ci la lui refuser, parce qu'il n'avoit pas une possession de quarante ans pour autoriser sa demande ; & la Cour cassa par Arrêt du 21 Novembre 1619, la Sentence qui avoit dispensé le Curé de la preuve de sa possession. Par autre Arrêt du 4 Septembre 1658, le sieur de Craville fut déchargé de la dîme prétendue sur son bois-taillis, par le Curé de la Paluelle, faute par ce dernier de prouver qu'il étoit en possession de le dîmer.

En 1659, le 24 Avril, le Curé de Pontorson fut appointé par Arrêt à la preuve d'une possession quadragénnaire sur un bois qu'il foutenoit décimable.

Le 19 Juin 1663, le Curé de Moulins fut assujetti à une pareille preuve.

Le 10 Décembre 1666, peu après la publication des Placités, il y eut des marais desséchés en la Paroisse de S. Clair, proche Gournay; le Curé réclama la dîme des herbes & bois qu'ils produisoient; mais le Curé ne pouvant prouver qu'il eût eu aucune possession de dîme sur ces marais, il fut débouté de sa prétention.

Enfin par Arrêt du 7 Août 1750, la dîme de deux coupes de bois payée à un Curé sur un bois sujet au tiers & danger, a été jugée insuffisante pour lui acquérir la possession.

La dîme des herbages ou prairies suit les mêmes regles que celle des bois.

Un Curé de Carentan réclamoit la dîme d'herbages qu'il prétendoit avoir été labourés depuis temps de droit: il n'offroit pas prouver que les fonds avoient été en nature de labour, & en même temps produit des fruits décimables de droit par 40 ans, avant qu'il eussent été mis en herbages; & par Arrêt du 17 Juin 1769, il fut évincé de sa demande.

2°. Il est donc certain que les herbages ou prés, ainsi que les bois, sont de droit exempts de dîmes. Voyons actuellement si par substitution à des grains qui la paient de droit, ils y sont assujettis.

Sur ce point, quelques Jurisconsultes avoient panché pour la négative.

Par le droit de dîme accordé aux Ecclésiastiques, disoient-ils, ils ne sont pas devenus Seigneurs de la dixieme partie du fonds. L'écriture ne dit pas, tu donneras la dîme de tes possessions; mais tu donneras la dîme de tout revenu qui sort tous les ans de la semence de ton champ. Donc un Curé ne peut rien demander des champs, outre la dîme des fruits qu'ils produisent

après avoir été semés. Ce langage qu'ils avoient emprunté de *Grimaudet*, dont l'ouvrage sur les dîmes parut en 1534, ne devoit pas faire beaucoup d'impression. On peut voir dans M. Dupin, seizieme siecle, tom. 2. part. 2. p. 464, & dans M. Fleury, Hist. Ecclésiast. tom. 32. p. 151, combien cet Auteur étoit partial, quand il s'agissoit des droits du Clergé. Mais d'ailleurs, en adoptant son opinion, on faisoit dire à l'écriture ce qu'elle ne dit pas.

Nous lisons dans le Chapitre 14. v. 22 du Deutéronome: *vous séparerez la dixieme partie de tous les fruits qui naissent sur la terre, chaque année; dans le Lévitique, c. 27. v. 30, toutes les dîmes de la terre, soit des fruits, soit des pommes, des arbres, sont au Seigneur, & elles lui sont consacrées; dans Esdras, c. 10. v. 37., offrons la dixieme partie de notre terre aux Lévités.* Ce n'est donc pas être de bonne foi que de s'autoriser des Livres sacrés pour restreindre la dîme aux fruits de la terre qui viennent de semence; mais aussi ce n'est pas rendre les Prêtres propriétaires de la dixieme partie d'un fonds, que de leur accorder la dîme de fruits autres que de ceux qui y sont semés chaque année: en effet, qui empêche le possesseur d'un champ, d'y construire un château, des manufactures, &c. & par là de se soustraire à la dîme? Objectera-t-on que Philippe le Bel en 1303, par son Ordonnance, vulgairement nommée *Philippine*, interdit aux Ecclésiastiques toute nouvelle imposition de dîme; qu'il veut qu'elle ne se perçoive que suivant la coutume suivie à l'instant où elle est exigée; qu'on ne doit par conséquent pas étendre aux productions dont la dîme est insolite, la faculté de représenter les produits de la terre que cette loi nous offre comme naturellement décimable; car à ceci, on répondroit avec avantage, que pour

bien saisir le sens de l'Ordonnance, il est à propos de se rappeler que son but fut d'empêcher que les Ecclésiastiques n'imposassent sur les Fideles de nouvelles servitudes. Selon toute vraisemblance, à les entendre, il n'y avoit rien qui ne fût passible de la dîme : les minieres, les carrieres, les moulins ; & en cela, ils avoient une apparence de titres dans les concessions du dixieme de revenu de ces objets, que les Seigneurs s'étoient réservés en les alienant ou en les inféodant, & qu'ils avoient souvent aumônés aux Eglises. Pour prévenir de nouvelles exactions, Philippe le Bel interdit donc toute innovation dans la perception des dîmes.

Il suivoit de l'Ordonnance de ce Prince, que tant que la culture des terres n'étoit pas changée, il ne devoit pas y avoir de changement dans le paiement de la dîme ; mais on ne pouvoit pas en conclure qu'il fût au-pouvoir du cultivateur, par la conversion de la culture de ses terres, d'anéantir le droit du décimateur ; aussi les Jurisconsultes les moins suspects en fait de droits Ecclésiastiques, ont ils donné unanimentement à la Philippe notre interprétation, & tous les Parlements l'ont approuvée. On peut consulter à cet égard Bouchel en sa Bibliothèque du Droit François ; on y trouve des Arrêts qui ont jugé que des poissons pêchés en un étang substitué à des terres naturellement décimables, l'étoient aussi ; & Forget, p. 43, rapporte un Arrêt du Parlement de cette Province du 24 Juillet 1520, qui a décidé la même chose.

Le nommé Huot refusoit payer la dîme du poisson pêché en son étang, fis en la paroisse de Noyers, diocese de Bayeux, soutenant que la dîme de ce poisson étoit insolite en ladite paroisse & aux circonvoisines : il convenoit cependant avoir payé la dîme de fruits excrus sur le terrain où l'étang existoit ; mais il ajoutoit qu'avant ce paiement le fonds étoit

en étang : le Curé lui opposoit qu'étant en possession par plus de 40 ans de dîmer annuellement le terrain converti en étang, *quelque réduction qui eût été faite de ce terrain en sa nature premiere, ce n'étoit pas un motif d'exemption de la dîme, quelque usage contraire qu'Huot pût alléguer ; & le procès mis en délibération, le décimateur fut maintenu.*

» De ce que dessus, dit Forget, il » se collige facilement qu'on ne regarde » point à la qualité primitive & ancienne » de l'héritage, ains à la plus prochaine » & immédiate, d'autant que la dernière » se référera toujours à l'antérieure ; & pour confirmer son principe, il cite un autre Arrêt.

» Lefouq ayant réduit en herbages » & pâture un fonds qui avoit été auparavant labouré, la Cour, le 13 Février 1517, le condamna envers les » Religieux du Plessis-Grimout, au paiement de la dîme de cet herbage, *s'il étoit baillé à ferme* ; encore que pensant » s'en exempter, Lefouq alléguait n'avoir » réduit en pâture son héritage que pour » quelque temps, & dans la vue de le » cultiver ensuite comme auparavant.

Au surplus, Forget observe *qu'il n'est dû dîme de poisson nourri en un fossé ou réservoir, pour l'employer au vivre du Seigneur foncier & pere de famille.*

Ces maximes sont encore aujourd'hui les mêmes.

Routier, Pratiq. Bénéf. p. 492, rapporte un Arrêt du 14 Juillet 1735, par lequel il fut jugé que la dîme des joncmarins étoit due, quand ils avoient été recueillis sur un fonds qui avoit été labouré depuis 40 ans, parce qu'il avoit produit des fruits décimables par leur nature.

Il est vrai que l'on peut penser, au premier coup d'œil, que l'Arrêt du 18 Février 1647, connu sous le nom de Fréville, cité par Basnage sur l'Article 3 de la Coutume, a contredit l'opinion

de Forget & de Routier, en ce qu'il a jugé que le Curé de Fréville en Contentin devoit être payé de la dîme des terres labourées depuis 40 ans, quoique converties en herbages, *si mieux n'aimeient les propriétaires laisser en labourage le tiers de toutes leurs terres*; car il semble suivre de cet Arrêt, qu'un propriétaire qui auroit eu 90 acres de terre, & en auroit mis 30 en labour, n'auroit payé que la dîme de ces 30 acres, & en auroit été exempté pour les 60 autres, soit qu'elles eussent été labourées depuis ou avant 40 ans.

Mais Basnage n'offre pas cet Arrêt comme réglemant.

La paroisse de Fréville étoit presque entièrement réduite de labours en herbage pour l'engrais de bestiaux; le Curé, dont le revenu étoit des plus modiques, n'avoit pas de quoi subsister. L'Arrêt, fondé sur cette considération, ne peut donc s'appliquer qu'à la circonstance particulière où il est intervenu; aussi, par un Règlement du 16 Juillet 1749, la maxime générale que toute espèce de fruits excrus sur un terrain qui a produit des grains décimables de droit est sujette à la dîme, a été irrévocablement adoptée.

Dans la paroisse d'Epiney-Tesson, la plupart des terres avoient été converties en herbages, le Curé en demandoit la dîme. Des herbages de cette paroisse, il y en avoit qui étoient de cette nature depuis plus de 40 ans, d'autres n'avoient été convertis de labour en herbage que depuis beaucoup moins de temps: le cultivateur refusoit la dîme de toutes.

Comme le Curé avoit resté tranquille pendant 40 ans, sans exiger la dîme sur les anciens herbages, la prescription pouvoit lui être efficacement opposée, mais elle ne pouvoit avoir lieu à l'égard des terres mises récemment en herbages; & c'est ce que la Cour décida en ces termes:

» La Cour, toutes les Chambres assemblées, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émettant & réformant, a condamné Jean Delaveille à payer à Jean Chauvin, Curé d'Epiney-Tesson, la dîme des pièces de terres qui ont été précédemment labourées & mises en nature d'herbages depuis 40 ans du jour de l'action, à due estimation; a évincé, quant à présent, ledit Chauvin de sa demande de la dîme des autres pièces en nature d'herbage, faite par lui de justifier sur icelles depuis 40 ans; faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général, ordonne que, conformément à l'article 50 de l'Ordonnance de Blois, à l'article 28 de celle de Melun, & aux termes de l'article 118 du Règlement de la Cour de 1666, l'usage observé sur chaque fonds, dans chaque paroisse, pour la dîme, sera suivi, sans que l'Arrêt de la Cour du 28 Février 1647, rendu entre le Curé de Fréville & les particuliers y dénommés, puisse être regardé comme réglemant, ni faire loi, sinon entre les Parties avec lesquelles ledit Arrêt a été rendu.

Ce Règlement souffre cependant une exception: lorsque le fruit substitué est pour l'usage domestique du cultivateur, la dîme n'en est pas exigible.

On ne parle pas des bois de haute-futaie; car lors même que le propriétaire les vend, la dîme n'en est point exigible, suivant les Arrêts rapportés par Bérault & Basnage sur l'Article 3 de la Coutume, à moins que les décimateurs n'aient titres formels pour la percevoir, suivant l'article 23 de l'Edit de 1606; mais il s'agit des pépinières, des arbres fruitiers, des bois-taillis, &c.

Quant aux pépinières, un Règlement du 4 Mai 1763 a si précisément motivé l'intention de la Cour, que nous ne pouvons nous dispenser de le rapporter en entier.

Le Pays d'Auge est un endroit où on élève beaucoup de pépinières.

Charles Delavigne, fermier du sieur de Clermont, dans la paroisse de Cambremer, qui est dans le Pays d'Auge, avoit élevé une pépinière sur un terrain qui ne payoit point dîme, soit qu'il n'eût jamais labouré, soit qu'il n'eût point labouré depuis 40 ans.

Delavigne ayant vendu partie de cette pépinière pour être transplantée hors paroisse, Sebire, fermier du sieur Pagniant, décimateur de la paroisse de Cambremer, à cause d'une prébende qu'il possédoit dans l'Eglise Cathédrale de Bayeux, dite la prébende de Cambremer, fit assigner Delavigne en Bailliage à Pont-l'Evêque, pour le faire condamner à lui payer la dîme des Entes qu'il avoit enlevées sans l'avertir, à raison du onzième pied, & de la lui payer à l'avenir en essence pour ce qui restoit à lever de la pépinière.

Delavigne se défendit de la demande de Sebire, sur le fondement que la pièce de terre sur laquelle la pépinière étoit excrue, n'avoit ni labouré, ni produit des fruits décimables depuis 40 ans.

Intervint Sentence qui, *faute par Sebire de prouver que l'héritage sur lequel étoit placée la pépinière avoit été labouré & avoit produit des fruits décimables depuis 40 ans, le débouta de sa demande, avec dépens.*

Les Parties venues à la Cour, sur l'appel de Sebire; le sieur Pagniant, Chanoine de la prébende dite de Cambremer, y donna sa requête d'intervention; Sebire concluoit la réformation de la Sentence & les fins de son action.

Le sieur Pagniant concluoit acte de ce qu'il donnoit adjonction à l'appel de Sebire: ce faisant, pour ce qui le concernoit, que l'appellation & ce dont étoit appelé seroient mis au néant; corrigeant & réformant, qu'il seroit maintenu au droit & possession de percevoir, par lui

ou ses fermiers, la dîme des pépinières; & qu'où la Cour ne trouveroit pas le procès en état d'être jugé au principal, il seroit appointé à prouver que la dîme des pépinières s'étoit toujours perçue comme celles des poires & des pommes, & se percevoit indistinctement sur tous les fonds dans la Paroisse de Cambremer, dans les Paroisses circonvoisines, & dans le canton du Pays d'Auge, dans le cas de transport hors Paroisse; qu'il s'y étoit de tout temps, comme alors, fait & élevé des pépinières de pommiers & de poiriers qui se transportoient à différents marchés, dont la dîme étoit perçue indistinctement sur tous les fonds. Ainsi, au moyen de ces conclusions & de celles prises par Delavigne, qui demandoit simplement que sans avoir égard à l'intervention du sieur Pagniant, l'appellation seroit mise au néant, avec dépens; la question se réduisit au point simple de savoir, si la dîme des pépinières est une dîme d'usage, ou seulement une dîme insolite, à l'effet qu'elle ne puisse se percevoir qu'autant que le fonds où elles sont élevées est un fonds naturellement décimable, sur lequel le décimateur soit dans une possession légale de dîmer.

Delavigne, pour établir que la dîme des pépinières, est une dîme insolite, disoit:

Nous ne connoissons dans la Province de Normandie, que trois espèces de dîmes; les dîmes solites, les dîmes d'usage, & les dîmes insolites, c'est-à-dire les dîmes prédiales qui sont toujours dues indépendamment de l'usage & de la possession, sauf la quotité. Telles sont la dîme des grains qu'on tire des terres labourables au moyen de la culture, & c'est ce qu'on appelle *dîmes de droit*; les dîmes qu'on a coutume de payer dans certains lieux, quoiqu'on ne les paie point partout, & que par cette raison on appelle *dîmes d'usage*. Telles sont la plupart des dîmes domestiques, laines, agneaux,

veaux, cochons de lait, poisson & autres productions du ménage du laboureur. Telles sont encore les pommes, le vin & autres semblables, dont la dîme est d'usage dans certains cantons, & ne l'est point en d'autres. Enfin il y en a une troisième espèce qu'on appelle *dîme insolite*, parce que de droit commun l'espèce n'est pas sujette à la dîme, encore qu'elle se puisse percevoir en certaines circonstances, comme sur des choses décimables, mais à titre de récompense; tels sont les bois & les foins dont l'espèce n'est point décimable, parce que ce ne sont point là les fruits ordinaires de la culture des terres.

Un propriétaire met sa terre en bois taillis, ou la convertit en pré; on n'a pas trouvé juste que le décimateur fût privé du revenu de son bénéfice, malgré lui, au gré du propriétaire; on lui a donné à titre de substitution, & pour lui tenir lieu de récompense, la dîme du bois ou du foin, qui autrement n'auroient point été décimables. Comme il n'est pas toujours possible, après un certain temps, de prouver que la terre étoit anciennement cultivée, & produisoit des fruits sujets à la dîme; on a voulu que la possession quadragénaire de percevoir la dîme des fruits qui n'y sont pas naturellement sujets, valût de présomption que le terrain qui les a produits étoit autrefois décimable; c'est même la raison pour laquelle on a réglé que pour dîmer ces sortes de productions, il falloit avoir la possession sur les fonds mêmes qui les avoient produits; & c'est ce que porte précisément l'article 118 des Placités de 1666.

La dîme des bois & celle des foins ne sont donc pas seulement des dîmes insolites, elles ne peuvent jamais être des dîmes d'usage, puisqu'elles ne se reglent pas sur le plus grand nombre des héritages de la Paroisse; ce qui est le caractère propre des dîmes d'usage.

Dans quelle classe doit-on ranger les pépinières? Est-ce une autre espèce de production que celle du bois? N'est-elle pas encore moins nécessaire à l'entretien des Ministres de notre Religion; car c'est là le vrai but de l'établissement originaire de la dîme, & c'est de là d'où est venu la distinction des dîmes prédiales & de droit, d'avec les dîmes domestiques & d'usage? La piété des fideles, qui se porte naturellement à ne pas laisser manquer leurs Pasteurs spirituels des secours temporels, a introduit plusieurs dîmes d'usage les unes après les autres, sans néanmoins qu'on les ait étendues jusqu'à la dîme des bois, quoique le chauffage ne soit pas un des moindres besoins de la vie; mais aucune raison n'a pu les engager à leur donner la dîme des pépinières.

Cependant on la paie en beaucoup d'endroits, & pourquoi? C'est que la plupart des pépinières ont été plantées dans des terres qui étoient auparavant sujettes à dîme, & qu'on la paie comme dîme de substitution; & c'est la règle que nous en donne Forget dans son Traité des choses décimales, chap. 5, nomb. 18, qui a été adoptée par les Auteurs de la Bibliothèque canonique, tom. 1, p. 461, col. 1, & par Drapier, en ses décisions sur les dîmes, chap. 5, nomb. 11.

La dîme des pépinières n'est donc pas une dîme d'usage, puisqu'elle n'est due qu'autant que le fonds étoit décimable avant qu'elle fussent plantées; c'est une dîme insolite qui ne peut être due qu'à droit de substitution; & dans le vrai ce n'est qu'une espèce de bois que la terre a porté.

C'est donc en vain qu'on cite le prétendu usage de la Vicomté d'Auge; car nous ne reconnoissons point d'usage qui puisse servir d'autorité contre une loi générale; & comme aux termes de cette loi, les dîmes insolites ne se reglent que par le fonds particulier qui a produit l'espèce, il est impossible qu'une dîme de

cette sorte puisse jamais devenir dîme d'usage ; quelque générale que puisse être la prestation, le fonds qui ne l'a jamais payée, & qui n'étoit point auparavant décimable, en sera toujours exempt ; l'usage des autres fonds, en quelque qualité qu'ils soient, sera toujours réputé ou une suite de la conversion de la terre, ou un effet de la prescription ; le fonds qui n'a point encore été assujetti à la loi de la dîme, & qui n'a point subi le joug de la prescription, jouira toujours de sa liberté naturelle.

Le sieur Pagniant cite l'article 50 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 29 de l'Edit de Melun. Ce sont vraiment des loix & nos dernières loix sur le fait des dîmes ; mais il n'en faut pas séparer les articles 117 & 118 des Placités de 1666, qui n'en sont que l'interprétation.

L'Ordonnance de Blois veut que les propriétaires & possesseurs *des héritages sujets à dîme*, ne puissent dire, proposer & alléguer le droit de dîme être dû qu'à volonté, ni alléguer prescription ou possession autre que de droit, déclarant que les dîmes se leveront selon la coutume des lieux, & la quotité accoutumée en iceux.

L'Edit de Melun porte la même disposition, & veut que les procès nûs pour raison de la quotité des dîmes, soient jugés suivant les coutumes anciennes des lieux ; & où la coutume seroit obscure & incertaine, qu'on suive celle des lieux circonvoisins.

Le Législateur distingue donc les héritages sujets à dîme, de ceux qui ne le sont pas ; il ne veut pas que la dîme se paie à volonté, ni suivant la possession particulière du décimateur *sur les fonds sujets à dîme* ; mais il ordonne que la dîme s'y percevra *suivant la coutume des lieux & la quotité accoutumée en iceux*. Ces Ordonnances ne peuvent donc s'appliquer qu'aux fonds de culture ancienne qui ont été assujettis au droit de dîme,

& qui en demeurent sujets indépendamment, de la volonté du propriétaire ou du possesseur, indépendamment de l'usage particulier de son fonds.

Que le propriétaire d'une terre en labour décimable d'ancienneté, ait coutume d'en payer la dîme, ou soit en possession de ne la pas payer, la dîme n'en est pas moins due, & il la doit à la même quotité que ses voisins ; & c'est de là sans doute qu'est venu le droit de dîme par substitution sur les terres labourables converties en autre nature de fonds ; mais cela ne décide rien pour les terres non décimables, qui ne sont point assujetties à la dîme de droit.

Quand le propriétaire met ses héritages en culture, en quelque manière que ce soit, s'ils viennent à produire des fruits décimables, ce sont des accroissements de dîme qui ne s'étendent point jusqu'aux productions qui ne sont pas naturellement décimables, sur lesquelles les décimateurs ne peuvent acquérir de droit que par la prescription sur le fonds ; non que la prescription rende décimable ce qui ne l'étoit pas ; mais comme on suppose toujours en faveur de la possession ancienne, cette longue prestation fait présumer que la terre a été décimable dans un temps reculé, & que la dîme qui se perçoit, est une dîme de substitution que le décimateur a conservée.

Car voilà la différence qu'il y a entre les héritages décimables, & les héritages qui ne le sont point. Les premiers sont sujets à la dîme, à cause de la qualité des fonds : ceux-ci n'y sont sujets qu'autant que les fruits qu'ils portent sont décimables : cela se remarque évidemment par les mûres plantées de pommiers, & qui n'ont jamais labouré, ni été chargées en grains ; ce ne sont point des héritages sujets à dîme, & même quand on vient à les défricher & à les emblaver, ce sont des dîmes novales ; cela n'empêche pas que

que l'on ne paie la dime des pommiers qui croissent dans ces masure, parce que c'est une dime d'usage qui se regle par le plus grand nombre des fonds de la paroisse ; mais on n'y paiera pas la dime du bois ni des herbes, qui sont des dimes insolites. Voilà le vrai fondement de la Jurisprudence de Normandie, attestée par l'article 118 des Placités, qui n'est lui-même qu'une interprétation des articles 50 de l'Ordonnance de Blois, & 29 de l'Edit de Melun.

Dès que nous avons des dimes insolites par elles-mêmes, qui ne se reglent ni par l'usage des paroisses circonvoisines, ni même par l'usage de la plus grande partie des fonds de la même paroisse, il est donc fort inutile de consulter l'usage du lieu ou du canton pour savoir si on percevra la dime des pepinieres, chenotieres, ormieres sur des fonds qui ne sont point sujets à dime, ni par conséquent compris dans la disposition des Ordonnances.

Ces pepinieres, chenotieres, ormieres sont un bois, aussi-bien que les taillis, les haies, les joncmarins, & cette dernière espece fournit un exemple propre à faire concevoir ce qu'on vient de donner à entendre. Il y a dans une paroisse des joncmarins, plantés ou excrus sur une bruyere ; les habitants mettront une partie de leurs terres labourables en joncmarins, il est certain que tous les joncmarins, semés dans des terres labourables, seront sujets à la dime par substitution ; & plus l'usage de mettre une petite portion de ses terres en joncmarins deviendra commun, plus cette espece de dime sera universelle & usitée dans le canton.

Cette prestation si universelle qu'elle soit ne changera pourtant pas la quotité de cette dime, qui est une dime de substitution, relative à chaque fonds, & n'en fera pas une dime d'usage qui puisse

assujettir le particulier qui aura une ancienne bruyere plantée en joncmarins ; il est donc bien évident qu'il y a des dimes qui ne se reglent point par l'usage le plus commun, mais bien par la seule possession sur le fonds particulier.

S'il en est quelqu'une de cette espece, c'est assurément celle des pepinieres, chenotieres, ormieres, &c. ; parce que ce n'est que du bois que l'on fait produire à la terre, & que le commerce qu'on peut faire dans le pays, des arbres qu'on en tire, n'est pas ce qui les rend décimables, puisqu'on fait commerce de ses bois, de ses foins, aussi-bien que de ses pepinieres ; qu'on peut vendre les pommiers qui tombent par l'impétuosité des vents ou qui meurent, sans que la dime en soit due, quoiqu'on ait payé la dime des fruits qu'ils ont portés.

Que la dime des pepinieres ne soit point due, à moins que les jeunes arbres ne soient vendus pour être transplantés dans une autre paroisse, comme il a été jugé par l'Arrêt du 16 Juillet 1666, rapporté par Basnage sur l'Article 3 de la Coutume ; qu'elle ne soit point due quand le cultivateur les plante sur son fonds, quoique situé dans une autre paroisse, il n'en faut pas conclure que la dime en sera due toutes les fois que les arbres seront vendus pour être transportés hors de la paroisse où ils ont été élevés.

Il faut outre cela qu'ils aient été élevés sur un fonds qui soit décimable, ou que le décimateur ait possession particulière du droit de dime sur le fonds qui les a produits ; la maxime ne s'entend que des pepinieres décimables qui sont néanmoins exemptes de dime en deux cas, ou lorsqu'elles ne sont pas vendues, ou lorsqu'elles sont vendues pour être plantées dans la paroisse, de la même maniere que les bois décimables en sont exempts, quand on les consomme pour son usage ; & rien ne marque mieux que la dime est insolite, aussi-

bien que celle des bois ; car les dîmes de droit & les dîmes d'usage ne sont point sujettes à ces distinctions.

Le sieur Pagniant répondoit : la dîme des pepinieres , dans le canton d'Auge , n'a jamais été traitée autrement que comme la dîme des pommes & des poires ; depuis un temps immémorial , il s'enleve tous les ans une quantité prodigieuse de pepins de ce pays , qui se vendent aux marchés d'alentour & à dix lieues à la ronde ; & l'usage immémorial dans la paroisse de Cambremer , & dans tout le canton , a été d'en payer la dîme sans distinction du terrain ; c'est un fait que le sieur Pagniant demande à prouver.

Delavigné convient que les pommes & les poires sont par-tout décimables , quelle que soit la nature du terrain qui nourrit les pommes & les poires ; pour-quoi en seroit-il autrement des arbres qui portent ces fruits ?

On veut assimiler les pepinieres avec les bois. Les bois sont stériles par eux-mêmes ; ils se produisent sans soins & sans culture ; les pepinieres , au contraire , produisent des fruits décimables , & demandent une culture considérable. Ainsi on ne peut ranger la dîme des pepinieres dans la classe de la dîme des bois , dont parle l'article 118 du Règlement de 1666 ; il faut donc l'arranger dans la classe de la dîme d'usage , comme la dîme des pommes & des poires qu'elles produisent , & c'est comme cette espece de dîme a toujours été payée : la Cour l'a même considérée comme dîme d'usage , puisque par l'Arrêt du 16 Juillet 1666 , rendu trois mois après le Règlement , elle ne fit aucune difficulté d'adjuger au Curé des Obeaux , la dîme des pepinieres , avec la seule distinction conforme à l'usage , qu'elle ne seroit point payée des arbres vendus pour être plantés dans la paroisse : ce qu'elle n'auroit point jugé , s'il s'étoit agi d'un railis de bois infruc-

tueux , coupé sur des fossés : il auroit fallu prouver une possession sur la chose même.

La Cour a privé le Curé des Obeaux de la dîme des pepinieres vendues pour être plantées dans sa paroisse ; parce qu'elle a considéré que le décimateur , loin de perdre sur sa dîme pour les arbres vendus & plantés dans la paroisse qui les a produits , il s'en trouve dédommagé amplement par la dîme qu'il perçoit chaque année des fruits que ces arbres portent ; mais rien ne peut être plus juste & mieux fondé qu'un usage de tout temps observé de payer la dîme des pepinieres , vendues pour être transplantées hors paroisse , indépendamment de toute possession spéciale sur le terrain , parce que c'est une indemnité naturelle , due au décimateur , de ce qu'il perd par les transplantations , sur-tout dans un canton où on fait un commerce considérable de ces productions , & où , sans l'usage observé , une grande & principale partie du terrain ne se trouveroit jamais fructifier que pour le cultivateur ; parce qu'à la garantie de cet usage , les décimateurs ont perdu la possession de dîmer beaucoup de fonds sur lesquels ils dîmoient , lorsqu'ils étoient chargés de fruits décimables.

Ce n'est pas au coup d'œil qu'on doit juger de la ressemblance des choses qui sont ou ne sont pas décimables. Les pommes & les poires sont décimables en pleine campagne , quel que soit le terrain qui les produit ; & les pommes & les poires à couteau qui croissent dans les jardins , ne sont point sujettes à dîme.

A la bonne heure que la dîme des bois & des prés que la nature seule produit , & qui est déclarée insolite par l'article 118 du Règlement , ne puisse perdre cette qualité , que ces productions ne puissent être sujettes à la dîme que par substitution ; mais il ne s'enfuivra pas qu'une

autre production , dont le Règlement ne parle point , sera assujettie à la même règle. Les Ordonnances n'ont distingué les dimes qu'en solites & en insolites , & tout ce qui n'est point déclaré être précisément de l'une ou de l'autre espèce , doit se décider par l'usage ou par le non-usage , suivant la coutume des lieux , disent les Ordonnances.

On prétend inférer de celles de Blois & de Melun qu'il y a des héritages sujets à dime , & d'autres qui n'y sont pas sujets ; mais on ne fait pas attention que cette distinction ne peut sortir de la nature même des héritages , puisque suivant nos maximes les héritages par eux-mêmes ne sont pas sujets à dime ; ils n'y sont sujets que par rapport aux fruits qu'ils portent ou qu'ils ont porté.

Un héritage qui a toujours été inculte , & qui n'a jamais porté de fruits , n'est pas sujet à dime ; qu'on le laboure , & qu'on y sème du bled , de l'avoine , &c. la dime en sera due , parce que c'est une dime de droit.

Si , sans y semer des grains sujets à la dime de droit , on y plante des pommiers , la dime des pommes sera due , si l'usage de la paroisse est de payer la dime des pommes ; si le fonds ne rapporte que de l'herbe , s'il est planté en bois stérile , si on y sème du joncmarin , la dime n'en sera pas due. Ce n'est donc pas pour exempter certains fonds du droit de dime , à raison de la nature des fonds , que les Ordonnances ont dit que les possesseurs des héritages sujets à dimes ne pourroient alléguer , ni le droit de dime n'être dû qu'à volonté , ni possession ou prescription autre que celle de droit ; mais c'est qu'il y a des fonds exempts de dime par privilège , par des usages généraux dans des cantons : c'est donc la coutume des lieux qui doit décider. Or , dès que l'usage , non-seulement

de la paroisse de Cambremer , mais de tout le Pays d'Auge , est de payer la dime des pepinieres , en quelque endroit qu'elles soient plantées , soit que le décimateur ait ou non la possession de dimer sur le fonds , dès que Delavigne ne vient point contester cet usage , ni en attendre la preuve , c'est donc par l'usage que le droit de dime des pepinieres doit se décider.

De Lacombe , dans son Recueil de Jurisprudence , *verbo* DIME , demande de quels fruits on paie la dime ? & il répond , d'après Dumoulin , que c'est selon l'usage ; c'est , dit-il , le seul principe qu'on puisse donner en ce point.

On divise les dimes en solites & insolites , dit encore de Lacombe ; cette division est fondée sur ce que la coutume de chaque lieu est la règle absolue du paiement de toutes les espèces de dimes.

Quelques-uns font une autre division des dimes , en dimes de droit & dimes d'usage , continue le même Auteur ; mais cette division n'éclaircit rien : car , comme l'usage est la règle de la dime , il n'y a d'autre dime de droit que celle que l'usage a généralement introduit ; & cette dernière ne tire pas sa source de la qualité du grain ou du fruit sur lequel elle se prend , mais uniquement de l'usage qui l'a introduite & qui la maintient.

Cette question ayant été distribuée à M. du Fossé , en la première des Enquêtes , ce Magistrat en fit le rapport , & la Chambre l'ayant trouvée d'une grande importance , intervint Arrêt le 7 Mars 1761 , qui renvoya le procès , en circonstances & dépendances , aux Chambres assemblées , pour en être fait Règlement.

Voici l'Arrêt qui intervint le 4 Mai 1763 , aux Chambres assemblées , sur le rapport de M. Boutren d'Hatanville :

La Cour , toutes les Chambres assemblées , sans avoir égard à l'intervention

dudit Pagniant, faisant droit sur l'appel dudit Sebire, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; condamne l'appellant en douze livres d'amende envers le Roi ; a pareillement condamné & condamne lesdits Pagniant & Sebire aux dépens envers ledit Delavigne.

En donnant Règlement, la Cour a ordonné & ordonne que les pepinieres ne seront sujettes à la dime que quand elles seront excrues sur des fonds qui auront payé dime *par & depuis* quarante ans, & seulement pour ce qui sera vendu pour être transplanté hors la paroisse ; à laquelle fin le présent Arrêt sera imprimé, publié, affiché & envoyé dans tous les Sieges du ressort, pour y être enregistré à la requête des Substituts du Procureur-Général du Roi auxdits Sieges, qui seront tenus de certifier la Cour dans la quinzaine des diligences qu'ils auront pour ce faites.

Mais malgré ce Règlement, il reste toujours la question de savoir si le fermier du propriétaire est comme lui exempt de la dime sur le bois qu'il consomme. Pour l'affirmative, on peut alléguer un Arrêt du 6 Mars 1716, qui a exempté de la dime un fermier auquel le Curé de Lillebonne la demandoit ; & pour le doute un Arrêt du 16 Août 1726, qui appointe la même cause entre le Curé de Muchegré & le nommé Foubert, pour être fait Règlement.

A l'égard des herbages, la même exemption a lieu.

Jean-François Lahaigne possédoit plusieurs héritages dans la paroisse d'Apperville, proche Carentan, partie en labour, partie en herbages, dont il y en avoit un certain nombre d'anciens herbages non sujets à dime, & une autre partie nouvellement convertie de labour en herbage.

Les Religieux & Curé de Lessy lui de-

manderent la dime de ces nouveaux herbages ; mais il s'en défendit, en soutenant qu'ils ne servoient qu'à la nourriture des bestiaux nécessaires à l'exploitation de sa ferme, & le premier Juge le déchargea de l'action. Sur l'appel, par un premier Arrêt du 8 Août 1763, il fut dit : *avant faire droit, que Lahaigne prouveroit que toute l'herbe des fonds contentieux étoit consommée uniquement pour les bestiaux nécessaires à son ménage & au labour de ses terres, sauf aux Religieux & Curé à faire preuve du contraire.* Et par autre Arrêt du 20 Mars 1765, la preuve de Lahaigne ayant été déclarée bien & dument faite, les Curé & Religieux s'étant désistés, l'appellation fut mise au néant, & il fut ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son effet.

Ce fut par le même motif que le 30 Avril 1728, la Cour exempta la dame Raulin de dime sur l'herbe d'une mesure, quoiqu'elle eût été précédemment labourée ; la mesure étoit évidemment utile à l'exploitation de sa ferme.

Le même principe a donné lieu aux Arrêts des 8 & 29 Mai 1727, & 12 Février 1751, qui ont dispensé de payer dime des sainfoins, vesces, treffles, luzernes, dragées, soit qu'ils eussent été récoltés en verd, soit qu'ils eussent été pâturés par les bestiaux du cultivateur ; ainsi qu'à celui rendu le 22 Janvier 1754, au profit du sieur Assé contre le Curé de Valtot.

On doit cependant entendre ce que l'on vient d'observer, avec cette restriction, qu'en certains cas les objets dont la dime est insolite, quoiqu'employée à l'usage du propriétaire, doivent dimes ; car si les joncmarins, par exemple, sont échangés contre de la chaux, ils sont décimables, lors même que cette chaux est destinée à échauffer les terres du propriétaire des joncmarins. Un Curé n'est point obligé de faire surveiller ses paroiss-

Gens pour découvrir la nature de leurs marchés. D'ailleurs par un pareil échange il passe toujours au pouvoir de celui qui fournit la chaux ; une portion de joncmarins pour le paiement de la façon de la chaux ; paiement auquel le décimateur n'est pas contribuable : Arrêts des 14 Juillet 1735, & 17 Août 1745. Il en est autrement quand les joncmarins sont consommés par le propriétaire, ou brûlés par lui pour cuire la chaux qu'il emploie à ses bâtimens ; l'exemption de la dime est alors incontestable.

Il s'éleve une difficulté à l'égard de la dime des bois & des herbages. Lorsque la culture de la terre qui a produit des grains décimables de droit, & auxquels les bois & les herbages sont substitués, n'a été que passagère & momentanée, est-ce au décimateur en ce cas à prouver que la terre a été labourée pendant quarante ans, ou au laboureur à faire la preuve qu'elle a été remise dans son état primitif de bois ou d'herbage ?

Sur ce point, l'Arrêt du 17 Juin 1769, qui a été déjà cité, peut nous fournir des lumières satisfaisantes.

Le Curé de Carentan ayant réclamé la dime d'herbage sur trois pièces de terre faisant partie d'une ferme nommée le Désert, appartenante au sieur Héroult, & située en ladite paroisse aux écarts de la ville, fonde sa prétention sur ce que ces fonds avoient porté des fruits décimables, & avoient été convertis de labour en herbage depuis quarante ans du jour de son action ; & il offroit prouver ce fait au cas de méconnoissance.

Le sieur Héroult soutenoit que cette preuve étoit inadmissible. Le Rapporteur du Procès fut d'avis d'appointer le Curé à la preuve : le Juge en chef d'avis contraire, il vouloit, conformément aux conclusions des Gens du Roi, débouter le Curé de la preuve qu'il offroit. Sur ce partage d'opinions, aucuns des

Avocats du Siege n'ayant voulu connoître de la cause, le Juge renvoya les Parties en la Cour.

Le 4 Septembre 1764, le Curé présenta requête pour y approcher le sieur Héroult ; & cependant vu le grand âge de ses témoins, demanda qu'on l'autorisât par provision, sauf & sans préjudice du droit des Parties au principal, à prouver ; 1°. *que les pièces appelées du Bois & du Marais avoient été labourées & portées fruits décimables dans les quarante ans avant les labours qui y avoient été faits en 1753 & 1755 ; & que même depuis quarante ans du jour de l'action elles avoient été converties de labour en herbage antérieurement aux labours de 1753 & 1755.*

2°. *Que la pièce nommée le petit Désert étoit labourée & portoit des fruits décimables il y avoit dix-huit à vingt ans, & que ce n'étoit que de cette époque qu'elle avoit été convertie en herbage, parce que le sieur Héroult, par faits contraires, seroit tenu établir que les labours que le sieur Curé prouveroit, n'auroient été que des labours momentanés, pareils à ceux faits en 1753 & 1755, uniquement pour l'amélioration des fonds.* Le même jour, Arrêt intervint, qui accorda au sieur Curé les fins de sa requête.

Le sieur Héroult, lorsque cet Arrêt lui fut signifié, s'y rendit opposant ; & pour moyens d'opposition, exposa que les faits de preuve articulés par le Curé, n'étoient ni pertinents, ni admissibles : opposition dont il fut débouté par autre Arrêt du 16 Janvier 1765, qui ordonna l'exécution du précédent.

Le 8 Juin suivant, parut un Mémoire imprimé du sieur Héroult.

D'abord il y examine si c'est un principe constant & autorisé par la Jurisprudence des Arrêts, que dans tous les cas où un propriétaire convertit des terres labourables de leur nature, en herbages, ces nouveaux herbages sont sujets à la

dime par substitution & pour tenir lieu d'indemnité des dimes ordinaires que ces terres produisoient lorsqu'elles étoient labourées. Il nie que ce principe existe, par les moyens suivans.

Ce n'est point le fonds de la terre qui doit la dime, ce sont les fruits. Or la dime des fruits se règle sur la Coutume & l'usage des lieux, suivant l'article 50 de l'Ordonnance de Blois, qui veut que les *dîmes se levent selon la Coutume des lieux & la quote accoutumée*; & l'art. 29 de l'Edit de Melun, qui prescrit *de juger les procès concernant les dîmes, suivant les usages anciens de chaque canton*. Les décimateurs, continue le sieur Hérault, ont été tellement persuadés que la dime de substitution étoit une nouvelle servitude sur le public, & qu'ils ne pouvoient réussir à la lui imposer, sans une loi qui les y autorisât, qu'en 1657, ils obtinrent du Roi un Edit, dont l'article 4 est ainsi conçu :

» Parce que les possesseurs, pour se dé-
 » charger du paiement des dimes, intro-
 » duisent un abus qui est très-préjudicia-
 » ble, en changeant la surface de la ter-
 » re, même en la convertissant en prairies
 » & herbages, ou semant des fruits qui
 » ne sont point sujets à la dime, suivant
 » la Coutume des lieux, dans les champs
 » qui avoient coutume d'être chargés de
 » vignes, bleds & autres grains dont ils
 » payoient la dime; nous ordonnons que
 » le changement qui a été & qui sera fait
 » de la surface de la terre, ni des fruits
 » & revenus, ne puisse préjudicier aux dé-
 » cimateurs auxquels la dime des fruits
 » & revenus nouveaux qui ne sont point
 » sujets à dime suivant l'usage des lieux,
 » sera payée à la raison des anciens fruits
 » qui se recueilloient sur lesdits héritages.

Cet Edit avoit été donné pour faire une nouvelle loi sur la matière des dimes; mais les Cours ne l'ayant point enregistré, on ne l'a point exécuté: ainsi toutes

les fois qu'il se présente des questions sur cette matière, on doit juger suivant la rigueur des anciennes Ordonnances, c'est-à-dire refuser aux décimateurs ce que l'Edit leur accordoit.

Et telle a été en effet la conduite du Parlement de cette Province.

Car si pour le Curé de Carentan on alléguoit le Règlement de 1749, on ne feroit pas attention qu'il n'établit pas la dime de substitution ou d'indemnité du fonds; mais qu'il a accordé seulement la dime des herbages qui avoient été en labour & avoient produit des fruits décimables jusqu'en 1739 & 1740, parce que le propriétaire en avoit passé obéissance, & qu'il n'a fait Règlement que pour que l'article 118 des Placités continuât d'être exécuté; qu'en conséquence, en le suivant, le décimateur fut tenu de prouver sa possession de percevoir par quarante ans la dime insolite sur les fruits qui sont la *chose* pour laquelle il y a procès: si vrai que ce Règlement ajoute que l'usage observé sur chaque fonds en chaque Paroisse sera suivi.

Pour achever de rendre ces moyens péremptoires, le sieur Hérault cite en son Mémoire un Arrêt du 22 Janvier 1754, qui déboute M. l'Evêque de Sifféron, Abbé de Corneville, décimateur de la paroisse de Valrot, de sa demande en dime sur un nouvel herbage de deux acres qu'un sieur Assé avoit fait enclorre de haies & de fossés, & qu'il avoit fait enclorre depuis quarante ans.

D'un autre du 17 Février suivant, qui déboute un Curé du Pays d'Auge de la dime d'un fonds de deux acres, dont un particulier avoit augmenté le pâturage de sa ferme.

A ces autorités, le sieur Hérault ajoutoit que quand même des terres seroient labourables de leur nature, pour être assujetties à la dime de substitution, étant converties en herbage, il faudroit qu'elles

eussent produit des fruits décimables pendant quarante ans ; qu'un fonds en nature d'herbage d'ancienneté , ne devient point susceptible de dime , pour avoir été labouré pendant deux & trois ans , parce que ces labours ne tendent qu'à l'améliorer ; que le décimateur pour y percevoir dime , seroit obligé à prouver sa possession de dimer les bleds que ce fonds auroit produits pendant quarante ans ; qu'il n'y avoit que cette possession quadragénaire & non interrompue qui pût fonder la demande en indemnité du décimateur ; qu'enfin c'étoit donc à ce décimateur qu'il incomboit à justifier de la légalité de son titre , & que le propriétaire défendeur ne pouvoit être forcé à prouver l'exemption de son fonds par exception , cette possession étant de droit présumée , tant que le contraire n'étoit pas établi. D'ailleurs lorsque , comme l'a fait le Curé de Carentan , continuoit le sieur Héroult , on a laissé écouler un temps considérable sans réclamer la dime , un laboureur pourroit-il prouver une possession quadragénaire du fonds mis en herbage , comme herbage , quarante ans avant ses labours ?

La vie des hommes est trop courte , pour qu'ils puissent déposer de faits aussi reculés. Or cette difficulté de preuve , le décimateur doit se l'imputer comme faute ; elle n'existeroit pas s'il avoit accéléré sa demande.

Le sieur Héroult convenoit cependant que le 10 Mai 1742 , la Cour avoit jugé qu'un propriétaire qui prétendoit n'avoir labouré sa terre , laquelle étoit en herbage , que pour l'améliorer seulement , devoit prouver qu'avant ce labour elle étoit exempte de dime , sans que le décimateur fût obligé de faire preuve qu'elle avoit payé dime d'ancienneté. Mais il observoit que lors de cet Arrêt , il s'agissoit d'une dime de foin récoltée en sec sur un pré que le propriétaire avoit cessé de

labourer depuis deux ans seulement. La dime ayant été demandée dès la première récolte , il étoit en cette cause très-aisé de vérifier si le fonds n'avoit été labouré que pour l'améliorer , & quel avoit été son état ancien.

Le sieur Curé de Carentan fit signifier le 4 Avril 1764 une réponse : il y examine d'abord ce qu'on doit entendre par dime insolite.

C'est celle , dit-il , qui n'est pas due par sa nature , mais qui peut le devenir par l'usage du fonds où le grain , qui en est l'objet , est excru.

Il est certain que lorsque le fonds est exempt de dime par l'usage , & que le fruit l'est par sa nature , la dime n'est pas due ; & c'est dans ce cas que la dime est proprement insolite & proscrire par les loix : mais il est absurde de prétendre exempter de dimes des terres converties de labour en herbage , sous prétexte que dans certains cas la dime d'herbage n'est pas due. Le décimateur doit suivre la condition du propriétaire , il doit gagner lorsque le propriétaire gagne ; & puisque le propriétaire ne perd rien , par l'inversion de labour en herbage , le décimateur ne doit pas perdre.

Il n'est point étonnant qu'un fonds qui ne produisoit point de fruits décimables , soit sujet à la dime , lorsqu'il en porte de décimables de droit ; ceci est conforme à l'article 117 des Placités : les dimes solites de leur nature , ne peuvent jamais se prescrire. Il n'est pas moins juste qu'après avoir porté des fruits décimables , ce fonds paie la dime des fruits non décimables qui y sont substitués : c'est le vœu de l'article 118 du Règlement , suivant lequel la possession sur la chose ou sur le fonds doit décider si la dime est due. Aussi est-ce pour prévenir les fraudes que le Parlement a toujours regardé comme un principe certain , que le décimateur ne doit pas être privé

de son droit de dime par le changement de superficie.

Au reste, en cette Province, l'Edit de 1657 n'a pas été admis avec la même étendue que l'on donne ailleurs à ses dispositions ; & c'est par cette raison qu'il n'a pas été enregistré en la Cour.

Cet Edit admet, art. IV, les dimes de substitution, sans aucune exception ; au lieu que, suivant nos usages, il n'y a point lieu à la dime de substitution, 1^o. lorsque le décimateur a laissé passer quarante ans sans en former la demande.

2^o. Quand le fonds qui produisoit des fruits décimables est converti en herbage, pour l'utilité du ménage.

3^o. Lorsqu'une terre, qui étoit exempte de dime, n'a été labourée que passagèrement & pour qu'on améliorât sa première nature.

Ainsi le décimateur qui ne se trouve point dans les cas d'exception, doit jouir en entier de l'effet de la maxime générale : *mutatâ superficie non mutatur jus decimandi.*

Et c'est le cas du sieur Curé de Carentan : il a été jugé en sa faveur le 24 Août 1767, contre un sieur Bonnet, que lui Curé n'étoit pas obligé, en fait de dime d'herbage, de prouver possession par quarante ans ; mais seulement la possession depuis quarante ans, parce que dans sa paroisse la dime d'herbage est une dime locale.

Au surplus, la Cour a toujours tellement pensé que c'est au décimable à prouver l'exemption à laquelle il conclut, que quatre jours après le Règlement de 1763, pour les pépinières, elle rendit un Arrêt entre le sieur Abbé de Mathan & la dame de Bois-Jugan, par lequel cette dame fut appointée à prouver que certains fonds de sa terre de Bois-Jugan, dont la dime d'herbage lui étoit demandée, étoient des fonds anciennement couverts de bois & joncmariens, qui après avoir été defri-

chés, avoient été mis en herbage, & que ces fonds n'avoient jamais payé dime depuis quarante ans, & qu'ils n'avoient labouré que pendant deux à trois ans, les uns après les autres, par forme d'amélioration.

C'est donc un point de Jurisprudence incontestable, qu'une terre labourée & ensemencée depuis quarante ans, est sujette à dime, à moins que le propriétaire ne prouve qu'elle n'a reçu que deux ou trois labours pour l'améliorer, & qu'elle ne payoit pas dime avant ces labours.

D'après ces moyens respectivement administrés par les deux Parties, la Cour, par Arrêt du 17 Juin 1769, en la première des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé de Rualem, *faisant droit sur le renvoi du Bailliage de Carentan, dit, de voix unanime, que faite par le sieur Curé d'offrir prouver que les trois pieces de terre, objet de la contestation, avoient été en nature de labour, & avoient produit fruits décimables par quarante ans avant leur conversion en herbage, il étoit débouté de son action, avec dépens.*

Le motif de cet Arrêt fut que le sieur Héroult jouissoit de l'exemption de la dime depuis vingt à trente ans ; qu'ainsi le Curé voulant changer cet état d'exemption, c'étoit à lui à justifier son droit ; droit qui ne peut valoir qu'en vertu d'une possession quadragenaire.

Si, au contraire, le dernier état de la terre eût été en labour, & que le cultivateur eût prétendu à l'exemption, en vertu de ce que l'état de sa terre auroit été antérieurement en herbage ; alors ce dernier auroit été obligé de faire la preuve de cette précédente exemption, suivant la maxime de Forget, ci-devant citée, *on ne regarde point à la qualité primitive du fonds, mais la plus prochaine & immédiate.*

Il est aisé, en se reposant sur les observations précédentes, de connoître maintenant

maintenant dans laquelle des trois classes des dimes solites & de droit, des dimes solites par l'usage qui s'appellent aussi locales, ou des dimes insolites, la dime des légumes, celle des jardins, celle des grains, fruits & racines, tels que les lins, chanvre, pois, fèves, haricots, lentilles, panais, carottes, falfifix, où les pommes, les poires, &c. doivent être rangés?

Quand la dime en est d'un usage reconu existant sur le plus grand nombre des fonds d'une paroisse, alors cette dime est de la seconde classe, & due comme si elle étoit solite de droit; c'est-à-dire du premier instant de sa récolte, sur les terres mêmes qui n'ont point précédemment produit des grains décimables de droit. Et si, au contraire, l'usage de cette dime n'existe point en la paroisse, elle peut être, il est vrai, exigée, sans qu'il soit besoin d'une possession quadragénaire, mais à titre de substitution, & sur des terres qui ont été auparavant dimées de droit; mais on ne peut la réclamer sur les autres terres où il n'y a point eu de dime de droit perçue.

C'est ce que les Arrêts suivans nous démontrent: 1°. dans les jardins, & le long des prairies du fauxbourg de la Barre, sis à la porte de Dieppe, le Curé de Saint Remy, paroisse de cette ville, étoit en possession immémoriale de percevoir en argent la dime des légumes; ils forment l'unique revenu du fauxbourg & des hameaux, & sont une ressource précieuse & indispensable pour la subsistance de Dieppe. Le sieur Asseline, fermier de la dime du Curé, fit assigner Carpentier, jardinier, pour être condamné à payer la dime en essence; les autres jardiniers du fauxbourg intervinrent, & s'opposèrent avec lui au paiement en essence; ils consentirent seulement la payer en argent, & eu égard à la valeur des fruits naturellement décimables que les fonds pourroient produire.

Tome I.

Asseline consentit recevoir la dime par estimation qui seroit faite tous les trois ans, si mieux n'aimoient les jardiniers la renouveler tous les ans; mais eu égard au produit effectif de chaque fonds, en quelque quotité & de quelque qualité que fussent les légumes récoltés.

Le Juge d'Arques condamna les jardiniers à payer la dime de la valeur de leur récolte, à due estimation, pour une année seulement, si mieux ils n'aimoient que l'estimation fût faite pour trois ans.

Carpentier & joints interjetterent appel de cette Sentence. Ils ne nièrent pas devoir la dime par substitution sur leurs légumes, qui étoient l'objet du principal commerce de leur canton; mais ils représentèrent que l'estimation de la valeur annuelle de ces légumes étoit impossible, vu le débit journalier & par petites parties qu'on en fait, les déchets auxquels ils sont, d'un instant à l'autre, exposés, & les frais considérables de main-d'œuvre que leur culture exige: & par ces considérations, la Cour réforma le 11 Mars 1757, la Sentence, en ordonnant que *l'estimation seroit faite tous les trois ans, à raison de la valeur des fruits naturellement décimables que les fonds pourroient produire.*

La Cour a donc jugé en cette espeece que la dime des légumes étoit due par substitution à celle des grains décimables *par leur nature & par forme d'indemnité*, & que ce n'étoit que par exception; ç'a donc été pour éviter des procès entre le cultivateur & le décimateur, qu'elle a ordonné en ce cas, du consentement des Parties, l'estimation de la dime en argent. Si la dime des légumes n'eût été due qu'en vertu de l'usage, & non par substitution, l'évaluation n'auroit pas été ordonnée tous les trois ans, & à proportion de ce que les terres auroient rapporté de grains décimables de droit; la Cour auroit probablement suivi son

Arrêt du 17 Juillet 1722, rendu entre les Curé & habitants du petit Appeville près Dieppe, par lequel l'estimation fut ordonnée de cinq ans en cinq ans sur le produit effectif des jardins en leur état actuel.

Il est indifférent que les terres qui ont rapporté des fruits décimables de droit soient mis en jardins clos ou non enclos; la clôture ne change rien à l'indemnité due au décimateur; nous avons à cet égard un Arrêt du 2 Mai 1631, rendu contre les Récollets de Rouen, rapporté par Basnage sur l'Article 3 de la Coutume.

Le Curé de S. Godard obtint, à titre de substitution, la dime des jardins de ces Religieux, nonobstant leurs clôtures.

Les deux Arrêts qui viennent d'être cités, ne doivent pas faire, au surplus, perdre de vue que les légumes, comme toutes les autres productions qui peuvent devenir sujettes à la dime par l'usage, n'y sont assujetties, même au cas de substitution, qu'autant qu'elles sont ordinairement décimables dans le canton. Car si, comme on l'a dit, depuis plus de quarante ans, ces sortes de productions eussent été généralement exemptes en la paroisse où elles seroient excrues, quoique substituées à des grains décimables de droit, la dime n'en seroit pas due; c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 8 Mars 1629, à l'égard des poires & des pommes, en faveur des habitants du village de Sigy. Ils furent déchargés d'en payer la dime, dit Basnage, *parce qu'ils étoient en possession de n'en point payer*. Il en seroit de même de la dime des choux, des panais: si elle est due, suivant l'Arrêt de 1655, rapporté par le même Auteur, ce n'est qu'autant que dans le lieu les habitants n'ont pas la possession de l'exemption de dime sur ces denrées, qu'elle peut être exigée.

Les pommes de terre & autres productions nouvelles, sont soumises aux règles que l'on vient d'indiquer.

Dans le nombre des productions qui peuvent devenir solites par l'usage local, il y en a qui procurent en une seule année plusieurs récoltes; telle est celle du trefle. La dime de la deuxième coupe est-elle due?

Cette question s'étant présentée en la Cour, entre le sieur Curé de Fontaine-le-Mallet & la veuve Ricouard, on ne peut mieux indiquer les motifs de l'Arrêt qui est intervenu, qu'en offrant l'extrait des moyens qui furent employés par les deux Parties.

La veuve Ricouard faisoit valoir quelques terres d'extension d'une ferme qu'elle occupoit en une paroisse voisine de celle de Fontaine-le-Mallet. Quoique le Curé de cette dernière paroisse fut en possession quadragenaire d'y dimer le trefle, ainsi que la seconde coupe, cette veuve prétendit se soustraire à son droit. Une Sentence du premier Juge l'obligea à passer *reconnaissance* ou *méconnaissance sur la possession du Curé*; Sentence dont elle interjeta appel en la Cour. Les Parties ayant consenti l'évocation du principal, cette veuve exposa qu'elle avoit le choix de couper le trefle en vert, au lieu de le récolter en sec; d'où elle concluoit que le trefle en ce cas n'auroit pas été décimable, & qu'il n'y auroit pas eu de seconde coupe. Elle disoit encore, qu'elle auroit pu laisser sa terre en repos ou en jachères: dans tous ces cas le Curé n'auroit pas eu de dime. Au surplus, il étoit, selon elle, inoui qu'on percût deux années de dimes sur le même fonds en une seule année. Car Routier nous apprend que les *regains* sont exempts de dimes; & des Arrêts en 1727 & 1728, ont jugé qu'il n'étoit pas dû de dime des sainfoins, vesces & dragées coupés & pâturés en vert. Enfin cette veuve objectoit l'Arrêt du

mois d'Août 1762, rendu contre le Curé du grand Quevilly.

Mais le Curé de Fontaine-le-Mallet, défendu par M^e. Piéton, repliqua, en posant & en développant les principes, (nous nous faisons un devoir de copier le Mémoire qu'il fit imprimer), nous y avons reconnu cette précision, cette clarté, cette noble simplicité qui caractérisent les productions de ce Jurisconsulte.

Dans le fait, disoit-il, les tressles & autres herbes de la même espece, forment depuis long-temps un objet de culture ordinaire dans la paroisse de Fontaine-le-Mallet. La fertilité naturelle des terres de cette paroisse, n'exige point qu'on leur donne une année de repos pour les disposer à une nouvelle récolte de bleds.

Lorsqu'elles ont rapporté du bled dans une première année, elles sont chargées en avoine pour l'année suivante, & l'avoine est remplacée dans une troisième année par des tressles, des pois verts ou gris, ou des pois du Bresil. La dime de ces tressles a toujours été payée au Curé depuis que l'usage de cette culture triennale a lieu; ce qui remonte à plus de quarante années.

On a également payé sans contredit ou sans interruption la dime de la seconde coupe du tresse, lorsqu'elle se faisoit en sec. La possession sur cette seconde coupe n'est pas moins ancienne, ni moins constante que la possession sur la première. La dame Ricouard est la seule qui ait prétendu l'interrompre.

Mais y a-t-il un principe plus certain en matière de dime, que celui qui veut que, soit pour la quotité de la dime, soit pour l'espece des fruits sur lesquels elle doit se percevoir, soit pour la manière de la percevoir, l'usage & la coutume de chaque paroisse fassent la règle invariable & absolue du décimateur &

des décimables? N'est-ce pas de là que ce qui est sujet à la dime dans un endroit, en est exempt dans l'autre? La Jurisprudence, malgré la différence des Arrêts qui n'est qu'apparente, puisque les circonstances où ils ont été rendus ne sont pas les mêmes, n'a point varié; on peut dire même que c'est de leur diversité que sort l'uniformité des principes qui les ont fait prononcer. Car dans les especes toutes différentes qu'elle a jugées, la possession a été le titre unique de la perception & la mesure de son étendue.

C'est ce que Forget (1) avoit conçu, lorsqu'après avoir posé pour maxime générale que *la dime de toutes choses & fruits ne se paie pas universellement d'une même force & façon, ni en tant que le corps de la redevance, ni pour la quote en qualité & en quantité*; il ajoute, que l'expérience au contraire nous apprend que ce qui est gardé en une Province, Bailliage, & qui moins est en une paroisse, n'est pas reçu ni approuvé aux autres, encore qu'elles soient voisines, limitrophes & situées dans le même diocèse; que cela fait qu'en une paroisse se levera la dime des foins & lins; ce qui ne se pratique ailleurs. Que quelquefois aussi sera payée au quinziesme boteau, fagot ou gerbe de grains, & aux autres endroits à la raison du vingtième. *Que bref en la collection ou demandes de telles choses, la Coutume spéciale & particuliere des lieux doit être suivie.*

D'après ces principes, ou l'usage, la coutume, la possession plus que quadragénaitre dont le Curé de Fontaine a demandé la preuve, sont constants, ou ils ne le sont pas.

S'ils ne sont pas constants, que la veuve Ricouard les méconnoisse; elle fera disparoître tout grief en la Sentence qui ne lui enjoint que de *reconnoître* ou *méconnoître*.

(1) Ch. 5. n^o. 1.

Si au contraire ils sont constants, dès que la possession suffit au Curé pour lui assurer la première coupe, elle lui assure aussi la seconde.

Le choix que la veuve Ricouard prétend qu'elle auroit eu de couper le trefle en verd, n'est pas une observation réfléchie; car si elle eût coupé son trefle en verd, on n'auroit conséquemment pu en exiger la dime; la dime n'étant due que par les fruits séparés du sol après leur maturité.

En vain objecte-t-elle qu'elle auroit pu laisser ses terres en jachères: ou elle auroit agi de cette manière pour priver le Curé d'un droit légitime, & elle en auroit été punie par le tort qu'elle se seroit causé à elle-même; ou elle l'auroit fait pour son plus grand avantage; & alors le Curé y auroit participé.

Lorsque cette veuve regarde comme étrange que la dime soit perçue deux fois en une année; c'est parce qu'elle n'a pas consulté les Auteurs, qui tous conviennent qu'autant de fois que la terre produit des fruits décimables, autant de fois la dime en est exigible (1). Quant à l'autorité de Routier, elle en fait une fautive application. Il a pu arriver quelquefois que le décimateur n'avoit pas possession de dimer le regain dans un pré; & faute de possession sur le fonds qui n'étoit pas décimable de droit, on ne devoit pas étendre la faculté de dimer au-delà de la possession qu'il y avoit sur le fonds. Aussi Routier, p. 96, dit-il après avoir cité les Arrêts qui ont déclaré les *regains* exempts, que *la possession & l'usage doivent servir de règle.*

On convient que la dime n'est pas due des fainfoins, vesces, dragées coupées en verd; ce ne sont pas des fruits parfaits: mais la seconde coupe des trefles s'exerce sur un fruit parfait. La première & la

seconde coupe réunies ensemble, n'offrent que le résultat d'une seule & même végétation.

Enfin l'Arrêt du grand Quevilly, en 1762, a tellement été rendu d'après le fait particulier, que le 28 Juillet 1747, il y avoit un Arrêt en faveur du Curé de Maulévrier, qui lui avoit accordé la seconde coupe des trefles.

Ce Curé avoit une possession conforme à la loi; donc le Curé de Quevilly n'en avoit pas une de ce genre.

Ces moyens triomphèrent, & par l'Arrêt du 16 Mars 1778, la Cour mit l'appellation au néant, & ordonna que ce dont étoit appel sortiroit effet; *parce que néanmoins par le fait de possession articulée par le Curé, on devoit entendre une possession non interrompue par & depuis quarante ans de percevoir sur le plus grand nombre des cultivateurs de la paroisse de Fontaine, la dime de la seconde coupe de leurs trefles récoltés en sec; & la dame Ricouard fut condamnée aux dépens.*

S E C T I O N I I I.

Le principe de la possession ne doit pas être étendu de manière à soumettre à la dime d'autres productions que les prédiales.

Par Arrêt du premier Juillet 1760, la Cour déclara des décimateurs non-recevables à prouver par témoins leur possession immémoriale de percevoir la dime du sel en une paroisse où on le fabriquoit; on regarda cette dime comme personnelle; & la dime personnelle est proscrite dans le royaume.

Quant aux dimes des métaux d'or, d'argent, cuivre, plomb, étain, fer, alun, crystal & autres minéraux, on ne peut les exiger qu'en vertu d'une concession particulière du Roi, conformément

(1) Panormo, sur le ch. 11, extra de Decimis. Jousse, ch. 3. n°. 56.

Si au contraire ils sont constants, dès que la possession suffit au Curé pour lui assurer la première coupe, elle lui assure aussi la seconde.

Le choix que la veuve Ricouard prétend qu'elle auroit eu de couper le trefle en vert, n'est pas une observation réfléchie; car si elle eût coupé son trefle en vert, on n'auroit conséquemment pu en exiger la dime; la dime n'étant due que par les fruits séparés du sol après leur maturité.

En vain objecte-t-elle qu'elle auroit pu laisser ses terres en jachères: ou elle auroit agi de cette manière pour priver le Curé d'un droit légitime, & elle en auroit été punie par le tort qu'elle se seroit causé à elle-même; ou elle l'auroit fait pour son plus grand avantage; & alors le Curé y auroit participé.

Lorsque cette veuve regarde comme étrange que la dime soit perçue deux fois en une année; c'est parce qu'elle n'a pas consulté les Auteurs, qui tous conviennent qu'autant de fois que la terre produit des fruits décimables, autant de fois la dime en est exigible (1). Quant à l'autorité de Routier, elle en fait une fautive application. Il a pu arriver quelquefois que le décimateur n'avoit pas possession de dimer le regain dans un pré; & faute de possession sur le fonds qui n'étoit pas décimable de droit, on ne devoit pas étendre la faculté de dimer au-delà de la possession qu'il y avoit sur le fonds. Aussi Routier, p. 96, dit-il après avoir cité les Arrêts qui ont déclaré les *regains* exempts, que *la possession & l'usage doivent servir de règle.*

On convient que la dime n'est pas due des fainfoins, vesces, dragées coupées en vert; ce ne sont pas des fruits parfaits: mais la seconde coupe des trefles s'exerce sur un fruit parfait. La première & la

seconde coupe réunies ensemble, n'offrent que le résultat d'une seule & même végétation.

Enfin l'Arrêt du grand Quevilly, en 1762, a tellement été rendu d'après le fait particulier, que le 28 Juillet 1747, il y avoit un Arrêt en faveur du Curé de Maulévrier, qui lui avoit accordé la seconde coupe des trefles.

Ce Curé avoit une possession conforme à la loi; donc le Curé de Quevilly n'en avoit pas une de ce genre.

Ces moyens triomphèrent, & par l'Arrêt du 16 Mars 1778, la Cour mit l'appellation au néant, & ordonna que ce dont étoit appel sortiroit effet; *parce que néanmoins par le fait de possession articulée par le Curé, on devoit entendre une possession non interrompue par & depuis quarante ans de percevoir sur le plus grand nombre des cultivateurs de la paroisse de Fontaine, la dime de la seconde coupe de leurs trefles récoltés en sec; & la dame Ricouard fut condamnée aux dépens.*

S E C T I O N I I I.

Le principe de la possession ne doit pas être étendu de manière à soumettre à la dime d'autres productions que les prédiales.

Par Arrêt du premier Juillet 1760, la Cour déclara des décimateurs non-recevables à prouver par témoins leur possession immémoriale de percevoir la dime du sel en une paroisse où on le fabriquoit; on regarda cette dime comme personnelle; & la dime personnelle est proscrite dans le royaume.

Quant aux dimes des métaux d'or, d'argent, cuivre, plomb, étain, fer, alun, crystal & autres minéraux, on ne peut les exiger qu'en vertu d'une concession particulière du Roi, conformément

(1) Panormo, sur le ch. 11, extra de Decimis. Jousse, ch. 3. n°. 56.

aux Ordonnances de Charles IX en 1563, du mois de Septembre 1570, qui interdisent même aux Seigneurs Hauts-Justiciers d'en exiger aucuns droits.

Dans les pays de carrieres, quelques Curés ont cependant la dime du prix des pierres qu'on en tire, à moins qu'elles ne soient employées à la construction ou réparation des édifices du propriétaire; mais c'est en vertu de Concordats particuliers qui forment exception à la règle; & par conséquent la confirment: d'ailleurs, il est indispensable d'assigner des fonds aux Curés pour leur subsistance, & rarement les pays de carrieres sont fertiles en végétaux & en grains. On ne met pas au rang de ces dimes, celles des agneaux, laines, veaux, beurres, fromages, œufs, poulets, canards, oisons, pigeons, abeilles, &c.: ces dimes sont folites, dès qu'elles sont locales; conséquemment si le plus grand nombre des habitants la paient, les autres y sont assujettis. C'est ce qui a été décidé par Arrêt du 16 Juillet 1737, au profit du Curé de Londinieres. *Voyez Routier, Pratiq. Bénéfic. p. 74.*

Et par un autre Arrêt du 24 Juillet 1771, en faveur du Curé de Berniere-Bocage.

Eudier avoit refusé de payer à ce Curé la dime des cochons au lait; le Curé l'avoit traduit au Bailliage de Bayeux, où il avoit été ordonné à ce dernier, par Sentence du 24 Juillet 1769, de prouver qu'il étoit en possession de dimer les cochons au lait, & que c'étoit l'usage général de la paroisse de payer cette dime. Sur l'appel interjetté de cette Sentence par Eudier, il soutint qu'il ne suffisoit pas à son Curé de faire ces preuves; mais que de plus elles devoient établir la possession *nommement sur son ménage*, parce que la dime réclamée étoit insolite, de la nature de celle des bois & prés pour laquelle il faut prouver

la possession sur la chose même qui donne lieu au procès.

On lui répondit que dès le 22 Mai 1692, un Arrêt rendu en faveur du Curé de Méfieres, l'avoit confirmé dans le droit de dimer les cochons au lait; fondé sur ce que, dans le lieu, cette dime étoit d'usage; que par un autre du 14 Avril 1726, le sieur Curé de Bois-Normand avoit été appointé à faire preuve de sa possession en la dime du beurre sur le plus grand nombre de ses paroissiens; qu'en 1754, le 3 Avril, le Curé de Saounet avoit obtenu le même succès pour dime semblable à celle que lui Eudier contesloit: & par Arrêt du 24 Juillet 1771, vu qu'en vertu de la Sentence de Bayeux, le Curé avoit prouvé contre Eudier qu'il étoit en possession de la dime des cochons au lait sur la majeure partie des habitants de sa paroisse, il fut condamné à la payer.

Malgré tant de Jugemens décisifs pour les Curés, il naît encore des contestations entr'eux & les décimables, au sujet des dimes d'agneaux & de laines. A cet égard il faut bien distinguer le droit de percevoir cette dime, d'avec la maniere d'en faire la perception.

Quant au droit d'exiger la dime des agneaux & des laines, il faut se conformer aux principes posés pour les dimes locales & d'usage; & en ce qui touche la forme de la perception, il en sera traité en la Section cinquieme.

SECTION IV.

A quelles charges sont assujettis ceux qui perçoivent les dimes?

Ces charges sont de deux especes; elles sont relatives ou aux Eglises, ou à l'entretien du Ministre qui en a le desservice.

Quant aux réparations du chancel des Eglises, ce qui en a été dit aux articles CHANCEL, CHŒUR, CLOCHER, DE-

DÉCIMATEURS, doit suffire. En ce qui touche la portion congrue, l'Edit du mois de Mai 1768, est l'unique règle à suivre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, **SALUT**. Nous avons toujours envisagé comme un de nos premiers devoirs le soin de procurer à nos peuples des Pasteurs qui débarrassés des sollicitudes temporelles, n'eussent à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples & de salutaires instructions. Pour remplir des vues si dignes de notre amour pour nos sujets, & de notre respect pour la Religion, nous avons pensé que le moyen le plus convenable que nous puissions employer, étoit d'améliorer le sort des Curés & Vicaires perpétuels, dont la portion congrue portée par les Rois nos prédécesseurs à des sommes proportionnées à la valeur des denrées, aux époques de ces fixations, étoit devenue insuffisante pour les mettre en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur sont confiées. Nous avons vu avec satisfaction le Clergé de notre Royaume, dans les assemblées de mil sept cent soixante & de mil sept cent soixante-cinq, nous proposer comme un des principaux objets de ses délibérations, les moyens de subvenir au besoin de ses coopérateurs du second ordre, & nous supplier de pourvoir, par une loi générale, à l'augmentation des portions congrues. Nous nous sommes empressés de mettre la dernière main à un projet si utile ; mais nous nous sommes déterminés en même temps à faire cesser les contestations ruineuses & multipliées qu'excite la perception des dîmes novales, entre les Curés & les décimateurs, en réunissant à l'avenir cette espèce de dîmes à la dime ordinaire ; & cette réunion nous a même paru indispensablement nécessaire pour mettre les décimateurs en état de supporter les charges considérables auxquelles ils vont être assujettis. C'est

en conséquence de cette disposition que nous avons porté à cinq cents livres les portions congrues, qui, en suivant la proportion des fixations précédentes, ne seroient pas à une somme aussi forte ; & nous avons aussi pensé qu'en assujettissant les décimateurs ecclésiastiques, il étoit de notre justice de les faire participer aux mêmes secours, en les appelant également à la possession des novales futures. Mais nous n'aurions pas entièrement rempli l'objet important que nous nous sommes proposé, si, dans une loi générale qui doit à jamais maintenir la tranquillité entre les décimateurs & les Curés, & rendre ces derniers en entier aux soins de leur troupeau, nous n'avions porté nos regards jusques sur les temps les plus reculés : nous avons en conséquence déterminé la valeur de la portion congrue, à une quantité de grains en nature qui pût toujours servir de base aux nouvelles fixations qui seroient occasionnées par les variations du prix des denrées ; & nous avons assujetti les abandons que les décimateurs desireront rendre perpétuels, à une forme judiciaire, qui, en écartant tout soupçon de fraude, assure pour toujours l'état & la possession de ceux qui s'y seront soumis. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I. La portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels, tant ceux qui sont établis à présent que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, sera fixée à perpétuité à la valeur en argent de vingt-cinq septiers de bled froment, mesure de Paris.

II. La portion congrue des Vicaires,

tant ceux qui sont établis à présent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir dans la forme prescrite par les Ordonnances, sera aussi fixée à perpétuité à la valeur en argent de dix septiers de bled froment, mesure de Paris.

III. La valeur en argent desdites portions congrues sera & demeurera fixée, quant à présent, savoir, celle desdits Curés & Vicaires perpétuels à cinq cents livres, & celle desdits Vicaires à deux cents livres; nous réservant, dans le cas où il arriveroit un changement considérable dans le prix des grains, de fixer de nouveau, en la forme ordinaire, les sommes auxquelles lesdites portions congrues devront être portées, pour être toujours équivalentes aux quantités de grains déterminées par les articles I & II de notre présent Edit.

IV. Les Curés & Vicaires perpétuels jouiront, outre ladite portion congrue, des maisons & bâtimens composant le presbytère, cours & jardins en dépendants, si aucuns y a, ensemble des oblations, honoraires, offrandes ou casuels, en tout ou en partie, suivant l'usage des lieux; comme aussi des fonds & rentes donnés aux Curés pour acquitter des obits & fondations pour le Service Divin; à la charge par lesdits Curés & Vicaires perpétuels de faire preuve par titres consécutifs que les biens laissés à leurs cures depuis 1686, & qu'ils voudront retenir comme donnés pour obits & fondations, en sont effectivement chargés; & à l'égard des biens ou rentes dont lesdits Curés & Vicaires perpétuels étoient en possession avant 1686, & dont ils ont continué de jouir depuis cette époque, ils pourront les retenir, en justifiant par des baux ou autres actes non-suspects qu'ils sont chargés d'obits & fondations qui s'acquittent encore actuellement.

V. Ne pourront les décimateurs, sous aucuns prétextes, même en cas d'insuffi-

sance du revenu des fabriques, être chargés du paiement d'autres & plus grandes sommes que celles fixées par notre présent Edit, si ce n'est pour la fourniture des livres, ornemens & vases sacrés, ainsi que pour les réparations des chœurs & chancels; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit à toutes Loix, Usages, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

VI. Les portions congrues seront payées sur toutes les dîmes ecclésiastiques, grosses & menues, de quelque espèce qu'elles soient; & au défaut, en cas d'insuffisance d'icelles, les possesseurs des dîmes inféodées seront tenus de payer lesdites portions congrues, & d'en fournir le supplément; & après l'épuisement desdites dîmes ecclésiastiques & inféodées, les Corps & Communautés séculières & régulières qui se prétendent exempts de dîmes, même l'Ordre de Malthe, seront tenus de fournir le supplément desdites portions congrues, & ce jusqu'à concurrence du montant de la dime que devroient supporter les héritages qui jouissent desdites exemptions, si mieux n'aiment les gros décimateurs abandonner à la cure lesdites dîmes, soit ecclésiastiques, soit inféodées, ou lesdits exempts se soumettre à payer la dime; auquel cas les uns & les autres seront déchargés à perpétuité de toutes prétentions pour raison de ladite portion congrue.

VII. Voulons en outre, conformément à nos Déclarations des cinq Octobre mil sept cent vingt-six, & quinze Janvier mil sept cent trente-un, que le Curé primitif ne puisse être déchargé de la contribution à ladite portion congrue, sous prétexte de l'abandon qu'il auroit ci-devant fait ou pourroit faire auxdits Curés & Vicaires perpétuels, des dîmes par lui possédées; mais qu'il soit tenu d'en fournir le supplément, à moins qu'il n'abandonne tous les biens sans excep-

tion qui composent l'ancien patrimoine de la cure, ensemble le titre & les droits de Curé primitif.

VIII. Ne seront réputés Curés primitifs, que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, ou Arrêts contradictoires, soit par des actes de possession centenaire, conformément à l'Article II de notre Déclaration du quinze Janvier mil sept cent trente-un.

IX. Les portions congrues seront payées de quartier en quartier, & par avance, franches & quittes de toutes impositions & charges que supportent ceux qui en sont tenus, sans préjudice des décimes que lesdits Curés & Vicaires perpétuels continueront de payer en proportion du revenu de leurs bénéfices.

X. Les Curés & Vicaires perpétuels, même ceux de l'Ordre de Malthe, auront en tout temps la faculté d'opter la portion congrue réglée par notre présent Edit, en abandonnant par eux en même temps tous les fonds & dimes grosses, menues, vertes, de lainages, charnages & autres, de quelque espece qu'elles soient, & sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, même les novales, ainsi que les revenus & droits dont ils seront en possession au jour de ladite option, autres que ceux à eux réservés par l'article IV de notre présent Edit.

XI. Les abandons faits à la cure par les Décimateurs exempts ou Curés primitifs, en conséquence des articles VI & VII ci-dessus, seront & demeureront à perpétuité irrévocables. Voulons pareillement que l'option de la portion congrue qui sera faite en exécution de notre présent Edit, soit & demeure à perpétuité irrévocable; mais seulement lorsque les formalités prescrites par l'article suivant, auront été remplies.

XII. Lorsque les Curés ou Vicaires perpétuels opteront la portion congrue,

ceux à qui ils remettront les dimes ou autres fonds qu'ils doivent abandonner, seront tenus, pour que ladite option demeure irrévocable, de faire homologuer en nos Cours, sur les conclusions de nos Procureurs-Généraux en icelles, lesdits actes d'option; lesquelles homologations seront faites sans frais. Voulons que pour y parvenir, il soit procédé à une estimation par Experts nommés d'office par nosdites Cours ou par les Juges des lieux qu'elles voudront commettre, du revenu des biens & droits qui seront abandonnés par les Curés qui feront l'option; les frais de laquelle estimation, seront à la charge de ceux auxquels les biens seront réunis; & seront lesdites estimations faites aux moindres frais que faire se pourra; lesquels ne pourront néanmoins, en aucuns cas, excéder le tiers d'une année du revenu des biens & droits estimés.

XIII. Tout Curé & Vicaire perpétuel qui n'optera pas la portion congrue réglée par notre présent Edit, continuera de jouir de tout ce qu'il se trouvera posséder au jour de l'enregistrement de notre présent Edit, de quelque nature que soient les biens & droits, dont il se trouvera alors en possession, sans qu'il puisse lui être opposé par les gros décimateurs, qu'il perçoit plus du montant de ladite portion congrue, à raison des fonds qui auroient été précédemment délaissés ou des suppléments, tant en fonds qu'en argent, qui auroient été faits en exécution de notre Déclaration du vingt-neuf Janvier mil six cent quatre-vingt-six.

XIV. Voulons qu'à l'avenir, il ne soit fait aucune distinction entre les dimes anciennes & les dimes novales dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les paroisses dont les Curés n'auroient pas fait l'option de la portion congrue; en conséquence les dimes de toutes les terres qui seront défrichées dans la suite, lorsqu'elles auront lieu, suivant notre Dé-

claration

Maration du treize Août mil sept cent soixante-six ; comme aussi les dimes des terres remises en valeur ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros décimateurs de la paroisse ou du canton, soit Curés, soit autres, soit laïques ou ecclésiastiques ; n'entendons néanmoins que les Curés, qui n'opteront point la portion congrue, soient troublés dans la jouissance des noales dont ils seront en possession lors de la publication du présent Edit, sans que les Curés qui en jouiront puissent être assujettis à autres & plus grandes charges que celles qu'ils supportoient auparavant.

XV. Les honoraires des Prêtres commis par les Archevêques ou Evêques à la desserte des cures vacantes de droit & de fait, ou à celles des cures sujettes au droit du déport, ne pourront être fixés au-dessous des trois cinquièmes du montant de la portion congrue ; pourront néanmoins les Archevêques ou Evêques assigner aux desservants des cures qui ne sont pas à portions congrues, une rétribution plus forte, suivant l'exigence des cas, conformément aux loix précédemment données sur cet objet.

XVI. A l'égard des cures & vicaireries perpétuelles dont les revenus se trouveroient au-dessous de la somme de cinq cents livres, même dans le cas des abandons ci-dessus, nous exhortons les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons d'y pourvoir par union de bénéfices-cures ou non cures, conformément à l'article XXII de l'Ordonnance de Blois ; nous réservant au surplus, d'après le compte que nous nous ferons rendre du nombre desdits Curés & du revenu de leurs bénéfices, de prendre les mesures nécessaires, tant pour faciliter lesdites unions que pour procurer auxdits Curés un revenu égal à celui des autres Curés à portion congrue de notre Royaume.

XVII. L'augmentation des portions

congrues, ordonnée par notre présent Edit, aura lieu à compter du premier Janvier mil sept cent soixante-neuf.

XVIII. Les exploits ou actes d'option & d'abandon qui seront faits & passés en conséquence du présent Edit, ne pourront avoir leur exécution qu'après avoir été insinués au Greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse, & sera payé deux livres pour l'insinuation desdits exploits ou actes ; sera aussi payé trois livres pour chaque acte d'option ou d'abandon pour tous droits de contrôle, insinuation laïque, centième denier, amortissement, échanges, indemnités ou autres quelconques, sans qu'il puisse être exigé autres ou plus forts droits pour chacun desdits actes d'option ou d'abandon, ou autres actes qui seroient passés en conséquence du présent Edit.

XIX. Les contestations qui pourront naître au sujet de l'exécution de notre présent Edit, seront portées en première instance devant nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges des cas royaux ressortissants nuement à nos Cours de Parlement dans le territoire desquelles elles se trouveront situées, sans que l'appel des Sentences & Jugements par eux rendus en cette matière, puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement ; & ce, nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes Loix, Coutumes, Usages, Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Transactions, Réglements, Arrêts, Crameur de haro, Charte Normande &

autres choses contraires à notre présent Edit, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit.

SECTION V.

Quelles sont les regles de la perception des dîmes ?

Cette section doit indiquer, 1°. entre les personnes capables de percevoir la dime, si le Curé a un droit préférable pour l'exiger; si l'on ne peut le priver de cette préférence sans titre? 2°. S'il y a des dîmes affectées exclusivement aux Curés, ou si toutes leurs sont communes? A quelle quotité, ils doivent exiger la part qu'ils y ont? Et comment se fait le partage entr'eux? 3°. Quelle est la quotité à laquelle le paiement en doit être fait par les redevables? si c'est à ceux-ci qu'il incombe de prouver cette quotité? 4°. Si la dime doit être payée au rang ou à la gerbe; & si l'on est obligé d'avertir le décimateur de venir exercer son droit? 5°. Quels sont les droits des décimateurs sur les granges dimeressees.

Sur le premier point, rien n'est plus capable de donner des lumieres satisfaisantes que le mémorable Arrêt du 10 Juillet 1766.

M^e. René Desfriches des Genettes, Curé de la paroisse de S. Germain de la ville de Séz, ayant eu quelques contestations avec le sieur Despreville, fermier d'une portion des grosses dîmes de sa paroisse, appartenante aux Abbé & Religieux de l'Abbaye de S. Martin de cette ville, avoit rendu sa cause intéressante, en lui donnant pour premier objet l'intérêt des pauvres.

Les Religieux leur avoient fait distribuer de tous temps du pain; & leur fermier ne se conformoit plus, selon lui, qu'à regret à cette pratique édifiante. Le Curé, affligé de voir diminuer chaque jour le poids du pain de ses pauvres, demanda

que les Religieux fussent tenus de produire les titres en vertu desquels ils percevoient moitié de la dime en sa paroisse. Le Curé ne réussit pas devant le premier Juge, & se pourvut par appel à la Cour, où, sur les plus amples conclusions du Substitut de M. le Procureur-Général, il fut ordonné, par Arrêt du 23 Août 1765, que les Prieur & Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Séz, seroient tenus de représenter dans trois mois pour tout délai, au Procureur-Général, les titres en vertu desquels ils percevoient moitié des dîmes en la paroisse de S. Germain; parce qu'à faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, icelui passé, le Curé percevroit, par compte & nombre, ladite moitié de dime & la distribueroit aux pauvres, en présence du Substitut de mondit sieur le Procureur-Général.

Le 24 Janvier suivant, M. le Procureur-Général requit la suppression du titre sous lequel l'Arrêt avoit été rendu public; & comme les Religieux n'avoient point été parties au procès lors de cet Arrêt, ils présentèrent, fondés sur l'article 2. du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, leur Requête d'opposition, & y demandèrent réparation de la dénonciation calomnieuse faite contr'eux par le Curé. Celui-ci, intimé en la Cour, se borna à déclarer qu'il s'en rapportoit à ce qu'elle voudroit ordonner sur l'opposition à son Arrêt, parce que, à l'en croire, l'Abbaye ne devoit avoir d'autre partie que le Ministère public. Cependant il conclut verbalement en 4000 liv. d'intérêts pour réparation de ce qu'ils avoient usé à son égard d'expressions peu modérées sur lesquelles la Cour devoit prononcer.

M. Grente de Grécourt, premier Avocat-Général, pour M. le Procureur-Général, porta la parole en cette cause. Il est important d'avoir sous les yeux la substance du plaidoyer de cet éloquent Magistrat.

Avant de se fixer particulièrement à la question au fond, sur laquelle la Cour devoit prononcer, M. de Grécourt s'étant fait ces questions :

1°. Si la dime appartenoit entière aux Curés ?

2°. Si tous possesseurs de dimes, autres que les Curés, l'étoient par usurpation ou à titre singulier ?

3°. Si on ne pouvoit pas se prévaloir contre les Curés de la possession quadragénaire ?

4°. Si pour user de la prescription, il falloit que les Eglises fussent égales entre elles ?

DIT : Une vieille erreur a subsisté parmi quelques Ecrivains ; elle a été accréditée par quelques Canonistes, & accueillie dans ces derniers temps par quelqu'autres personnes qui n'étoient pas mieux instruites que ceux chez qui ils l'avoient puisée.

Il est reconnu par les plus habiles Jurisconsultes, tant en matière ecclésiastique que civile, que sous la loi nouvelle, qui a abrogé l'ancienne, les dimes sont dues de droit humain, & nullement de droit divin. En effet, nul précepte dans l'Évangile, nul dans les Actes des Apôtres qui en ordonne le paiement ; il étoit inconnu dans les premiers siècles de l'Église. Le savant de Héricourt, tom. 2, fol. 166, nous dit que pendant les six premiers, il n'y avoit point de loi qui y obligât.

Cecilius, Evêque de Carthage, qui vivoit dans le troisième, & dont on a recueilli les ouvrages avec soin, nous apprend que de son temps on ne connoissoit point de dimes : *Nunc de patrimonio nec decimas damnas*. Le disciple du Prêtre Héliodore, depuis élevé à l'Épiscopat, & mis au nombre des Saints, mort en 369, dont tous les Pères de l'Église, & notamment S. Jérôme, font les plus grands éloges, s'exprime en ces termes :

In lege gratiæ jugum decimarum Deus abstulit.

S. Augustin, qui a écrit dans le commencement du cinquième siècle, disoit aux peuples : » Quoique vous ne soyez point obligés comme les Juifs à payer la dime par une disposition précise de la loi, vous devez imiter Abraham qui la payoit avant la loi, par le seul mouvement de sa piété.

On voit bien dans les Saints Pères qui ont écrit les premiers sur cette matière, & dans les anciens Conciles, des exhortations pressantes de fournir aux Ministres des Autels une subsistance légitime, ainsi qu'aux veuves & aux pauvres sans distinction, qu'on évaluoit à la dixième partie des biens ; mais sans en faire une loi qui regardât plus les Ecclésiastiques que les pauvres : *Decimæ tributæ sunt agentium animarum*.

Celui qu'on appelle l'Ange de l'école, prétend bien que de droit divin & humain la subsistance est due aux Ecclésiastiques ; que la loi ancienne & nouvelle sont d'accord en cela, mais que celle-ci ne décide pas de telle ou telle manière ; de sorte que d'après lui, & eu égard au temps où il écrit, l'usage doit seul la régler pour les petites dimes : *De hujusmodi minutis rebus non tenentur homines decimas dare nisi fortè propter consuetudinem patriæ*.

Dumoulin dit expressément au chapitre *Parochianos*, sur les Décrétales de Grégoire IX. *In quantum vult quod decimas sint hodiè de jure divino, falsum & Judaicum est* : Van-Espen, en parlant des dimes, est du même sentiment.

Beaucoup d'autres citations concourroient à l'envi, pour prouver que la dime n'est point de droit divin, si l'on en pouvoit douter aujourd'hui où cette matière a été suffisamment éclaircie, & ne peut plus être problématique que pour les gens qui ne jugent des questions que par les apparences aidées du préjugé.

D'Héricourt, ainsi que nous l'avons dit, est comme les autres, d'avis que la dime n'est point de droit divin, & cependant elle n'est pas moins due de droit positif. Il s'ensuit de là une conséquence inévitable; c'est qu'elle ne peut appartenir qu'à qui elle a été donnée; & cela détruit d'avance la proposition que la dime appartient toute entière aux Curés, & que tous les possesseurs de dîmes, autres que les Curés, ne le sont que par usurpation.

Pour prouver la négative de cette proposition, il ne faut que se rappeler l'origine des dîmes. Les laïques en avoient anciennement; il en appartenoit au Prince & aux Seigneurs particuliers: la preuve s'en tire de ce que nos Rois, dans le milieu du sixième siècle, en ont exempté les Ecclésiastiques, par un privilège singulier. Loin donc que ceux-ci eussent alors la dime de droit divin ou général, sans cette exception; ils l'auroient dans ce temps-là payée eux-mêmes; c'étoit des soumissions attachées aux terres.

Plusieurs particuliers avoient aussi des dîmes.

Il en subsiste encore dans quelques Coutumes: dans d'autres ce sont des redevances seigneuriales.

On voit ensuite que les Evêques, les Abbés & les Chapitres cédoient des domaines à des séculiers, à la charge de leur en payer la dime; ce qui résulte d'une multitude de Capitulaires de Charlemagne.

En tout, il ne paroît pas que la dime ait d'autre origine que dans la piété des fideles; mais piété qui se dirigeoit ainsi qu'ils le jugeoient à propos, soit en faveur des Evêques, des Chapitres, des Religieux ou des Curés, à leur choix. Cet acte de libéralité devint général; on s'en fit une loi dans le sein de l'Eglise, suivant le témoignage d'Héricourt; & la première remonte d'après l'époque

qu'il en cite, au Concile tenu à Mâcon en 585.

Charlemagne est le premier qui en ait fait une loi civile à la fin du huitième siècle, en faveur de ceux à qui elle avoit été donnée, c'est-à-dire généralement à l'Eglise.

C'est ici qu'une foule de citations qui deviendroient volumineuses, concourent ensemble pour prouver la multitude de terres & de dîmes qui ont été amônées avant 794, & depuis aux Pasteurs de l'Eglise, aux Chapitres leurs conseils nés, aux Monasteres, aux Religieux dans un grand nombre de Provinces où l'on ne connoissoit pas même alors d'autres Curés que des Chanoines ou des Religieux. Ceux-ci, dans d'autres temps, ont cédé tout ou partie de ces mêmes dîmes aux Prêtres séculiers qui ont été placés par eux ou par les Evêques pour le desservice des Eglises. A la suite de certains temps orageux, où une grande partie des biens ecclésiastiques étoient rentrés dans les mains des séculiers, plusieurs portions de dîmes leur ont été alors censées données par eux: ils en ont même concédé de celles qu'ils retiroient des mains des Religieux & des Chapitres auxquels plusieurs avoient abandonné leurs biens, à condition d'en percevoir eux-mêmes la dime.

De tout cela il résulte, & de mille autres preuves, que ceux, autres que les Curés, tels que les Evêques, les Chapitres, les Abbayes & les Communautés, qui possèdent des dîmes, ne les possèdent point à titre d'usurpation; mais à titre légitime, & qu'ils les tiennent de ceux qui en étoient les véritables propriétaires. Que de Chartes on produiroit à cet égard-là!

Mais lorsque ces titres manquent, la possession peut-elle y suppléer?

Si la possession est, comme on n'en peut douter, une barrière insurmontable

à laquelle rien ne peut s'opposer, & faire pour mettre un frein à l'avidité & à la persécution, nous emprunterons ici pour répondre à la dernière proposition que nous nous sommes promis de combattre, le judicieux langage du requisitoire qui nous a été présente par M. le Procureur-Général, le 24 Janvier dernier, pour anéantir l'idée qu'il falloit que les Eglises fussent égales entr'elles pour opérer la prescription.

On y lit (& cette vérité est constante) » qu'on ne pouvoit pas avancer que tous » possesseurs de dimes, autres que les » Curés, l'étoient par usurpation, ou à » titre singulier, & qu'ils invoqueroient » inutilement les privilèges de la possession quadragénaire ou centenaire; qu'on » favoit au contraire, & que c'étoit la » jurisprudence de toutes les Cours, que » les gros décimateurs prescrivoient contre les Curés; qu'il y avoit à cet égard » une prescription réciproque qui faisoit » corps avec le droit commun, comme » la prescription d'Eglise à Eglise, des » Monastères entr'eux, & comme enfin » la possession des citoyens en général, » qui faisoit un des articles les plus importants de la loi de cette Province.

Telles sont, Messieurs, les vérités que nous avons professées, le 24 Janvier; vérités incontestables, & qui assurent dans la société le repos de tous les états; vérités cependant qu'on a voulu révoquer en doute, contre les sieurs Bénédictins de Sééz.

Ils possèdent de temps immémorial les dimes de la paroisse de S. Germain de ladite ville; de tout temps ils ont fait des aumônes dans cette paroisse; & ce qu'il y a d'incompréhensible, c'est parce qu'ils ont fait des aumônes qu'on leur demande le titre en vertu duquel ils possèdent les dimes.

Mais a-t-on été bien fondé à leur demander la production de ces titres? Il

semble que tous les principes reconnus, dont nous avons fait usage, annoncent que non.

Nous admettons sans doute dans l'ordre de la morale, les principes posés par le sieur Curé de Saint Germain de Sééz, que tout bénéficiaire est obligé de faire l'aumône, en tel temps, de telle nature & en telle quantité: or, parce que de tout temps il se fera acquitté de ce devoir de conscience, on prétende lui en faire une loi, lui imposer un tarif; & qu'on aille plus loin, qu'on imagine de là pouvoir lui demander les titres des biens qu'il possède & sur le produit desquels il fait ses aumônes: cela n'est pas proposable.

Nous avons démontré que tout possesseur de dimes, autre que les Curés, ne l'est point par usurpation, mais aussi légitimement que les Curés eux-mêmes, & cela par l'origine légale de la dime, & les autorités respectables que nous avons citées; il s'ensuivroit dès-lors que la demande en production de titres, faites aux Religieux, est déraisonnable, parce qu'elle supposeroit des droits attachés à la cure de Saint Germain sur l'Abbaye de Sééz, & de la part du Curé, celui de leur demander compte de leurs possessions.

A cette proposition toute nouvelle, ils ont opposé l'article 521 de notre Coutume. Oublions l'assertion que, pour que la prescription soit admissible, il faut que les Eglises soient égales entr'elles, & abandonnons-la à sa juste valeur, sans perdre de vue la glose sur le chap. *de quarta extra de præscriptionibus*, qui dit: *hodie verò jurè communi sola quadraginta annorum præscriptio currit contra ecclesiam, nulla distinctione facta inter ecclesias & monasteria*. Basnage dans son préliminaire sur l'article des Prescriptions dit: » suivant le droit Romain, les biens d'église se étoient aussi sujets à cette prescrip-

» tion quadragénaire ; & qu'il n'importe pas sur quel titre elle fût appuyée , » parce que la seule possession sans titre » étoit suffisante : *quia possessio intelligitur continuata in qualitate tituli & conformiter ad titulum.*

Nous concevons bien que si les sieurs Religieux de Séez avoient produit le titre originaire en vertu duquel ils prétendroient jouir des dîmes de Saint Germain , & que leur possession n'y fût pas conforme , on les réduiroit incontestablement aux termes de leur titre ; mais qu'à propos d'une Sentence provisoire qui a été rendue en 1710 , en faveur d'une paroisse voisine , dans un temps critique & de famine , on prétende 55 ans après , ou leur faire produire leurs titres , ou les dépouiller faute de production ; il est impossible de se prêter à un pareil système.

Le même Basnage va plus loin sur la force de la possession ; il dit : » qu'en » Normandie l'on ne peut révoquer en » doute que la prescription quadragénaire » n'ait lieu contre l'Eglise ; car , ajoute-t-il , cet article fut arrêté nonobstant » l'opposition des Ecclésiastiques ; & » afin que cela ne fit plus de difficulté , » la Cour en a fait un Règlement , article 117 de celui de 1666 « ; c'est cette prescription appelée par lui *la patronne du genre humain*. Que d'autorités , que d'Arrêts , quelle Jurisprudence suivie dans toutes les Cours ne pourrions-nous pas citer en faveur de cette possession si respectable ! S'il en étoit autrement , il n'est peut-être pas un centième des Bénéficiers de la Province qui pût jouir tranquillement des fruits de son bénéfice. Des principes contraires seroient capables de jeter l'alarme , la confusion & le désordre , non-seulement dans tout le Clergé de France , mais encore parmi tous les propriétaires quelconques , & sur-tout dans les possessions féodales dont

presque tous les titres se trouvent perdus.

Mais en fait , les sieurs Religieux Bénédictins de Séez méritent-ils les traverses qu'on leur a fait éprouver ? Du titre même que l'on prétend leur opposer , que les pauvres sont en possession de recevoir d'eux d'abondantes aumônes , il en résulte un aveu en leur faveur , que si c'est un devoir fondé en titres , (qu'on ne représente cependant pas contr'eux) ils s'en sont toujours fidèlement acquittés ; que si les aumônes sont gratuites de leur part , mais cependant à la décharge de leurs consciences , ils sont louables , parce que tout le monde ne fait pas toujours ce qu'il devoit faire.

D'ailleurs , si à cet égard il y a des titres contr'eux , ils n'ont pas dû leur rester aux mains ; c'étoit aux Curés , dont les paroisses en profiteroient , à les produire , ou au Corps-de-ville de Séez à en être saisi ; & nul ne paroît : d'où l'on peut conclure ou qu'il n'en existe aucuns , ou qu'ils ne sont pas tels qu'on le dit.

Cependant ces Religieux ont été dénoncés à la Justice & au public , comme ne s'acquittant pas de ce premier & le plus saint de tous leurs devoirs. Que résulte-t-il en fait de cette accusation scandaleuse ?

Cinq Curés sont à la tête du Clergé séculier de la ville de Séez , sous le gouvernement d'un Prélat respectable. Celui-ci n'éleve pas contr'eux une voix funeste. Quatre de ces cinq Curés rendent à leurs vertus chrétiennes , à leur générosité , à leur libéralité envers les pauvres , l'hommage le plus éclatant , par les certificats les mieux détaillés & les plus convaincants. Ces Curés cependant , dans le système qu'on s'est permis d'élever , sont dépouillés par cette Abbaye d'une partie de leur patrimoine , c'est-à-dire qu'elle a de grosses dîmes dans leurs paroisses ; même

Un d'entr'eux est à portion congrue. Quoi qu'il en soit , la force de la vérité l'emporte dans la Paroisse de ce dernier : les Bénédictins de Séez n'ont que 15 liv. de revenu , qui est le prix de la moitié des dîmes , & cependant les aumônes ne sont pas moins considérables pour les pauvres , & tous les Curés se réunissent pour élever la voix en faveur de cette Abbaye. Écoutons-les dans leurs certificats qui viennent de mains qui ne peuvent pas être suspects. Ce sont les confreres du dit Curé de S. Germain ; ils nous apprennent que les aumônes générales sont régulières , qu'elles sont abondantes ; qu'aucun pauvre n'est refusé & ne peut se plaindre ; qu'à ces aumônes les Religieux de Séez ajoutent habituellement tout ce que la charité chrétienne peut exiger des personnes les plus respectables : c'est le pain , le vin , la viande , les médicaments , tous les secours nécessaires aux pauvres , aux infirmes , aux malades , qu'on trouve dans cette Abbaye. Ces Religieux vont chercher les infortunés jusques dans l'asyle de leur misère , pour les soulager ; leurs cris & leurs larmes parviennent jusqu'à eux , & elles ne sont point impuissantes. C'est le Prieur actuel de cette Abbaye , ici présent à votre audience , qu'on a cherché à vous peindre sous des couleurs fâcheuses , qui apprend l'incendie arrivé à la maison d'un pere de famille , dès-lors plongé avec tous les siens dans la plus grande détresse : ces motifs touchent son cœur ; il assemble aussi-tôt sa Communauté , il leur fait la vive peinture de ce malheur : un double motif émeut sa commiseration , celui de subvenir à des infortunés qui n'ont plus de retraite , & aucune Paroisse faite pour les soulager. Tous ses pieux Confreres concourent à ses vues respectables ; il est arrêté d'une voix unanime qu'on rétablira aux frais de la Communauté la maison incendiée , & qu'à la place du chaume qui la couvroit ,

on y substituerait de la tuile , pour se conformer à votre nouveau Règlement. Remarquez-le , Messieurs , que cet événement est arrivé avant votre Arrêt du 13 Août. Les personnes les plus intéressées à déprimer les aumônes de toutes les Abbayes , (suivant le langage commun) , sont ici celles qui vous les attestent. Vous lisez encore dans leurs certificats , que les sieurs Prieur & Religieux de Saint Martin de Séez , poussent leurs soins fraternels en faveur des malheureux , jusqu'à faire labourer gratuitement les terres de ceux qui n'en ont pas les moyens.

Mieux informés , rendons plus de justice à leurs vertus.

Nous sommes déjà parvenus par notre requisitoire du 24 Janvier dernier , à faire disparaître dans l'esprit du public & du Clergé en général , tout ce qu'avoit pu opérer de fâcheux l'impression déplacée & le titre inconfidéré qu'on avoit donné à votre Arrêt du 13 Août. Vous avez prononcé sur ces objets ; que vous restait-il maintenant à faire , Messieurs , sinon de donner à l'Abbaye de Séez en particulier , la paix que vous avez rendue à tout le Clergé justement alarmé par le faux titre de l'Arrêt contre lequel celle-ci s'est rendue opposante ; qu'elle jouisse tranquillement des biens que des Fondateurs lui ont aumônés ; que ce soit à l'abri d'une possession respectable , légale & inattaquable , que ces Religieux , comme tous ceux de leur Ordre , continuent à se rendre chers à l'Eglise , au public & aux malheureux , par les actes de charité qui les distinguent , & dont ceux-ci vous ont donné la preuve , moins pour en faire parade , que pour se justifier à vos yeux des imputations imméritées qui leur avoient été faites , qu'ils fassent plus , qu'ils oublient tout ce qu'a pu avoir de fâcheux pour eux , un procès & des procédés qui n'ont dû servir qu'à les faire

mieux connoître, & par conséquent à confirmer dans l'esprit des personnes qui pensent, la bonne opinion que leur ont mérité depuis tant de siècles les vertus qui les distinguent.

Pourquoi, Messieurs, nous estimons qu'il y a lieu d'accorder acte à la Partie de Gueroult (le sieur Despreville) de ce qu'elle s'en rapporte; sans s'arrêter à la demande verbale de la Partie de Ballue (le Curé), recevoir les Religieux opposants à l'Arrêt du 13 Août 1763; faisant droit sur leur opposition, ordonner que ledit Arrêt sera & demeurera rapporté; condamner la Partie de Ballue en tels intérêts qu'il plaira à la Cour ordonner; & au surplus, ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché dans la ville de Sééz, aux frais de la Partie de Ballue.

Ces conclusions furent suivies; & l'Arrêt qui les approuva nous conduit naturellement à examiner comment les Curés n'ayant pas seuls le droit de percevoir la dime, il arrive cependant que par nos usages, la dime de certaines productions leur est particulièrement affectée, ou que le partage s'en fait inégalement? Or, 1^o. à cet égard il faut considérer que si plusieurs Arrêts ont jugé que la dime des verdages, des noales, des dimes domestiques, telles que celle des agneaux ou des laines, appartenoient aux Curés par préférence aux gros décimateurs, c'étoit dans des cas où ces derniers n'étoient point en possession de les percevoir; car il n'y a point de loi qui accorde le droit de dimer privativement aux Curés sur quelque production que ce soit; & c'est par une conséquence de ce qu'il n'y a point de loi semblable, que lorsque la possession est incertaine, celle des Parties plaidantes qui a le dernier état, y est maintenue jusqu'à ce que l'autre ait prouvé l'usurpation. Si donc en une Paroisse on distingue les dimes en *grosses* & *me-*

nues, ce n'est pas que les grains qui y sont sujets à la grosse dime, ne puissent être susceptibles d'une dime *menue* en une autre Paroisse; & *vice versa* que la dime appelée *menue* en cette autre Paroisse, ne puisse faire partie de la grosse dime dans la Paroisse voisine; mais cette distinction est admise, parce qu'en vertu de la possession de divers décimateurs, les grains sont dimés diversement, & que pour connoître ce qui appartient ou aux Curés ou aux Monasteres en une Paroisse sur chaque-espece de dime, on leur donne différentes dénominations: encore les dimes conservent-elles souvent le nom de *grosses* & de *menues* dimes, quoique les gros décimateurs ou le Curé participent à la dime des grains de première nécessité ou à celle des grains décimables par l'usage des lieux.

Ceci arrive même à l'égard des *Novales*. On entend par cette expression les dimes qui se lèvent sur les terres défrichées depuis quarante ans, & dont les Curés ont à ce titre privativement le droit; car si un Curé pendant quarante ans n'a pas réclamé cette dime comme *novale*, s'il en a partagé la dime, son privilège qui est le seul qui lui soit spécialement attribué par les Ordonnances, est auéanti; c'est le sentiment de Routier, page 46 de sa *Pratique Bénéficiale*.

On doit ajouter à cela que les dimes *noales* n'appartiennent même aux Curés que par exception; en effet, si la *novalité* d'une dime est méconnue par le gros décimateur, si le Curé qui la réclame n'en fait point la preuve, la prétendue *novale* entre dans le partage général des dimes.

Au reste, aujourd'hui il ne peut y avoir que très-peu de difficultés à l'égard des *noales*; puisque suivant l'Edit du mois de Mai 1768, elles doivent à l'avenir se partager comme les autres dimes, & que celles que les Curés se seroient

Seroient réservées, en vertu de cet Edit, ne pourroient plus raisonnablement leur être contestées.

Il ne peut donc naître de contestation entre les décimateurs, que relativement au partage de la dime, soit que suivant la possession respective des décimateurs, ce partage doive être fait également ou inégalement.

Un ancien Arrêt du 22 Août de l'année 1656, rendu contre le Curé de Heugleville, qui prétendoit que toutes les dimes devoient être portées à la grange du presbytère pour y être partagées entre les gros décimateurs, prétention dont il fut évincé, nous apprend d'abord sur ce point que c'est dans le champ que les décimateurs doivent faire leur partage; & de celui du 10 Juin 1701, rapporté par Routier, il résulte que lorsque pour éviter des difficultés, les Curés se déterminent à se cantonner, les lots des champs, sujets à la dime, doivent être faits tous les ans par les gros décimateurs, & que le Curé en a le choix.

On dit si les Curés se déterminent, car on ne peut les forcer aux cantonnements, ils ont droit de les exiger sans qu'on puisse les y assujettir.

3°. La forme de la perception entre décimateurs une fois conçue, il convient de parler de la forme du paiement de la dime.

A l'égard des dimes de droit, la quotité en est ordinairement fixée à la neuvième gerbe; & s'il y a question pour savoir à quelle autre quotité la dime est payable en une paroisse, la preuve doit être faite par les paroissiens: Arrêts des 31 Janvier 1743. & 6 Mars 1739. Les dimes d'usage ou locales se paient à une moindre quotité que la onzième, mais cela dépend de la possession.

Si dans une paroisse, il y a divers usages pour la quotité de la dime, le plus général doit servir de règle: Arrêt du

10 Mai 1738. Il arrive souvent que sur un champ particulier, à la fin de la levée de la dime, il reste des gerbes en nombre insuffisant pour procurer une gerbe au décimateur; en ce cas, si le cultivateur a d'autres champs, en certains cantons, ce qui reste de gerbes d'une pièce de terre se compte avec celles d'une autre pièce, quel que soit le grain dont elle est chargée; & en d'autres endroits les Curés & laboureurs sont dans l'usage que le décimateur prenne une gerbe entière sur celles d'une espèce de grain qui restent dans le champ, en nombre inférieur à celui du grain qui est ordinairement susceptible de dime, parce qu'il ne prend point alors dime des nombres rompus d'une autre espèce de grains. Mais l'antiquité d'un usage sur ce point ne peut être regardé comme loi; ce n'est pas des gerbes dont la dime est due, c'est de ce que le champ produit; conséquemment sur les plus petits nombres de gerbes, le Curé a sa part, comme sur les plus grands nombres; & cette part, il l'a sans déduction d'aucuns frais pour la main-d'œuvre des ardeurs: Arrêt du 18 Juin 1675; Routier, Pratiq. Bénéf.

Toute dime de quelque espèce qu'elle soit, doit au surplus être payée en espèce, malgré la possession contraire que l'on allégueroit pour la payer en argent; c'est ce qu'établissent les Arrêts des 13 Juin 1684 & 13 Février 1649, rapportés par l'Auteur qui vient d'être cité. Il y a cependant quelques exceptions à ce principe; car s'il y avoit abonnement fait entre un bénéficiaire & les habitants d'une paroisse, & qu'il eût été revêtu de toutes les formes prescrites pour la validité des aliénations des biens ecclésiastiques, alors les décimateurs seroient obligés de s'y conformer.

Une seconde exception est à l'égard de la dime des laines.

Cette dime exige quelques détails.

Y y

M^e. François Perrin, Prêtre-Curé de S. Loyer, avoit intenté action contre le sieur de Nonantel pour l'obliger au paiement de la dime en essence de 80 bêtes à laine ou environ, que ledit sieur de Nonantel avoit en sa terre, & qu'il avoit fait tondre en 1716; offrant prouver qu'il les avoit fait tondre en son logis, & qu'il les avoit fait pâturer dans la paroisse avant & depuis qu'ils avoient été tondus, vu que c'étoit l'usage de dimer les laines en pareil cas. La cause portée au Bailliage d'Exmes, il y intervint Sentence qui ordonna que *les pieces seroient communiquées au parquet & représentées pour être l'appointement de preuve arrêté*. Le Curé s'étant porté appellant de ce jugement, il présenta Requête à la Cour, où il conclut à l'évocation du principal; & à ce qu'en y faisant droit, comme en état d'être jugé, le sieur de Nonantel fût condamné à lui payer la dime demandée en essence.

Les habitants de S. Loyer intervinrent; le sieur de Nonantel disoit qu'il est de maxime, suivant les dispositions des anciennes Ordonnances, que les Curés ne doivent percevoir les dimes que suivant l'usage & la possession; il est aussi de maxime autorisée par la jurisprudence des Arrêts, que les dimes insolites soient aussi assujetties à la même règle; si vrai que dans plusieurs endroits de la province, elles ne se paient point. De ces principes, il résulte que le sieur Perrin, Prêtre-Curé de S. Léger, & ses prédécesseurs, n'étant ni dans l'usage ni dans la possession de percevoir la dime des laines pour les brebis & moutons qui sont conduits dans ladite paroisse après Pâques, tels que sont les 80 moutons que le sieur de Nonantel a fait acheter après Pâques de l'année 1716; mais seulement d'avoir 4 deniers par bête, pour un droit que l'on appelle *abatage*: c'est une injustice & une nouveauté de la part dudit sieur Perrin,

d'avoir voulu exiger la dime de laine desdits 80 moutons en essence. Cet usage & possession, non-seulement même dans la paroisse de S. Loyer, mais dans les circonvoisines, ayant été soutenu & articulé de la part du sieur de Nonantel, avec offre d'en faire la preuve; & le sieur Perrin n'ayant osé l'attendre, c'est en vain à lui d'agiter une question de droit, *en prétendant que les dîmes sont dues en essence*; parce que celle en question se réduit au point de fait, qui est l'usage & la possession. La Cour l'a ainsi jugé pour la paroisse de Blosville, au mois d'Avril 1680, par un Arrêt rendu au rapport de M. Louvel, Conseiller; dans lequel Arrêt on trouve inféré une Sentence rendue en 1667 pour la paroisse de S. Loyer, qui avoit jugé la même question que celle d'aujourd'hui: c'est ce qui a porté le Juge des lieux à ordonner, par la Sentence dont est appel, que l'appointement de preuve seroit arrêté, en cas que le sieur Perrin voulût contester l'usage; Sentence si juridique, que le sieur Perrin, en abandonnant pour ainsi dire son appel, a demandé l'évocation du principal. Mais comme c'est convenir naturellement de la possession, en faveur dudit sieur de Nonantel & des habitants de S. Loyer, on espere que la Cour le trouvera également mal fondé dans la demande qu'il fait d'être payé de la dime en essence pour les brebis ou moutons qui viennent dans sa paroisse après Pâques. Il est honteux même au sieur Perrin, qui a un bon bénéfice, d'avoir formé une pareille contestation; & sans doute que ce n'est que l'effet d'un ressentiment particulier qu'il a mal à propos conçu contre ledit sieur de Nonantel, à l'occasion de plusieurs autres procès où le sieur Perrin n'aura pas un sort plus favorable que dans celui-ci: pour quoi il conclut, à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation au néant; &

en cas qu'elle trouvât à propos de faire droit au principal, l'évoquant & y faisant droit, déclarer bonnes les offres dudit sieur de Nonantel de payer au sieur Perrin 4 deniers pour le droit d'abatage des 80 moutons par lui achetés depuis Pâques de l'année 1716, & le condamner aux dépens.

L'Avocat des habitants de la paroisse de S. Loyer, répondit que la nouveauté que le sieur Curé vouloit introduire contre le sieur de Nonantel, au sujet de la dime de laine des moutons qui sont entrés depuis Pâques sur sa ferme, les intéressoit tous également; c'est pourquoi ils avoient présenté leur Requête à la Cour pour être reçus parties intervenantes dans le procès, & soutenoient que la maniere de payer les dimes insolites, telles que celle des laines, se prescrit par l'usage, suivant la disposition des Réglemens de ce Parlement & les Arrêts des autres Parlements du Royaume: pourquoy il conclusoit à ce qu'il lui fût accordé acte de ce qu'il donnoit adjonction aux conclusions dudit sieur de Nonantel, & que ledit sieur Perrin fût condamné aux dépens. Sur quoi la Cour, parties ouïes, & le Procureur-Général, reçut les habitants parties intervenantes; ce faisant, mit l'appellation au néant, condamna l'appellant en 12 liv. d'amende: & faisant droit au principal évoqué & trouvé en état d'être jugé, déclara les offres du sieur de Nonantel de payer au sieur Perrin 4 deniers pour dime de chaque bête à laine venue dans sa paroisse depuis Pâques, bonnes & valables; condamna en outre ledit sieur Curé aux dépens envers toutes les parties.

Par cet Arrêt il semble que l'usage du lieu devoit seul décider si la dime des laines doit être payée en essence ou en argent. Cependant Routier, page 138 de sa Pratique Bénéficiale, rapporte un Arrêt rendu le 20 Mars 1744, par le-

quel il fut ordonné que la dime des laines & agneaux seroit payée en essence au Curé de Retonyval, nonobstant l'usage contraire.

Mais depuis ce dernier Arrêt, il en a été rendu un le 22 Mars 1765, au rapport de M. d'Hatanville, qui a décidé que lorsque de tout temps c'étoit l'usage en une paroisse de payer une somme par mouton & par agneau, le Curé ne pouvoit demander la dime de laine & d'agneaux en essence, à moins qu'il ne justifiât qu'elle auroit été autrefois payée en essence dans la paroisse. Cet Arrêt doit-il, ou non, servir de règle? Pour en juger, on peut avoir recours à ce qui a été prononcé en la cause d'entre le Curé de Lesfard & Nicolas Fromage.

Ce Curé fit assigner, le 28 Avril 1769, son paroissien pour payer entr'autres choses 12 années d'arrérages de la dime de son troupeau, composé de 60 à 70 bêtes.

Fromage en défenses soutint que l'usage de la paroisse étoit de payer la dime de laine, à raison de 2 sols & 2 sols 6 deniers par mouton.

Le 6 Juillet 1770 intervint une première Sentence, par laquelle, tous moyens tenans au bénéfice respectif des parties, le Curé fut appointé à prouver qu'il étoit en bonne & valable possession, par lui & ses prédécesseurs par & depuis quarante ans, de dimer la laine en essence dans sa paroisse sur le plus grand nombre de ses paroissiens, soit en gardant la laine en essence ou en la vendant à des Marchands & percevant la dime du prix; & Fromage fut appointé de son chef à prouver que la prétention du Curé étoit une innovation de sa part depuis environ dix-huit ans, & qu'auparavant ce temps le plus grand nombre de ceux qui avoient des troupeaux en payoient la dime, à raison de 2 sols ou de 2 sols 6 deniers par bête.

Le Curé & Fromage firent entendre respectivement des témoins, & par une

seconde Sentence, ce dernier fut condamné à payer la dime de laine en essence; dont appel.

En la Cour, la question fut discutée en droit, ainsi que par les enquêtes. *En droit*, le Curé s'appuya sur l'Arrêt de 1744, & Fromage sur ceux de 1720 & de 1765. Mais le Curé, à l'égard de l'Arrêt de 1720, observa que lors de cet Arrêt, il s'agissoit de moutons achetés depuis Pâques, dont l'usage étoit de ne pas payer la dime de la laine, vu le peu de temps qu'ils avoient résidé sur la Paroisse; & sur l'Arrêt de 1765, qu'on ne pouvoit en connoître l'espece, parce qu'il faisoit partie d'une collection supprimée par Arrêt du Parlement, attendu que les Arrêts n'y avoient point été recueillis suivant leur vrai sens, ni sur les motifs qui les avoient déterminés.

En fait, le Curé faisoit valoir la déposition de dix témoins, qui s'accordoient à dire qu'ils lui avoient payé la dime de la laine en essence ainsi qu'à son prédécesseur. Mais Fromage lui objectoit six témoins qui attestoient qu'*originaiement on payoit en la paroisse de Lessard la dime des moutons en argent sur le pied de 2 sols à 2 sols 6 den. par mouton, & que ce n'étoit que depuis la jouissance du Curé actuel qu'ils avoient connoissance qu'on avoit payé la dime en essence.* Et par Arrêt du 17 Janvier 1776, au rapport de M. Hérambourg, au chef concernant la dime de la laine, l'enquête de Fromage fut déclarée prévaloir celle du Curé, & ce Laboureur déchargé de l'action du Curé, avec dépens. L'Arrêt a donc jugé, conformément à celui de 1765, que l'usage d'une Paroisse de payer la dime de laine en argent, ne fait pas présumer de droit qu'elle a été autrefois payée en essence; qu'il faut de plus que le décimateur justifie ce paiement en essence pendant le temps de droit, ou qu'il s'arrête à la prestation en argent.

Quand la dime de laine est due, le Curé peut l'exiger aussi-tôt après la tonture; mais cette dime n'est point exigible par le décimateur quand il a pris en essence la dime des agneaux, suivant un Arrêt du 6 Juillet 1684, à moins que le Curé ne proveuve que l'usage de sa Paroisse est contraire.

Le Curé est tenu de prendre les agneaux au mois de Juin ou au plutard à la Saint Jean, sinon la dime peut ne lui être payée qu'en argent, à raison de 3 sols par agneau: Arrêts, l'un du 27 Mai 1639, entre le Curé de Colombelle & ses Paroissiens; & l'autre du 13 Juin 1684, contre le Curé de Belmesnil.

Routier se fait cette question: *Si le maître du troupeau le fait transférer dans une autre Paroisse, où il a pris une nouvelle ferme, & ce dans les mois d'Avril & de Mai, ou avant la Saint Jean, & le temps de la tonture, auquel des deux Curés de la Paroisse qu'il quitte, ou de celle où il va demeurer, appartient la dime des laines?*

Et il répond que si ce changement se fait sans dessein de frauder, la dime appartient au Curé de la Paroisse que le laboureur a quittée; ce qu'il fonde sur un Arrêt rendu entre le Curé de Quatremare & le Curé de Venon. De cet Arrêt, il suit donc que le lieu de l'hébergement lors de la tonture, regle le droit de dimer quant à la laine; & par identité de raison, Routier en conclut que lorsqu'un fermier a deux fermes, chacune en Paroisses différentes, & fait herbager son troupeau, tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre; c'est au Curé du lieu de la naissance des agneaux que la dime est due. Cependant comme cet Auteur prévoit que ceci procureroit au laboureur la facilité de préférer l'un des Curés à l'autre, il leur conseille de partager la dime entr'eux. C'est en effet le parti le plus sûr pour prévenir toute fraude.

Depuis quelque temps il s'est établi dans le pays de Caux la coutume de faire cueillir entre les javelles, les épis qui s'en sont écartés, parce qu'ils sont ordinairement les plus *grenus*, & le laboureur trouve ce grain plus convenable aux semences. Or les décimateurs ont incontestablement part sur les petites gerbes formées de cette espece de glanage. Mais quoique plusieurs personnes pensent que les pauvres & les infirmes pourroient se plaindre de cette coutume, comme d'un abus; cette opinion ne paroît pas réfléchie, car le glanage permis aux indigents, ne peut se faire qu'après l'enlèvement des gerbes hors du champ. Les Réglemens n'ont donc eu intention de priver le laboureur que du grain échappé à l'aôteur qui forme les gerbes, & non pas de celui qui se trouve entre les javelles avant qu'elles soient engerbées.

En 1765, il s'éleva une difficulté très-importante entre le Curé de Tirpied & quelques habitants de sa Paroisse, au sujet de la dime des pommes.

Il étoit d'usage général en cette Paroisse de payer toutes les dimes, soit grosses, menues, les lins, les sarrasins, en un mot, tous les verdages à l'onzieme. Cet usage étoit d'autant plus respectable, qu'un Arrêt du 17 Août 1676, en forme de Règlement de la Cour, sur les conclusions de M. le Procureur-Général, l'avoit confirmé pour tout le Bailliage d'Avranches, d'où Tirpied ressortissoit.

Les nommés *Maicent* s'imaginèrent qu'il devoit y avoir exception pour les pommes. Divers particuliers en effet ne payoient la dime de ce fruit qu'à raison de dix raseaux pour tonneau. Le Curé les fit assigner au Bailliage d'Avranches le 6. Novembre 1765; & soutint d'abord, à l'appui de l'assignation, que les *Maicent* ne pouvoient donner pour usage une prestation sans quotité numérique;

ensuite, que les adversaires ne pouvoient méconnoître que dans tous les cas où les pommes avoient été transférées, soit par vente ou autrement, & n'avoient pas été brassées sur le lieu, la onzieme avoit fait la loi du paiement.

Les assignés prétendirent, au contraire, qu'il avoit toujours été d'usage le plus général en la Paroisse de ne payer que dix raseaux pour tonneau, ce qui revenoit, selon eux, au quinziesme pour la dime, parce qu'il faut cent cinquante raseaux, année commune, pour remplir un tonneau ordinaire. Cependant, ils consentirent que le Curé, lors de la cueillette des pommes, fit prendre sa dime à la quinziesme, sous les arbres.

Le 24. Janvier 1766, intervint Sentence qui admit les *Maicent* à prouver que le Curé de Tirpied & ses prédécesseurs n'avoient eu possession de percevoir que dix raseaux de pommes par tonneau de cidre, & que tel étoit encore l'usage le plus général de la Paroisse.

Le Curé se rendit appellant de cet interlocutoire. Ses griefs principaux étoient que par la Sentence on avoit autorisé la preuve de la possession de dix raseaux par tonneau, sans y avoir ajouté la proportion invariable & certaine du quinziesme. En effet, par là on livroit le droit du Curé à la discrétion du redevable pour la proportion du tonneau, & le temps de la prestation de la dime; car en admettant le fait d'usage allégué par les *Maicent*, le Juge avoit dû admettre aussi celui allégué par le Curé, que la perception s'étoit toujours faite à l'onzieme, tant sur les pommes pressurées, que sur celles vendues hors Paroisse.

D'ailleurs le Curé avoit avancé en premiere instance, que les tonneaux avoient continuellement varié dans sa Paroisse; qu'il y avoit quarante ans, ils ne contenoient pas six cents pots; ce qui quadroit avec la prestation à l'onzieme; que depuis

les tonneaux avoient été successivement de sept, de huit & de neuf cents cinquante pots.

La Cour, après délibéré, faisant droit sur l'appel, mit l'appellation & ce dont étoit appelé au néant; & appointa les Maicent à prouver que l'usage de leur Paroisse avoit toujours été & étoit encore de payer la dîme des pommes à raison de dix raseaux par tonneau de cidre; ce qui revenoit au quinzième. Et le Curé à prouver par contraire, que dans tous les temps il avoit perçu, ainsi que ses prédécesseurs, la dîme des pommes à l'onzième, tant sur celles pressurées dans la Paroisse, que sur celles vendues hors Paroisse. Cet Arrêt, on le voit, rappelloit tous les principes.

1°. L'usage de la Paroisse de Tirpiéd étoit de payer la dîme des productions locales à l'onzième; les Maicent prétendoient une exception pour les pommes, c'étoit donc eux qui devoient prouver cette exception.

2°. Dans l'Arrêt on ne disoit pas comme dans la Sentence, que les Curés n'avoient eu possession que de percevoir dix raseaux, parce que cette perception en raseaux auroit admis un abonnement, & qu'un abonnement en fait de dîme d'usage, & conséquemment solite, ne peut être perpétuel, même en vertu d'une possession centenaire, sans titres par écrit; mais on y disoit que l'usage général étoit de payer la dîme à raison de dix raseaux, dont on déterminoit la contenance.

3°. Enfin le Curé en prouvant, suivant l'Arrêt, qu'il avoit perçu la dîme des pommes à l'onzième, devoit réussir à écarter l'usage prétendu de ne recevoir la dîme qu'aux raseaux: l'Arrêt reconnoissoit donc que le Curé resteroit, en faisant cette preuve, dans le droit commun, quand même la preuve de l'usage de dîmer aux raseaux seroit complète; & c'est en effet de cette manière que la Cour interpréta son Arrêt.

Car le Curé & les Maicent ayant respectivement fait leurs enquêtes, quoique les Maicent eussent prouvé l'usage de la prestation de la dîme à raison de dix raseaux de pommes par tonneau de cidre; faute par eux d'avoir prouvé que ces dix raseaux revenoient au quinzième, le Curé ayant prouvé qu'il avoit perçu, soit en raseaux par abonnement, soit en essence, sa dîme à l'onzième: par Arrêt du 29 Mars 1775, en la première Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Mouchard, la dîme lui fut adjugée à l'onzième. En effet, de la preuve du Curé il résulroit que n'y ayant pas deux manières de payer en fait de dîme, dès que le décimateur avoit conservé son droit sur une partie, il l'avoit conservé sur le tout. D'ailleurs dès que les Maicent n'avoient pas prouvé la cote numérique du quinzième dans le paiement de dix raseaux par tonneau, l'exception objectée au Curé étoit destituée de tout appui, & la perception au onzième devenoit la règle commune & de droit.

4°. En général, il est défendu à tous détenteurs de fonds d'enlever aucuns grains ou fruits hors du territoire où ils sont excrus, avant que les bénéficiers ou leurs représentants aient pu s'y trouver pour compter la quantité de ce qui a été recueilli: & que ceci fait, la dîme qui peut leur compéter & appartenir, selon le droit commun, ne soit laissée sur le champ. Telle est la disposition de l'Ordonnance de Charles IX, du 25 Octobre 1561, & de l'article 49 de l'Ordonnance de Blois: le Parlement de cette Province y a conformé ses Arrêts. De là, le 17 Mars 1701, le Curé de Vailaile fut condamné à venir prendre la dîme des pommes & poires au pied des arbres; & le 9 Novembre 1726, la même chose fut jugée contre le Curé de Bucy, malgré sa possession de lever sa dîme au grenier. C'est donc sur le champ & sous les arbres

que la dime des grains & fruits doit être exigée & payée ; il n'y a d'exception à cette *regle* que pour la grouée. Comme ces fruits précoces, ou que le vent abbat, ne tombent que successivement, & chaque fois en petite quantité ; qu'on n'en fait des amas que lorsque leur nombre forme un ou plusieurs monceaux de quelque importance ; un Arrêt du 27 Novembre 1733 a décidé qu'il n'étoit pas nécessaire d'appeller le Curé à chaque chûte de ces sortes de fruits, mais seulement de l'appeller lorsqu'on les porte au pressoir, afin qu'il les fasse mesurer *avant l'enlevement*.

Il y a, à l'égard des grains dans les champs, & à l'égard des fruits dans les masures, différentes manieres de compter ce qui doit échoir & être conservé au décimateur ; car en certains cantons les grains se comptent ou à la rangée, c'est-à-dire selon la place que les aoûteurs qui les lient, donnent naturellement & en suivant la ligne des javelles, à leurs gerbes ou au dizeau ; c'est-à-dire après que les aoûteurs ont rassemblé un nombre de gerbes suffisant pour que, sur chaque amas, le Curé puisse en percevoir une pour son droit. Suivant l'usage des lieux, les pommes & poires ou sont mis en monceaux dans les masures & les terres où existent les arbres qui les ont produites, & après mesure faite de ces monceaux, la dime est payée à la quotité usitée en la paroisse ; ou on les porte au grenier, & sur la quantité qui s'y trouve à la fin de la cueillette, le décimateur se fait livrer de ce qui lui est dû.

Mais il en est de ces diverses manieres de lever la dime, comme des abonnements particuliers pour son paiement ; ce sont des arrangements qui cessent lorsque le décimateur ou les redevables croient qu'ils en souffrent préjudice. Cependant quel que soit l'usage de cueillir la dime, le

Curé a le choix de commencer par tel endroit qu'il lui plaît à lever ses gerbes, pourvu qu'il suive exactement les rangs. Au surplus, le cultivateur est tenu, avant de couper & d'enlever les fruits ou grains, d'avertir le décimateur pour prendre son droit, à *peine de confiscation des fruits, chevaux & charrettes*. Un Arrêt du 9 Mai 1624, à la fin de l'Esprit de la Coutume, l'a ainsi décidé ; il a été suivi d'un plus précis. Mais les habitants de Champigny ayant prétendu qu'ils ne devoient, après l'avertissement fait au décimateur de leur paroisse, différer que d'une heure l'enlevement de leur récolte, il intervint Arrêt, le 27 Juillet 1688 qui leur enjoignit *de ne commencer leurs moissons qu'au préalable il n'y eût eu un ban de publié au Prône de l'Eglise, ni lever leurs grains du champ qu'ils n'eussent appelé ou fait appeler les dîmeurs & gens préposés à la levée de la dime, par trois cris différents, & encore une heure après le dernier d'iceux, au cas qu'ils fussent arrivés auxdits cris, après lequel temps il seroit permis aux habitants d'enlever leurs grains, en laissant la dime sur le champ, en présence de témoins ; & que s'il paroisoit quelqu'éminent péril, soit par orage, tonnerre ou pluie, ils pourroient, après avoir fait appeler par trois fois les dîmeurs, enlever leurs grains, même Fêtes & Dimanches, en laissant la dime sur le champ.*

5°. En plusieurs paroisses où les Abbayes ont une partie des dimes & les Curés une autre portion, il y a dans les presbyteres des granges où toute la dime est répostée & se partage. Le Curé étant propriétaire du sol, l'est-il aussi de la grange, à l'effet d'obliger les gros décimateurs à représenter un titre de l'usage qu'ils en ont ?

Point de servitude sans titre. Le principe est constant ; l'article 607 de la Coutume le contient, mais la servitude

dont il parle n'est autre chose que le droit qu'un particulier exerce sur des fonds qui ne lui appartiennent pas.

Cette servitude peut donc bien indiquer une propriété antérieure ; mais elle exclut toute propriété actuelle sur les fonds servans ; car on ne peut être maître d'un fonds, & avoir en même temps droit de servitude.

Il ne faut donc pas confondre une pareille servitude avec les droits propriétaires que l'on exerce sur tout ou partie d'un fonds.

Les droits de propriété se manifestent non-seulement par l'usage continu que l'on fait du fonds ou des bâtimens qui y sont construits, mais encore par l'entretien de ce fonds, par la contribution à ses réédifications : avoir rempli ces obligations pendant quarante ans, c'est avoir acquis le titre de propriété le plus authentique, suivant l'Article 521 de la Coutume.

Or la copropriété s'acquiert par le même laps de temps. Il n'est pas présumable que lorsqu'un édifice qui a perpétuellement servi à deux décimateurs, ait été plutôt construit pour l'un que pour l'autre. Il y a plus, lorsqu'on observe que dans l'origine, la plupart des dimes des Curés étoient entières en la disposition des Monasteres ; que ceux-ci n'en ont cédé que des portions aux Desservans des Eglises qu'eux-mêmes desservoient anciennement ; on ne peut s'empêcher de voir que la possession que les Religieux ont conservée sur les granges, n'a cessé d'être une dépendance de la dime qu'ils ont retenue ; & que de même qu'on ne pourroit leur contester la portion de dime dont ils jouissent, sous le prétexte qu'ils ne représentent pas l'acte de partage fait avec les Curés ; de même il seroit déraisonnable d'exiger qu'elles prouvassent par titres qu'ils se sont conservés partie de la grange dimersse.

Il en est des codécimateurs comme des cohéritiers dont parlent les Articles 609 & 621 de la Coutume. Les édifices de commodité auxquels les cohéritiers ne renoncent pas lors de leurs partages, restent communs entr'eux, sauf à celui dans l'enceinte des fonds duquel ces édifices subsistent, à empêcher que la communication que son cohéritier y doit avoir, lui soit trop onéreuse.

La Jurisprudence des Arrêts n'offre rien qui contredise ces maximes.

La Cour a, il est vrai, privé en différentes circonstances, les gros décimateurs de l'usage des granges existantes dans l'enceinte des presbyteres, malgré la possession qu'ils avoient de s'en servir ; mais l'espece particulière de ces Arrêts confirme la solidité des principes ci-devant posés.

En effet, le Chapitre d'Avranches jouissoit de temps immémorial, avec le Curé, du droit de réposter ses dimes en la grange du Curé de *Marché* : ce droit étoit constaté par une transaction passée entre l'un des Curés de cette Paroisse en 1462, où il étoit dit en plusieurs endroits, que *la grange étoit la grange du Curé*. Ce Chapitre lui payoit en conséquence annuellement 13 sols 4 den. en argent, & 200 de gluy : la transaction n'offroit donc qu'un bail. C'étoit cependant d'après ce titre que les Religieux se disoient propriétaires de la grange. Le Curé fit voir par ce titre même qu'ils ne jouissoient que comme locataires ; que le Chapitre d'Avranches n'avoit jamais joui de la grange, comme de sa grange, mais comme d'un bâtiment qui lui appartenoit ; & le 3 Février 1733, il obtint la maintenance en sa propriété exclusive.

En 1753 le Curé de Champeaux eut le même avantage ; la Cour déclara sa grange exempte de l'usage que l'Abbé de S. Evrould y demandoit à titre de copropriété ; parce que la transaction du 6 Juil-

let 1611, que l'Abbé faisoit valoir, reconnoissoit que la grange étoit au Curé, & que les Curés n'y avoient donné part aux gros décimateurs, qu'au moyen de ce qu'il prenoit sur leur dime 36 boisseaux de grain, un 100 de gluy ou de long feure, & 20 sols en argent : or, une possession purement précaire ne pouvoit, par quelque laps de temps que ce fût, être devenue une propriété de concurrence.

On vit encore en 1755 le Curé d'Ussy triompher de la demande que les Religieux Bénédictins de Séez formoient contre lui de la communauté de sa grange. Au lieu de s'en tenir à leur possession, ils ne produisirent qu'une Sentence de 1603 qui étoit informe, & qu'ils paroissoient n'avoir pas eux-mêmes exécutée ; & l'on jugea en conséquence que dès que le titre, auquel ils rapportoient leur droit, étoit vicieux, leur prétention manquoit d'appui ; & par Arrêt du 22 Mars 1755, ils en furent déboutés. Mais lorsque le Curé de S. Laurent-des-Grés voulut abuser de ces Arrêts pour expulser de la grange existante en son presbytere ; les dimeurs de l'Abbé de S. Evrould, cet Abbé fut maintenu en la copropriété de cette grange, par Arrêt du 31 Août 1756 ; Arrêt en conformité duquel en 1774 les sieurs Religieux de S. Martin-de-Séez ont obtenu le même avantage contre le Curé de Rosnay.

Ainsi l'on doit tenir pour chose certaine, que la possession quadragénaire de l'usage d'une grange dimeresse, quoique située dans l'enceinte d'un presbytere, est un titre valable de propriété ; & que si l'on fonde sa possession sur un titre incapable de transférer la propriété de la grange, alors la possession, en fût-elle de 1000 ans, doit être subordonnée aux énonciations du titre ; & cela n'a pas lieu seulement à l'égard des granges, mais aussi à l'égard du droit même de dimer,

Tome I.

ainsi qu'on va le prouver en la section suivante.

SECTION VI.

Quelles sortes de prescriptions ont lieu à l'égard des dîmes ?

On l'a déjà dit, la dime de droit ne se prescrit que quant à la quotité ; la libération des dimes capables de devenir solites par l'usage, se prescrit par le non paiement durant quarante ans ; & à l'égard des dimes insolites, on ne peut y être assujetti qu'après un paiement quadragénaire & continu.

On doit ajouter qu'à l'égard du paiement annuel de toute espece de dimes, elles ne s'arrangent pas ; de là vient qu'on n'en donne point de quittances. Si les regles de la prescription du droit considéré en lui-même, est clairement connue, celles de la prescription que les décimateurs peuvent faire valoir les uns contre les autres n'est pas moins certaine. La possession immémoriale supplée au titre, en est un suffisant, & elle ne peut être ébranlée par des titres en vertu desquels on auroit eu la plus longue jouissance, si ces titres sont défectueux.

M. Roupnel de Chenilly nous en fournit deux exemples frappants.

Le Prieur de Noyon-sur-Andelle étoit en possession de la dime de la Paroisse de Touffreville : ayant été inquiété par le Curé, il communiqua la Charte, qui étoit le fondement de sa possession : cette Piece ayant été examinée, fut trouvée fautive, & par Arrêt du 15 Mai 1564, la dime fut adjudgée au Curé, nonobstant la possession constante du Prieur.

Il a été rendu dans une espece assez semblable, un Arrêt le 15 Juillet 1761, au rapport de M. du Bosguerard. Les Religieux de Blanchelande se prétendant gros décimateurs sur le tiers de la Pa-

Z z z

roisse de S. Georges-des-Grofeilliers, intentèrent en 1676 une action contre le Curé, pour le faire condamner au paiement d'une somme, pour trois années de la tierce-partie des grosses dimes de cette Paroisse, sans donner copie, ni de titre, ni de bail; mais quelque temps après l'assignation, ils signifierent copie de Chartes de donation & de confirmation, avec déclaration qu'ils étoient saisis des originaux. Ils obtinrent par défaut, un an après, contre le Curé, une Sentence de condamnation. En 1678, les Religieux & le Curé transigent; la transaction porte que les Religieux consentent que le Curé qui y est déclaré avoir payé un arrérage, jouisse de la tierce-partie des dimes, suivant le prix demandé par l'exploit introductif de l'instance, sans préjudicier les Religieux à exercer après son décès leur droit de dime, conformément à leur possession immémoriale, & aux titres communiqués qui sont énoncés demeurer aux mains des Religieux; & le Curé consent que l'acte leur vaille de titre nouveau. Pareil concordat en 1710 & 1745. Les Religieux ayant affirmé en 1758, à un particulier, le tiers des dimes de la paroisse de Touffreville, le Curé actuel, qui n'avoit point été Partie dans l'accord de 1745, s'oppose à l'exécution du bail, & offre de payer aux Religieux la somme ordinaire. Il convient que les transactions paroissent indiquer qu'il est dû aux Religieux une somme par an sur son bénéfice; mais elles ne déterminent point le fondement de leur droit de dime. La transaction de 1678 établit qu'ils ont représenté des titres, & qu'ils en sont saisis: il faut donc qu'ils les représentent. Les Religieux pressés par cet argument, communiquèrent effectivement des titres; mais ces titres étoient vicieux: aussi par l'Arrêt, les offres du Curé furent déclarées suffisantes, & on condamna les Religieux aux dépens.

Il y a une espece de prescription admise en faveur des Curés contre les décimateurs, lors même que ceux-ci représenteroient des titres qui leur accorderoient toutes les dimes ou partie des dimes dont les Curés seroient en possession, & quand encore le Curé reconnoitroit la véracité de ces titres.

Car c'est une Jurisprudence universelle dans tous les Tribunaux du Royaume, que les décimateurs doivent préalablement abandonner une portion de dime aux Curés en acquit de leurs portions congrues, sans que l'abandon soit assujéti aux formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques; ceci résulte de l'Edit de 1768 qui n'en ordonne aucune pour ces sortes d'abandons. En effet, malgré l'existence du titre originaire, on présume que depuis sa date, les décimateurs ont eu de justes motifs d'en restreindre les dispositions en faveur de celui qui doit acquitter la charge la plus importante de la dime, le soin du salut des ames.

Plusieurs Communautés Religieuses jouissent de l'exemption de la dime; ce n'est pas à titre de prescription, mais par privilege: tels sont l'Ordre des Chevaliers de Malthe, ceux de Cîteaux, de Cluny, des Chartreux & des Prémontrés; leur exemption s'étend non-seulement aux fonds qu'ils cultivent par eux-mêmes, mais en outre à ceux qu'ils donnent à ferme, suivant les Lettres-patentes de Louis XIII, du mois de Mai 1620. Si cependant ils donnoient leurs terres à baux à longues années ou emphytéotiques pour plus de neuf ans, le preneur paieroit la dime. Le privilege d'exemption au surplus est sujet à la prescription de quarante années; lorsque durant ce temps les exempts ont payé la dime, ils ne sont plus recevables à la refuser: Routier, ch. 10. p. 87. & 88.

Les héritages qui composent l'ancien

domaine des cures sont aussi affranchis de la dîme, quand ces héritages sont situés dans la même paroisse de la cure. *Ibid.*, p. 80.

Il paroît que ce qui précède suffit pour guider dans la décision des questions décimales les plus ordinaires ; les seuls points qui exigent encore quelques éclaircissements, sont ceux relatifs aux locations & à la vente des dîmes.

Quant aux locations, suivant les Ordonnances, entr'autres celles de Blois, Article 48, & de 1629, Article 33, défenses sont faites à tous Officiers, tant du Roi que des Seigneurs, & leurs serviteurs ou domestiques, de prendre dîme à ferme, encore que ce soit du consentement des Ecclésiastiques, à peine de nullité des baux ; & à l'égard des Gentilshommes, de déchéance de leur noblesse ; & quant aux Officiers, de perte & privation de leurs offices. Mais les Curés ou Vicaires perpétuels qui anciennement avoient la préférence pour les baux des dîmes de leurs paroisses, actuellement n'ont que la concurrence, aux termes de l'Edit du mois de Décembre 1606, enregistré au Parlement le 20 Février 1612. Les Curés qui prennent à ferme des dîmes de leurs paroisses jouissent cependant, suivant la Déclaration du Roi du 16 Novembre 1723, de ce privilège, lorsque ces dîmes sont indivises d'avec celles qu'ils possèdent. Cette Déclaration a été enregistrée en la Chambre des Comptes de cette Province, le 18 Mars 1724 ; mais avec cette modification, *sans que sous prétexte de son énoncé, les Ecclésiastiques faisant valoir leurs biens propres, d'acquêts, dîmes, ou biens pris à ferme, puissent prétendre exemption du quart denier de la valeur de ces objets (c'est 5 sols pour livre), exemption tellement personnelle aux Curés, soit à portion congrue, soit codécimateurs, qu'elle ne s'étend pas à leurs fermiers.*

C'est ce qui a introduit l'usage parmi les Curés de faire vendre leurs dîmes après la S. Jean-Baptiste ; car auparavant, suivant la Coutume, ces dîmes étant un pur meuble, ne peuvent être susceptibles de l'imposition de la taille, qui n'affecte que les fonds. Mais il faut que cette vente se fasse sans fraude ; parce que s'il y avoit traité avec l'adjudicataire de la lui laisser à un prix fixe & inférieur à celui par lequel la dîme lui seroit adjugée, & que le fait fût prouvé, la taille seroit exigible. *Voyez* au surplus BAUX, DÉCIMATEURS, TAILLES.

D I Z A I N E S.

Les hundreds ou centaines étoient divisés en dizaines. *Voyez* au mot HUNDRED, quelle étoit la police qui s'observoit dans ces sortes de sociétés.

D O C T E U R.

Voyez les prérogatives attachées à ce titre, en l'article UNIVERSITÉ.

D O C T R I N E.

1°. On entend par ce mot l'enseignement de tout ce qui est conforme ou contraire aux dogmes de la vraie Religion ; il y a donc bon & mauvais enseignement, ou ce qui est la même chose, saine & fautive doctrine.

La connoissance & le jugement de la doctrine appartient aux Archevêques & Evêques ; & les Cours de Parlement leur doivent tout aide pour l'exécution des censures qu'ils font des fausses doctrines : c'est la disposition de l'article 30 de l'Edit de 1695.

Mais cette autorité des Evêques ne porte aucun préjudice à celle des Cours Souveraines ou des autres Juridictions royales ; elles ont le droit, suivant le même Edit, *de pourvoir, par les voies qu'elles estiment convenables, à la répa-*

ration du scandale, au trouble de l'ordre & de la tranquillité publique, à la contravention aux Ordonnances que la publication des doctrines perverses peuvent occasionner.

C'est-à-dire que dès qu'une fois une doctrine a été condamnée par les Archevêques & Evêques, en la forme prescrite par les Saints Canons, les Tribunaux séculiers, au nom du Souverain, sont en droit de poursuivre ceux qui essaient de corrompre la foi, & de procéder à leur punition.

Par là se concilient parfaitement les droits du Sacerdoce & de l'Empire; l'un condamne la mauvaise doctrine, l'autre en arrête le progrès: le premier oppose à l'erreur, la vérité dont Dieu l'a constitué dépositaire; l'autre fait triompher la vérité, de ceux qui ont l'audace de la combattre, par la terreur des peines dont il les menace, & qu'il a le droit de leur infliger.

Le Parlement de cette Province ne s'est pas moins signalé dans tous les temps que tous les autres pour le maintien de la saine doctrine.

Le 15 Octobre 1718, il proscrivit & fit lacérer un libelle où l'on affectoit de faire prévaloir les opinions ultramontaines aux quatre articles définis en 1682 par tout le Clergé de France.

2°. Mais si les Cours séculières ne sont pas Juges de la doctrine concernant la Religion, lorsque les Archevêques & Evêques ont une fois décidé canoniquement ce qui peut ou ne peut pas être enseigné aux fideles; les Cours Souveraines ont droit, sans un nouveau jugement de la part des Prélats, de ramener à leurs décisions ceux qui les enfreignent. Car il n'est pas au pouvoir des Evêques de priver les fideles de la doctrine qu'ils ont approuvée & leur ont transmise.

Le caractère distinctif de la vraie doctrine, est celui d'être invariable.

3°. Lorsque la doctrine enseignée tend à corrompre les mœurs, blesse les droits de la souveraineté, énerve les devoirs de la sociabilité, conduit à des crimes que l'humanité défavoue, les Parlements & mêmes les Juges ordinaires sont obligés d'en arrêter le cours: tel a été le motif des Arrêts rendus le 2 Avril 1759, contre le Frere Mamachi, Professeur de Troisième au College des Jésuites de Rouen, & le 6 Août 1761, contre les Vasqués, les Suarés, les Bellarmin, les Tolet, les Bécán, les Tirin, les Jouvenci, les Busenbaum & autres, dont les ouvrages furent lacérés & brûlés par l'exécuteur de la Haute-Justice, comme *séditieux & contenant une doctrine abominable, également attentatoire à la vie des citoyens & à la sûreté de la personne sacrée des Souverains.* Voyez DOGME, EVÊQUES, LIBERTÉS, JURISDICTION, PARLEMENT.

D O C U M E N T S.

Pieces en formes ou informes dont on fait usage dans le cours d'une procédure pour l'éclaircissement de la cause.

D O G M E.

On doit faire cette différence entre la doctrine & le dogme, que la doctrine de l'Eglise est le développement de ses dogmes, & qu'elle ne peut pas plus varier qu'eux.

Mais outre les dogmes ou la doctrine de l'Eglise, on y reconnoît encore des opinions édifiantes. Le nombre des personnes qui les adoptent doit sans doute les rendre infiniment respectables; mais n'étant pas proposées comme de foi par l'Eglise, ceux-là sont très-repréhensibles qui taxent d'erreurs les personnes qui répugnent à les professer.

Le dogme est ce qui a été révélé aux Apôtres & aux Disciples de Jesus-Christ, par Jesus-Christ lui-même, & qui nous a

été transmis par ces premiers prédicateurs de sa Religion, & depuis sans interruption par les Conciles reconnus pour écuméniques. Il ne peut donc y avoir de dogmes nouveaux ; la nouveauté d'un fait ou d'une maxime est la meilleure preuve que l'on puisse avoir de ce qu'ils ne font pas de foi.

Article **PROTESTANTS**, on verra le zèle & la discrétion avec lesquels le Parlement de cette Province y a concouru au maintien de la pureté des dogmes de l'Eglise Romaine.

D O L.

Le dol est l'acte par lequel on paroît faire une chose, tandis qu'on en fait réellement une toute contraire.

On distingue en droit le dol en *réel* ou *personnel*, & cette distinction n'est point aussi déplacée que M. Dureau, Répert. de Jurisprudence, l'a pensé.

En effet, le dol personnel ou le réel ont, il est vrai, ordinairement pour principe la mauvaise foi ; mais la mauvaise foi, lorsqu'elle a consisté à déguiser la valeur de l'objet vendu ou de l'obligation contractée, a des effets très-différents de ceux qu'elle produit, quand des voies de fait ont produit son triomphe. Il y a plus : le dol réel quelquefois est exempt de ruse & de supercherie ; tous les jours un acquéreur croit se procurer à bon marché un héritage, mais ni son importance ni sa valeur ne lui sont parfaitement connus, & la viliré du prix par lequel il le paie ne part point en ce cas du desir de faire préjudice au vendeur : cependant comme il résulte de l'ignorance qui justifie l'acheteur, que ni lui ni le vendeur n'ont eu en contractant ensemble une connoissance de l'objet du contrat, telle que la loi exigeoit qu'ils l'eussent pour le rendre irrévocable ; la bonne foi exige qu'il soit rétolu. Ainsi, 1°. dans tous les contrats où il y a dé-

ception d'outre moitié du juste prix, il y a un dol suffisant pour en anéantir l'effet ; ce dol s'appelle *réel*, parce qu'il peut ne pas procéder de la volonté de celui auquel on l'oppose, & qu'il est toujours certain qu'il a son principe dans la valeur de la chose vendue.

2°. Dans les contrats il peut y avoir un dol d'un autre genre, c'est celui auquel on donne la dénomination de *personnel* ; il a lieu, indépendamment de la valeur du fonds aliéné, quand l'aliénation n'en a été faite que par contrainte, sans liberté ou au mépris des loix. Il y a bien des remarques à faire sur les deux espèces de *dols* que nous venons de désigner ; on les trouvera dans les articles **FEMMES, MINEURS, RELEVEMENT, RESCISION, RESTITUTION, STELLIONAT.**

D O L É A N C E.

C'est le titre que lors de la tenue des Etats l'on donnoit aux cahiers qui contenoient leurs remontrances. *Voyez ETATS.*

D O M A I N E.

On donne ce nom à toute espèce de fonds dont on est propriétaire ; mais quand on l'emploie à l'égard des droits de la couronne ou des biens féodaux appartenants soit au Roi, soit aux particuliers, il est susceptible de diverses modifications.

Pour les faire plus facilement saisir, cet article sera donc divisé en *Domaine du Roi*, & en *Domaine féodal appartenant au Roi ou aux Seigneurs.*

S E C T I O N I.

Domaine du Roi.

La plupart de nos Rois, jusqu'au règne de Charles le Chauve, ne faisoient aucune difficulté d'aliéner leur domaine à temps ; de là les donataires des biens

du fisc, dans la crainte que par la fuite les donations qui leur avoient été faites, fussent révoquées, en demandoient à leurs successeurs la confirmation (1). Cette précaution ne fut pas moins nécessaire sous Charles le Chauve, quoiqu'il eût rendu les bénéfices, même de dignité, héréditaires; les successeurs des bénéficiaires étoient obligés de lui en faire hommage: à ce moyen, ils reconnoissoient qu'ils pouvoient, en certain cas, être privés de leurs propriétés, & la possibilité de ce retour des fonds donnés par le Souverain, en ses mains, introduisit deux especes de dons fort différents; les uns se faisoient à titre d'*aleu*, les autres à titre de *bénéfice*. Les premiers étoient irrévocables, les deuxièmes étoient subordonnés aux conditions apposées à l'acte de donation.

Comme les fonds que les Souverains donnoient alors à titre de *bénéfices* étoient ordinairement ceux qui étoient rentrés en leur main, par acquisition, confiscation ou ligne éteinte; & que ceux que l'on en obtenoit en *aleu* étoient démembrés des domaines, qui, de tout temps, avoient été réservés pour le soutien de la dignité royale; on s'apperçut qu'insensiblement ces domaines s'épuisoient. De là Hugues Capet mit toute son attention à rentrer dans les portions qui en avoient été aliénées. La Normandie ne pouvoit être rangée dans cette classe: Raoul ou Rollon ne l'avoit ni obtenue à titre de grace, ni usurpée; il l'avoit conquise; la propriété foncière lui en appartenoit; aussi l'avoit-il reçue *in alodo & fundo*. Mais de ce que ce Prince avoit son Duché en propriété & en toute souveraineté, à la seule charge de l'hommage, il comprit la nécessité de conserver la propriété de son peuple, avec les prérogatives qui y avoient été attachées avant lui, & de ne se

permettre que la disposition des honneurs & des fonds dont personne n'avoit droit de se dire propriétaire. De là donc naquit la distinction entre le domaine aliénable & celui qui ne l'étoit pas; distinction qui subsistoit encore au temps de Britton, c'est-à-dire en 1275; comme on le voit, ch. 18 de son Traité, & dans celui de la Flete, l. 3. ch. 6. sect. 3.

Il paroît par le titre 56 de notre ancien Coutumier, que les Ducs cédant à l'importunité des courtisans, s'écartoient de temps en temps de la règle; qu'ils dispoient arbitrairement de l'un & de l'autre domaine: mais ce mal étoit réparé par la loi qu'ils s'étoient faite & qui étoit notoire, de *rappeller*, dès qu'ils le jugeoient convenable, *les choses mises malvaisement hors de leurs mains*. En effet, cette loi sage a fait évanouir même en France, où elle s'est introduite, toute distinction entre les divers domaines de la Couronne.

Les droits du Souverain, indépendamment des fonds des terres, des forêts, des vignes, des métairies, des fours, des moulins, des rivières, étangs, marchés, sceaux, Greffes, Tabellionnages, dont les Prévôts ou Baillis faisoient la recette, comprennoient dans le treizième siècle, les amendes, les forfaitures, les mainmortes, les bâtardises, aubaines, deshérence, les grueries dans les bois des particuliers, les cens ou redevances féodales & tous autres profits de fief; les régales, les taxes sur les marchandises à l'entrée des villes, les monnoies, les gîtes ou procurations, les impôts sur les Juifs. Or les droits de cette dernière espece étoient souvent concédés à des Seigneurs, qui, sous le prétexte de cette concession, s'en prétendoient irrévocablement en jouissance. Mais François I^{er}, le 30 Juin 1539, ayant enjoint de tenir le domaine

(1) Marculph. formul. 16 & 17.

pour inaliénable, de quelque maniere que ce fût, Charles IX, par les articles 2 & 3 de son Edit daté de Moulins en 1566, déclara que l'on devoit entendre sous le nom de domaine de la Couronne, tout ce qui lui étoit expressement consacré, & dont les Receveurs & Officiers royaux auroient eu pendant dix ans l'administration, & que ces objets étoient de même nature que les terres anciennement aliénées à la charge de retour à la couronne en certaines conditions, telles que défaut de mâles ou autres semblables. Dès-lors il n'y eut plus d'autre exception à la regle de l'inaliénabilité, que celle des échanges; & encore la validité des actes fut-elle soumise dans la suite, ainsi qu'il sera dit ci-après, à l'inspection des Cours souveraines. Il ne restoit plus de difficulté à ce moyen qu'à l'égard du patrimoine de nos Monarques. Il paroïssoit assez naturel qu'en montant sur le trône ils ne perdissent pas la faculté de disposer de ce patrimoine à leur gré. Mais Henri IV, par Edit du mois de Juillet 1607, voulut que ses biens fussent réunis à la Couronne, du moment où elle lui avoit été dévolue; & cet Edit a fixé irrévocablement les principes. En effet, dit M. le Bret, Traité de la Souveraineté, l. 3, ch. 4, *une chose particuliere à cet état, est qu'on ne met point de distinction entre le domaine privé du Roi & celui de la Couronne; entre les loix fondamentales de la Monarchie, celle-ci est une des principales, qui veut que toutes les terres & seigneuries que possèdent nos Rois, soient acquises à la Couronne si-tôt qu'on leur a mis le sceptre en main; & cette loi est l'une de celles qu'ils sont tenus de garder & observer par le serment qu'ils en font en leur couronnement.*

Aussi Louis XII, en parvenant au trône, n'ayant point d'enfants mâles, donna en faveur de ses deux filles, des Lettres-patentes en Septembre 1509, par lesquelles il déclaroit qu'il n'entendoit pas que les Comtés & Seigneuries de Blois, du Nois, Soissons & Concy fussent confus avec le Domaine royal & public; qu'au contraire, son intention étoit qu'ils passassent à tous ses héritiers de la maison d'Orléans.

Ces Lettres-patentes ne furent enregistrées dans les Cours qu'après une résistance, qui ne cessa que pour rendre hommage à la puissance absolue; & le Procureur-Général de la Guelle ayant refusé de prêter son ministère, elles n'ont eu aucune exécution (1). Toutes especes de propriétés & droits qui ont une fois appartenu à l'un de nos Monarques, sont donc une partie intégrante du domaine de l'Etat, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent plus en être détachées que pour les causes qui autorisent l'aliénation de ce domaine même, & aux mêmes conditions que ces aliénations peuvent devenir stables & permanentes.

Ainsi le domaine ne pouvant être aliéné que pour les nécessités les plus urgentes de l'Etat, & à la condition de rachat perpétuel; les fonds & droits réunis au domaine, sont de la même condition.

Il n'y a d'exception qu'en faveur des échanges, lorsqu'elles ont été faites avec solennité, & que les évaluations en ont été exactes. Sur quoi il est d'observation que si la Chambre des Comptes a le droit de fixer ces évaluations, le Parlement seul connoît de la propriété des domaines du Roi, & de celle des domaines de ses sujets.

(1) Mémoire de M. Gibert, Inspect. du Domaine en 1760, dans l'Instance au Conseil, entre M. le Duc de Bouillon & le Comte

Marcellus; Dictionnaire des Domaines, pages 79 & suivantes.

Louis XIV, en Avril 1667, donna un Edit pour la réunion de tous ses domaines; il fut enregistré en la Cour avec les modifications suivantes.

Que sous le bon plaisir du Roi: 1°. Les anciennes concessions & inféodations antérieures à l'Ordonnance de Moulins de 1566, seroient exceptées.

2°. Qu'il en seroit de même des fiefes des terres vaines & vagues & places vuides, tant aux villes qu'aux champs; des palus & marais, des bois ruinés, & abroutis faits à cens & rentes; des deniers d'entrée en vertu d'Edits bien & dument vérifiés, & dont les cens & rentes auroient été reçus par les Receveurs du Domaine de Sa Majesté, & seroient entrés dans les comptes desdits Receveurs.

3°. Que Sa Majesté seroit suppliée de commettre pour l'exécution dudit Edit, des Officiers de ladite Cour, & Chambre des Comptes de ladite Province, ou les Juges des lieux chacun en leur ressort, à la charge de l'appel en la Cour.

4°. Que les Commissaires donneroient un temps compétent aux détempteurs autres que les adjudicataires, pour appeler ceux de qui ils auroient acquis lesdits domaines, pour représenter les titres & quittances de finance.

5°. Que pareillement le Roi seroit très-humblement supplié d'excepter les donations faites avant cent années pour récompense de services, & d'examiner & avoir égard aux donations postérieures faites pour grands & notables services dont les Lettres auront été bien & dument vérifiées.

6°. Que la restitution des fruits, ordonnée par les V, VI & XXI articles dudit Edit, ne pourroit être que des trente dernières années, suivant l'article 522 de la Coutume de Normandie.

7°. Que les détempteurs ne seroient obligés de rapporter les fruits au-delà des

années dont ils auroient joui, s'ils n'éroient héritiers de ceux qui auroient possédé lesdits domaines, encore qu'ils eussent contesté.

8°. Que toutes améliorations utiles & nécessaires seroient remboursées, encore qu'elles n'eussent pas été faites par autorité de Justice; que sur les IX, XIII & XVIII articles, à faute de représenter les procès-verbaux lors des engagements, il seroit informé de l'état desdits domaines lors des aliénations d'iceux, sans qu'il pût être tiré autre conséquence pour la non représentation desdits procès-verbaux contre les engagistes.

9°. Que les possesseurs de bonne foi ne pourroient être dépossédés que par un remboursement actuel des finances de leurs anciens contrats, & ceux de revente, & même seroient remboursés des frais & loyaux coûts de leurs adjudications.

Ces précautions si nécessaires pour prévenir la ruine de la plupart des possesseurs des domaines, ont eu leur effet. En exécution de l'Edit, il y eut réunion seulement de quelques portions de domaines dont la nature n'étoit pas équivoque, ni les remboursements incertains: on conçut le danger des réunions générales & indéfinies, au point que par l'article 6 d'un Arrêt du Conseil du 21 Novembre 1719, il fut dit, que pour le remboursement des Engagistes même, il seroit rendu des Arrêts particuliers de réunion. Mais ce dérogoire porté aux dispositions de l'Edit de 1667, ne mettoit pas encore suffisamment à l'abri de l'indiscrétion des poursuites des Préposés à la recherche des domaines, sur-tout en ce qui concernoit les mouvances féodales qu'ils en croyoient dépendantes.

Comme les regles établies à cet égard sont de la plus grande importance pour cette Province, essayons de les faire connoître.

SECTION II.

Domaine féodal.

Dès 1630, le 5 Décembre, il y avoit eu Arrêt du Conseil, par lequel il étoit défendu aux Receveurs des Domaines de faire aucune poursuite pour l'ensaisinement des titres, & d'en exiger les droits que dans l'étendue des terres qui sont constamment & notoirement du domaine de Sa Majesté, sauf à eux à instruire M. le Contrôleur-Général des Finances, des usurpations faites sur le domaine, pour y être pourvu par Sa Majesté, au cas que les terres fussent déclarées domaniales (1). Cet Arrêt n'empêchoit cependant pas les Receveurs de faire des diligences contre toutes sortes de personnes indifféremment, sous le prétexte qu'elles étoient coupables d'usurpations.

Un Arrêt du Conseil du 4 Janvier 1673, qui se trouve dans un ancien Recueil des Domaines in-4^o, imprimé à Paris en 1690, leur défendit donc de poursuivre autres que les vassaux de la directe de Sa Majesté. Décision précieuse, car on est fondé à en inférer, 1^o. que comme dans les lieux de franc-aleu il ne peut y avoir de terres sous la directe du Roi; qu'elles sont toutes seulement sous la sauve-garde de sa Justice: dès que le franc-aleu est constant, ce n'est pas au Roi, mais aux Seigneurs du fief en la directe duquel le lieu qui est en franc-aleu se trouve enclavé, que la déclaration en est due. Et 2^o. que les Receveurs des Domaines, pour rendre valables leurs poursuites, doivent établir que le domaine du Roi a par extension des mouvances dans le fief où ils en réclament, ou renoncer à troubler celui dont les fonds y sont situés.

Conséquences conformes au principe adopté par un autre Arrêt du Conseil de

1670, qui se trouve dans le Code des Terriers, imprimé à Paris en 1761. Il y est décidé qu'on ne peut obliger les Seigneurs de fiefs à justifier de leurs tenures, si ce n'est dans les lieux où les mouvances de Sa Majesté sont mêlées avec celles des Seigneurs particuliers.

En effet, le Roi considéré comme souverain de tous les fiefs du Royaume, a incontestablement sur eux la directe universelle; mais à raison des Seigneuries particulières qui sont réunies à son domaine, Sa Majesté ne peut prétendre la directe universelle dans les endroits où elles s'étendent, qu'autant que cette extension n'est pas controversée.

Par la preuve de cette extension, il est démontré que tout le territoire que les mouvances royales & les tenures seigneuriales occupent confusément, n'a pas été inféodé au Seigneur particulier seul; & comme celui-ci n'a de directe sur ses vassaux que par émanation de la directité générale, il lui incombe en ce seul cas d'établir qu'il tient du Souverain même le droit de la restreindre.

C'est cependant une question, si le Seigneur particulier à défaut de titres, peut faire valoir contre les Receveurs du Domaine la possession quadragénaire?

Pour se déterminer à cet égard, il faut bien se pénétrer de toute l'énergie des expressions de la Coutume, en l'Art. 521.

Ce n'est pas vainement qu'il veut que la prescription de quarante ans vaille de titre, pour quelque cause que ce soit, excepté à l'égard du droit de patronage appartenant soit au Roi, soit à autres.

En effet, l'Article 18 de la Charte aux Normands, d'où cette disposition de la Coutume est tirée, veut tellement qu'elle puisse valoir contre le Roi lui-même, que cet Article étend la prescription jusqu'aux droits de Haute & Basse-Justice.

(1) Recueil imprimé en 1736, chez Prault, pour servir de suite au Recueil des Domaines, Tome I.

D'où on est forcé de conclure que si le Roi est toujours en général présumé en pleine jouissance de la directe des fiefs, cette présomption cesse d'avoir lieu quand il s'agit de connoître s'il n'en a pas transmis la propriété ; car alors Sa Majesté veut que l'on procede vis-à-vis de ses Receveurs, comme à l'égard de ses sujets ; c'est-à-dire que si la possession de ces derniers par an & jour est constante, on ne puisse l'enfreindre jusqu'à ce que la cause soit discutée & terminée sur la propriété : tel est le vœu des Articles 5 & 6 de la Charte Normande.

Il est vrai que le procès-verbal de réformation de la Coutume, ne fut approuvé en 1585, qu'avec des réserves de la part du Roi contre l'Article 521 ; mais la Charte, qui en est la source, a été confirmée sans restriction en 1619 ; & Louis XIV, en son Edit du mois d'Avril 1673, concernant le Tiers & Danger, reconnoît que la prescription a lieu contre lui comme contre les particuliers.

Il ne faut cependant pas conclure de là que l'on puisse prescrire toute espece de domaine. Il y a des droits & des fonds du domaine tellement inhérents à la Majesté royale, que quoique les profits qu'ils produisent en puissent être détachés pour un temps, ces fonds & droits ne cessent de lui appartenir ; tels sont entr'autres les anciens patrimoines de la Couronne, les droits d'hommages, les gardes des Eglises, le fouage, & sur-tout la souveraineté ; la prescription ne peut frapper que sur les droits & les fonds dont le Roi jouit à titre de *deshérence*, d'*aubaine*, de *confiscation*, de *bâtardise*, & que des particuliers ont possédés ; car le Roi, en les réunissant à son domaine, les y a réunis de la même nature & avec les mêmes charges qui leur étoient propres avant la réunion.

La raison de ceci est que le Roi, comme Seigneur direct & premier fiefleur de

tous les fiefs du Royaume, ayant transmis aux Seigneurs intermédiaires la directité du domaine des arrieres-fiefs mouvans de leurs Seigneuries ; une fois cette concession faite, sa Majesté est obligée de la maintenir, & conséquemment de permettre à ces Seigneurs d'opposer aux Receveurs du domaine les mêmes moyens qui auroient pu valablement être employés contre les Seigneurs particuliers, dont les biens sont réunis au domaine, & qui auroient commis sur la concession quelques entreprises capables d'en altérer les privileges ou l'étendue.

De ce que malgré la réunion d'une seigneurie au domaine Royal, les Receveurs du domaine, qui en exercent les droits, ne peuvent les faire valoir contre des tiers que de la même maniere qu'ils étoient exercés par les anciens possesseurs ; il suit que lorsque cette seigneurie passe par engagement entre les mains de particuliers, elle est soumise aux dispositions des Statuts qui régissent les lieux où elle est assise.

Ces Statuts en déterminent le partage, tant que l'engagement dure ; les aînés y ont préciput, les filles légitime, les cadets simple provision, si la situation est en Caux ; l'engagement peut, il est vrai, être révoqué, il peut cesser ; mais aussi il est possible qu'il se perpétue durant des siècles, & que peut-être le titre auquel la concession en a été faite par le Souverain, soit également oublié de sa part & de celle des possesseurs par le laps du temps ; ce n'est donc point au principe qu'il faut remonter, ni par ce qui est contingent & éventuel qu'on doit se régler ; c'est sur la qualité qu'ont les fonds ou fiefs, engagés lors de l'ouverture des successions dont il font partie, que les cohéritiers doivent statuer. Voyez DROITS RÉGALIENS, ECHANGE, ENGAGEMENTS, FIEFS, FINANCES.

D O M E S D A Y.

On donne ce nom, qui signifie *jour du Jugement*, au dénombrement que Guillaume le Conquérant fit faire de toutes les diverses possessions & propriétés de l'Angleterre, après sa conquête, en 1066. L'attention scrupuleuse avec laquelle leur situation, leur nature, leur étendue, leur valeur, leurs dépendances, la qualité, les noms & surnoms des propriétaires & détenteurs, sont indiqués dans ce dénombrement, a donné lieu à sa dénomination : elle fait entendre qu'on considère l'examen qui y est fait, comme aussi rigoureux que celui qui sera fait au dernier jour, des actions des hommes devant le tribunal de l'Éternel.

Le morceau le plus considérable que nous ayons en France du *Domesday*, est celui qui se trouve dans le premier volume des *Traité des Coutumes Anglo-Normandes*. Les *Glossaires de Ducange* & de ses savants Continuateurs, les notes de *Selden sur Eadmer*, à la fin des *Œuvres de S. Anselme*, n'ont cité que rarement cet Ouvrage : il n'est point cependant de monument plus authentique de l'introduction des *Coutumes Françaises* en Angleterre.

En effet, on y voit les Archevêques, Evêques, Abbés, Comtes, tenir tous leurs fonds du Roi, & sous ces Seigneurs des vassaux de différentes classes.

Les redevances de ces vassaux & les prérogatives des hommes libres y sont clairement spécifiées; les privilèges des villes, les dépendances des manoirs, leur contenance tant avant qu'après la conquête, fournissent, répandent beaucoup de lumières sur l'histoire des Communes, & sur l'origine des anciennes Familles Normandes.

Voici l'instruction qui fut donnée aux Commissaires choisis par le Conquérant, pour dresser le *Domesday* (1) : *Après serment des Vicomtes de chaque Comté, de tous les Barons, & de tous les François distribués dans les Hundreds* (2), *des Ecclésiastiques, des Prévôts, & des Villains de chaque village; on s'enquerra du nom que chaque manoir portoit au temps du Roi Edouard, de celui qui en est tenant, du nombre des lides* (3) *qui le composent, des charrues qui y sont entretenues, des vassaux qui en dépendent, des villages qui en relevent, des côtiers, des villains, des hommes libres, des sockmans qui y habitent; combien de forêts, de prés, de pâturages, de moulins, de pêcheries en dépendent; ce qu'ils valoient autrefois annuellement, ce qu'ils rapportent maintenant, ce dont ils sont augmentés ou diminués, & de quelle augmentation ou diminution ils sont encore susceptibles; ce que chaque vassal peut en faire valoir.*

En conséquence de cette instruction, en chaque hundred, on forma un tableau exact de ce qui y étoit contenu.

Il n'y eut de différence entre les divers états que quant au nom & à la valeur des mesures dont on fit usage. On y parle de *solins*, d'*hydes*, de *charuées*, de *jougs*, de *vergées*, de *bouvées* & de *ferlings*.

A cet égard, *Dugdale* observe que le *solin* étoit composé de 200 acres; l'*hyde* & la *charuée* de 100; que le *joug* étoit la moitié d'une *charuée*; la *vergée* moitié du *joug*; la *bouvée* de 15 acres, ainsi que le *ferling*: mais cette diversité ne nuisoit point à l'exactitude du dénombrement, parce que chaque canton donnoit à la mesure qui lui en étoit particulière une diminution fixe & déterminée.

Lors de la rédaction de ce rôle céle-

(1) *Dugdal. regist. append.*

(2) Centaines de familles. Voyez HUNDRED.

(3) Mesure de terres.

bre, les pratiques judiciaires furent confirmées sans que sur ce point le Conquérant eût demandé aucuns éclaircissements. S'il existoit, par exemple, entre un Comte & un *Hundred* quelque contestation sur la propriété d'un fonds, l'un ou l'autre faisoit employer par les Commissaires dans leur procès-verbal, l'espece de preuve qu'il offroit faire de son droit; c'est-à-dire celle du combat singulier ou de la preuve du fer chaud.

Si un feudataire revendiquoit l'un de ses *recommandés*, contre son Suzerain qui le prétendoit comme *vassal direct*; dans les protestations de l'un des contendants, les titres spécifiques de ces deux sortes d'*hommes* étoient exprimés par des termes dont les Chartres font rarement saisir l'énergie.

D'ailleurs, on rencontre souvent dans le *Domesday* des fiefs sans Chevaliers & des Chevaliers ayant fiefs; & les redevances, soit personnelles, soit réelles qui existoient alors, répandent le plus grand jour sur l'économie féodale du onzième siècle.

D O M E S T I Q U E S.

Gens à gage, attachés à des travaux déterminés en une maison; ils diffèrent des serviteurs en ce que ceux-ci doivent remplir indifféremment toutes les fonctions que le maître leur indique; mais les uns & les autres sont soumis aux Réglements de la Cour des 9 Juillet 1721 & 26 Juin 1722.

Le premier de ces Réglements, dont le second n'est que la répétition, eut pour motif que l'augmentation des gages des domestiques, malgré le prix médiocre auquel étoient vendues les denrées de première nécessité, au lieu de les rendre plus soumis & plus actifs, les avoit rendus au contraire arrogants, ennemis du travail, & excités à se liguier pour forcer les maîtres à leur

donner tels salaires qu'ils exigeoient; d'où il arrivoit que l'attrait du gain leur faisoit abandonner leur service ou leurs entreprises, lorsque le terme n'en étoit point encore expiré; ce qui déterminâ la Cour, la Grand'Chambre assemblée, de renouveler les Ordonnances de François 1^{er}, de Charles IX, & d'Henri III; & en conséquence faire défenses à tous domestiques & ouvriers de faire complots dans les foires & marchés, d'agir d'intelligence sur le fait de leurs gages & salaires, sous peine de punition corporelle, & d'enjoindre aux Lieutenants-Généraux de chaque Bailliage, en fixant l'ouverture de la messon quelque temps avant la récolte, d'assembler un nombre suffisant de laboureurs de leurs districts pour régler, après les avoir entendus, & ceux des ouvriers qui voudroient s'y trouver, le prix de leurs salaires. L'Arrêt ordonna encore aux Juges de chaque lieu de se transporter dans les foires où les domestiques ont coutume de se trouver pour se louer, à l'effet d'y régler le prix de leurs gages, sans frais, sous peine de nullité des marchés qui se feroient à l'avenir, au préjudice du Règlement donné par ces Juges. Il fait aussi défenses aux serviteurs de laisser leurs maîtres pour s'engager sans leur consentement chez d'autres; & à toutes personnes de recevoir un domestique sortant d'une maison, qu'elles ne se fussent enquis de la cause de sa sortie, ou qu'il n'en eût certificat par écrit, sous peine de 300 liv. d'amende, dont le tiers pour le dénonciateur: peine que l'Arrêt étend à ceux qui subornent serviteurs ou valets pour les attirer à leur service. Enfin il veut que les serviteurs & valets, accoutumés de se louer à temps, à certain prix, soient tenus de servir l'année entière, s'il plaît à leurs maîtres, à moins qu'ils n'aient raison légitime pour se retirer plutôt; & il prescrit de même aux ouvriers, loués

pour un ouvrage à faire, de ne l'interrompre que de l'aveu de ceux qui les emploient, sous lesdites peines.

Voyez article DONATIONS, celles qui peuvent être faites aux domestiques, & article RETRAIT la forme de celui qui peut être exercé pour héritages donnés en récompense de services.

D O M F R O N T.

Ville du diocèse du Mans. Il y a Bailiage & Vicomté qui ressortissent du Prévôt d'Alençon.

Dans cette Vicomté, le droit de treizième se paie en bourgeoisie, au treizième denier du prix de la vente, & hors bourgeoisie, au fixième. Les reliefs des terres en rotures, dus par la mort de l'aîné du fief, ou du possesseur de l'héritage, sont payés au double des rentes en deniers; & par la mort du Seigneur, le vassal ne doit que demi-relief.

S'il n'étoit dû aucunes rentes en deniers, mais qu'il en fût dû en espèces, le relief seroit payé sur le prix de l'estimation des espèces, à moins qu'il n'y eût titre au contraire, en faveur du vassal.

Ces dispositions se trouvent dans un Arrêt de la Cour du 15 Décembre 1608, rapporté par Merville, en son Commentaire des Usages locaux, p. 592, in-1^o.

M. de la Tournierie observe sur l'Article 11 de la Coutume, que les Vicomtes de Domfront ne peuvent exiger aucuns droits pour les déclarations des censives, droits & devoirs dûs au Roi & à la maison d'Orléans, propriétaire des domaines de cette Vicomté, suivant l'Edit de 1550 & l'Arrêt du 23 Mai 1656.

D O M I C I L E.

Nous ne pouvons mieux faire, avant d'indiquer la Jurisprudence Normande à l'égard des domiciles, que de poser les

principes généraux sur le temps qui est nécessaire pour établir le domicile, & sur les signes auxquels on reconnoît qu'il a été réellement établi.

La dissertation qui se trouve premier volume du Journal du Palais, p. 106, va être notre guide.

Entre toutes les Coutumes de France, celle de Bretagne indique avec plus de précision que les autres, le temps nécessaire pour constituer un domicile; Art. 449, elle s'exprime ainsi:

Sera réputée résidence propre, le lieu où l'on est nourri, ou le lieu où l'on réside avec sa femme, & le lieu où l'on a demeuré par l'espace de dix ans continuellement prochains avant le décès.

D'Argentré, le plus célèbre Commentateur de cette Coutume, observe sur cet Article, que le domicile, peut cependant se constituer par la demeure d'un seul jour, pourvu qu'il apparaisse de la volonté, & que quand la Coutume requiert dix ans pour l'établissement du domicile, ce n'est que dans le doute si on a demeuré dans un lieu, avec l'intention d'y demeurer toujours.

L'Article 173 de la Coutume de Paris semble fixer le temps nécessaire, pour l'établissement du domicile, à l'an & jour, lorsqu'elle dit: *par privilege usité, quiconque est Bourgeois de Paris, & par an & jour y a demeuré, il peut procéder par voie d'arrêts sur les biens des débiteurs forains trouvés en icelle ville; posé qu'il n'y eût obligation ni cédule, & non sur autres débiteurs que forains.* Mais à la circonstance du temps, qui seule n'est pas toujours une marque certaine du vrai domicile, il faut que d'autres circonstances se joignent, capables de prouver que durant ce temps le domicilié a eu la pensée de se fixer dans le lieu irrévocablement.

Ces circonstances sont, selon d'Argentré sur l'Article 449 de la Coutume

de Bretagne, la Pâque faite en une Paroisse où l'on tient ménage avec sa femme, où on exerce quelque Office; & suivant les loix Romaines, au code *de incolis*, l. 7, il n'y a point de circonstances plus décisives que celles d'avoir en une maison la principale portion de ses effets mobiliers & les titres de sa fortune; de ne quitter cette maison que pour affaires, en sorte que l'on soit réputé voyageur, si on s'en écarte, & cesser de voyager quand on y rentre. Ces loix ajoutent qu'indépendamment de ce domicile ordinaire, on peut en avoir un d'origine & un de dignité; qu'il est indifférent, en ce cas, de donner les assignations en l'un ou en l'autre de ces domiciles.

Mais ces distinctions de domicile d'origine & de dignité, ne sont pas de si grande considération parmi nous que parmi les Romains; le domicile de demeure est presque le seul auquel nous nous attachons.

Nous regardons la liberté du domicile comme un droit naturel dont les loix civiles ne peuvent nous priver; & quant aux dignités, elles ne font présomption d'une demeure absolue dans le lieu de leur exercice, que lorsqu'il ne s'offre point d'actes qui contrarient la perpétuité de cette demeure; d'ailleurs toute dignité, tout Office n'entraîne pas après lui l'obligation de la résidence.

Car tous les Officiers de la maison du Roi ne sont pas réputés domiciliés à la Cour, que l'on considère toujours comme permanente à Paris. Il n'y a que ceux qui servent toute l'année à la Cour, dont Paris soit le domicile ordinaire; ceux qui ne servent que par quartier ou par semestre, suivent leur domicile naturel, c'est-à-dire celui où ils demeurent réellement; en sorte que l'on est à leur égard dans le cas d'exiger qu'ils prou-

vent leur domicile à Paris: à la différence des Officiers qui servent à la Cour toute l'année, qui sont de droit présumés demeurer à Paris, jusqu'à ce que l'on prouve qu'ils ont une demeure ailleurs.

C'est-à-dire jusqu'à ce que l'on prouve ou qu'ils ont eu exemption de résider à Paris, ou que par des actes qu'ils ont passés en divers temps & successivement, ils ont de fait & d'intention eu en un autre lieu un domicile réel.

Le lieu de l'origine, celui de l'exercice d'une charge, ne sont donc que des adimicules pour établir le vrai domicile, quand toutes les circonstances requises pour constituer la vraie demeure ne concourent pas à la rendre évidente.

Au surplus, la femme a le domicile de son mari tant qu'elle n'en est pas séparée; les fils de famille celui de leur père, jusqu'à ce qu'ils soient établis.

L'exilé ou le prisonnier en pays étranger, l'Ambassadeur, l'employé aux affaires du Prince sont réputés n'avoir point perdu l'espoir de retour; ainsi leurs domiciles sont considérés comme existants durant leur absence ou durant leur détention dans le lieu où, par goût & avec liberté, ils avoient auparavant fixé leur habitation (1).

Malgré la netteté avec laquelle les principes sont exposés en la dissertation dont on vient d'offrir l'extrait, on ne peut se dissimuler cependant qu'il n'est pas toujours très-facile d'en faire une juste application. Ordinairement les actes & les faits sont si contradictoires dans les causes où il s'agit de déterminer les domiciles, qu'ordinairement chacune des parties a des moyens plausibles pour soutenir ses prétentions.

Cependant il paroît, en consultant les divers Arrêts rendus sur cette matière au

(1) Basnage, Art. 546.

Parlement de notre Province, que l'on peut tenir pour maxime :

1°. Que dans le doute, on est toujours présumé avoir conservé le premier domicile que le fait & l'intention ont formé de concert ; & qu'ainsi en ce cas, le changement de domicile doit être clairement justifié.

2°. Que le domicile primitif peut être conservé par la seule intention, & qu'au contraire le domicile nouveau ne peut devenir le véritable que par le fait & l'intention.

3°. Que ceux qui sont attachés à une résidence de devoir, par un titre perpétuel, sont toujours censés domiciliés aux lieux où leurs fonctions les attachent, parce que ne pouvant y avoir de domicile sans intention, on ne peut prêter à qui que ce soit, une intention contraire à son devoir.

La preuve des deux premières assertions paroît résulter de l'Arrêt suivant.

Le sieur de Gloine, originaire de Rouen, étoit entré en la Congrégation de S. Lazare, Congrégation où on ne fait pas de vœux, que l'on quitte à volonté, & où en y restant, on ne cesse point d'avoir la libre disposition de ses biens ; après y être resté 30 ans, le sieur de Gloine fut obligé, à cause des affaires de la constitution *Unigenitus*, de s'en retirer. En partant de Paris pour revenir à Rouen, il déposa à Paris, chez un ami, ses effets mobiliers qui étoient considérables ; & dans le cours de son voyage, il mourut.

Le frere & les sœurs du défunt eurent difficulté sur le partage de sa succession mobilière ; celles-ci la soutenoient ouverte à Paris ; le dépôt des effets en cette ville leur étoit favorable, il manifestoit de la part du décédé le dessein de revenir en la capitale.

Mais le frere répondoit que tant que l'Abbé de Gloine avoit été sous l'obédience

d'un Supérieur, il n'avoit eu aucun domicile fixe & permanent, qu'il n'avoit eu le pouvoir d'en choisir un qui eût ces caractères que de l'instans de sa sortie de la Congrégation de S. Lazare ; que quand même son intention auroit été de fixer sa demeure à Paris, cette intention, sans le fait, n'auroit été d'aucune considération ; mais que cette intention étoit au moins douteuse, puisque le défunt étoit décédé lorsqu'il dirigeoit ses pas vers son ancien domicile.

M. le Baillif-Mefnager, Avocat-Général, conclut en faveur de la sœur ; mais la Cour jugea pour le frere, le 27 Juin 1732, que la succession étoit ouverte en Normandie.

Un Arrêt du 28 Juillet 1757, dont voici l'espece, part du même principe.

Jacques Billet, originaire de Caen, quitta sa patrie, à l'âge de 27 ans, pour se rendre à Paris ; il y resta deux ans ; après quoi l'envie de voyager l'engagea à s'embarquer à Nantes, comme *pilotin*, pour Léogâne ; il y mourut.

Avant sa mort, il avoit fait un testament, par lequel il instituait sa mere légataire universelle de son mobilier, lequel étoit déposé chez un sieur Halbourg, qui le logeoit.

Le frere du défunt accepta le testament, mais à condition que la légataire remplaceroit sur les meubles, les propres aliénés ; la mere soutint ne pas devoir ce remplacement que la Coutume de Normandie exige, mais auquel elle ne pouvoit être assujettie, la succession du testateur devant être réputée ouverte à Paris. Il n'y a pas, disoit-on, pour elle de remplacement de Coutume à Coutume. Le Juge de Caen, par sa Sentence, condamna la mere au remplacement demandé ; dont *appel* : & par Arrêt, la Sentence fut confirmée.

La troisième assertion a pour appui l'Arrêt du 16 Avril 1779, confirmatif

d'une Sentence rendue à Evreux, entre M. Nervet de Fauville & M. Delatouche de Boquencé.

Le fief de famille, étant voisin de celui du Breuil, appartenant au sieur Nervet, il en fit l'acquisition en Juillet 1776; dans le contrat l'acquéreur se dit *Ecuyer, Conseiller du Roi, Receveur ancien & alternatif des impositions royales de l'Élection d'Avranches, demeurant ordinairement à Avranches, & de présent à Paris, rue S. Honoré.*

Ce contrat fut lecture sur les lieux le 28 suivant.

Au mois d'Août 1777, le sieur Nervet fut informé qu'on avoit porté en l'Audience du Bailliage d'Evreux, le retrait fait du fief de Fauville, à la requête du sieur de Boquencé, & qu'il y avoit été prononcé Sentence.

Comme il n'avoit été assigné ni en personne ni à domicile, il présenta sa Requête le 6 Octobre 1777, par laquelle il demandoit que le sieur de Boquencé fût tenu de lui fournir copie du prétendu exploit de retrait; ce qui fut ordonné le 9 Décembre suivant.

Par la communication qui fut faite de l'original de l'exploit au sieur Nervet, celui-ci s'aperçut qu'on lui en avoit signifié copie à Evreux, paroisse de S. Nicolas, en parlant à une servante qui n'avoit voulu dire son nom; & après avoir soutenu que son vrai domicile étoit à Avranches, il obtint Sentence qui déclara l'exploit nul.

Le sieur de Boquencé se porta appellant de ce jugement en la Cour, & y exposa que le sieur Nervet & son épouse n'avoient été à Paris que par plaisir; qu'il avoit loué à Evreux une maison en son nom; qu'il l'y avoit occupée jusqu'à la fin de 1767 que leur fille y étoit décédée; qu'un Receveur des Tailles devoit être assimilé à un Contrôleur ambulante, qui ne résidoit dans un lieu que

durant le temps nécessaire pour l'arrangement des comptes de la régie à laquelle il étoit préposé: que le domicile que s'attribuoit à Avranches le sieur Nervet, n'étoit pas plus sérieux que celui qu'il avoit fait à Paris; que dans le contrat d'acquisition du fief clamé, il s'étoit, à la vérité, dit domicilié à Avranches; mais à la fin de ce même contrat, c'étoit à Paris qu'il avoit élu domicile; qu'au surplus, les acquisitions que le sieur Nervet avoit faites près d'Evreux, au Breuil où il avoit beaucoup planté, en la paroisse d'Arnières & autres circonvoisines, prouvoient qu'il regardoit Evreux comme son domicile d'affection; qu'on peut avoir deux domiciles, celui de dignité & le domicile ordinaire; que cela avoit été jugé le 6 Septembre 1670, à l'occasion de la succession du Prince de Quiméné; que le domicile du sieur Nervet à Avranches étoit bien un domicile légal, mais que le domicile de demeure & d'origine étoit à Evreux, & que ce dernier domicile méritoit toute préférence, au sentiment de M^e. Cochin, tome 5 de ses Œuvres, en la cause relative à la succession du sieur de Vienne; enfin le sieur de Boquencé invoquoit un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 15 Mars 1517, par lequel il a été jugé, selon Papon, contre les héritiers de M. de Selva, premier Président au Parlement de Paris, qu'un exploit de retrait, signifié au domicile d'origine de ce Magistrat, alors vivant, étoit valable.

Dans un Plaidoyer que M^e. Chapelain, Avocat de M. Nervet, fit imprimer, & qui fut distribué en la Cour durant l'instance d'appel, toutes ces objections furent supérieurement réfutées.

En fait, on y établit que le sieur Nervet avoit quitté la ville & le Barreau d'Evreux, à la fin de 1757, pour aller s'établir à Paris; qu'il y occupoit en 1758, par bail, un logement, à raison de 1000

liv. par an ; la dame son épouse l'y avoit suivi.

A la vérité, il tenoit de ses peres dans Evreux une maison ; mais après l'avoir successivement louée à diverses personnes, il l'avoit vendue en 1762 ; & dans l'acte de vente, il s'étoit dit *demeurant à Paris, rue S. Honoré*. Depuis ce temps, il cessa d'être compris au rôle des impositions à Evreux, & fut imposé à la capitation à Paris. Divers actes passés, tant devant les Notaires d'Evreux que ceux de Paris, jusqu'en 1766 inclusivement, avoient uniformément indiqué sa demeure à Paris.

En 1766 le sieur Nervet obtint du Ministre l'agrément des Offices de Receveur ancien & alternatif de l'Electon d'Avranches ; il fit enregistrer ses provisions en la Chambre des Comptes de Rouen & au Bureau des Finances de Caen ; de ce moment, sa maison & son établissement furent transportés à Avranches ; il y occupa la maison de son prédécesseur en l'Office qu'il venoit d'acquérir, jusqu'en 1773.

D'ailleurs plus de dix contrats qu'il avoit passés devant Notaires, depuis 1768, énoncoient, jusqu'en 1777, son domicile à Avranches.

M^e. Chapelain convenoit cependant que la dame Nervet avoit paru à Evreux en 1759, mais seulement pour passer sa premiere couche chez la dame sa mere ; que dans la suite, à raison de maladie, elle étoit encore venue chez cette dame pour rétablir sa santé, que l'air de Paris avoit pu altérer ; mais *n'est-ce pas*, disoit cet Orateur intéressant, *un principe avoué par toutes les personnes instruites, qu'une femme mariée ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, & qu'elle ne peut lui en attribuer un différent de celui qui lui est propre ?*

D'ailleurs, ajoutoit-il, *dans les questions de domicile, ce n'est que lorsque la volonté n'est ni constante ni justifiée par des actes, qu'on examine les circonstances de la femme & de la famille (1).*

En droit, le défendeur du sieur Nervet faisoit d'abord voir l'indécence de la comparaison entre un pourvu de l'Office de Receveur des Tailles, dont la propriété est immuable, & un Contrôleur ambulant, dont l'état étoit révocable *ad nutum*. Il citoit l'Ordonnance du Roi Jean, de 1315 ; celle de Louis XII, en 1508 ; celle de François I^{er}. en 1517, qui enjoignent dans les termes les plus exprès, la résidence aux Receveurs des Tailles dans leur Election, sous peine de privation de leurs Offices ; les personnes revêtues de charges, dont l'exercice est continu, qui exigent résidence, cessent d'être libres.

» La loi impérieuse de leurs Offices
» publics, fixe leur domicile nécessaire-
» ment & indispensablement. Une inten-
» tion contraire seroit même impuissante
» pour le rétracter.

» Quand ces personnes n'auroient pas
» manifesté leur intention, quand elles n'au-
» roient que des présomptions à invoquer ;
» ces présomptions seroient des preuves
» de ce que leur intention auroit été
» conforme à la regle ; elles ne pour-
» roient jamais acquérir ailleurs un do-
» micile sérieux & légal, parce que d'u-
» ne cause illégitime, il ne peut pas ré-
» sulter un effet légitime.

» La preuve même que ce domicile se-
» roit ailleurs, ne seroit point admise ;
» la loi ne peut autoriser la preuve de ce
» qui ne peut pas prévaloir à ses dispo-
» sitions.

Comme l'inspection du sieur Nervet, sur les biens qu'il possédoit à Evreux, ne fournissoit aucun argument con-

(1) Bafnage, Art. 546.
Tome I.

cluant, M^e. Chapelain réfutoit ainsi les autorités auxquelles son adverfaire avoit eu recours.

L'Arrêt du 6 Septembre 1670, rapporté dans le tome premier du Journal du Palais, a confirmé un jugement arbitral rendu sur un fait particulier ; & l'Arrétographe observe en conséquence *qu'il seroit dangereux d'avoir égard à cet Arrêt en d'autres especes.*

D'ailleurs quel rapport a-t-il à la cause du sieur Nervet ? Celui-ci n'a & ne peut avoir deux domiciles à la fois.

Parmi nous toute personne majeure & libre peut changer son domicile & le transférer où bon lui semble ; par l'exercice de cette liberté, qu'aucune loi ne contraint, que la nature autorise, le sieur Nervet a abdiqué visiblement son domicile d'Evreux, depuis plus de 20 ans.

Reporter son domicile au lieu de son origine, c'est ce qui n'est pas admissible, puisqu'on ne voit aucune incertitude ni sur sa volonté ni sur son intention de demeurer à Avranches.

Puisque ce domicile lui étoit prescrit par les loix spécialement promulguées pour l'exercice de l'Office dont il est revêtu.

C'est dans le lieu de cette exercice que sa résidence est fixée. Pothier, en l'introduction aux Coutumes de France, qui est en tête de son Commentaire sur la Coutume d'Orléans, page 7, regarde comme une maxime constante qu'un Magistrat, un Evêque, un Chanoine sont toujours réputés domiciliés dans le lieu de leur tribunal ou de leur bénéfice. Le Parlement de cette Province l'a ainsi jugé en 1751, à l'égard de M. de Bébec, Président en la Chambre des Comptes de Rouen ; il l'a réputé domicilié en cette ville, quoiqu'il eût perdu de vue, longtemps avant sa mort, les fonctions de sa charge ; quoiqu'il n'eût aucune demeure à Rouen, qu'il se fût marié en Champ-

gne, & qu'il y eût toujours résidé depuis son mariage jusqu'à son décès.

M. Leclerc de Lesseville, Evêque de Coutances, a été déclaré domicilié dans son Evêché, par Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mars 1667. *Voyez Journ. des Aud. tom. 3, ch. 27, p. 84.*

Et dès 1743, le 5 Février, le même Parlement avoit décidé que l'Abbé Dubos, Chanoine de Beauvais, étoit réputé y avoir eu son domicile, quoique depuis plusieurs années il habitât Paris, & fût Secrétaire perpétuel de l'Académie Française.

En un mot, il n'y a d'exception à la règle qui veut que le domicile d'Office soit le domicile seul véritable, que lorsqu'elle la renonciation à ce domicile est manifestée par le fait & par l'intention ; & alors ce n'est pas même toujours au domicile d'origine que l'on accorde la préférence. Selon Pothier, *celui où l'on se dit demeurant dans les actes, est là plus forte circonstance par laquelle on doit se déterminer.*

Dans l'affaire de la succession du sieur de Viennay, rapportée tome 5 de Cochin, on voit que ce Lieutenant - Général des armées du Roi, avoit varié dans les actes où il avoit énoncé son domicile. Dans le doute, on préfera le domicile d'origine. Mais dans l'espece de la cause du sieur Nervet, tout est formel, tout est écrit, tout est clairement exprimé ; l'intention, l'esprit, le fait, la volonté, sont consignés persévéramment dans des actes qui remplissent l'espace de vingt années, & ne laissent pas la moindre perplexité.

L'Arrêt du 16 Mars 1517, qu'on a été rechercher dans Papon, n'est d'aucune conséquence : Imbert, d'où Papon a tiré l'Arrêt, observe, en le rapportant, que *le fonds clamé étoit situé dans le lieu.* Or du temps d'Imbert, c'étoit une pratique universelle d'intenter l'action en retrait devant le Juge où la chose étoit située. D'ailleurs Gacénois, annotateur d'Im-

bert, nous apprend qu'il étoit très-difficile d'ajourner un Premier Président à son domicile à Paris; qu'un certain Sergeant de Bordeaux, nommé Rossignol, ayant tenté semblable expédition, fut arrêté par six hommes déguifés en femmes, qui lui couperent les oreilles; que cet événement glaça d'effroi tous les Serjents du pays, & que cela détermina le Parlement de Bordeaux à déclarer l'ajournement de retrait, au domicile d'origine de M. Silva, bon & valable. Tels furent les moyens que la Cour adopta. L'exploit fait au sieur Nervet, à Evreux, fut déclaré nul.

On peut donc regarder comme de Jurisprudence certaine en fait de domicile: 1°. Que le domicile de dignité & d'office perpétuel qui demande résidence, est un domicile de droit; & que ce domicile de droit, prescrit par la loi, est toujours réputé de fait. 2°. Que le domicile de fait, est le lieu où l'on demeure actuellement & réellement; mais qu'il n'est qu'un domicile imparfait, tant qu'il n'est pas déterminé par une volonté conforme au devoir & à la loi. 3°. Que la volonté suffit pour conserver le domicile une fois sérieusement & légitimement acquis, mais qu'elle ne peut seule le faire perdre & en faire acquérir un nouveau; qu'il faut pour opérer cet effet, des circonstances qui rendent l'intention claire & supérieure à toutes les incertitudes. *Voyez* au surplus COMMUNAUTÉ, & COUTUME.

D O M M A G E.

L'Article 64 de la Coutume permet aux Seigneurs, dans l'étendue de leur fief, d'arrêter tant les personnes que les bêtes qui y font dommage, *in flagrante delicto*; mais ils doivent recourir aux Juges ordinaires pour obtenir condamnation sur ce dommage.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Baifage sur l'Article 20 de la Cou-

tume, rapporte deux Arrêts, l'un du 26 Janvier 1608, l'autre du 2 Mai 1609, qui ont refusé le bénéfice de cession à des condamnés en des *dommages & intérêts*. *Voyez* CESSION.

D O N A T I O N.

Le chapitre des Donations, est l'un des plus importants de notre Coutume: elle distingue en l'Article 447, trois sortes de donations; celles *entre-vifs*, celles *à cause de mort*, & les *testamentaires*. On traitera des *testamentaires*, article TESTAMENT. Ici on va d'abord s'attacher à faire connoître les caractères distinctifs des donations *entre-vifs* & à cause de mort.

En l'audience du Vendredi 17 Mai 1743, il s'offrit à la Cour la cause suivante.

Le 2 Janvier 1739, M^e. Henri Pallix, Avocat à Mortain, arrêta des passions de mariage avec demoiselle Marie, veuve Legrand, niece du sieur Pierre Legrand, Prêtre-Curé du *Champ-du-Baulx*; & par le contrat ledit sieur Curé fit une donation à sa niece, conçue en ces termes:

» Est aussi intervenu D. P. M^e. Pierre
 » Legrand, Prêtre-Curé du Champ-du-
 » Baulx, oncle paternel de la demoiselle
 » Legrand, future épouse, lequel en con-
 » fédération du présent, & pour la bonne
 » amitié qu'il lui porte, a donné & donne
 » par le présent tous ses meubles & ef-
 » fets mobiliers de quelque nature qu'ils
 » soient, dont il sera saisi lors de son dé-
 » cès; ensuite tous les acquêts qu'il pourra
 » avoir faits, sans néanmoins être par le
 » présent préjudicié de faire tel usage &
 » disposition qu'il voudra desdits meubles
 » & acquêts, n'entendant donner par le
 » présent, que ceux qui lui resteront lors
 » de son décès.

Ce contrat de mariage *sous feing*, étoit écrit en plein contexte, de la main du sieur Pallix, futur époux.

bert, nous apprend qu'il étoit très-difficile d'ajourner un Premier Président à son domicile à Paris; qu'un certain Sergeant de Bordeaux, nommé Rossignol, ayant tenté semblable expédition, fut arrêté par six hommes déguifés en femmes, qui lui couperent les oreilles; que cet événement glaça d'effroi tous les Serjents du pays, & que cela détermina le Parlement de Bordeaux à déclarer l'ajournement de retrait, au domicile d'origine de M. Silva, bon & valable. Tels furent les moyens que la Cour adopta. L'exploit fait au sieur Nervet, à Evreux, fut déclaré nul.

On peut donc regarder comme de Jurisprudence certaine en fait de domicile: 1°. Que le domicile de dignité & d'office perpétuel qui demande résidence, est un domicile de droit; & que ce domicile de droit, prescrit par la loi, est toujours réputé de fait. 2°. Que le domicile de fait, est le lieu où l'on demeure actuellement & réellement; mais qu'il n'est qu'un domicile imparfait, tant qu'il n'est pas déterminé par une volonté conforme au devoir & à la loi. 3°. Que la volonté suffit pour conserver le domicile une fois sérieusement & légitimement acquis, mais qu'elle ne peut seule le faire perdre & en faire acquérir un nouveau; qu'il faut pour opérer cet effet, des circonstances qui rendent l'intention claire & supérieure à toutes les incertitudes. Voyez au surplus COMMUNAUTÉ, & COUTUME.

D O M M A G E.

L'Article 64 de la Coutume permet aux Seigneurs, dans l'étendue de leur fief, d'arrêter tant les personnes que les bêtes qui y font dommage, *in flagrante delicto*; mais ils doivent recourir aux Juges ordinaires pour obtenir condamnation sur ce dommage.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Baifage sur l'Article 20 de la Cou-

tume, rapporte deux Arrêts, l'un du 26 Janvier 1608, l'autre du 2 Mai 1609, qui ont refusé le bénéfice de cession à des condamnés en des *dommages & intérêts*. Voyez CESSION.

D O N A T I O N.

Le chapitre des Donations, est l'un des plus importants de notre Coutume: elle distingue en l'Article 447, trois sortes de donations; celles *entre-vifs*, celles *à cause de mort*, & les *testamentaires*. On traitera des *testamentaires*, article TESTAMENT. Ici on va d'abord s'attacher à faire connoître les caractères distinctifs des donations *entre-vifs* & à cause de mort.

En l'audience du Vendredi 17 Mai 1743, il s'offrit à la Cour la cause suivante.

Le 2 Janvier 1739, M^e. Henri Pallix, Avocat à Mortain, arrêta des passions de mariage avec demoiselle Marie, veuve Legrand, niece du sieur Pierre Legrand, Prêtre-Curé du *Champ-du-Baulx*; & par le contrat ledit sieur Curé fit une donation à sa niece, conçue en ces termes:

» Est aussi intervenu D. P. M^e. Pierre
 » Legrand, Prêtre-Curé du Champ-du-
 » Baulx, oncle paternel de la demoiselle
 » Legrand, future épouse, lequel en con-
 » fédération du présent, & pour la bonne
 » amitié qu'il lui porte, a donné & donne
 » par le présent tous ses meubles & ef-
 » fets mobiliers de quelque nature qu'ils
 » soient, dont il sera saisi lors de son dé-
 » cès; ensuite tous les acquêts qu'il pourra
 » avoir faits, sans néanmoins être par le
 » présent préjudicié de faire tel usage &
 » disposition qu'il voudra desdits meubles
 » & acquêts, n'entendant donner par le
 » présent, que ceux qui lui resteront lors
 » de son décès.

Ce contrat de mariage *sous feing*, étoit écrit en plein contexte, de la main du sieur Pallix, futur époux.

Le fleur Pallix fit insinuer son contrat de mariage le 22 Août 1741, mais à un Bureau qui n'étoit ni celui de la situation des biens du donateur, ni celui de son domicile.

Le 23, le fleur Curé décéda, & laissa deux fortes d'héritiers, savoir, la demoiselle Pallix, seule héritière aux propres, & cohéritière aux meubles, comme fille d'un frere dudit fleur Curé; Jacqueline Legrand, veuve d'Etienne Auger; Jeanne Legrand, veuve de Christophe Templé, sœurs dudit fleur Curé, & plusieurs enfants d'autres sœurs, cohéritières aux meubles.

Il est d'observation que le fleur Curé du Champ-du-Baulx ne laissa point d'acquêts. Après le décès de ce Curé; les héritiers aux meubles contestèrent la validité de la donation, sur le fondement que le contrat de mariage qui la contenoit, n'étoit point passé devant Notaires, & en second lieu, n'avoit point été insinué valablement.

Le fleur Pallix soutint, au contraire, que la donation en question n'avoit besoin ni de l'une ni de l'autre formalité. Sur cela intervint Sentence en la Haute-Justice de Vassy, qui, sans avoir égard aux nullités proposées, jugea la donation de meubles faite par le fleur Curé du Champ-du-Baulx au bénéfice des fleur & demoiselle Pallix, bien & valablement faite; quoi faisant, la succession mobilière dudit fleur Curé adjudgée audit fleur Pallix aux charges de droit, avec dépens.

Il y eut appel de cette Sentence en Bailliage à Vire, où en intervint une autre le 2 Juin 1742, qui la confirma. Appel à la Cour par les mêmes héritiers aux meubles.

M^e. Falaise, leur Avocat, conclut l'appellation & ce dont, corrigeant & réformant, que la donation en question fût déclarée nulle; ce faisant, qu'il fut ordonné partage de la succession aux meu-

bles entre toutes les Parties, avec dépens des causes principale & d'appel.

La donation, disoit-il, est nulle par deux raisons; la première, le contrat de mariage qui la contient est sous seing privé; & la seconde, la donation n'a point été insinuée.

L'article 1^{er}. de l'Ordonnance de 1731, porte que tous actes portant donations entre-vifs, seront passés devant Notaires, à peine de nullité.

La même Ordonnance, celle du 17 Février 1690, ensemble la Déclaration du 17 de Février 1731, assujettissent toutes donations, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles faites dans les contrats de mariage en ligne directe, à la nécessité de l'insinuation tant dans le lieu du domicile du donateur, que dans celui de la situation des biens donnés. Or, ces deux formalités manquent à la donation faite par le fleur Curé du Champ-du-Baulx.

Inutilement objecteroit-on que la donation dont il s'agit est une donation à cause de mort, portée par contrat de mariage, qui est exceptée de la règle générale, aux termes de l'article 3 de la même Ordonnance de 1731. Cette donation est une véritable donation entre-vifs sans tradition, autorisée par contrat de mariage, aux termes de l'article 17 de ladite Ordonnance, par l'exception de la règle générale, donner & retenir ne vaut; & telles donations doivent être passées devant Notaires & sujettes à l'insinuation lorsqu'elles ne sont point faites en ligne directe, comme étant comprises dans la disposition générale des Ordonnances: cette donation est une donation entre-vifs. En effet, le caractère véritable de la donation entre-vifs, est de n'être point révocable à la volonté du donateur, & celle-ci est du nombre de celles qui sont irrévocables.

Il est vrai que le Curé du Champ-du-

Baulx a stipulé dans le contrat de mariage de sa niece, que sa donation ne pourra le préjudicier de faire tel usage qu'il voudra desdits meubles, n'entendant donner que ceux qui lui resteront lors de son décès; mais cette clause, en lui laissant la liberté de vendre les meubles, ou de les hypothéquer, ne caractérise point spécialement une donation à cause de mort, dont l'essence est d'être révocable *ad nutum*; parce qu'on soutient que malgré cette clause, si la donation avoit été revêtue de toutes les formalités, le sieur Curé du Champ-du-Baulx n'auroit pu disposer par une autre disposition universelle gratuite des mêmes meubles par lui donnés; il n'auroit pu par un acte postérieur détruire sa donation & remettre les choses dans le droit commun, en admettant ses sœurs au partage de ses meubles.

Une autre raison: la donation à cause de mort, n'a pour objet que celui en faveur de qui la donation est faite; en sorte que s'il décède avant le donateur ou testateur, la donation devient caduque. Dans le cas particulier, si la demoiselle Pallix future épouse, étoit décédée avant le sieur Curé du Champ-du-Baulx, & qu'elle eût eu des enfants, ses enfants auroient bénéficié de la donation ni plus ni moins que si leur mere eût vécu; la donation en question n'est donc pas une donation à cause de mort.

Mais quand on supposeroit pour un moment que la donation dont il s'agit, seroit une donation à cause de mort, elle n'en seroit pas plus valable.

Nous n'admettons dans notre Coutume & par la Jurisprudence des Arrêts, que de deux sortes de donations en Normandie, c'est-à-dire la donation entre-vifs & la donation testamentaire. Il est vrai, que comme l'a remarqué Basnage sur l'Article 447, l'on peut donner à cause de mort par un contrat, comme par un testament; ce qui constitue en quelque sorte une

troisième espèce de donation; mais quant à la forme, nous n'en connoissons que de deux sortes, & toutes donations doivent être accomplies selon la solemnité des donations entre-vifs, ou selon la formalité des testaments: c'est aussi le sentiment de Ricard.

Quand l'Ordonnance, dans l'article 3, en abrogeant les donations à cause de mort, a excepté celles qui seroient faites par contrat de mariage, l'objet du Législateur a été, non d'introduire une nouvelle espèce de donation à cause de mort, autre que celles qui étoient autorisées dans la Jurisprudence; mais uniquement de confirmer les donations faites par contrat de mariage de biens présents & à venir; les institutions contractuelles & les donations faites entre conjoints par opposition aux donations faites hors contrat de mariage qui n'étoient point jugées valables pour les biens à venir, & dans lesquelles la règle *donner & retenir ne vaut* étoit observée. On ne peut jamais étendre l'exception portée par cet article, aux donations faites à l'un des conjoints par collatéraux & par étrangers, qui ne sont exceptées que de l'acceptation, suivant l'article 10 de l'Ordonnance de 1731.

En un mot, l'Ordonnance de 1731 ne change à cette Jurisprudence, qu'en ce qu'elle a ordonné que les actes qui ne seroient pas valables dans une forme, ne pourroient subsister dans une autre; par conséquent la donation du sieur Curé du Champ-du-Baulx ne peut subsister, puisqu'elle n'est ni dans les formes prescrites pour la validité des donations entre-vifs, ni dans celles prescrites pour la validité des testaments: elle n'est point passée devant Notaire, ni insinuée valablement; par conséquent elle n'est point dans la forme des donations entre-vifs; elle n'est point écrite & signée du testateur, & par conséquent elle n'est point revêtue de la forme de testaments; elle est donc nulle.

M^e. le Courtois, Avocat du sieur Pallix, concluant l'appellation au néant, répondit :

La donation en question est une donation à cause de mort, & non une donation entre-vifs ; si cette donation pouvoit être regardée entre-vifs, on défieroit aux Parties de pouvoir définir une donation à cause de mort. On fait bien que toutes donations où il est parlé de mort, ne font pas toujours réputées donations à cause de mort ; on distingue l'endroit où il est parlé de la mort : s'il est parlé de la mort dans la disposition de la donation, c'est une donation à cause de mort : s'il en est seulement parlé dans son exécution, cette donation est réputée entre-vifs, parce que la donation est parfaite dès sa naissance, & qu'il n'y en a que l'exécution de différée.

Pour opérer une donation entre-vifs, il faut que le donateur se dessaisisse de la chose donnée, & en fasse le donataire, de manière que le donataire soit actuellement revêtu de la propriété, sans, par le donateur, en pouvoir retenir la disposition ; autrement il n'y auroit aucune différence entre la donation testamentaire. Ici le donateur ne se dessaisit de rien ; il donne ce qui lui restera de meubles après son décès, & dont il n'aura point disposé de son vivant ; car il s'est retenu la liberté d'en faire tel usage & telle disposition qu'il voudra de son vivant : c'est donc une donation à cause de mort, & si bien une donation à cause de mort, qu'il auroit été impossible de la faire insinuer. En effet, cette donation pourroit diminuer, & même devenir caduque de plusieurs façons. Qu'auroit-on donc pu insinuer ? On n'auroit pu faire faire l'inventaire requis par l'article 15 de l'Ordonnance ; on n'auroit pu fixer la valeur des choses données ; enfin, on n'auroit pu obliger le sieur Pallix à faire insinuer une donation qui pourroit s'anéan-

tir d'un moment à l'autre, & dépendoit totalement de la volonté du donateur : la donation en question, n'est donc point une donation entre-vifs.

On convient bien qu'elle auroit pu être irrévocable, à l'effet que le donateur n'auroit pu en priver le sieur Pallix par une disposition particulière en faveur d'un autre, de la totalité de ses meubles, parce que cette donation n'est pas connue ; celle portée en un testament, dont le testateur est seul le maître, ne contractant vis-à-vis de personne ; au lieu que la donation en question est un acte synallagmatique avec le sieur Pallix, une convention sans laquelle le mariage n'auroit point été fait ; mais cette donation n'en est pas moins à cause de mort.

Cela posé, la donation en question seroit nulle & de nul effet, si elle étoit faite autrement que par contrat de mariage & en faveur de mariage ; & d'autant que cette espèce de donation, à cause de mort, a été abrogée par l'Ordonnance de 1731, qui n'admet pour l'avenir que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit ; savoir, la donation entre-vifs & la donation testamentaire ou le codicile ; c'est la disposition expresse de l'article 3 : mais le même article porte une exception pour les donations qui se font par contrat de mariage ; & conséquemment la donation dont il s'agit, quoiqu'elle ne soit ni entre-vifs ni testamentaire, n'est pas moins valable comme donation à cause de mort, en vertu de l'exception de l'Ordonnance pour les contrats de mariage qu'elle favorise autant qu'elle peut, parce que ce sont moins des donations gratuites de la part des parents envers les conjoints, & des conjoints l'un envers l'autre, que des pactes & conventions sur lesquelles les parties ont contracté, & sans lesquelles le mariage n'eût été fait. On trouve encore une nouvelle preuve de la faveur des Ordonnances

pour les donations faites par contrats de mariage, dans l'article 17.

En vain veut-on faire une distinction dans l'article 3, qui ne s'y trouve point; l'article exempté toutes donations, à cause de mort, faites par contrats de mariage, des formes prescrites par les testaments, sans distinguer les donations faites par les conjoints, d'avec celles faites aux conjoints par des tierces personnes; celles-ci doivent donc avoir leur exécution.

M. le Baillif-Mefnager, Avocat-Général, portant la parole en cette cause, dit que pour distinguer valablement une donation entre-vifs, d'avec une donation à cause de mort, il falloit examiner si le donateur se préféroit le donataire, ou s'il se préféroit au donataire: s'il se préfère le donataire, c'est une donation entre-vifs; & si au contraire il se préfère au donataire, c'est une donation à cause de mort.

Ici le donateur s'est préféré au donataire, puisqu'il s'est réservé la faculté de faire tel usage & disposition qu'il jugera à propos de ses meubles: la donation en question est donc une donation à cause de mort.

On ne trouve rien dans la Coutume, ni dans l'Ordonnance de 1731, qui assujettisse les donations faites par contrat de mariage, qui sont contrats susceptibles de toutes sortes de conventions, aux formalités prescrites pour la validité des autres donations; au contraire, l'article 3 de l'Ordonnance de 1731 les en excepte formellement: pourquoi ce Magistrat estima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

La Cour, tout d'une voix, suivit ces conclusions. Mais ce ne fut point sans doute par le mérite de la distinction, que M. l'Avocat-Général avoit fait valoir; car dans une donation entre-vifs, le donateur préfère seulement le donataire à ses

héritiers; & dans celle qui étoit l'objet du procès, le donateur en agissoit ainsi, puisqu'on convenoit que le donateur n'auroit pu par une autre disposition remettre les choses dans le droit commun, c'est-à-dire anéantir la donation, pour laisser sa succession aux meubles à ses héritiers.

Le motif de l'Arrêt fut donc que le donateur ne s'étoit pas désapproprié d'un objet fixe & déterminé à l'instant de la donation.

En effet, 1^o. l'acceptation, cette formalité si rigoureusement requise, que la faveur des hôpitaux & des mineurs n'en excuse pas le défaut, n'est point nécessaire dans les donations à cause de mort stipulées en contrat de mariage; le consentement au mariage vaut d'acceptation de la donation, qui en est une condition, *sine qua non*. C'est ce que nous apprend l'article 10 de l'Ordonnance de 1731, lorsqu'elle excepte des obligations de l'acceptation les donations faites par contrat de mariage, soit par les conjoints eux-mêmes, soit par leurs parents, soit par des étrangers.

2^o. Un caractère essentiel dans les donations entre-vifs, est que la propriété des choses données, soit pleinement & irrévocablement acquise au donataire dès l'instant de la donation; il faut donc, en donation entre-vifs d'immeubles ou de meubles, qu'il y ait une tradition, soit réelle, soit civile, mais si parfaite de la chose donnée, que le donateur ne puisse plus en disposer.

Si c'est un immeuble que l'on donne, le donataire doit en devenir propriétaire & possesseur, à moins que le donateur n'en ait réservé la jouissance; & si l'objet de la donation est un meuble, il est nécessaire que le donataire en soit actuellement saisi. Quand l'usage en est retenu par le donateur, alors l'état de ce meuble, de sa qualité, de sa valeur, en

un mot de ce qu'il est au temps de la donation, doit être dressé & annexé à la minute qui contient la donation.

Or les donations faites pour cause de mariage & par contrat de mariage, sont encore exceptées de la nécessité du désappropiement; l'article 18 de l'Ordonnance de 1731, contient à cet égard une décision précise.

Il y a plus : il décide en faveur du contrat de mariage, une question qui avoit long-temps partagé les Jurisconsultes, & causé beaucoup de variations dans la Jurisprudence.

Il s'agissoit de savoir, si le donateur qui avoit retenu le droit de disposer du tout ou de partie de la chose donnée, ou d'une somme à prendre sur la chose donnée, étant mort sans avoir fait usage de cette faculté, ce qui en formoit l'objet appartenoit au donataire & aux héritiers du donateur ? Et l'Ordonnance de 1731, a distingué les donations ordinaires de celles faites par contrat de mariage.

L'article 16 a décidé que la partie dont le donateur se seroit réservé le droit de disposer, appartiendroit aux héritiers du donateur, décédé sans avoir usé de ce droit ; à l'exclusion des donations en faveur de mariages, dans le cas desquelles l'article 18 de l'Ordonnance accorde ce dont le donateur s'étoit réservé la disposition sans l'avoir exercé, au donataire, comme étant compris en la donation.

3°. *Donner & retenir ne vaut*, c'est-à-dire que toute donation doit être irrévocable entre-vifs ; qu'elle est nulle si le donateur reste maître d'en anéantir l'effet ; qu'en un mot, il doit y avoir en cette espèce de donation, irrévocabilité du don & certitude de l'objet donné ; au lieu que ces caractères ne se rencontroient point avant l'Ordonnance de 1731, dans les donations de biens présents & à venir, puisque la liberté de disposer de ses biens restoit au donateur, & que le donataire

étoit obligé d'en acquitter les dettes postérieures ; mais l'Ordonnance de 1731 annulle ces sortes de donations, & défend même qu'elles valent *pour les biens présents*, encore que le donataire eût été mis en possession du vivant du donateur *desdits biens présents en tout & en partie*.

Les mêmes vices se trouvoient dans les donations de meubles sans tradition actuelle, & sans inventaire qui en constatât la qualité & la quantité au temps de la donation : aussi le même article 15 de l'Ordonnance contient-il cette disposition, que *si la donation est de meubles ou d'effets mobiliers sous contradiction réelle, il en sera fait un état signé des Parties, qui demeurera annexé à la minute de l'acte de donation, à peine de nullité*. Mais de semblables donations, soit de biens présents & à venir, soit de meubles sans tradition actuelle, ou sans inventaire, ont toujours valu, lorsqu'elles étoient faites en faveur & par contrat de mariage ; & l'Ordonnance de 1731 leur a conservé cette distinction par l'article 17, qui fait exception à l'article 15.

4°. L'ingratitude du donataire met le donateur en droit de révoquer la donation entre-vifs ; mais quand la donation est faite par contrat de mariage, l'ingratitude n'est plus un moyen de révocation, parce que cette sorte de donation est une condition sans laquelle le mariage n'auroit pas été contracté ; qu'elle est en faveur des enfants à naître, & que leur sort ne doit pas être en suspens par la faute de leurs parents, ni en être passible. Il est vrai cependant que ces donations sont révocables, & même pleinement révoquées par la survenance des enfants au donateur ; mais c'est en cela seulement qu'elles ont quelque conformité avec les donations entre-vifs, faites hors les vues & la circonstance du mariage. On a pensé que si lors des donations, faites en faveur de mariage, le donateur avoit eu

des enfants, il les auroit préférés au donataire ; & par une conséquence nécessaire, cette considération exceptée, on a moins envisagé les donations par contrats de mariage, comme donations, que comme conditions d'un engagement qui, étant invariable, exigeoit la même stabilité dans ce qui avoit concouru à le faire contracter.

5°. L'article premier de l'Ordonnance de 1731 porte que toutes donations entre-vifs seront passées devant Notaires ; qu'il en restera minute, à peine de nullité. L'on conçoit que le but de cette disposition étoit que le donateur, après la donation, ne fût plus en capacité d'y déroger, de l'é luder, de l'enfreindre ; & par l'authenticité de l'acte, il lui est impossible d'y rien changer.

Or, une pareille disposition est inutile à l'égard des contrats de mariage ; ils sont authentiques par la souscription des parents, des amis qui en sont souvent les arbitres, & toujours les témoins.

Ces notions préliminaires, en nous faisant connoître que depuis l'Ordonnance de 1731, nous continuons d'avoir en cette Province des donations à cause de mort, qui peuvent contenir la disposition de *biens présents & à venir*, pourvu qu'elles soient faites par contrat de mariage, nous apprennent en même temps que c'est sur-tout à l'égard des donations entre-vifs, que nous devons nous attacher à l'examen des maximes consacrées par la Jurisprudence, parce qu'elles ont été le sujet le plus ordinaire des Arrêts.

En effet, de combien de difficultés ces donations ne sont-elles pas susceptibles ? Qui peut les faire ? A qui peuvent-elles être faites ? Quelle quotité & quelle espèce de biens doivent-elles avoir pour objet ? Quelle est la forme de ces donations ? Peuvent-elles être verbales ? Est-il permis de les révoquer ? ou y en a-t-il de révocables de droit ?

Tome I.

Enfin après l'acceptation, peut-on les répudier ? Ce sont autant de points qu'il convient de discuter.

S E C T I O N I.

Qui peut donner ?

Personne âgée de 20 ans accomplis, dit l'article 431, peut donner la tierce partie de son héritage & biens immeubles, soit acquêts, conquêts ou propres, à qui bon lui semble, par donation entre-vifs ; à la charge de contribuer à ce que doit le donateur lors de la donation, pourvu que le donataire ne soit héritier immédiat du donateur, ou descendant de lui en ligne directe.

Dans la rédaction de cet article, on apperçoit une équivoque ; car on peut faire rapporter ces expressions, *descendant de lui, ou au donateur ou à l'héritier immédiat* : c'est la remarque de Pesselle. L'article 92 des Placités a levé toute obscurité à cet égard, en observant que *le donateur ne peut, à la vérité, donner aucune part de son immeuble à ses descendants, mais bien aux descendants de son héritier immédiat en ligne collatérale.*

Il faut ajouter à ces textes celui de l'article 74 du Règlement de 1666, qui excepte de la disposition de l'article 431 de la Coutume, la fille mineure, en *l'autorisant, sous le consentement de ses parents, de donner à son époux tous ses meubles & le tiers de ses immeubles.*

Ainsi cette section se subdivise naturellement en deux questions : 1°. Quels sont les parents nécessaires pour rendre valable le don que la fille mineure fait à son mari en l'épousant ?

2°. Tout majeur, sans exception, a-t-il la faculté de donner, ou de ratifier une donation ?

Sur le premier point, Basnage nous fournit un Arrêt rendu en l'espèce suivante.

C c c c

La nommée Poncet, en mariant sa fille mineure, dont elle étoit tutrice, au sieur Quemini, donna pour don mobil au mari les meubles & le tiers des immeubles; ladite Poncet, après la mort de son mari, obtint des lettres de rescision pour annuler cette donation, soutenant que l'autorisation de sa mère & tutrice n'étoit pas suffisante, & qu'elle avoit dû requérir le consentement de quelques parents intéressés à contredire ou consentir cette donation. Le tuteur des enfants mineurs du mari répondoit, que la qualité de mère & tutrice étant jointe, il n'avoit pas été nécessaire d'appeler d'autres parents : *Pietas materna consilium capit pro liberis*. Et la mère n'ayant rien fait que ce qui se pratique ordinairement dans les contrats de mariage, on ne pouvoit lui imputer d'avoir fait quelque chose contre l'ordre; & au contraire, elle avoit procuré par ce moyen un mariage avantageux à sa fille. Le Vicomte & le Bailli avoient entériné les lettres de rescision: par Arrêt du 21 Juin 1689, la Cour en infirmant la Sentence, débouta ladite Poncet de ses Lettres de rescision.

Sur le deuxième point, nous avons à examiner, si les donations d'une femme sous puissance de mari, d'un mari constant son mariage, d'un imbécille, d'un prodigue, d'un furieux, d'un condamné, d'un étranger sont valables; & si la ratification d'une donation par l'héritier du donateur, tandis que celui-ci est vivant, est irrévocable.

Quant aux femmes, on peut les considérer sous trois rapports, ou comme mariées, ou comme séparées civilement, ou comme veuves.

Aux deux premiers titres, la femme ne peut disposer d'aucune partie de ses immeubles, soit acquêts, soit propres, quand même elle y seroit autorisée par son époux.

A cet égard, divers Arrêts doivent fixer nos opinions.

Le premier, de l'an 1606, est rapporté par Bérault, & juge une donation faite par une femme du consentement de son mari, valable. Selon Bérault, il s'agissoit d'acquêts; mais il y a plus d'apparence que la donation avoit des conquêts pour objet; & comme le remarque M. Roupnel de Chenilly en ses notes sur Pefnelle, un mari qui avoit droit d'aliéner les conquêts au préjudice de sa femme, avoit à plus forte raison celui de consentir qu'elle en donnât la part qui pouvoit lui en revenir. Par là il lui procuroit la satisfaction d'être libérale, satisfaction qu'elle n'étoit pas sûre de pouvoir se procurer après lui.

Le deuxième, du 9 Novembre 1647, confirma une donation faite par la nommée Charmontel; mais cette donation étoit faite à l'un de ses parents, & peut-être son présomptif héritier; le mari avoit reçu d'ailleurs une indemnité des droits qu'il auroit pu dans la suite prétendre sur les fonds donnés.

Le troisième est de 1653, au mois de Mai: une donation du tiers des propres d'une femme, quoique faite sous l'autorité de son mari, fut déclarée nulle.

Le quatrième est du 11 Juillet 1657. La femme étoit séparée de biens d'avec son époux: il avoit concouru au contrat par lequel elle avoit constitué une rente en faveur d'une Eglise à la charge de services; & la constitution fut déclarée valable. L'on voit que ce contrat étoit moins une donation, qu'une aliénation, qui, aux termes de l'Article 538 de la Coutume, devoit subsister.

Le cinquième, du 27 Juillet 1665, annulla une donation de propres, quoique faite par la femme, de l'aveu de son mari.

Voici l'espece du sixième.

La dame de Pommereuil avoit épousé le sieur de Marigny. Autorisée par son époux, elle donna entre-vifs le tiers de

sa dot au sieur de Raveton son neveu, qui n'étoit pas son présomptif héritier. Après la donation, elle se fit séparer de biens d'avec son mari, & ratifia son don. Le sieur de Marigny étant mort, elle fit divers actes pour rendre de plus en plus l'effet de la donation incontestable. C'est dans cet état des choses, qu'étant décédée, son héritier présomptif attaqua la donation. Le Juge de Conches la déclara valable; & sur l'appel la Sentence fut confirmée.

De tous ces Arrêts, il ne résulte donc rien autre chose, sinon que les donations faites par les femmes de leurs immeubles, de l'autorité de leurs maris, ne peuvent subsister qu'autant qu'elles sont faites par elles à des conditions qui leur sont avantageuses, ou qu'elles sont au profit de leurs héritiers présomptifs, ou qu'enfin elles ont ratifié leurs donations après avoir recouvré leur liberté. Lorsque ces circonstances ne se rencontrent pas, la donation faite par une femme séparée ou non de biens, quelqu'autorisation qu'elle ait de son époux, ne peut subsister; & c'est ce qui a été décidé le 23 Août 1745, en faveur d'Esnauld, contre les nommés Pasnon & Quesnon, au rapport de M. de Sainte-Honorine (1). La même chose a été jugée le premier Août 1730, contre les Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de Rouen, auxquelles la dame Goulard, quoique autorisée par le sieur de Marcilly son époux, dont elle étoit séparée civilement, avoit donné une maison faisant partie de ses propres.

Il n'y a qu'un seul cas où la femme sous puissance de mari, a le droit de donner; c'est celui indiqué par l'Article 285 de la Coutume, & que nous discuterons dans les articles PUINÉS & SUCCESSION EN CAUX.

Le but de la prohibition faite à la femme de donner durant le mariage, est qu'elle ne puisse se mettre hors d'état, au cas du décès de son mari, de contracter une nouvelle alliance, par la diminution que des libéralités excessives avoient causées à sa fortune; & c'est par ce même motif qu'après le mariage elle ne peut même en faveur de son époux étendre ses générosités au-delà des bornes que le contrat fait entr'eux leur a prescrites, & que quelquefois même les ventes faites par les femmes avant le mariage, sont réputées donations indirectement faites à leurs futurs époux, & par ce motif sont anéanties.

Quand on parle de donations faites par les femmes avant le mariage, cela s'entend de celles qui se font après que le mariage a été projeté, quoique secrètement; & ce projet est toujours présumé de droit, quand la donation précède ou les accords, ou les fiançailles, ou le mariage. Il ne suit cependant point de là que celui qui auroit acquis les héritages d'une femme quelques jours avant son mariage, pût être dépossédé par elle dans la suite; car l'Arrêt du premier Juillet 1639, cité par Basnage sur l'Article 410, ne fut, selon la remarque de cet Auteur, rendu que parce que l'acquéreur devoit passer aux mains du futur époux; mais la femme pourroit avoir récompense de cette aliénation sur les biens de son mari, comme si la vente eût été faite durant le mariage; & ceci s'induit de l'Arrêt du 30 Mars 1660, que le même Commentateur nous a conservé: une femme ayant cédé & vendu une rente à son mari le jour de son mariage, après sa mort elle se pourvut par lettres de rescision qui furent entérinées.

La femme devenue veuve, trouve aussi

(1) Voyez page 245, 2e. vol. nouv. édit. de Basnage.

des bornes à sa générosité à l'égard de celui auquel elle s'allie. Si elle a des enfants, elle ne peut donner de ses biens à son nouvel époux *en plus avant que ce qui en peut échoir à celui de ses enfants qui aura le moins* : c'est la disposition de l'Article 405 de la Coutume. Cette disposition laissoit subsister un doute sur le point de savoir si la donation faite par la femme à son second mari, devoit être réduite, eu égard au nombre des enfants qui la survivoient, ou eu égard au nombre de ceux qu'elle avoit lors de son second mariage ; & la Cour par l'article 91 du Règlement de 1666, décida que la réduction de la donation devoit être faite sur le nombre des enfants restés après le décès de la mere.

Mais cet article du Règlement ne dit pas si la donation faite au second mari par une veuve qui a des enfants, d'une part en sa succession, doit subsister lors même que le second époux la précède ? Ni si cette donation s'étend sur les biens qui échéent à la femme, ou qu'elle acquiert après la dissolution de son second mariage ? L'une & l'autre question ont été favamment discutées dans la cause d'entre M. le Président de Morgny & les héritiers de la dame Duval. En voici l'espece :

Demoiselle Catherine Lebourdois avoit épousé en premières noces le sieur Jacques Leduc, Receveur-Payeur des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

De ce mariage elle eut trois filles ; savoir, la dame de Quierville, la dame de Meurdrac, & la demoiselle Leduc, morte depuis le décès de la dame sa mere.

Le sieur Leduc étant décédé, laissa un mobilier d'un demi-million. Sa veuve convola en secondes nocés avec le sieur Duval, pere de M. le Président de Morgny. Elle porta au sieur Duval toute la fortune de son premier mari, & même tout ce qui appartenoit à ses enfants, dont elle étoit tutrice.

Le sieur Duval avoit des enfants ; le contrat de mariage des deux veufs contenoit cette clause :

» Pour l'estime particuliere que ladite
» dame future épouse a pour ledit futur
» époux, elle lui fait donation irrévoca-
» ble entre-vifs de pareille part & portion
» qu'un des enfants d'elle future épouse qui
» se trouveront vivants au jour de son
» décès, pourra amender des biens-meu-
» bles & immeubles de la succession de
» ladite dame future épouse ; pour par
» ledit sieur futur époux en jouir, faire
» & disposer comme de chose à lui appar-
» tenante en toute propriété ; ce qui a été
» accepté par ce dernier.

Le sieur Duval étant mort sans avoir eu aucuns enfants de la dame Lebourdois, il s'éleva quelques difficultés entre cette dame & M. de Morgny, fils de son second mari : elles furent terminées en partie en 1746, par un Arrêt que rendirent des Commissaires nommés par le Roi.

Dans le nombre des demandes que M. de Morgny avoit alors formées contre la dame sa belle-mere, étoit celle du don mobil fait au sieur son pere par le contrat de mariage dont on vient de citer la clause ; & sur cev objet, du consentement de la dame Lebourdois, *ce don mobil fut fixé au quart de ses biens dotaux.*

En 1750, quelques articles de la dot qui étoient restés en surseance furent réglés, & on en désigna *le quart pour le don mobil, avec les intérêts, à compter du jour du décès du sieur Duval.*

La dame Lebourdois, d'après cela, croyant que M. le Président de Morgny n'avoit plus rien à prétendre sur sa succession, fit peu de temps avant son décès le partage de ses biens entre ses cohéritiers ; mais étant morte en 1759, le Magistrat intenta contre ces héritiers une action pour se faire remettre les papiers & titres des biens de la succession, à

l'effet d'en être fait par lui quatre lots, dont un lui appartiendroit par non choix. La cause portée aux Requête du Palais, M. de Morgny fut débouté de son action, dont appel.

En la Cour, la question se réduisit au seul point de savoir *quel devoit être l'effet de la donation faite par la dame Duval à son second époux mort avant elle ?*

Pour M. de Morgny on examina deux questions.

La première, si la donation profitoit aux héritiers du mari décédé avant sa femme, comme elle lui auroit profité s'il avoit survécu ?

La seconde, si la donation portée au contrat de mariage, étoit applicable aux biens dont la fortune de la dame Lebourdois s'étoit trouvée augmentée depuis la mort du sieur Duval son second mari ?

Sur la première question, M. de Morgny disoit que la chose donnée appartient légitimement au donateur, & que tout ce qui lui appartient passé nécessairement à ses héritiers.

On ne conçoit point en effet de propriétés d'un défunt auxquelles ils n'aient pas droit de succéder. Tous les biens de l'homme, tous ses droits, noms, raisons, actions se transmettent à ses représentans ; *le mort saisit le vif sans aucun ministère de fait*, aux termes de l'Article 235 de la Coutume.

Le contrat dont il s'agit ne parle, il est vrai, que du mari ; mais lors de ce contrat les deux affidés y étoient seuls parties : il ne devoit donc y être mention que d'eux. Mais ce contrat une fois devenu pour eux un titre de propriété, par leur mort, cette propriété est nécessairement devenue celle de leurs héritiers. *Le contrat ou jugement qui étoit exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier.* Telle est la disposition de l'Article 129 des Placités.

Pour juger donc si la donation, portée au contrat de mariage de la dame Lebourdois, doit profiter à l'héritier de son mari, il suffit d'examiner si les droits que présente cette donation ont été irrévocablement acquis au mari ?

Or, l'affirmative est incontestable : l'homme acquiert par contrat de donation faite en sa faveur, comme par contrat de vente faite à son profit ; ces deux moyens d'acquérir sont également assurés.

L'on peut même dire que de toutes les voies d'acquérir, celle du contrat de mariage est la plus légitime ; elle a pour retour un engagement inviolable ; il est donc de l'essence des donations, qui se font par contrat de mariage, d'être perpétuelles comme l'engagement qui en est la récompense.

On ne doit pas confondre de pareilles donations avec les institutions d'héritiers.

Il est naturel que l'institution d'héritier s'anéantisse par le prédécès de l'héritier institué ; s'il meurt avant que la succession soit échue, son titre d'héritier s'évanouit ; il en est de lui comme de l'héritier légitime, l'un & l'autre étant mort ne peut succéder.

Mais notre Coutume ne connoît point d'héritiers de choix ou de volonté, elle ne souffre d'autre héritier que celui du sang. L'Article 54 du Règlement de 1666 rend cette maxime incontestable.

Cependant elle admet des donations ; elle permet aux futurs conjoints de s'avantager réciproquement. Les donations par contrats de mariage sont donc de vraies donations, & ne sont pas des institutions d'héritier : or, les donations & les institutions d'héritier ont des règles fort différentes.

Vainement citeroit-on l'autorité de Ricard, part. 1. ch. 4. sect. 2. diff. 3. nomb. 172 ; la loi. 6. au Code *donat. in-*

ter virum & uxorem; l'Arrêt du 13 Avril 1688, rapporté dans le Journal du Palais; Dumoulin, sur les Coutumes de Tours, Art. 256, de Poitou, Art. 212, de Blois, Art. 16, qui veulent *qu'en donation entre mari & femme en faveur de mariage, si le donataire meurt avant le donateur sans enfants, la donation devienne nulle*. Ces principes ne peuvent se concilier avec les usages de cette Province.

Qu'on lise les Articles 431, 445 & 446 de notre Coutume, on voit que les donations qu'ils autorisent sont translatives d'une propriété absolue; les Articles 435, 440, 449 indiquent les seuls cas où elles sont révocables; & les Articles 72, 74 & 91 des Placités, ainsi que le 405^e. Article de la Coutume, déterminent clairement le pouvoir qu'ont les futurs mariés libres, & ceux qui passent à de secondes noces, de disposer de tout ou de partie de leurs biens. Mais en aucuns de ces textes, on ne lit que les donations d'une femme à son mari deviennent caduques par le prédécès de ce dernier.

Les Articles 405 de la Coutume & 91 du Règlement de 1666 n'offrent, à l'égard des femmes qui se remarient, qu'une limitation au droit que les filles ont en général de disposer de la totalité de leurs meubles & du tiers de leurs immeubles en faveur de leur mari.

La loi a voulu que la femme ayant enfants ne pût disposer en faveur d'un second époux, d'une aussi forte partie de ses biens que la fille qui s'engage pour la première fois; mais pour l'efficacité de la donation, elle n'a pas plus exigé la survie du second mari que la survie du premier.

La loi 6, au Code de *donat. inter virum & uxorem*, & nos différentes Coutumes ne parlent que des avantages que le mari veut faire à sa femme constant le mariage.

On distingue dans le Droit civil les donations *ante nuptias, vel propter nuptias*, des donations *inter virum & uxorem*; ces donations sont rangées sous deux titres du Code, dont les principes & les effets sont très-différents: or, la loi 6 est sous le titre des donations *inter virum & uxorem*; elle ne parle donc que des donations faites tant que le mariage dure; au lieu que si on consulte le titre des donations *ante nuptias, vel propter nuptias*, on y verra que leur effet est assuré & indépendant de la survie du donataire.

Il en est de même de la Coutume de Poitou, elle ne parle que des donations entre conjoints; celles de Tours & de Blois ont des dispositions particulières, elles décident la même chose pour les premiers engagements que pour les seconds; mais en Normandie de pareilles maximes ne sont point admissibles, la femme y a droit de donner par contrat de mariage, & ce qu'elle donne est irrévocablement acquis au mari, soit qu'il survive ou meure le premier.

Sur la deuxième assertion, M. le Président de Morgny disoit qu'il y avoit 1200 ans & au-delà que le plus éclairé des Législateurs avoit décidé, *l. huc edictali. l. 6 cod. de secundis nuptiis*, que les femmes ayant enfants, qui passent à de secondes noces, n'en pouvoient donner à leur second mari qu'une part égale à celle de leurs enfants; mais cette loi étoit imparfaite, elle ne fixoit pas le temps où il falloit se placer pour déterminer la part du mari. Étoit-ce au temps de la donation ou à l'époque du décès de la donatrice? Justinien balance les raisons pour & contre, & dans la Nouvelle 22 de *nuptiis*, ch. 28, rejetant également l'opinion de ceux qui prenoient pour règle le temps de la donation, & celle qui se fixoit au temps de la dissolution du mariage, il décida que le temps de

la mort de la personne qui auroit passé à de secondes nocces seroit seul considéré : parce que, comme l'observe Domat, tome 3, tit. 4, sect. 3, ce n'est qu'au temps de la mort du pere ou de la mere qu'on peut savoir quelles seront en leurs biens les portions des enfants, pour comparer le don à la part de l'enfant qui a la moindre.

Le même principe a été adopté par le Droit général du Royaume, on le retrouve dans l'Edit des secondes nocces, du mois de Juillet 1560; & l'Article 405 de notre Coutume, combiné avec l'Article 91 des Placités, n'est que la copie de cet Edit.

Aussi depuis, s'étant élevé quelques doutes sur le point de savoir si une femme en cette Province pouvoit donner sur ses biens à venir; par Arrêt, rapporté par Basnage sur l'Article 431 de notre Coutume, la Cour, le 15 Mars 1684, déclara la donation valable, & considéra la femme comme suffisamment autorisée à la faire par les Articles 254 & 405 de notre Coutume.

Ces moyens, appuyés des avis de M^{es}. Brehain, Jousse, Falaise & Hébert, furent vigoureusement réfutés par M^e. Moulin pour les héritiers de la dame Lebourdois. Cet Avocat établit d'abord que dans le fait particulier la libéralité de la dame Lebourdois n'avoit eu que le sieur Duval pour objet. C'étoit, suivant le contrat de mariage, pour l'estime particulière qu'elle avoit pour lui qu'elle lui donnoit une part en sa succession; ensuite il démontra que dans la these générale, & conformément aux loix, la dame Duval n'avoit pu avoir en vue que de gratifier son mari.

En effet, les donations sont de droit étroit, elles ne sont point susceptibles d'extention, elles dépouillent l'héritier naturel.

Celles qui sont faites par une femme

qui se remarie sont encore plus strictes que les autres. Or, quel droit un mari peut-il, par son prédécès, transmettre à ses héritiers, sur une succession qui ne lui est point échue? La faculté qu'il auroit eu de recueillir cette succession, s'il eût survécu, n'est-elle pas anéantie par son prédécès?

Toute donation à cause de mort est de droit révoquée par la mort du donataire; il n'y a qu'une exception à cette maxime en faveur des enfants du donataire, lorsqu'ils sont issus du mariage qui a été la cause impulsive de la donation.

En Normandie comme à Paris, on ne connoît point d'institution d'héritier; mais on distingue à Paris, comme en cette Province, les donations faites au second mari d'un fonds certain existant au moment de la donation, des donations faites d'une part à recueillir en une succession qui n'est pas échue. Au premier cas, la donation passe aux héritiers du mari, parce qu'il en a été saisi de l'instant où le don lui a été fait, & qu'il l'a accepté. Au deuxième cas, comme le mari n'a été saisi de rien, il ne transmet rien à ses successeurs,

On oppose sans y réfléchir l'Article 92 des Placités, aux héritiers de la dame Lebourdois. Selon cet article, pour connoître le moins prenant des enfants, il faut attendre l'échéance de la succession de la donatrice. Mais cela décide-t-il que la donation est valable sur des biens à venir, quand le donataire est mort avant sa femme?

Ce n'est pas avec plus de discernement que M. de Morgny fait valoir l'Arrêt de 1684. Anne Maillard, dont il étoit question lors de cet Arrêt, ne laissoit aucuns enfants de ses trois mariages. Or, la rigueur de l'Edit des secondes nocces & de l'Article 405 de la Coutume cessé, dès que la donatrice n'a point d'enfants. Par

le décès des enfants, dit Godefroi sur l'Article 405 de la Coutume, *la donation qui autrement seroit inofficieuse, est valide.*

M^e. Moulin ajouta qu'en supposant cependant que la donation faite à un second mari, ne fût point anéantie par son prédécès, au moins elle ne pourroit frapper sur les biens échus à la femme, ou par elle acquis après la dissolution du mariage.

Les regles du droit exigent pour la validité de la donation entre-vifs une tradition actuelle, & que le donataire devienne irrévocablement propriétaire de la chose donnée.

Il n'y a qu'une exception à cette regle; elle est en faveur des donations des biens à venir par contrat de mariage; mais cette exception ne doit pas s'étendre au-delà du motif qui y donne lieu, ni au-delà du temps du mariage.

La raison qui a fait permettre aux femmes de disposer par don mobil des biens à venir est sensible.

Durant le mariage, la femme est dans une espece d'interdiction, elle ne peut plus disposer de rien: le contrat de mariage étant le dernier acte de sa volonté, il est juste de lui accorder à l'instant de sa rédaction, la liberté de disposer du tiers de ses biens dotaux & de ceux qui lui écherront constant le mariage; mais la même raison ne subsiste plus pour les biens qu'elle acquiert, ou auxquels elle succede après la dissolution du mariage. Comme elle a recouvré la pleine & entière faculté d'en disposer, il n'est plus besoin alors que contre le principe général elle puisse en disposer par anticipation.

D'ailleurs s'il en étoit autrement, les femmes lors d'un second mariage auroient plus de privilege qu'en contractant le premier. Lors d'un premier mariage, elles ne peuvent disposer des biens qui leur écherront

après le mariage dissous, & elles auroient ce pouvoir en convolant à de secondes noces.

Ainsi une femme qui, en premières noces, auroit donné à son mari tous les meubles, & le tiers de ses biens présents & à venir; si elle se marioit une seconde fois, & recueilloit une succession mobilière durant son second mariage, verroit l'héritier de son premier mari venir après le décès du deuxième mari, lui dire: cette succession mobilière m'appartient, aux termes de votre premier contrat de mariage; je représente le premier mari, les mêmes droits que vous lui avez accordés, je les ai; ou bien à l'instant de l'échéance de cette succession du vivant du second mari, il lui soutiendrait qu'il ne devoit en rien avoir, malgré l'Article 390 de la Coutume, parce qu'elle seroit dévolue au premier mari, par un titre antérieur au sien. Enfin l'héritier de ce premier mari pourroit prétendre encore, si la femme devoit veuve une seconde fois, que sa part au mobilier & aux conquêts du deuxième mari appartiendroit à lui héritier, parce qu'elle auroit fait don de ses meubles & du tiers de ses immeubles par son premier contrat de mariage. Un système qui enfante des conséquences aussi absurdes, peut-il être sérieusement proposé? Pour étayer ce système, M. de Morgny invoque la Nouvelle 22 de Justinien, art. 28; mais en la méditant de sang froid, on voit que le Législateur, en décidant que la donation doit être fixée au temps de la mort de celui qui a convolé en secondes nocces, a entendu le temps de la dissolution du mariage; & que quand il parle de la mort du donateur, il suppose le donataire vivant.

La Nouvelle, loin donc d'être favorable à M. de Morgny, sert à prouver que si d'un côté l'on attend le décès du donateur pour régler la quotité de la dona-

tion suivant le nombre des enfants ; d'un autre côté la donation ne peut jamais avoir lieu que sur les biens échus constant le mariage, parce que si c'est une donation entre-vifs, la tradition est indispensable, & le donataire a dû être saisi : si au contraire c'est une donation à cause de mort, il faut que le donataire ait survécu le donateur. La Nouvelle ayant eu pour but de restreindre la liberté des donateurs, n'a pas pu déroger à ces principes fondamentaux des donations.

La Cour, conformément à ces moyens, mit, le 7 Avril 1761, l'appellation de M. de Mergny au néant, avec dépens ; ainsi elle jugea qu'une veuve ayant enfants peut faire don à son second mari, d'une part égale à celle de l'un de ses enfants ; mais que cette part ne peut s'étendre sur les biens qu'elle a acquis depuis la dissolution du premier mariage.

Si la femme a droit de donner en se mariant, l'homme, lors de son mariage, doit à plus forte raison avoir cette liberté ; mais elle est moins étendue que celle de la femme.

Par l'Article 73 du Règlement de 1666, *le mari ne peut*, en faveur de mariage, donner à sa femme aucune part de ses immeubles ; cette disposition est une conséquence de l'Article 371 de la Coutume. Suivant cet Article, le mari ne peut donner à sa femme sur ses biens au-delà du tiers en usufruit ; il lui est donc interdit de lui transmettre aucune portion de ses biens en propriété : ainsi la libéralité du mari en faveur de sa femme est restreinte au douaire qu'il est toujours réputé lui avoir accordé, lorsqu'elle n'y a pas expressément renoncé, & à la totalité des meubles. Nous ne devons cependant pas dissimuler que plusieurs Jurisconsultes sont d'opinion contraire : fondés sur l'Article 429 de la Coutume, ils croient que le don fait par le mari

à son épouse, en se mariant, de tout le mobilier qu'il laissera après son décès doit être restreint aux dispositions de cet Article.

Une pareille donation, selon eux, est à cause de mort, conséquemment elle est sujette à la même réduction que les legs.

La Coutume, ajoutent-ils, ne contient, dans le chapitre des Donations, qu'un seul Article touchant la disposition des meubles ; ce qui a été omis doit donc être suppléé par le chapitre des Testaments : ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 14 Décembre 1677, rapporté par Basnage sur ledit Article 429.

Mais il est facile de réfuter les raisons sur lesquelles cette opinion est fondée.

Les donations de biens présents & à venir, quand elles sont faites par contrat de mariage, ne sont sujettes qu'aux restrictions indiquées par les Coutumes, à l'égard des donations entre-vifs, & non aux restrictions que les Coutumes établissent relativement aux dispositions testamentaires. La raison de cette règle est que si les donations de biens à venir, faites par contrat de mariage, participent de la nature des legs, comme étant faites en contemplation de la mort, & sous condition de survie de la part du donataire ; elles tiennent beaucoup plus de la nature des donations entre-vifs, à cause de leur irrévocabilité : or, c'est un principe qu'un acte qui participe de deux diverses natures doit être réputé de celle dont il tient le plus.

C'est ce que nous enseigne Renousson, *Traité des Propres*, chap. 3, sect. 2, n°. 36. *Nos Coutumes & nos mœurs*, dit-il, *ayant autorisé les institutions d'héritier, faites par contrat de mariage, elles doivent être considérées purement & simplement comme dispositions entre-vifs, & en doivent avoir l'effet tout entier, à cause de la solennité du contrat ; &*

qu'elles ne doivent point être sujettes à retranchement ni à réduction, comme les legs & dispositions testamentaires. Cette résolution, continue le même Auteur, n°. 37, doit avoir lieu pareillement pour les donations universelles qui seroient faites par contrat de mariage de tous les biens que le donateur auroit au jour de son décès; & c'est encore la même chose pour les donations de tous biens présents & à venir, faites par contrats de mariage, avec rétention d'usufruit.

Lebrun, Traité des Successions, l. 3, ch. 2, n°. 7 & 8; de Bourjon, tom. 2, Instit. Contract., tit. 3, ch. 1^{er}, n°. 7, & Dumoulin sur l'Article 95 de la Coutume de Paris, s'expriment de la même manière.

Or, tant que l'on ne peut citer aucun Article de Coutume qui défende au mari de donner tout ou partie de ses meubles à sa femme, il est évident que les donations de ce genre sont des donations entre-vifs, auxquelles l'Article 429 de la Coutume n'est point applicable; & bien loin que la Coutume Normande renferme une pareille défense, plusieurs de ses Articles nous offrent des dispositions toutes contraires.

L'Article 330 porte en effet, que *quelque accord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage, & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la Coutume, à laquelle les contractants ne peuvent déroger.*

L'Article 371 veut que *la femme ne puisse avoir en douaire plus que le tiers de l'héritage, quelque convenant qui soit fait au traité de mariage, & que si le mari donne plus que le tiers, ses héritiers le puissent révoquer.* Or, ces deux Articles étant joints au 73^e. des Placités, il est démontré que notre Coutume ne défendant que la donation des immeubles,

elle a laissé, à l'égard de cette espèce de donation, dans les termes du droit commun; & tel étoit le sentiment du célèbre Cochin, en sa Consultation 7^e. tom. 1^{er}. de ses Œuvres.

Il est vrai que le 14 Décembre 1677, un Arrêt rapporté dans le Recueil des Arrêts, qui se trouve à la suite du Traité du Tiers & Danger, paroît contraire à ces assertions; mais outre que Basnage ne croyoit pas cet Arrêt dans les vrais principes, la Cour, en 1736 & 1737, l'a si peu pris pour règle, qu'elle a appointé la question qu'il paroît avoir décidée, pour être fait Règlement. Au surplus, la difficulté, lors des Arrêts qui ont prononcé l'appointement, paroit sur-tout de ce qu'il paroïssoit dur de permettre que la fortune d'un Négociant qui, d'ordinaire consiste en mobilier, passât toute entière à sa veuve; mais cette raison, qui est le principe des réserves coutumières dans toutes les Coutumes, ne s'applique point aux donations entre-vifs ni à celles qui participent de leur nature, qu'autant que les Coutumes assujettissent expressément les donations entre-vifs à ces réserves. Aussi plusieurs Arrêts ont-ils depuis jugé les donations de meubles faites par des maris à leurs femmes, par contrat de mariage, bonnes & valables.

Le premier a été rendu en faveur de Catherine Ouenne, contre les nommés Godefroi.

En voici l'espece: Jacques Auvrai étoit bâtard; en 1732 il épousa Catherine Ouenne: par leur contrat de mariage, il fut convenu *qu'en cas que le futur mourût avant sa future, il lui donnoit tout ce qu'il pouvoit avoir, sans faire aucune rétention d'aucune chose que ce pût être.*

Auvrai mourut le 3 Février 1751; une heure avant sa mort, il fit un testament par lequel il ratifia la donation

qu'il avoit faite à sa femme, par leur contrat de mariage, de tous ses meubles & effets, & en même temps fit divers legs aux nommés Godefroi.

Ceux-ci, le 7 Avril 1772, firent sommer la veuve de leur payer 3500 liv., en vertu du testament; & vu le refus de cette femme, ses meubles furent saisis.

Le 27 elle donna sa Requête, obtint mandement pour assigner les légataires à l'effet de faire déclarer la saisie nulle.

Le 28 Juillet intervint Sentence qui approuva la demande des légataires. Catherine Ouenne en interjeta appel.

Devant les Juges d'appel, les légataires prétendirent que la donation portée au contrat de mariage, n'avoit pu empêcher le mari de disposer des meubles donnés par testament.

Ils s'aïdoient sur ce point, de l'autorité de Terrien, ch. 7 des Testaments, où en commentant ce texte du Style de procéder :

Item. Si les testateurs sont de franche condition & point mariés..... ils peuvent tester de tous leurs biens-meubles, &c. Terrien dit : ce pouvoir, faculté & liberté de tester ne peut être ôtée par pactio contraire, encore qu'elle soit faite par contrat de mariage; comme il fut prononcé par Arrêt du 30 Mars 1520, que Guillemette Delamarre, sous-âge, n'auroit point de part aux biens-meubles de Guillaume Delamarre son aïeul, & que la disposition qu'il en avoit faite par testament auroit lieu, nonobstant que Pierre Delamarre, pere de ladite sous-âge, fût seul fils dudit Guillaume, & que par le traité de son mariage, son pere l'eût reconnu son héritier après son trépas, qu'il ne lui eût rien donné en mariage. Semblablement par Arrêt du 22 Juin 1527, le testament de M^e. Nicole Hieux, Prêtre, par lequel il avoit laissé ses meubles à Nicolas Colasse, par lui

institué son exécuteur, en voulant lesdits meubles être employés en bienfaits, fut approuvé, nonobstant le contrat par lequel il avoit au précédent institué héritier, quant aux meubles, Pierre Hieux son frere.

Les légataires faisoient valoir encore l'Article 429 de la Coutume, & en réclamoient l'exécution contre la veuve.

Elle leur répondit, 1^o. que cet Article ne concernoit que les testaments, & non les donations contractuelles; qu'il n'avoit d'ailleurs rapport qu'aux testateurs mariés, & non aux donateurs qui ne l'étoient pas encore; que les donations contractuelles ne sont pas comme les testaments, des actes de pure bienfaisance; que ces donations sont des dépendances d'un acte où les deux parties s'avantagent réciproquement.

2^o. Que les Arrêts cités par Terrien, étoient antérieurs à la rédaction de notre Coutume, qui seule doit nous servir de règle. Qu'au surplus dans ces Arrêts, il s'agissoit, d'un côté, d'institution d'héritiers qui a été prohibée depuis par l'article 54 des Placités; & d'un autre côté, d'une reconnoissance ou promesse de garder une succession, lesquelles n'avoient lieu, selon Terrien, que pour les héritages: vrai est, ce sont les termes à la fin du passage cité, que reconnoissance d'héritier peut se faire, & se fait ordinairement, quand pour le fait des héritages en faveur de mariage, pour ce qu'on n'en peut tester: ce qui est conforme à l'Article 244 de la Coutume; mais les règles de la disposition des héritages ne sont point admises pour la disposition des meubles. Pour rendre cette vérité sensible, il faut observer que le mari est le régisseur de la société conjugale: à ce titre il doit administrer les biens selon leur nature mobilière ou immobilière; les immeubles doivent être conservés à celui des conjoints auquel

ils appartiennent, & qui se les a réservés; mais les fruits des immeubles, ainsi que les meubles, sont au pouvoir du mari; il en est l'unique maître, il peut les administrer arbitrairement de manière cependant qu'ils soient présumés employés au bien commun, & que cette administration ne prive pas la femme des droits dont ils ont été reconnus, lors du mariage, passibles à son profit.

Ainsi le mari peut consommer tous ses meubles avant sa mort, sans être obligé de rendre compte de l'usage qu'il en a fait; cet usage est réputé consenti par la femme & avoir eu pour but l'utilité commune; mais il ne peut léguer la part que sa femme s'est réservée ou qu'il lui a assurée sur les meubles qu'il laissera en mourant, parce que de l'instinct du décès du mari, son administration cesse, & son pouvoir sur les meubles passe à sa veuve jusqu'à concurrence des droits que son contrat de mariage lui a assignés.

Ces droits n'ont été que suspendus pendant la régie du mari; à l'époque de la mort de celui-ci, ils reprennent toute leur force, & le défunt n'a pu ni les restreindre, ni les anéantir par aucun acte antérieur à son décès.

De même, en un mot, que le mari ne peut léguer la part que la Coutume accorde à la femme dans les meubles; de même aussi il ne peut léguer ce que par son contrat de mariage, il a voulu que cette femme y prit; la Coutume & le contrat font également la loi des Parties. L'une tient lieu de contrat, s'il n'y en a point d'écrit; s'il y a un contrat, il ajoute à la Coutume des pactes qui ne sont pas moins sacrés que ses dispositions.

C'est sous la foi de ces pactes que le mariage est contracté; comment l'une des Parties auroit-elle le droit de les anéantir? Le mariage est indissoluble;

les traités de mariage doivent l'être, tant qu'ils ne blessent aucune loi positive, & ne renferment rien de contraire aux bonnes mœurs. Et tel est le vœu de la Coutume en l'Article 392; il veut que la femme héritière ait moitié aux meubles, s'il n'y a point d'enfants, sans contribuer aux legs testamentaires; d'où il suit que le mari, quoiqu'il soit maître de dissiper ses meubles, de s'en approprier de son vivant, néanmoins il n'est pas en son pouvoir d'en priver sa femme après sa mort, en disposant de ses meubles pour un temps où il ne sera plus & où ils auront cessé de lui appartenir.

Par une suite de ces principes, un Arrêt du 29 Mars 1776, au rapport de M. de Langrume, adjugea à Marguerite Ouenne tous les meubles & effets de son mari, & ses légataires furent condamnés aux dépens.

Semblable Arrêt a été rendu le 9 Avril 1778, en faveur de la dame de Beudrap, contre les demoiselles d'Oessey. Il y avoit dans l'espèce de ce dernier Arrêt cette circonstance particulière, que le sieur de Beudrap, par son contrat de mariage, avoit donné à sa femme, en cas de prédécès sans enfants, ses meubles estimés à la somme de 2000 liv., & que les héritiers du donateur soutenoient que cette donation n'étoit pas universelle; qu'elle devoit être restreinte aux seuls meubles-meublants, suivant un Arrêt rapporté par Basnage sur l'Article 414.

Mais la Cour pensa que ces mots du contrat *ses meubles*, étoient clairs; qu'ils ne désignoient point une partie des meubles, qu'ils indiquoient leur totalité sans restriction: & par la considération que l'Article 429 ne concerne que l'homme marié qui teste, & ne déroge point à l'Article 414, qui permet à l'homme non marié la disposition de tout son mobi-

bilier, les héritiers du sieur de Beaudrap furent déboutés de leur contestation.

La Coutume ayant limité les dons que les époux avoient droit de se faire, a pris toutes les précautions propres à empêcher que ses dispositions ne fussent éludées ; ainsi les maris & les femmes ne peuvent se donner *indirectement* ce qu'ils ne peuvent se donner *directement*.

De là une donation faite par un mari en son contrat de mariage, aux enfants de sa femme, fut cassée par un Arrêt du 27 Février 1627 : Basnage, Article 381.

Si cependant la donation étoit faite aux parents de la femme, à titre onéreux, qu'elle fût avantageuse au mari ; en ce cas elle seroit valable ; l'intention de la Coutume a été d'empêcher les dons indirects, & non ceux dont la prudence est le principe. C'est ce qui résulte de l'Arrêt du 6 Juillet 1677, rapporté par Basnage sur l'Article 410.

Les mêmes précautions prises à l'égard de la femme pour prévenir l'excès de sa générosité envers son époux, l'ont été aussi pour empêcher le mari de porter sa libéralité pour sa femme au-delà des bornes que la loi lui a prescrites. Quoique l'Article 422 semble ne défendre que les donations en faveur des femmes par testament, cependant c'est une Jurisprudence certaine en cette Province, que la prohibition de donner aux parents de son épouse, a lieu pour les donations entre-vifs, comme pour les testamentaires ; il suffit pour en être convaincu, de consulter les Arrêts des 19 Février 1641, 4 Août 1643, & 26 Mars 1666, rapportés par Basnage sur l'Article 410 de la Coutume.

Il n'y a qu'une exception à cette Jurisprudence ; c'est lorsque le donateur stipule un droit de réversion à son pro-

fit au cas de prédécès du donataire ; car alors la famille de la femme ne pouvant profiter du don, le bur que la loi a eu en interdisant au mari la faculté de le faire, ne subsiste plus. C'est encore par la même raison qu'une donation faite aux parents d'une femme, & ratifiée par le mari après le décès de son épouse, a été confirmée par Arrêt du 9 Février 1664.

Ce seroit cependant une donation très-licite, que celle qu'une femme feroit non-seulement aux parents de son époux, mais même à son mari, si elle s'étoit réservée par son contrat de mariage le pouvoir de disposer de ses immeubles ou meubles durant le mariage : car une pareille réserve n'a rien de contraire à la Coutume ; elle ne proscriit que les donations que la femme n'est présumée faire que par l'impulsion de son époux, & non celles qu'elle auroit pu faire avant de se marier, & qu'elle n'effectue qu'en vertu d'un acte libre de sa volonté, approuvé de sa famille, & consigné dans le contrat, qui seuls pouvant mettre des entraves & à son vouloir & à sa liberté (1), les a, bien loin de cela, conservés au contraire l'une & l'autre dans leur état naturel.

Non-seulement les époux, quoique majeurs, ne sont pas maîtres de se faire tels dons qu'il leur plaît ; en général, toute personne qui n'a pas le jugement sain, même après sa majorité, est privée de disposer de ses biens. Mais il faut que l'imbecillité, la prodigalité soient juridiquement constatées ; Arrêt du 9 Janvier 1763, au rapport de M. de Coltor : & que les causes du jugement qui interdisent au prodigue ou à l'imbecille les actes civils, subsistent ; car si la donation est faite après l'interdiction levée, ou dans des moments lucides, & que l'acte qui

(1) Basnage, Art. 410.

la contient annonce l'équité, la réflexion, elle doit subsister : Arrêt du 18 Mars 1672 ; Basnage , Article 431. Voyez au reste aux articles ACCUSÉ & ÉTRANGER , s'ils ont la libre disposition de leurs biens.

Les donations faites par personnes malades de la maladie dont elles décèdent , étant considérées comme les testamentaires par l'Article 447 de la Coutume , il sera parlé de ces sortes de donations au mot TESTAMENT.

Quelquefois pour valider des donations faites au mépris des dispositions de la Coutume , les donateurs ont engagé leurs héritiers à souscrire les actes où ces donations étoient contenues ; mais ces sortes de consentements sont toujours présumés avoir été accordés par contrainte. La crainte d'être privé de la succession du donateur , ôte en effet à l'héritier toute liberté de lui refuser ce qu'il desire : Basnage , Article 431. D'ailleurs quand on n'est pas propriétaire d'un objet , peut-on le donner ?

SECTION II.

A qui est-il permis de donner ?

En examinant si les époux pouvoient se donner , on a été forcé de déterminer le temps & la quotité de leurs dons ; il s'agit donc maintenant de connoître quelles autres personnes sont capables ou incapables de donations ?

1°. Suivant l'Article 431 , on ne peut donner rien à son héritier immédiat descendant de soi en ligne directe , à moins que cet héritier ne soit seul ; Article 432. S'il y a plusieurs héritiers , l'un ne peut être avantagé plus que l'autre ; Article 433.

Cette maxime est bornée à la ligne directe ; car , aux termes de l'Article 92 des Placités , on peut donner à son héritier immédiat en ligne collatérale. Cepen-

dant un aïeul peut disposer en faveur de ses petits enfants de ce dont il auroit pu disposer en faveur d'un étranger , en conservant l'égalité entr'eux : Arrêt du 26 Mars 1741. Et malgré une pareille donation faite par une aïeule à sa petite-fille , elle fut admise à réclamer sa légitime sur la succession de sa mere , héritière de l'aïeule , sans être tenue de rapporter la somme donnée : Arrêt du 13 Juin 1752.

2°. Nul ne doit donner à son fils naturel partie de son héritage , ni le faire tomber en ses mains directement ou indirectement : Article 437. Mais les héritiers ne peuvent révoquer la donation que dans l'an & jour du décès du donateur.

Le bâtard n'est incapable au reste de recevoir par donation des immeubles , qu'à l'égard de ses pere & mere ; car il peut être donataire de toutes autres personnes : Article 438.

3°. Les mineurs ou autres personnes étant en puissance de tuteur , gardain ou curateur , ne peuvent leur donner des meubles ou des immeubles directement ou indirectement , ni à leurs enfants ou héritiers , durant le temps de leur administration , & jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte : Article 439. Cet Article étend même sa prohibition aux *pédagogues* tant que le donateur est en leur charge.

4°. L'héritage donné en faveur ou en récompense de services , peut être retiré tant par le lignager que par le Seigneur , en rendant la vraie valeur & estimation de l'héritage.

5°. De ces dispositions qui ont pour motif de n'admettre que les dons libres & volontaires , de réprover par conséquent ceux qui ont pour principe la séduction , les insinuations , la contrainte , on a conclu que les donations faites aux Confesseurs , aux Médecins , aux Magistrats , aux Avocats , aux Religieux ,

aux Eglises , aux Pauvres même , devoient être réprouvées en certaines circonstances.

Il est donc essentiel d'examiner quelles sont celles qui peuvent autoriser ou anéantir les donations.

D'abord quoiqu'il soit défendu par l'Article 437 de donner de ses héritages à son bâtard ; cependant les pere & mere sont tenus de leur donner des aliments. Voyez articles AGE & ALIMENTS. Mais c'est une grande question que celle de savoir s'il est permis de donner à une concubine ? Sur ce point il faut d'abord considérer ce qui constitue le concubinage, quand la preuve en est admissible , & si toute espece d'obligation , de reconnoissance ou de promesse passées au profit même d'une concubine , doit être réputée donation indirecte , & comme telle prohibée ?

Toute espece de liaison entre deux personnes de sexe différent , n'est pas de droit réputée criminelle ; nulle loi n'interdit les liaisons qui peuvent n'avoir que l'amitié & l'estime pour principes.

Afin que le commerce entre homme & fille puisse légalement être réprouvé , il est donc indispensable qu'il y ait demeure commune , & continuée dans la même maison , & des actes écrits d'où la prostitution s'induit naturellement , ou qu'à défauts d'écrits , l'indécence des familiarités entre le donateur & la donatrice aient scandalisé , tant qu'ils ont vécu ensemble , le public , par leur notoriété.

Cessant le concours de l'un ou de l'autre circonstance , on ne doit point admettre la preuve testimoniale d'un dérèglement dont le public n'a eu que le soupçon ; ce n'est point d'ailleurs par quelques démarches imprudentes ou une foiblesse passagere d'une fille qui a vécu séparément d'avec un homme , que l'on peut conclure l'illégitimité de toutes les conventions qu'ils font entr'eux.

C'est ce que nous apprennent les Arrêts rendus au Parlement de Paris , dont celui de cette Province paroît avoir adopté la Jurisprudence , dans son jugement en faveur de la demoiselle de Martainville contre les héritiers de M. de la Moteliere.

Les donations , les testaments en faveur d'une fille libre avec laquelle on a eu des relations intimes , doivent être distinguées des contrats de vente ou des obligations pour argent reçu en dépôt ou prêté , faits à son profit.

Les testaments & les donations sont des actes de pure générosité. Si les objets légués & donnés sont excessifs , pour peu que l'intimité entre le bienfaiteur & celle à qui s'adresse le bienfait soit suspecte , il est naturellement présumable que la générosité part plutôt d'une passion défordonnée , que d'une affection honnête , dont les effets sont toujours réglés par la prudence & la modération ; mais les reconnoissances de dépôt même en faveur d'une fille dont les mœurs n'ont pas été à l'abri d'une juste critique , sont de droit réputés avoir la cause qu'ils expriment , parce qu'il est très-possible que la personne la plus dérégulée ait eu en sa possession des deniers dont il seroit injuste que le complice de ses dérèglements , ou que les héritiers de ce dernier eussent le droit de la dépouiller. L'acte mérite plus de foi que les présomptions de son déguisement. Il est vrai que dans le second tome du Journal des Audiences , nous trouvons un Arrêt de 1665 , par lequel un contrat de vente portant numération de deniers & un bail à rente furent cassés ; mais ces actes avoient été passés entre un maître & sa domestique ; l'indigence de cette dernière & son concubinage n'étoient pas problématiques.

Ce fut par les mêmes motifs qu'un autre Arrêt du 22 Août 1674 annulla deux contrats de constitution.

Le 16 Mars 1723, Elizabeth Tricot essaya aussi de faire valoir contre les héritiers du Marquis de Sainte-Foy, une quittance de dot montante à 60,000 liv. passée devant Notaires ; & cette quittance fut réprouvée. Mais on prouvoit à la Tricot des vols, des assassinats, une prostitution publique, des subornations de témoins, qu'elle avoit été réduite à la mendicité. D'ailleurs la quittance portoit que le Marquis avoit reçu les 60,000 liv. tant en effets mobiliers qu'en immobiliers, & la Tricot ne pouvoit désigner aucuns immeubles dont elle eût jamais été propriétaire. La quittance étoit donc visiblement frauduleuse. Cette clause de la quittance fournissoit conséquemment une preuve par écrit contre la sincérité de son énonciation.

Françoise Lagogue éprouva le même sort le 17 Mars 1736. Elle s'étoit fait donner par le sieur le Forestier une maison de campagne, & instituer légataire universelle d'un mobilier de plus de 70,000 liv. Mais outre qu'il s'agissoit d'une donation & d'un testament, quoique mariée, ses déportements l'avoient exposée aux reprises de la Police. Elle avoit été bannie ; son mari, complice de ses débauches, avoit été rélégué à trente lieues de Paris. Comme elle avoit commis des enlèvements, sur la poursuite en soustraction, on l'avoit décrétée. Ces Arrêts ne font donc que prouver, ainsi que celui de la demoiselle Gardel, du 21 Février 1727, qui est rapporté dans les Œuvres de M^e. Cochin, notre précédente assertion.

Quand il s'agit de pures libéralités, & qu'il y a commencement de preuve par écrit de la débauche, on en permet la preuve testimoniale ; s'il est question d'obligation, des preuves écrites complètes de l'inconduite avec l'obligé est indispensable. Mais en ce dernier cas, s'il n'y a pas de preuves acquises par écrit d'un commerce criminel entre les deux

parties contractantes, l'obligation subsiste.

C'est l'espece des deux Arrêts suivans. Par contrat devant Notaires, un particulier reconnut que Marie Dubreuil avoit remis en ses mains, en argent & billets, 75,000 liv. ; & il stipula que cette somme ne seroit rendue à cette fille qu'après le décès de ce particulier. Sur l'enveloppe de ce contrat, le Notaire avoit mis qu'il devoit devenir comme non avenu, si le mariage n'avoit pas lieu. D'ailleurs il subsistoit des lettres écrites à la Dubreuil, où ce particulier en disant adieu à cette *belle indifférente*, l'embrassoit de tout son cœur. Enfin on opposoit à cette fille qu'elle avoit été trois ans à la Bastille, au Fort-Lévêque, à la Conciergerie, & qu'un Arrêt l'avoit bannie pour neuf ans ; mais l'enveloppe n'étant pas signée des parties, ce que le Notaire avoit écrit ne parut point être l'expression de leur volonté. Quant aux lettres, elles n'établissoient que des sollicitations de la part de l'amant, & non un mauvais commerce. Les causes d'ailleurs du bannissement de la Dubreuil & de ses emprisonnements ne dérivoient pas de sa liaison avec celui dont les héritiers contestoient la reconnoissance, & la dot de 75,000 liv. lui fut adjugée par Arrêt de 1726, qui se lit dans les plaidoyers de Manoury.

L'acte l'emporta sur toutes les considérations puissantes par lesquelles on essayoit de le combattre.

Pareil Jugement fut rendu en faveur de la demoiselle de Grandmaison, le 28 Mars 1730.

Le sieur Perrault étoit âgé de soixante-quatorze ans, la demoiselle de Grandmaison n'en avoit que trente : sourd, habituellement malade, ce vieillard avoit donné en constitution 25,000 liv. pour créer une rente viagère de 850 liv. sur la tête de cette demoiselle ; outre cela il lui avoit fait don entre-vifs de l'usufruit d'une maison,

maison , au capital de 21,000 liv. & de 3,491 liv. de meubles , avec beaucoup de vaisselle d'argent. Enfin la demoiselle de Grandmaison avoit écrit des lettres tendres & passionnées à son bienfaiteur : *Je donne-rois , y lisoit-on , la moitié de mon sang pour être auprès de vous ; ordonnez-moi de le conserver , afin d'en avoir plus à vous offrir & à consommer à votre service.* Mais quelques présomptions que ces cir-constances fissent naître contre les actes, la demoiselle de Grandmaison étoit libre, rien n'annonçoit la licence dans son inti-mité avec le sieur Perrault , & ces actes furent confirmés.

Il n'y a donc d'incapacité en une fille libre de recevoir une donation de la part d'un homme avec lequel elle a vécu fam-ilièrement , que lorsque par une de-meure commune , le mépris habituel des bienséances , on ne peut attribuer la gé-nérosité dont elle est l'objet , qu'à la sé-duction. Mais si au lieu d'une donation , elle réclame l'effet d'une obligation , il faut pour l'anéantir , une preuve dé-monstrative écrite , qu'elle est la ré-compense d'une habitude criminelle avec l'obligé.

La preuve ne doit pas être aussi claire pour faire annuler les libéralités d'un maître envers son domestique. Si elles sont considérables & multipliées , on les regarde comme le fruit de l'obsession. En effet , il n'y a point d'autorité sem-blable à celle qu'exerce un domestique sur un vieillard , ou sur un infirme ; il con-noît leurs goûts & les flatte ; il partage leurs haines & les fomente ; chaque jour il est à portée de faire naître des incom-modités & de les faire disparaître. Les complaisances ne lui coûtent rien , & il seroit bien difficile de ne les pas acheter au prix qu'il y met. C'est donc dans les cas où l'esprit est affoibli par l'âge ou par les maladies , que les dons faits aux do-mestiques , pour peu qu'ils soient extraor-

Tome I.

dinaires & bien supérieurs à la valeur de leurs services , sont proscrits.

François Oyer avoit servi les sieur & demoiselle Dilois durant douze années. Touchés des soins qu'il prenoit d'eux , ils lui firent , conjointement devant le No-taire de Bures , le 10 Juin 1761 , dona-tion entre-vifs d'une petite maison & ma-sure contenant demi-acre , & de quatre acres de terre labourables , le tout valant annuellement environ 70 liv. Il devoit en commencer la jouissance après le décès du dernier survivant , & ils s'en étoient réservés l'usufruit leur vie durant. Le contrat portoit ces expressions : *Bien entendu que ledit Oyer continuera de les servir à l'avenir jusqu'à leur décès , comme il a fait ci-devant , parce que dans le cas où il les quitteroit & abandonneroit leur service , la donation seroit nulle & révo-quée de plein droit.*

Le sieur Dilois déclara par le même acte donner par forme de donation testa-mentaire à Oyer , tous ses habits , linges & lit en tel état qu'ils se trouveroient à son décès , lesquels effets étoient estimés à 200 liv. , à la condition que cette do-nation n'auroit lieu que dans le cas où il seroit au service du donateur , & n'au-roit point d'effet si ce dernier décédoit auparavant Oyer.

Cet acte ne touchoit point aux gages d'Oyer qui couroient toujours. La de-moiselle Dilois mourut en 1762 , & le sieur Dilois reconnut par un arrêté de compte du 31 Mai 1765 , écrit de la main de l'un de ses cohéritiers , devoir à Oyer 792 liv. pour onze ans de ses ga-ges , à raison de 72 liv. par an , depuis 1754 jusques & compris le 4 Juillet 1765.

Le sieur Dilois avançoit en âge , & ses infirmités ne lui permettoient plus de faire valoir sa ferme ; il en passa donc un bail à Oyer devant Notaire , le 3 Octobre 1768 , à raison de 400 liv. par an pour neuf années.

E e e e

Le 7 Décembre 1768, le sieur Dilois vendit à ce domestique tous ses meubles-meublants étant réposés en cette ferme, ainsi que quatre chevaux, cinq vaches, deux charrettes, ses banaux, charrues, trois cents gerbes de bled, un cent d'orge, trois cents d'avoine, du foin, des pois & vesces, & ne réserva que les meubles de sa chambre, dont deux armoires faisoient partie; l'une contenant ses linges & hardes, & l'autre ses titres & papiers. Cette vente fut faite moyennant 1500 liv., dont le sieur Dilois se reconnut débiteur envers Oyer.

Les 792 liv. pour onze ans de gages dues à ce dernier, faisoient partie des 1500 liv.; & pour le paiement des 708 liv. restant, Oyer s'obligea nourrir, loger, coucher, blanchir, entretenir le sieur Dilois jusqu'à son décès, avec stipulation que si lui Oyer prédécédoit son maître, les héritiers d'Oyer seroient tenus de céder au sieur Dilois tous les meubles & effets vendus, en recevant du dit sieur Dilois 792 liv.

Le sieur Dilois avoit loué sa ferme, vendu ses meubles, grains & bestiaux; mais il n'étoit pas déchargé des réparations; il y en avoit d'urgentes & de considérables à faire aux bâtimens: ceci le détermina à fieffer la ferme à Oyer, à la charge par le fieffataire de réparer. Le contrat de cette fieffe fut passé devant Notaires, le 30 Août 1769, moyennant 350 liv. de rente foncière, immortelle & irracquittable, & de 40 liv. par chacun an pour l'usufruit des quatre acres faisant partie de la donation de 1761.

Oyer, le 18 Janvier 1770, fit dresser Procès-verbal des réparations; elles furent estimées à 2321 liv. 10 s.; & de son côté, le sieur Dilois fit inventorier, le 5 Décembre suivant, les meubles & effets qu'il s'étoit réservés par l'acte du 7 Décembre 1768.

Oyer, d'après ces actes, fit réparer les biens, acheta des semences, des chevaux, des vaches, & continua ses soins au sieur Dilois jusqu'au décès de ce dernier, qui arriva le 21 Décembre 1771.

Les héritiers du défunt obtinrent, le 12 Février 1772, des lettres de restitution contre le bail du 3 Décembre 1768, contre la vente & cession de meubles du 7 Décembre suivant, & contre le contrat de fieffe du 30 Août 1769. En outre ils obtinrent en la Grande Chancellerie, le 27 Mai 1772, d'autres lettres de restitution, avec relief de laps de temps contre la donation du 10 Juin 1761.

Ces lettres furent présentées au Bailli de Bures, devant lequel Oyer fut assigné pour en voir juger l'entérinement; cet entérinement leur fut refusé, par Sentence du 23 Décembre de ladite année, quant à l'acte de donation du 10 Juin 1761, & au contrat de vente du 7 Décembre 1768; mais il fut admis à l'égard du bail du 3 Octobre 1768 & du contrat de fieffe du 30 Août 1769; & cependant les héritiers furent condamnés à payer à Oyer le coût des réparations par lui faites sur les bâtimens.

Les deux parties interjetterent appel de ce jugement au Bailliage d'Arques.

Par Sentence du 7 Mars 1774, en entérinant les lettres de restitution avec relief de laps de temps du 27 Mai 1772, l'acte de donation du 10 Juin 1761 fut déclaré nul; & faisant droit sur les lettres de restitution du 19 Février 1772, le contrat de vente du 7 Décembre 1768 fut déclaré nul & frauduleux, & les héritiers appointés à prouver par commune renommée que les meubles & effets vendus à Oyer par ce contrat, valoient au moins 7 à 8000 liv., & à Oyer à prouver qu'ils ne valoient que 1500 liv.; au surplus, les héritiers furent condamnés à payer à Oyer 792 liv.

pour ses gages, échus au 4 Juillet 1765, & ceux échus depuis jusqu'au jour du décès du sieur Dilois, à raison de 72 liv. par an : Oyer enfin fut condamné aux dépens, & sur les autres chefs de la Sentence de Bures, elle fut confirmée.

Oyer se pourvut en la Cour contre cette Sentence.

Il y exposa, 1°. que pour établir la validité de la donation du 10 Juin 1761, il suffisoit de consulter l'Article 431 de la Coutume ; que les donateurs étoient majeurs ; que l'objet de la donation ne formoit pas, à beaucoup près, le tiers de leurs immeubles.

2°. Que le bail du 3 Octobre 1768 & la vente des meubles du 7 Décembre suivant ne pouvoient être attaqués, sous prétexte même de lésion ; parce que, suivant Bérault, *en vente de succession, droits universels, ni en baux à ferme, ni en meubles n'écheoit rescision d'outre moitié de juste prix, par la Coutume générale de France.* Maxime attestée par Loisel, *Institutes Coutumieres*, l. 3. tit. 4. art. 11 & 12 ; par la Coutume d'Orléans, art. 446 ; celle de Sens, art. 252, & celle de Bourbonnois, art. 86 ; & sur-tout par l'Arrêt que Baïnage rapporte sur l'Article 439 de la Coutume, qui confirme une donation faite par un serviteur à son maître de tous ses biens, à la charge de le nourrir, de payer ses dettes & de le faire enterrer, quoique l'héritier du défunt se fut pourvu par lettres de restitution.

3°. Que le contrat de fief du 30 Août 1769 pouvoit être, à la vérité, rescindé, mais pour lésion ultradimidiaire ; lésion qui ne subsistoit pas, puisqu'Oyer en avoit consenti la preuve, & que les héritiers de son défunt maître n'avoient osé l'entreprendre.

4°. Que l'incapacité des domestiques pour recevoir des donations, n'est for-

mellement prononcée par aucune loi ; qu'on ne l'a opposée quelquefois qu'à l'égard des legs universels qui ont été confirmés ou diminués suivant les circonstances ; que cela étoit si vrai qu'au mot *legs*, Denifard, n°. 15, cite un Arrêt du 27 Mars 1770, qui confirme le legs fait par le sieur Martine, Chapelain de la Cathédrale de Noyon, à Marie-Anne Caron sa servante, de tout son mobilier, & d'une partie de ses immeubles, tant en usufruit qu'en propriété.

Mais les héritiers repliquèrent que dans l'espece de l'Arrêt cité par Denifard, la plus grande partie des héritiers avoient consenti la délivrance du legs, qui d'ailleurs étoit modique, & contre lequel il n'y avoit point de suggestion objectée.

Qu'au contraire, tout annonçoit l'objection dans les actes dont Oyer réclamoit l'effet.

La donation de 1761, disoient-ils, a été faite pour demeurer quitte par les donateurs de tous les services qu'Oyer devoit leur rendre jusqu'à la fin de leurs jours ; s'il lui eût été dû des gages alors, ou si les donateurs eussent eu intention qu'il en reçût à l'avenir, l'acte en auroit fait mention : or, bien loin de cela, il est convenu que si Oyer quitte leur service, la donation sera nulle ; & il n'est pas stipulé qu'en cas de nullité de cette donation, les gages seront payés : si donc postérieurement le sieur Dilois a reconnu devoir des gages, sa reconnaissance a été l'effet de la surprise.

Quant à la vente du 7 Décembre 1768, la mauvaise foi de l'acquéreur est palpable ; elle contient cette clause, que les héritiers seront obligés de rendre tous les meubles & effets qui lui sont supposés vendus, au sieur Dilois, si celui-ci lui survit : or, Oyer ayant pris ces meubles & effets sans comp. e, comment le sieur Dilois auroit-il pu déter-

miner ce qu'on auroit été obligé de lui restituer ?

Au surplus, suivant les héritiers du sieur Dilois, le bail du 3 Octobre 1768 n'avoit été imaginé que pour donner prétexte successivement à la cession des meubles & au contrat de fief; ces actes ne sont donc ni vente, ni fief, mais des donations simulées; l'acquéreur n'a eu qu'une propriété éventuelle, & le vendeur un droit perpétuel de regard sur le fonds aliéné. D'ailleurs, ajoutaient-ils, la principale condition de tous ces actes étoit qu'Oyer resteroit au service du sieur Dilois; & bien loin d'être resté son domestique, il est devenu maître de tous ses revenus & de sa personne. Par Arrêt du mois de Mars 1776, la Sentence d'Arques fut confirmée.

C'est par une suite de la liberté dont tout donateur doit jouir, que les dons faits à un Confesseur par son pénitent, à un Médecin par son malade, sont défendus. Voyez article DÉPÔT & MÉDECIN.

Les Avocats ne doivent pas être rangés dans la même classe; la crainte de perdre la vie du corps ou l'espoir du salut de l'ame sont des sentiments bien autrement imposants que le desir de conserver ses biens, ou de réussir dans la poursuite d'un procès; tout client peut par lui-même juger du prix & de la nature des moyens que l'Avocat emploie pour faire valoir ses droits; au lieu que peu de personnes connoissent les vrais principes d'où dépend la guérison spirituelle ou corporelle. Aussi l'Avocat est-il capable de donations, soit entre-vifs, soit testamentaires, ainsi qu'il a été dit sous le mot AVOCATS, à moins que les donations ne soient faites par quelqu'un dont l'Avocat auroit été ou deviendroit Juge. Car les Magistrats ne peuvent re-

cevoir de ceux qui ont eu ou ont des causes en leur tribunal, aucune espece de reconnoissance: presqu'à chaque page du livre de Hornes (1), il leur est expressément enjoint de n'accepter aucunes pensions ou corvées de leurs justiciables; les Ordonnances de nos Rois contiennent les mêmes dispositions. L'article 43 de celle d'Orléans du mois de Janvier 1560, défend aux Juges, tant de Cours souveraines que de Sieges subalternes, de prendre ni permettre qu'il soit pris des plaideurs aucun présent ou don quelque petit qu'il soit, même en comestibles, sous peine d'être punis comme concussionnaires. Mais cette Ordonnance toléroit les présents en gibier de la part des Princes ou Seigneurs. Celle de Moulins, article 19, & surtout l'article 14 de l'Ordonnance de Blois, a détruit l'abus auquel cette tolérance donnoit lieu, en interdisant aux Juges les dons *de toute espece*. Il est étrange que de semblables loix aient été nécessaires; la seule réflexion qu'un plaideur, s'il gagne sa cause, est naturellement porté à croire que ses générosités ont été le principe de son succès, & que s'il perd, il ne se vengera de l'injustice qu'il croira avoir éprouvée qu'en décriant la conduite intéressée de ses Juges, devroit, lors même que l'honneur n'est pas chez eux assez puissant pour y étouffer la cupidité, au moins empêcher qu'elle ne se manifestât par des foiblesses, qui tôt ou tard deviennent publiques.

Au reste, ce n'est pas seulement à l'égard des Magistrats que les loix prohibitives des donations ont paru nécessaires: depuis le commencement de la Monarchie, nos Rois n'ont cessé d'en promulguer pour prévenir l'excès des générosités envers les Ministres de la Religion.

(1) *Miroir de Justice*, tom. 4. Trait. Anglo-N.

Quand Clovis devint maître de la France, il donna des immeubles à l'Eglise, mais elle ne pouvoit les aliéner : les revenus de ses fonds devoient suffire à tous ses besoins & au soulagement des pauvres (1). A l'exemple de Clovis, non-seulement ses descendants, mais leurs sujets disposerent de leurs terres & d'autres fonds en faveur des églises. Le peuple ne se conduisit pas toujours avec circonspection dans ses générosités. Il omettoit quelquefois les formalités prescrites pour assurer l'exécution des volontés des donateurs ; & les héritiers, après le décès de ceux qui avoient fait le don, n'épargnoient rien pour s'en procurer la restitution. Les Peres du quatrième Concile d'Orléans comprirent de quelles conséquences pourroient être ces réclamations ; & par le Canon 19, ils décidèrent que dès que les donations seroient prouvées, quoiqu'il n'y eût point d'acte écrit, *etiam sine scripturâ*, elles seroient valables (2).

Le but de ce Concile n'étoit certainement pas qu'au moyen de la facilité de se procurer des témoins ou de faire serment, l'Eglise s'appropriât des biens dont les loix auroient interdit l'aliénation ; car le cinquième Concile de la même ville, tenu en 552, Canon 13, ne blâma que ceux qui tentent d'enlever aux Eglises ce qui leur a été donné avec justice : *cum justitia*. Et si par le 16^e. Canon, ce Concile anathématisa les nobles ou gens inférieurs qui veulent rétracter leurs dons, ou les héritiers qui revendiquent ceux faits par leurs parents, ce n'est qu'autant que ces

dons ont été faits régulièrement, *rationabiliter* (3), en vue de Dieu, *pro Dei contemplatione*, & non pour satisfaire la cupidité des Ministres de l'Eglise donataire, ou par une dévotion mal entendue : ce que le Concile de Tours confirme, en excommuniant les Ecclésiastiques qui abusent de la foiblesse d'esprit des Fideles pour en extorquer des aumônes (4).

Ainsi quand le 4^e. Concile d'Orléans & dans la suite le 2^e. Concile de Lyon, Canon 2, confirment les donations faites aux Eglises sans formalités ; ils n'entendent pas légitimer ce que ces donations auroient pu contenir de contraire aux loix, quant à la quotité ou à la nature des biens donnés, mais seulement empêcher que l'on ne fit révoquer le don de ces biens, sous prétexte d'omissions en la forme, tandis qu'au fonds il auroit été fait avec liberté, & qu'il n'auroit pas excédé la proportion réglée par les loix pour la disposition des immeubles en faveur des Eglises.

Les Ecclésiastiques vivoient en France sous la Loi Romaine (5) ; & c'est dans cette Loi que l'on découvre quelle étoit l'étendue de cette espece de libéralités dans les premiers siècles de la Monarchie.

L'Empereur Constantin avoit distingué deux cas où les Eglises pouvoient recevoir les biens des particuliers.

Le premier, quand ceux-ci entroient en la cléricature, ou testoit au profit des Eglises, ayant des enfants ou des proches. Dans cette double circonstance,

(1) Concil. 1. Aurelian.

(2) Ceci étoit conforme à la loi de Constantin, rapportée par Eusebe, l. 4, c. 26 de la vie de cet Empereur : *moriens nudis verbis & fortuitâ oratione voluntatem suam testetur & quovis scripto sententiam edat ; aut si mallet sine scripto testaretur adhibitis ad eam rem idoneis testibus.*

La loi des Allemands exigeoit un écrit, &

que le nom de sept témoins y fût employé. *Lex Allaman. tit. 1. paragr. 1.*

(3) Troisième Concile de Châlons.

(4) Voyez aussi les premier & vingt-cinquième Canons du Concile de Paris.

(5) *Lex Ripuar. c. 60, de tabulariis servandum legem Romanam quâ Ecclesia vivit, &c.*

les deux tiers de leurs biens devoient rester à leurs enfants ou à leurs héritiers (1).

Le second cas étoit celui d'un homme qui n'ayant ni enfants, ni parents, faisoit un testament en faveur de l'Eglise, & le legs pouvoit alors être de la totalité des biens du testateur (2). Si cependant après avoir fait ce legs universel, il lui survenoit des enfants, le don devoit être révocable (3).

On retrouve ces mêmes regles dans les Capitulaires, avec cette seule restriction, que les fonds dont on n'étoit que cultivateur, ne pouvoient être aliénés (4), à la différence des hommes libres, qui pouvoient disposer des terres mêmes qu'ils tenoient à cens du fisc ou des particuliers; pourvu qu'ils chargeassent l'Eglise donataire de payer au Roi ou aux Bénéficiers les redevances qui y étoient affectées.

Thomassin n'a donc point entendu les Capitulaires, lorsqu'il leur fait dire (5) que les séculiers ont la faculté de donner à l'Eglise par testament, *sans bornes & sans mesure*; car le 108^e. Capitulaire du livre 6, présente une idée toute différente. S'il décide qu'un homme entré en religion, ne peut plus disposer, quoiqu'il ait des enfants, des biens qu'il possédoit légitimement lorsqu'il a quitté le monde; il donne en même temps, pour motif de cette maxime, que la profession religieuse fait passer du Profès au Monastere, le droit de propriété & d'administration.

En effet, si chaque Religieux eût pu dépouiller sa Communauté de ce qu'il lui auroit donné, pour en gratifier ses enfants, les possessions des couvents auroient été dans une perpétuelle incertitude. On voit d'ailleurs que ce Capitulaire suppose qu'il n'a resté aux Religieux dont il parle, lors de leur entrée en religion, que les biens dont la possession ne pouvoit avec justice leur être contestée; ce qui signifie assez clairement que la part des enfants de ces Religieux avoit été distraite de leurs biens avant l'émission de leurs vœux.

Au reste, quand ce Capitulaire seroit susceptible de quelque difficulté, en lisant en entier le 19^e. du livre 4, dont Thomassin ne cite que la première partie, on y trouve que si un homme s'est consacré à Dieu, ou est décédé après avoir légué à l'Eglise ses biens, sans en avoir donné auparavant à ses cohéritiers la part qu'il leur en revenoit, ceux-ci auront contre l'Eglise la même action pour le partage, que celle qu'ils auroient eue contre leur parent durant sa vie, ou dans le temps qu'il étoit encore dans le siècle: d'où il suit évidemment que l'intention de nos Rois n'a jamais été que l'Eglise s'enrichît de la dépouille de la famille de ses Bienfaiteurs, plutôt par les testaments que par toute autre sorte de donations.

Le 31^e. Capitulaire du livre 2, est encore plus précis sur ce point (6). Si

(1) *Cod. leg. Official. de Episcop. & Cler.*

On trouve, il est vrai, dans les Annales Bénédictines, 2^e. vol. l. 27. ann. 806. pag. 255, une décision qui accorde moitié de l'immobilier au Monastere de Farfe; mais il est d'observation, à cet égard, que le testateur qui avoit donné tous les fonds à ce Monastere, avoit conservé à son fils tout son mobilier, dont il auroit pu le priver; & que par le jugement, on laissa à ce mineur moitié de ce mobilier avec la moitié de l'immeuble.

(2) *Greg. Turon. de Miracul. S. Mart.* l. 3. ch. 15.

(3) *Greg. Turon. ibid.* l. 4. ch. 11.

(4) *Capitul.* 86. l. 3. 37 & 39. l. 4.

(5) *Thomass. Discipl. Eccl.*, part. 3, l. 1, c. 24, p. 151. Les capitulaires ont suivi des principes bien différents de la loi des Allemands & des Saxons, qui permettent aux peres de ne rien réserver à leurs enfants. *Leg. Sax.* tit. 14. *Leg. Allaman.* tit. 1. paragr. 1.

(6) *Vid. Leg. Bajariorum.* tit. 1. paragr. 1.

milicubi, ce sont ses termes, *inventi fuerint quos patres vel matres propter traditiones illorum exhaeredes fecerunt... omnino volumus atque decrevimus emendari.*

Les 89^e. & 121^e. du livre 1^{er}. , & le 39^e. du livre 4, développent cette disposition.

Les réserves portées par les Capitulaires n'étoient cependant pas bornées aux enfants ou aux héritiers pauvres du donateur; elles avoient aussi pour objet les nécessités de l'Etat. Charlemagne instruit de ce que ses sujets, pour s'exempter d'impôts & du service militaire, donnoient à titre précaire leurs biens aux Eglises, annulla ces dons (1).

Le Capitulaire qui prononce cette nullité, ne porte pas, comme Thomassin se l'étoit imaginé (2), la clause *sauf les immunités de l'Eglise*, comme s'il pouvoit y avoir des immunités contre la fraude. Au contraire, l'Empereur y défend d'avoir égard à l'approbation qu'il auroit pu donner par surprise à des actes dont cette fraude auroit été le germe : *Nostra non resistente enunciate.*

Il doit donc demeurer constant qu'avant l'établissement des fiefs, on pouvoit donner à l'Eglise tous les biens dont on étoit propriétaire, la légitime des enfants ou la part des héritiers réservée ou prélevée; & que si ces biens devoient au fisc ou à l'ancien propriétaire quelques droits, l'Eglise étoit obligée de les acquitter. D'où est naturellement née cette règle suivie depuis l'institution des fiefs, qu'on n'a pu les transporter aux Eglises qu'avec la charge de remplir les conditions de leur inféodation, telles que l'hommage & l'assujettissement à la Jurisdiction, &c.; ce qui doit être cependant entendu avec cette exception, que les alleux

erigés en fiefs, ou les alleux qui n'avoient point été dénaturés, pouvoient être donnés sans aucunes charges, & même en exemption du devoir de féauté envers le donateur.

Ces Loix donnoient, on le voit, bien des facilités sur-tout aux Maisons religieuses, pour s'approprier les biens des particuliers. De là les Ordonnances d'Orléans, article 18, de Blois, article 19, interdirent aux Monasteres de rien recevoir directement ni indirectement de ceux qui y feroient profession.

L'Edit de 1693 & divers Arrêts ont établi enfin ces maximes, qu'il suffisoit que l'on eût commencé à postuler dans une Communauté, pour rendre nulles & suspectes toutes les donations faites même avant le noviciat, encore que les héritiers y eussent consenti, ou que la donation contint la destination d'employer les choses données à bâtir ou réparer les Eglises de l'Ordre où la profession devoit se faire (3).

Le Parlement de cette Province s'est toujours inviolablement conformé à cette Jurisprudence.

On en peut juger par l'Arrêt du 13 Février 1617, rapporté par Basnage sur l'Article 431. Il cassa une donation entre-vifs d'une rente viagere faite par une mere à son fils religieux, à la charge de services. Les donations que feroient des postulants aux couvents où ils seroient sur le point d'entrer en religion, éprouveroient le même sort : Basnage sur l'Article 447 de la Coutume.

Les regles suivies à l'égard des Eglises, le sont aussi pour tous établissemens de gens de main-morte, & même en faveur des pauvres. Ces regles sont contenues dans l'Edit du mois d'Août 1749, & la Déclaration du Roi du 7 Mai 1774, qui

(1) *Capitul. ann. 793.*

(2) *Discipl. Eccles. l. 1. c. 22. pag. 3.*

(3) Ricard, tom. 1. ch. 3. sect. 9.

l'a interprété , & qui se trouve ci-dessus , article BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

SECTION III.

Que peut-on donner ?

1°. Par donation entre-vifs , tout majeur peut donner le tiers de ses immeubles , acquêts ou propres à personnes que la loi déclare capables de recevoir.

Si la donation contient la disposition de plus du tiers , elle n'est pas nulle pour cela , mais seulement réductible à cette quotité ; Article 440 de la Coutume. Et s'il y a divers héritiers aux propres & aux acquêts , la donation de la totalité des acquêts , ne vaut que pour un tiers de ces acquêts , & non pour le tiers de ce à quoi montent les acquêts & propres réunis ; mais on peut donner partie des acquêts à celui qui est héritier aux propres ; & partie des propres à celui qui n'est héritier qu'aux acquêts ; Article 93 des Placités. Ainsi lorsque la donation porte que le donataire aura le tiers de tous les biens , il lui appartient le tiers du propre & le tiers de l'acquêt ; Article 441 de la Coutume.

La prohibition de donner au-delà du tiers est tellement de rigueur , qu'une donation de tous les biens à charge d'aliments , n'est valable que jusqu'à concurrence de ce tiers , sauf à déduire les aliments sur les meubles & les revenus des deux autres tiers.

2°. Le donateur peut se réserver l'usufruit de la chose donnée , pourvu qu'il se dessaisisse de la propriété ; Article 446 de la Coutume.

3°. Il a encore la faculté de stipuler le retour du don , après le décès du donataire.

Nous avons pour garant de cette dernière vérité , l'Arrêt rendu le 15 Mai 1736 , entre les héritiers de la dame Le-

normand & l'époux de sa donataire ; dont voici l'espece :

Cette dame veuve du sieur LEMONNIER , avoit eu deux Enfants.

Le Sieur LEMONNIER DE FRÉVILLE , époux de la Demoiselle DOUBLET , lequel laissa	La Demoiselle LEMONNIER , épouse du Sieur DE COMPIGNY , d'où sortit
---	---

Un Fils mineur.

Une Fille mariée au Sieur DE FRÉBOIS.

La dame Lenormand avoit donné une somme de 16,200 liv. à la demoiselle de Compigny sa petite-fille , à la charge que cette somme retourneroit aux héritiers d'elle donatrice , si la donataire mourroit sans être mariée , ou sans enfants de son mariage.

Par son contrat de mariage la demoiselle de Compigny donna en don mobil , assistée du dépositaire constitué des 16,200 liv. par la dame Lenormand , au sieur de Frébois , le tiers de ce qu'elle lui apportoit en mariage , dont les 16,200 liv. faisoient partie.

La dame de Frébois mourut sans enfants ; la dame Doublet , tutrice de son fils , héritier de la dame Lenormand son aïeule , prétendit la restitution des 16,200 liv. , en conséquence de la stipulation de retour dont on vient de parler. Le sieur de Frébois soutint au contraire qu'il devoit en retenir le tiers pour son don mobil ; ce qui lui fut accordé par Sentence du Bailliage de Caen , le 11 Mai 1735.

La dame Doublet , en sa qualité de tutrice , interjeta appel de cette Sentence ; & par Arrêt du 15 Mai 1736 , la Sentence fut réformée ; le sieur de Frébois condamné à restituer les 16,200 liv. en intégrité , avec les intérêts du jour du décès de son épouse.

Cet Arrêt parloit au premier aspect contraire à l'opinion de Bafnage sur l'Article 241 de notre Coutume, & même à divers Arrêts cités par cet Auteur. Mais on a pesé avec la plus grande attention le sentiment de ce célèbre Jurisconsulte, ainsi que les motifs des Arrêts qu'il nous a conservés; & dans la cause d'entre Messire Jean Alexandre de Cottard, Gentien le Chevalier, & la dame de Nollent, veuve de M. François de Paule Dagueffeau, Conseiller d'État, & en analysant les moyens

opposés des parties, la décision de la Cour qui les a appréciés, ne laisse plus subsister de doute sur la question de savoir,

Si dans une donation faite avec la clause de réversion au profit du donateur ou de ses héritiers, en cas de mort du donataire ou de ses enfants; l'effet de cette clause doit être tel, qu'il autorise le donateur ou ses héritiers à réclamer l'objet donné, même lorsque cet objet a été consommé & aliéné par le donataire?

M. DE NOLLENT, Seigneur d'Herbetot & de Fatouville, avoit eu deux Fils.

FRANÇOIS, Sieur d'Herbetot, duquel sortit

NICOLAS, Sieur de Fatouville, époux de Dame MARIE D'EPINAY, desquels naquirent

MADELEINE D'HERBETOT, épouse de

FRANÇOIS-MARIE DE NOLLENT.

MARIE - MARTHE, épouse du Sieur COTTARD DE S. LEGER, qui eurent quatre enfants, & entr'autres

JEAN DE NOLLENT, qui eût

MARIE - MARTHE, morte fille le 10 Janvier 1761.

MARTHE-ANGÉLIQUE, épouse de M. DAGUESSEAU.

En 1663 Marie-Marthe épousa le sieur Cottard de S. Léger; par leur contrat de mariage François de Nollent, son oncle & son parrain, lui donna irrévocablement 10,000 liv., avec stipulation qu'il y auroit réversion de cette somme au bénéfice du donateur ou de ses héritiers, au cas de mort de sa niece ou des enfants nés de son mariage. Cependant le donateur consentit que sur cette somme, il y eût 5000 liv. pour le don mobil du sieur de S. Léger; parce que s'il prédécédoit son épouse sans enfants, elle remporterait les 20,000 liv. en entier; & s'il y avoit des enfants, il n'y auroit réversion que de 2000 liv. de ce don

mobil, & la veuve ne remporterait que 8000 liv. restantes des 20,000 liv.

Le sieur de S. Léger mourut avant la dame son épouse; & au moyen de ce qu'il avoit remplacé sur ses biens les 10,000 liv. données par le sieur de Nollent d'Herbetot, ces biens se trouverent grévés de ce capital; mais il laissoit quatre enfants, ainsi la veuve ne pouvoit réclamer qu'une rente au capital de 8000 liv.

De ces quatre enfants du sieur de S. Léger, il y avoit deux garçons & deux filles. Les deux garçons moururent sans postérité, après leur mere & avant leurs sœurs; celles-ci décéderent aussi sans

postérité ; mais avant leur mort, elles avoient vendu généralement tous leurs immeubles ; enforte que lors du décès de la dernière, Marie-Marthe, il ne s'en trouva d'aucune espèce en sa succession.

Du nombre des acquéreurs de ces biens étoient MM. de Cottard & Lechevalier.

Madame Daguesseau, après le décès de Marie-Marthe Cottard, s'adressa à ces acquéreurs pour leur demander la restitution des 10,000 liv. stipulées comme réversibles, par le contrat de mariage de 1663 ; & la voie que cette dame prit, fut celle de la saisie réelle.

Les acquéreurs se rendirent opposants à cette saisie, par Requête présentée au Lieutenant-Général du Bailliage de Pont-Audemer, le 10 Janvier 1765 ; sur laquelle après longues plaidoiries, ils furent déboutés de leur opposition, & condamnés à payer à Madame Daguesseau 8000 liv., faisant partie des 10,000 liv. sujettes à réversion, déduction faite de 2000 liv. pour don mobil.

MM. Cottard & Lechevalier se pourvurent, contre ce jugement, en la Cour. Ils avoient pour défenseur, M^e. Piéton.

C'est à titre de donation, disoit-il, & même à titre de donation irrévocable, que les 10,000 liv. en question ont passé à la dame de S. Léger : elle est donc devenue propriétaire de cette somme ; puisque le propre de toute donation est nécessairement de transférer la propriété de la chose donnée, & que sans la translation de la propriété, la donation seroit nulle, aux termes de l'Article 444 de la Coutume qui porte que *donner & retenir ne vaut*.

Mais de ce que la dame de S. Léger est devenue propriétaire des 10,000 liv. à elle données, il en dérive cette autre conséquence qu'elle étoit maîtresse de disposer de cette somme : ainsi cette dame, devenue veuve, auroit pu aliéner

les 10,000 liv., & ses enfants devenus ses héritiers, ont eu la même faculté. La clause par laquelle il est dit que cette somme retournera au donateur ou à ses héritiers, en cas de mort de la donataire sans enfants, ne prive cette donataire ni ses enfants de la propriété, puisqu'elle ne contient ni substitution ni interdiction d'aliéner. L'effet de ces sortes de clauses n'est que de changer l'ordre de succéder, & de mettre le donateur à la place de l'héritier naturel ; mais il ne s'étend pas jusqu'à nuire à la propriété de celui auquel le don a été fait : de même que les héritiers naturels ne peuvent critiquer les aliénations de leurs parents à la succession desquels la loi les appelle ; de même le donateur & ses héritiers ne peuvent se plaindre de l'aliénation des 10,000 liv. données. En un mot, tout héritier, soit légal, soit conventionnel, ne peut exercer cette qualité que sur des biens existants ; ils doivent se contenter de la succession en l'état où le défunt la leur transfère.

C'est ce qui a été décidé par Arrêt du Parlement de Paris, que Denisard, *verbo RETOUR*, cite sous la date du 28 Juin 1759.

Jérôme Pascal, pendant une résidence momentanée à Paris, avoit commis un délit, pour lequel il avoit été condamné en 100 liv. de dommages & intérêts ; depuis il retourna en son pays ; & en faveur d'un mariage qu'il y contracta, ses pere & mere lui firent donation entre-vifs de leurs biens, avec rétention d'usufruit. Le retour a lieu dans les pays de Droit écrit : & l'Auvergne, où Pascal étoit domicilié & où les biens donnés étoient situés, est un pays de Droit écrit ; après la mort de Pascal, son pere renonça à sa succession pour *se tenir au droit de retour* ; il soutint que son fils, n'ayant pu aliéner ni hypothéquer les biens qui lui avoient été donnés, à charge

de réversion, il n'étoit pas tenu de ses dettes; mais par l'Arrêt il y fut condamné: on jugea que le droit de retour étoit une vraie succession; que celui qui exerçoit ce droit étoit soumis aux mêmes obligations dont tout héritier ordinaire est susceptible. Et telle est la doctrine de Basnage, en son Commentaire de l'Article 241 de notre Coutume: » Beaucoup de peres, dit ce Jurisconsulte, instruits par cet exemple, stipulent que *ce qu'ils donnent leur retournera, en cas de mort sans enfants.*

» Il a été jugé au Parlement de Paris, qu'en vertu de cette stipulation, le bien retourne au pere, en exemption de toutes dettes. Mais quand les ascendants succèdent, en vertu de la Coutume, aux biens par eux donnés, ces biens sont sujets aux dettes qu'ils ont contractées, comme tous les autres biens. On peut dire néanmoins que quelque stipulation de retour que le pere emploie dans le contrat de donation, s'il n'ajoutoit que *le donataire ne pourroit aliéner ni hypothéquer les choses données, elles seroient affectées à ses dettes; comme cette donation étant pure & simple, & par conséquent rendant le donataire propriétaire & maître de la chose, pour en pouvoir disposer à sa volonté, sur-tout lorsque ce retour n'est stipulé qu'en cas que le donataire meure sans enfants*; ce qui reçoit moins de difficulté pour les filles que pour les mâles, auxquels ce que l'on donne est réputé un avancement d'hoirie & sujet à rapport; mais la fille n'étant point héritière, elle devient par le mariage maîtresse absolue de ce qui lui est donné, pour en pouvoir disposer lorsqu'elle est en puissance de le faire. *La stipulation de retour n'a d'autre effet que de remettre en la main du pere ce qu'il a donné; cessant laquelle stipulation, il en seroit exclu par ses autres*

enfants, en vertu de cet Article. Or, n'étant pas nécessaire, en la Coutume de Paris, de stipuler le retour des choses données, puisque la loi l'ordonne, pour ne pas laisser cette stipulation de retour inutile, on a présumé en faveur d'un bienfaicteur & d'un pere, qu'il avoit eu l'intention de se réserver la propriété, & de ne donner qu'un simple usufruit, en cas que son fils ou sa fille décédassent sans enfants. Par l'Arrêt de Piquais, rapporté sur l'Article 244, on jugea que l'avancement fait par le pere à son fils, étoit affecté aux dettes du fils. Il est vrai que la clause du retour n'y étoit pas employée; mais présumant, comme on a fait par cet Arrêt, que la propriété en appartient au fils, on ne peut tirer la même conclusion, parce que la clause du retour ne diminue point la force & l'effet du droit propriétaire; & elle ne doit valoir & subsister qu'en son seul cas, lorsque l'enfant donataire décède sans enfants. On peut objecter que si nonobstant la stipulation de retour, le fils pouvoit hypothéquer les biens, la stipulation deviendroit inutile, & qu'en vain le pere reprendroit ses biens, s'ils retournoient chargés des dettes du fils. On répond que quand le pere donne dans cette intention que sa donation lui retourne, en cas de prédécès de son fils sans enfants, en exemption de toutes dettes; il faut y joindre la prohibition d'aliéner & d'hypothéquer; autrement on présume que le retour n'a été stipulé qu'à l'effet de rendre le pere capable de reprendre son bien au préjudice de ses autres enfants.

Ce n'est pas seulement sur cet article que ce savant Auteur s'exprime ainsi; il répète encore la même chose sur l'Article 244: & il paroît tellement pénétré de ces maximes précieuses, que la clause du retour ne diminue point la force &

l'effet du droit propriétaire, qu'elle n'a au contraire d'autre effet que de rendre le bienfaiteur capable de reprendre son bien, au préjudice des héritiers naturels & légitimes; que la donation, même à charge de retour, étant pure & simple, elle rend par conséquent le donataire propriétaire & maître de la chose pour en pouvoir disposer à sa volonté; & qu'enfin il n'y a que la prohibition d'aliéner & d'hypothéquer qui puisse priver le donataire de cette liberté; qu'il ne balance pas d'en faire une règle générale sous ce même Art. 244, en disant que la stipulation de réversion, au défaut d'enfants, ne suffit pas seule, & que la prohibition d'aliéner y est requise.

Voilà donc la question décidée en faveur des sieurs Cottrard & Lechevalier: nous ne connoissons en cette Province, même en faveur des ascendants, qu'un seul droit de réversion: lorsqu'il n'est point accompagné d'une prohibition d'aliéner, il ne diminue ni la force ni les effets de la propriété qui est assurée au donataire par la nature même de la donation. Il suit donc de là que dès que le Seigneur d'Herbetot n'a point ajouté une prohibition d'aliéner & d'hypothéquer à la clause par laquelle il s'est réservé le retour de la chose donnée, la dame de Saint-Leger & ses enfants, qui étoient propriétaires en vertu de la donation, ont été les maîtres de la faire; & dès-lors il s'ensuit que l'ayant fait, Madame Daguessau, qui ne pourroit avoir de droit qu'autant que la chose donnée existeroit, ne doit plus avoir rien à prétendre, dès qu'elle n'existe point.

D'ailleurs il est de Jurisprudence fondée sur l'Arrêt du 26 Mai 1659, qu'on lit dans Basnage, sur l'Article 241 de notre Coutume, que la dot consignée & remplacée sur les biens du mari, doit toujours suivre le sort de ces mêmes biens; qu'elle se réduit en la succession

du fils, devenu héritier de ses pere & mere, à proportion de la diminution qu'il a apportée dans ses biens paternels affectés à la dot.

C'est-à-dire, que si le fils a vendu la moitié du bien paternel, la dot qui revient aux maternels, se trouve réduite à moitié; & s'il a vendu tout le paternel, la dot qui par la consignation & le remplacement est devenue bien paternel jusqu'à la concurrence de ce qu'elle valoit, & le privilege de cette dot étant indivis & solidaire sur toute la masse du bien paternel, il n'est pas possible d'aliéner en tout ou partie celui-ci, sans aliéner en même temps la dot en tout ou en partie.

Enfin M^e. Piéton répondoit à l'Arrêt de Frébois qu'on lui opposoit, que l'intention de la dame Lemonnier donatrice, n'avoit été connue que par la déclaration d'un sieur de Fresnay, qui étoit confidenti-commisnaire, & qui avoit imposé au sieur de Frébois la condition de ne point aliéner.

M^e. Langlois de Louvres, dont le nom seul inspire la plus haute considération, repliqua pour Madame Daguessau, que de droit commun, & même de droit naturel, la donation étant un acte libre & volontaire, le donataire ne donne que ce qui lui plaît, à qui il lui plaît, & à telle condition qu'il veut, pourvu que la condition ne soit contraire ni à la loi, ni à l'honnêteté des mœurs.

Or la stipulation du retour de la chose donnée au donateur ou à ses héritiers, après le décès de ceux qu'il veut gratifier, n'est point prohibée par notre Coutume, & elle n'offre rien que l'honnêteté réprouve. La Coutume interdit les substitutions en l'Article 54 des Placités. Mais il ne faut pas confondre la clause de réversion de la chose donnée, avec celle de substitution; la substitution est une transfération du don à d'autres personnes au dé-

fant du premier donataire. Or comme on ne se donne pas à soi-même, le retour que le donateur stipule en sa faveur, ne pouvant être considéré à son égard comme substitution, il ne peut pas plus l'être à l'égard de ses héritiers.

La différence entre la substitution & le droit de réversion, est telle en cette Province, que quoique la substitution n'y ait pas lieu, suivant notre Coutume, cependant si un pere donne un héritage à son enfant, il ne peut y succéder après la mort du donataire, que lorsqu'il en a expressément stipulé le retour, suivant l'Arrêt de la Belliere, du 14 Août 1647, rapporté par Basnage sur l'Article 241.

L'Arrêt de Pascal, rendu au Parlement de Paris, en 1759, rapporté par Denisard, ne peut être opposé à Madame Dagueseau, puisqu'il y est question d'un retour prescrit par la Jurisprudence du Parlement de Paris au profit des peres, lorsque les enfants auxquels ils ont fait don décèdent, & que ce retour légal inconnu en Normandie, y est absolument indifférent. Nous n'y admettons en effet que le retour conventionnel à l'égard des ascendants, comme à l'égard de tous autres donateurs.

Il est vrai que Basnage a pensé, Article 241 de la Coutume, que quelque stipulation de retour que le pere emploie dans le contrat par lequel il donne à ses enfants; s'il n'ajoute pas que le donataire ne pourra aliéner ni hypothéquer les choses données, elles sont affectées aux dettes de ce dernier. Mais l'opinion d'un Auteur, si respectable qu'il soit, ne peut former qu'un simple préjugé, quand elle n'est soutenue d'aucun Arrêt. Or l'Arrêt de Piguais, du 4 Août 1649, que Basnage rapporte sur l'Article 244, ne fournit aucun argument en sa faveur. Il convient lui-même, que la clause de retour n'avoit point été employée dans le contrat d'ayan-
gement, qui donnoit lieu au procès.

Quant à l'Arrêt d'Herbouville, le donateur n'avoit stipulé le retour qu'en cas de mort du donataire sans enfants; & le donataire en avoit laissé. D'ailleurs l'Arrêt de Bedane, du 14 Novembre 1633, qui se trouve cité par Basnage, sur l'Article 431, a jugé le bénéfice du retour, nonobstant l'aliénation, dans une espece où la prohibition d'aliéner étoit exprimée. Et, comme lors de cet Arrêt, il ne fut pas question de savoir si l'interdiction d'aliéner étoit nécessaire pour empêcher le retour, mais seulement de décider si la clause d'une pareille interdiction n'étoit pas nulle; la Cour ayant décidé purement & simplement qu'elle étoit licite, & en conséquence les héritiers du donateur ayant été envoyés en possession des biens donnés, il s'ensuit que la clause prohibitive d'aliéner, fut le motif impulsif de la décision.

Ces trois Arrêts n'ont donc rien de concluant pour la cause des sieurs de Cottard & Lechevalier, & ils ne peuvent obscurcir la maxime attestée par l'Arrêt rendu en 1736, en faveur des héritiers de la dame Lenormand, sur-tout cet Arrêt n'étant pas isolé; car le 8 Juillet 1698, la Cour avoit déjà jugé la même chose en cette espece.

Les sieurs de Mezenge freres, en mariant Françoise de Mezenge, fille naturelle de l'un d'eux, au nommé Latour, lui donnerent en mariage un héritage de la valeur de 400 liv., avec 300 liv. en argent, qui furent constitués en dot sur les biens du mari; mais à cette condition, qu'en cas de ligne éteinte, les choses données reviendroient aux donateurs. Latour mourut sans enfants, laissant tous ses meubles à ladite Mezenge, sa veuve & sa légataire universelle. Elle reçut pendant son mariage le rachat de 110 liv. faisant partie de sa dot, & épousa ensuite le nommé Leroy.

Cette femme étant morte sans enfants,

une autre Françoise de Mezenge, épouse du sieur Pinson de la Fauveliere, & les enfants mineurs de Georges de Mezenge, stipulés par Henriette le Louvetel, leur mere & tutrice, reprirent possession des héritages, comme héritiers des donateurs, & attaquèrent les sieurs Lhonoré, héritiers de Latour, pour se faire rendre les 110 liv. aliénées sur la dot, & originaiement constituées sur les biens dudit Latour. Le nommé Rouxel, leur tuteur, paya, & s'avisa ensuite de prendre des lettres de restitution aux périls & risques du sieur Leroy, second mari de la donataire, soutenant que l'aliénation étoit bonne & valable; mais que si elle ne l'étoit pas, c'étoit au sieur Leroy à garantir ses mineurs, puisque Françoise de Mezenge sa femme lui avoit porté les meubles de Latour son premier mari, dont elle étoit légataire universelle.

La cause portée à l'audience de la Cour, M^e. Bertheaume, Avocat des héritiers Latour, observa que le contrat de mariage de Françoise de Mezenge ne portoit point interdiction d'aliéner; que loin de cela, la dot avoit été donnée à *fin d'héritage* par les sieurs de Mezenge; ce qui emportoit, disoit-il, parmi nous la propriété pleine & incommutable: que les donateurs ne paroissent point avoir eu d'autre vue, par la stipulation de retour en cas de *ligne éteinte*, que d'être préférés aux Seigneurs féodaux, à qui les biens seroient retournés, aux termes de l'Article 147 de la Coutume.

M^e. Lechevalier, Avocat des sieurs Leroy, héritiers de leur pere, lui donnoit adjonction.

M^{es}. Lefevre & Néel, Avocats de la dame de la Fauveliere & des mineurs Mezenge, soutinrent que la donation n'étoit point susceptible d'interprétation; que la volonté des donateurs étoit claire & précise; qu'ils avoient stipulé que la

donation leur retourneroit en cas de ligne éteinte; & que le cas étant arrivé, ce qu'ils avoient donné devoit revenir en intégrité à leurs héritiers.

La Cour, sur les conclusions de M. de Mesnilbus, Avocat-Général, évinça les héritiers de Latour des lettres de restitution prises par leur tuteur; & néanmoins leur adjugea recours contre les sieurs Leroy, pour les 110 liv. que Latour avoit payées aux héritiers Mezenge.

Les sieurs Cottard & Lechevalier disent en vain que, suivant la Jurisprudence de cette Province, les biens de la succession du pere, chargés de la constitution de la dot de la mere, sont réputés paternels & maternels à proportion; & que quand les enfants, devenus héritiers de l'un & de l'autre, vendent ou donnent ces biens en tout ou partie, la dot est censée vendue ou donnée à proportion, au préjudice des héritiers maternels.

Cette Jurisprudence, qui paroît résulter de l'Arrêt des Douley, du 26 Mai 1659, cité par Basnage en son Commentaire sur l'Article 245 de la Coutume de Normandie, pourroit intéresser les héritiers maternels de mademoiselle de S. Léger, qui ne seroient pas recevables à réclamer la dot de la dame sa mere, si elle avoit aliéné les biens paternels sur lesquels elle auroit été consignée; mais elle ne peut être opposée à madame Dagueuseau, qui n'est point héritiere de mademoiselle de S. Léger, & qui ne paroît en ce procès que comme créanciere pour le retour des 10,000 liv. données à la dame de S. Léger, par M. d'Herbetot, son bisaïeul, réductibles à 8000 liv. par les raisons qu'on en a données ci-dessus. La stipulation du retour a été perpétuellement un obstacle à la confusion de cette dot, avec la succession du sieur de S. Léger; & les enfants qui ont aliéné les biens de leur pere, n'ont pu les aliéner

qu'à charge de cette portion de dot, qui étoit réversible aux héritiers du donateur ; créance que les enfans, héritiers de leur pere, n'ont point été maîtres d'anéantir, & qui a conservé son hypothèque sur les biens de M. de S. Léger, quoique passée en mains étrangères.

Ces moyens de madame Dagueffeau parurent péremptoires ; & au rapport de M. l'Abbé de Maisons, l'appellation fut mise par la Cour au néant, à l'unanimité des voix, le 4 Mars 1769.

SECTION IV.

En quelle forme peut-on donner ?

L'un des plus anciens Jurisconsultes (1) Anglo-Normands exigeoit pour la validité des donations, qu'elles fussent libres, volontaires, qu'elles eussent pour objet des choses certaines & déterminées ; que le consentement du donataire y fût exprimé, & que le don ne fût préjudiciable ni à un tiers ni au donataire.

Il distinguoit d'ailleurs, entre les donations, celles qui pouvoient être faites verbalement d'avec celles qui ne pouvoient subsister qu'autant qu'elles étoient écrites.

Les meubles étoient dispensés de la formalité des actes écrits ; leur tradition en rendoit la donation parfaite.

À l'égard des immeubles, la prise de possession, indépendamment de la Charte qui en transféroit la propriété, étoit indispensable. Elle se faisoit en touchant la porte ou la serrure de la porte de la maison donnée ; s'il s'agissoit d'une terre sans bâtimens, il suffisoit que le donataire y eût posé le pied, & y eût reçu de la main du donateur une verge ou un bâton en signe du droit qu'on y acquéroit.

La Coutume, la Jurisprudence de cette Province, & les Ordonnances de nos

Rois n'ont fait que perfectionner ces formes ; celle du mois de Février 1731, veut :

1°. Que toutes donations entre-vifs soient passées devant Notaires, & qu'il en reste minute, à peine de nullité.

2°. Qu'outre les formalités requises pour tous les autres actes notariés, ces donations soient revêtues des formes prescrites par les Coutumes particulières de chaque pays.

3°. Que toute donation entre-vifs qui ne peut être valable en cette qualité, ne puisse valoir comme donations testamentaires.

4°. Que l'acceptation soit expresse, même lorsqu'elles sont faites en faveur de l'Eglise, ou pour Causes pies ; que si elles sont acceptées par le Procureur général ou spécial du donataire, la procuration reste annexée à la minute de la donation ; & si cette donation est acceptée par une personne qui se *porte fort* pour un donataire absent, elle n'a d'effet que du jour où celui-ci la ratifiera devant Notaires, par acte portant minute ; & qu'enfin la présence du donataire à l'acte & sa signature ne puissent valoir d'acceptation si elle n'est pas exprimée en termes précis.

5°. Que les tuteurs, curateurs, pere, mere, ou d'autres ascendants, même du vivant des pere & mere, puissent pour les mineurs ou interdits accepter les donations, & que les administrateurs d'hospitiaux & autres établissemens de charité, ainsi que les curés & marguilliers, pour fondations en faveur des pauvres, ou pour le service divin, aient le même pouvoir.

6°. Que les femmes mariées ne puissent accepter de donations sans l'autorité de leurs maris.

7°. Que les donations par contrat de

(1) Cowell, Institut, 2. l. 2. tit. 7. n°. 16. & sequens.

mariage soient exceptées des précédentes dispositions, & puissent comprendre des biens à venir.

8°. Mais que toutes autres donations entre-vifs ne comprennent que les biens appartenants aux donateurs dans le temps de la donation ; parce que si elles renferment des effets mobiliers dont elles ne contiennent pas la tradition actuelle, il en sera fait un état signé des parties, qui restera annexé à la minute.

9°. Que toutes donations soient infinuées, à l'exception de celles faites par contrat de mariage en ligne directe, ou pour don mobil.

Comme cette dernière disposition déroge aux Articles 244, 286 & 448 de notre Coutume, il est essentiel de méditer avec attention les cas où on doit en faire l'application aux contrats de mariage.

1°. L'insinuation est-elle nécessaire pour autoriser le retour au donateur de la chose donnée par contrat de mariage ? La négative a été jugée par l'Arrêt du 4 Mars 1769, qui termine la Section précédente.

Pour l'affirmative, les créanciers du donataire disoient qu'une donation faite à charge de réversion, ne pouvoit valoir qu'autant qu'elle étoit bien & dûment infinuée ; parce que par le défaut de cette infinuation, la clause de retour restant inconnue, on seroit induit à contracter avec le donataire, comme s'il étoit propriétaire absolu. Mais pour Madame Dagueffeu, on observoit avec Ricard, Traité des Donations, pag. 3, ch. 7, section 4, nos. 802 & 803, que *quoiqu'un contrat de donation contienne des conditions de réversion ou autres de ce genre en faveur du donateur, le profit qui en revient à ce donateur n'est pas à titre lucratif, seul titre qui rendroit l'insinuation indispensable* : interprétation de l'Ordonnance, que la Cour a adoptée.

2°. Les donations par contrat de ma-

riage, étant exemptes de l'insinuation par la Coutume de Normandie, & les actes qui les contiennent pouvant être faits sous seing privé en cette province, les dispositions de cette Coutume sont-elles admissibles & ont-elles force de loi sur les immeubles situés hors de son enceinte, & qui sont régis par des Coutumes qui exigent pour tous actes translatifs de propriété, qu'ils soient & passés devant Notaires, & infinués ?

Cette question paroît décidée par l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 11 Février 1700.

Charlotte Leboullanger avoit épousé le nommé Luneau, & lui avoit donné par contrat de mariage une somme de 600 liv. en don mobil, à prendre sur tous ses biens-meubles & immeubles. Après le décès de sa femme, Luneau demanda à être payé de ce don mobil ; les héritiers de la femme prétendirent que la donation étoit nulle par défaut d'insinuation, attendu que les immeubles de la donation étoient situés sous la Coutume de Paris, où l'insinuation est nécessaire & requise pour toutes sortes de donations. Le Vicomte & le Bailli n'eurent aucun égard à cette défense ; ils déclarèrent la donation bonne & valable : dont appel.

En la Cour, pour les héritiers de la femme, on réclamoit le principe de la réalité des Coutumes ; on disoit qu'elles ne peuvent étendre leur empire au-delà de leur territoire, & que s'agissant d'exécuter une donation sur des biens régis par la Coutume de Paris, il falloit avoir satisfait à cette Coutume pour que la donation eût son effet.

Pour le mari, on répondoit qu'il falloit faire attention à deux circonstances. La première, que les contractants étoient domiciliés en Normandie ; que le contrat de mariage y avoit été passé en présence de parents & de présomptifs héritiers ; qu'ayant observé les formalités usitées en
cette

cette Province , on n'étoit pas tenu à garder celles prescrites en une autre Province. *La seconde*, que les héritiers de la femme ayant été présents au contrat, & ayant approuvé la stipulation par leurs signatures, cela équipolloit à l'insinuation qui n'étoit requise que pour rendre la donation notoire ; on ajoutoit enfin que le don mobil ne devoit être considéré que comme un contrat synallagmatique, une convention réciproque non sujette à insinuation, à la différence d'une donation de pure libéralité ; & sur ces moyens, la Sentence fut confirmée. Ces moyens n'auroient pas moins de succès maintenant, ou plutôt l'Ordonnance de 1731 ne leur donneroit que plus de force.

En effet, l'insinuation qu'elle prescrit n'est autre chose que l'enregistrement des dispositions qui doivent être rendues publiques, pour éviter les fraudes.

Dans les premiers temps du Droit Romain, les donations ne se consommoient que par la tradition réelle de la chose donnée ; l'insinuation eût été alors absolument inutile, puisqu'à l'instant même les donations devenoient publiques. Les Jurisconsultes Romains inventerent les traditions par voies feintes, rétention d'usufruit, constitutions de précaires ; & cela pour faciliter aux contractants les moyens de remplir leur volonté ; & pour adoucir la rigueur de la loi qui exigeoit un dépouillement total de la part du donateur, un dessaisissement effectif non-seulement de la propriété, mais même de la jouissance.

Ces nouveautés introduites ouvrirent la porte à la fraude & à la mauvaise foi ; un homme en retenant l'usufruit de ce qu'il donnoit, pouvoit facilement donner tout son bien, sans qu'il parût aucun changement extérieur dans l'état de sa fortune ; de là, nombre de gens, trompés par de fausses apparences, contractoient avec cet homme dans la plus

grande sécurité, & ils en étoient victimes.

Le secret des donations pouvoit même demeurer concentré entre le donateur & le donataire, jusqu'à la mort du premier ; & les héritiers du donateur, flattés de même que les créanciers par des apparences illusoires, acceptoient une succession qui leur devenoit ruineuse : pour remédier à ces désordres, l'Empereur Constantin prescrivit donc que les donations fussent insinuées.

Ce qui s'est passé chez les Romains, est aussi arrivé en cette Province : tant qu'on n'y a reconnu d'autre tradition que la réelle dans les donations, on n'a point établi de moyens pour les rendre publiques ; mais dès que nous avons admis le don de la propriété, avec réserve d'usufruit, on a eu recours au remède que les Romains avoient employé contre les fraudes, & pour mettre en sûreté les *acquéreurs*, les *créanciers*, les *héritiers*.

D'où il suit que dès qu'une disposition est telle qu'elle ne peut préjudicier à aucune de ces personnes ; n'y ayant plus de motif pour l'insinuation, cette formalité ne peut & ne doit plus avoir lieu. Or, rien de ce genre ne peut être reproché à la stipulation de don mobil.

L'acquéreur fait qu'il contracte avec des gens mariés ; il ne peut être trompé sur les conventions de leur mariage, que parce qu'il néglige d'en exiger la représentation : les créanciers sont dans le même cas ; & à l'égard des héritiers, le traité de mariage, après le décès de celui des époux, auquel ils succèdent, ne peut leur être caché. Il y a plus, le don mobil fût-il une donation de la nature de celles qui portent à juste titre ce nom, parce qu'elles sont l'effet d'une pure libéralité, & non faite à la condition onéreuse de supporter les charges du mariage, ce seroit au lieu du domicile que l'insinuation en devoit être faite, ou au

lieu de la situation des biens. Or, quant au domicile, la loi qui le régioit exempteroit le don mobil d'être infinué, suivant l'article 74 des Placités; exemption qui est la cause de celle prononcée par l'article 21 de l'Ordonnance de 1731.

Quant au lieu de la situation des biens, comment l'infination y seroit-elle applicable? Et quant au lieu de la situation des biens, en combien de cas seroit-il impossible de le connoître? Très-souvent le don mobil s'étend sur les biens que la femme *laissera* à son décès: or, il n'est pas sûr, à cette époque, qu'ils existent au même lieu où ils étoient lors du mariage; d'ailleurs, ce don eût-il un objet fixe, déterminé, dont la situation seroit invariable, à quoi serviroit l'infination, puisque la femme, de l'instant du mariage, auroit perdu le droit de disposer de cet objet, & qu'elle ne pourroit tromper personne en leur en promettant ou transférant la propriété? Car si elle le faisoit sans l'autorité de son mari, les acquéreurs devroient s'imputer la faute d'avoir traité avec une femme mariée en Normandie, sans le concours de son époux; & si cet époux avoit traité avec eux, lui-même seroit tenu de leur faire valoir l'aliénation. Mais ce n'est pas seulement par rapport aux donations faites par contrats de mariage, qu'il peut s'élever des doutes sur la validité des donations non infinuées; il en naît souvent de très-inquiétants quant à la forme de l'infination, même relativement aux autres actes de donation entre-vifs.

La veuve Héquet (Anne Ramachard) avoit donné à Jacques-Daniel Sahut, 1^o. tous les meubles qui se trouveroient après la mort de la donatrice, estimés 5000 liv. 2^o. *La tierce partie en intégrité de ses acquêts, en quoi qu'ils pussent consister.*

Robert Sahut, héritier aux meubles

& acquêts de la donatrice, attaqua cette donation, sous le prétexte qu'elle n'avoit pas été valablement infinuée. Pour bien concevoir son objection, on doit observer que les acquêts donnés étoient situés dans l'étendue des quatre Bailliages de Rouen, Pont-Audemer, Pont-Autou & Neufchâtel.

Le sieur Lefevre, Notaire de Rouen, qui avoit passé le contrat, en avoit porté la minute au bureau de Rouen, comme il y étoit obligé par les Déclarations du Roi; en conséquence il y avoit sur la même minute ces mots: *contrôlé & infinué audit Rouen, le 23 Février 1732; reçu 90 liv. 22 s.*, signé *Castra*.

On trouvoit sur l'un des registres des Infinitions, ce qui suit.

Du 22 Février 1732.

Donation, à cause de mort, par Anne-Catherine Ramachard, veuve Hequet, étaiquier, en faveur de Jacques-Daniel Sahut, de la somme de 5000 liv. en meubles, devant Lefevre, Notaire, le 8 de ce mois. Reçu 50 liv.

Le registre d'où cet extrait étoit tiré, n'étoit point celui sur lequel on inscrivoit tout au long les donations entre-vifs, conformément à la Déclaration du Roi du 17 Février 1731, registre qui devoit être déposé chaque année au greffe du Bailliage, & paraphé par le Lieutenant-Général de cette Jurisdiction; au contraire le registre dont on avoit l'extrait, n'étoit paraphé que par le Directeur des droits de Contrôle & Infinitions de la généralité de Rouen.

Le donataire, quoique son contrat portât qu'il avoit été *contrôlé & infinué*, fit lire ce contrat aux Assises du Bailliage de Rouen, & en requit l'inscription dans le registre du greffe de ce même Bailliage.

A l'égard du Pont-Audemer & du Pont-Autou, le contrat fut lu aux Assises & enregistré dans les deux greffes

de ces Bailliages, sans avoir été infinué au bureau établi par la Déclaration du 17 Février 1731.

Et quant au Neufchâtel, il n'y eut ni lecture aux Assises du Bailliage, ni enregistrement au greffe ; l'insinuation ne fut non plus faite au bureau, mais la lecture & l'enregistrement furent faits à l'audience & au greffe de la Haute-Justice de la Ferté-en-Brai, dans le territoire de laquelle étoit partie des biens donnés sous le Bailliage de Neufchâtel. Dans cet état des choses, l'héritier avoit donc à démontrer l'invalidité de l'insinuation. Voici les moyens que M^e. Thouars faisoit valoir pour lui.

L'Ordonnance de 1539, article 132, impose la nécessité de l'insinuation, & instruit en même temps de ce que signifie le mot *insinuation*.

Nous voulons que toutes donations soient insinuées & enregistrées en nos Cours & Jurisdictions ordinaires, &c.

L'Ordonnance de Moulins, article 48, fait consister l'insinuation dans l'enregistrement.

Avons ordonné que toutes donations entre-vifs, &c. seront insinuées & enregistrées es greffes de nos Sieges ordinaires.

C'est en conséquence de ces Ordonnances & autres intervenues depuis, que l'insinuation consistoit, avant le mois de Décembre 1703, dans la lecture des contrats de donation aux Assises des Bailliages, & dans l'enregistrement aux greffes des mêmes Bailliages ; en sorte que s'il s'agissoit d'une donation antérieure à 1704, il est certain que l'insinuation qui a été portée sur le contrat en question seroit régulière pour les Bailliages de Rouen, de Pont-Audemer & du Pont-Autou ; car pour celle faite à la Haute-Justice de la Ferté-en-Brai, il seroit impossible de la faire valoir, n'y ayant que les Jurisdictions Royales

qui aient eu le droit d'insinuer régulièrement.

Depuis l'Edit du mois de Décembre 1703, l'autorité nécessaire pour insinuer valablement a entièrement cessé dans les Jurisdictions Royales & dans leurs greffes ; elle a été transférée aux Conseillers-Greffiers des Insinuations laïques, créés par le premier article de cet Edit, en chacune des villes & lieux du Royaume où il y avoit Jurisdiction Royale.

C'est à ces nouveaux Officiers que le Roi a donné le pouvoir exclusif d'insinuer & d'enregistrer les donations sur des registres paraphés par les Juges Royaux ; par conséquent depuis cet Edit, la lecture aux Assises & l'enregistrement aux Bailliages n'a plus été qu'une procédure vaine & illusoire, & n'a point formé l'insinuation requise par l'Edit de 1703, sans laquelle une donation ne peut plus être valable, suivant l'article 2 de cet Edit.

Par Edit du mois d'Octobre 1704, les droits d'insinuation ont été réunis à la ferme du Contrôle ; & l'autorité nécessaire pour insinuer, transférée aux Commis à la perception de ces droits ; c'est ce qui résulte de l'Edit du mois d'Octobre 1705, enregistré au Parlement de cette Province, le 17 Novembre suivant, par lequel on force les Notaires, &c. à faire insinuer, dans le même temps qu'ils feront contrôler, *tous les actes sujets à insinuation, à la réserve des donations entre-vifs que le Roi veut être insinuées à la diligence des Parties, conformément à l'Edit du mois de Décembre 1703, & à la Déclaration du 19 Juillet 1704.*

Ces variations par rapport aux personnes autorisées d'insinuer, ayant mis le désordre dans une formalité essentielle aux donations, le Roi a jugé à propos, par sa Déclaration du 17 Février 1731, de donner des règles certaines pour la validité des insinuations. Par le premier

article Sa Majesté veut que toutes donations entre-vifs soient insinuées aux bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation, près des Bailliages ou autre Siege Royal ressortissant nuement aux Cours de Parlement, tant du lieu du domicile du donateur que de la situation des choses données, le tout dans les temps & sous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du 27 Novembre 1690; déclarant nulles & de nul effet toutes insinuations qui seroient faites à l'avenir en d'autres Jurisdictions; dérogeant à tous Edits & Déclarations à ce contraires.

Par le second article, les Commis établis en chacun desdits bureaux, lesquels sont tenus de prêter serment par-devant le Lieutenant-Général des Sieges ci-dessus nommés, doivent tenir un registre séparé, coté, paraphé par ledit Lieutenant-Général, dans lequel les actes de donations, si elles sont faites par un acte séparé; sinon la partie de l'acte qui contient la donation, avec toutes ses charges & conditions, doivent être insérées & enregistrées tout au long.

Le troisieme article oblige les Commis à communiquer lesdits registres sans déplacer à tous ceux qui les demanderont, & d'en fournir extraits.

Enfin ces registres, suivant l'article 4, doivent être clos & arrêtés à la fin de chaque année par le Lieutenant-Général, & quatre mois après au greffe de la Jurisdiction; à quoi faire les Commis seront contraints par corps.

Or, l'esprit & les dispositions de cette Déclaration ont passé dans l'Ordonnance du même mois de Février 1731, faite pour fixer une jurisprudence universelle sur le fait des donations; en sorte qu'il n'y eût jamais de loi plus solennelle sur ce qui concerne les insinuations: par conséquent on ne peut douter un instant sur la validité ou l'invalidité de l'insinuation

du contrat de la veuve Héquet. En effet, il faut d'abord regarder la lecture de ce contrat aux Assises & l'enregistrement aux greffes comme des actes vains & illusoires, puisque le pouvoir d'insinuer a cessé dans les Jurisdictions & greffes par l'Edit de 1703; ce qui est confirmé par la Déclaration & par l'Ordonnance du mois de Février 1731.

Il n'y a donc aucune espece d'insinuation aux Bureaux du Pont-Audemer, de Pont-Autou & de Neufchâtel; par conséquent la nullité de la donation des biens situés en ces trois Bailliages est absolue & radicale. Et à l'égard des biens du Bailliage de Rouen, l'insinuation n'en a point été faite en la forme prescrite, puisqu'elle n'a point été transcrite dans le registre que les Ordonnances indiquent.

On répondoit à l'héritier que la donation ayant été présentée au Commis pour la perception des droits, il avoit dû insinuer suivant les regles prescrites par les Edits; que l'on devoit supposer en celui qui étoit préposé à leur exécution, toute la capacité & l'exactitude nécessaires pour rendre ses opérations profitables.

M^e. Thouarsrepliquoit que si le Commis n'avoit pas fait ce qu'il devoit faire, il étoit évident que l'insinuation qui donnoit lieu au procès, n'étoit point valable; qu'ainsi l'héritier ne pouvoit être déposé de son héritage en vertu d'un acte nul; que tout ce que pouvoit conclure le donataire, c'étoit une garantie de la part du Commis. Mais est-il bien sûr, ajoutoit-il, que le Commis ait manqué à son devoir? Suivant l'Edit du mois d'Octobre 1705, il n'avoit pas le droit d'insinuer ni d'enregistrer la donation de l'immeuble, tant que les parties ne lui manifestoient pas leur desir de la rendre publique. Elles devoient donc requérir l'insinuation de l'acquêt en termes exprès; & bien loin qu'elles aient fait cette re-

quisition, il paroît par l'enregistrement du droit perçu, que le Commis a été restreint à insinuer seulement la donation mobilière de 5,000 liv. : les premiers Juges ayant déclaré la donation bonne & régulière ; sur l'appel, la cause fut mise en délibéré, & par Arrêt du 4 Avril 1740, la Sentence fut réformée, & la donation déclarée nulle. Voyez INSINUATION.

SECTION V.

Les donations peuvent-elles être valables ?

Par Arrêt du 25 Juin 1755, il a été décidé qu'une donation de meubles faite avec tradition par une personne malade, étoit bonne sans acte par écrit, encore que le donateur fût mort peu d'heures après la tradition des effets donnés.

Cet Arrêt ne contredit pas l'Article 447 de la Coutume. L'Article 447 ne peut s'appliquer qu'à la donation des immeubles, puisqu'il exige qu'elle soit insinuée ; & c'est ainsi que l'a interprété l'Arrêt du 10 Décembre 1655, rapporté par Basnage à la fin de son Commentaire dudit Article.

D'ailleurs l'Article 447 ne parle que des donations qui ne sont point effectuées par une tradition actuelle de la chose donnée ; il n'interdit donc pas aux personnes, même malades, la donation des choses qui sont par elles délivrées à l'instinct au donataire de la main à la main ; ce qu'il leur interdit, ainsi que l'Ordonnance du mois d'Août 1735, est seulement le don fait verbalement, sans qu'il soit suivi de tradition, car on ne peut pas appeler un don parfait, celui qui ne défait pas le propriétaire, & ne transmet pas la propriété au donataire irrévocablement, & c'est par cette raison que toute donation, même de meubles, faite de vive voix avec tradition, mais sous la condition que les meubles donnés de cette

manière, retourneront au donateur malade, au cas où il se rétablira, n'est valable ni dans le for extérieur, ni dans le for intérieur ; car si l'on considère cette donation comme testament, il n'a point été revêtu des formes sans lesquelles le Législateur a cru que l'on ne devoit pas regarder comme sérieuse la disposition faite par le testateur ; & si on la regarde comme donation entre-vifs, on lui attribue un titre qui ne peut lui convenir, puisque toute donation pour être entre-vifs, doit rendre propriétaire incommutable le donataire du vivant du donateur. Au reste les difficultés relatives aux donations verbales *sub conditione mortis*, à l'égard desquelles M. Lecoq s'est fort étendu, *Traité des actions*, art. 3, des Donations, sera amplement discuté article TESTAMENT.

SECTION VI.

Peut-on révoquer les donations ?

Pour répondre d'une manière satisfaisante à cette question, il convient de connoître des causes légitimes de révocation des donations, & à quelles personnes cette révocation est permise ?

Quant aux causes, la fraude à la loi, le dol & la surprise faite à la personne, l'ingratitude du donataire, la survenance d'enfants au donateur, telles sont celles que toutes les loix admettent. Mais notre Coutume, Articles 254, 255, 435, & 449, ne parle que de celles contraires à la loi, & fondées sur la survenance d'enfants.

L'Article 254 porte, *que si les père ou mère ont donné à leurs filles, soit en faveur de mariage ou autrement, héritages excédant le tiers de leur bien, les enfants mâles peuvent le révoquer dans l'an & jour du décès des donateurs.*

L'équité de cette disposition dépendant du développement des droits que

quisition, il paroît par l'enregistrement du droit perçu, que le Commis a été restreint à insinuer seulement la donation mobilière de 5,000 liv. : les premiers Juges ayant déclaré la donation bonne & régulière ; sur l'appel, la cause fut mise en délibéré, & par Arrêt du 4 Avril 1740, la Sentence fut réformée, & la donation déclarée nulle. Voyez INSINUATION.

SECTION V.

Les donations peuvent-elles être valables ?

Par Arrêt du 25 Juin 1755, il a été décidé qu'une donation de meubles faite avec tradition par une personne malade, étoit bonne sans acte par écrit, encore que le donateur fût mort peu d'heures après la tradition des effets donnés.

Cet Arrêt ne contredit pas l'Article 447 de la Coutume. L'Article 447 ne peut s'appliquer qu'à la donation des immeubles, puisqu'il exige qu'elle soit insinuée ; & c'est ainsi que l'a interprété l'Arrêt du 10 Décembre 1655, rapporté par Basnage à la fin de son Commentaire dudit Article.

D'ailleurs l'Article 447 ne parle que des donations qui ne sont point effectuées par une tradition actuelle de la chose donnée ; il n'interdit donc pas aux personnes, même malades, la donation des choses qui sont par elles délivrées à l'instant au donataire de la main à la main ; ce qu'il leur interdit, ainsi que l'Ordonnance du mois d'Août 1735, est seulement le don fait verbalement, sans qu'il soit suivi de tradition, car on ne peut pas appeler un don parfait, celui qui ne défait pas le propriétaire, & ne transmet pas la propriété au donataire irrévocablement, & c'est par cette raison que toute donation, même de meubles, faite de vive voix avec tradition, mais sous la condition que les meubles donnés de cette

manière, retourneront au donateur malade, au cas où il se rétablira, n'est valable ni dans le for extérieur, ni dans le for intérieur ; car si l'on considère cette donation comme testament, il n'a point été revêtu des formes sans lesquelles le Législateur a cru que l'on ne devoit pas regarder comme sérieuse la disposition faite par le testateur ; & si on la regarde comme donation entre-vifs, on lui attribue un titre qui ne peut lui convenir, puisque toute donation pour être entre-vifs, doit rendre propriétaire incommutable le donataire du vivant du donateur. Au reste les difficultés relatives aux donations verbales *sub conditione mortis*, à l'égard desquelles M. Lecoq s'est fort étendu, *Traité des actions*, art. 3, des *Donations*, sera amplement discuté article TESTAMENT.

SECTION VI.

Peut-on révoquer les donations ?

Pour répondre d'une manière satisfaisante à cette question, il convient de connoître des causes légitimes de révocation des donations, & à quelles personnes cette révocation est permise ?

Quant aux causes, la fraude à la loi, le dol & la surprise faite à la personne, l'ingratitude du donataire, la survenance d'enfants au donateur, telles sont celles que toutes les loix admettent. Mais notre Coutume, Articles 254, 255, 435, & 449, ne parle que de celles contraires à la loi, & fondées sur la survenance d'enfants.

L'Article 254 porte, *que si les père ou mère ont donné à leurs filles, soit en faveur de mariage ou autrement, héritages excédant le tiers de leur bien, les enfants mâles peuvent le révoquer dans l'an & jour du décès des donateurs.*

L'équité de cette disposition dépendant du développement des droits que

les filles peuvent prétendre sur les successions de leurs ascendants en cette Province, on en discutera toutes les parties, ainsi que celles de l'Article 255, sous le mot FILLES.

Quant à l'Article 435, il permet aux héritiers de révoquer les donations faites contre la Coutume dans les dix ans du jour du décès du donateur, s'ils sont majeurs, & dans dix ans du jour de leur majorité, autrement ils n'y sont plus recevables.

Et l'Article 449 détermine le cas où l'homme ou la femme qui ont donné de leurs héritages lorsqu'ils n'avoient pas d'enfants, peuvent eux-mêmes révoquer ce don, s'ils ont des enfants d'un mariage légitime; car si le don est fait en faveur de mariage, il est, suivant cet Article, irrévocable; s'il est seulement pour dot de la femme, on peut le réduire à l'usufruit; & s'il est fait au mari, la femme a douaire sur l'objet donné.

Ces maximes, on le voit, n'ont pour but que l'avantage des héritiers, & notre Coutume n'en contient pas qui soient relatives aux donateurs. C'est donc principalement des causes qui autorisent ces derniers à révoquer leurs bienfaits, dont nous devons nous occuper.

Rien de si commun que les complaisances de la cupidité pour déterminer les plus avars à faire des actes de générosité; mais il ne l'est pas moins de voir des personnes qui n'ont été libérales que par vanité, se repentir de la justice qu'ils avoient rendue, en devenant bienfaiteurs, à ceux envers lesquels ils étoient obligés.

S'il est donc de l'équité de ne pas faire triompher la séduction de la foiblesse d'esprit des donateurs, il est également intéressant que la versatilité des passions de ces derniers, ne laisse pas le sort des donataires dans une incertitude perpétuelle.

De là il ne suffit pas de faire aux do-

nataires des reproches d'obsession, de surprise, de dol, il faut que les faits objectés ne soient pas détruits par l'acte même qui constitue le don.

Françoise Gouis avoit épousé en premières noces le sieur Bois-Richard; ils avoient eu pour enfant Anne, qui fut mariée au sieur Legrand, pere du sieur Legrand de Tranfieres, & de la demoiselle Legrand, épouse du sieur Burgaud de la Gurmanieres.

Cette dame Burgaud étant morte sans postérité, le sieur de Tranfieres son frere devint son héritier.

Au supposé de sa succession étoit le tiers de la terre Dulaurent, que le sieur Dulaurent, oncle de la défunte, lui avoit donnée par acte de donation entre-vifs du 29 Septembre 1756, & les deux autres tiers que ce même sieur Dulaurent avoit vendus de ladite terre à la donataire le 5 Novembre suivant.

Après le décès de la demoiselle Legrand, le sieur Dulaurent son bienfaiteur, regretta le présent qu'il lui avoit fait; il prit des lettres de restitution contre sa donation & son contrat de vente; fit signifier ses lettres au sieur Legrand le 9 Juillet 1765, avec assignation devant le Juge de Conches pour les voir entériner. Il exposoit dans ces lettres que la demoiselle Legrand avoit employé tous les moyens propres à se concilier sa bienveillance; qu'en signant lesdits actes, il avoit cru signer une procuration à sa niece, pour défendre à des procès que diverses personnes se préparoient à lui intenter; que ce ne fut que quelques années après qu'il fut instruit que l'un de ces actes contenoit une donation, & l'autre une vente, pour le prix de laquelle vente il n'avoit jamais rien touché. Que le sieur Legrand étant venu l'informer qu'il devoit marier sa fille au sieur Burgaud, il lui proposa de paroître faire un avantage à la demoiselle Legrand; qu'en consé-

quence le pere fit porter une somme d'argent chez le Notaire ; que lui sieur Dulaurent parut donner à sa niece cette somme, montant à 16,000 liv., & qu'elle parut lui payer pour prix de la vente des deux tiers de sa terre ; mais que le sieur Legrand fit reporter l'argent chez lui ; qu'il n'étoit pas présumable qu'il eût touché 16,000 liv. pour les deux tiers d'une terre qui ne valoit pas 600 liv. de revenu, & dont l'usufruit lui étoit réservé ; que l'unique but que le sieur Legrand & sa fille avoient eu en appréciant la prétendue acquisition à 16,000 liv., avoit été d'empêcher le retrait des lignagers plus proches.

Le sieur de Transieres signifia des défenses ; il soutint le sieur Dulaurent non-recevable en sa demande en entérinement des lettres de restitution. Le 12 Décembre, intervint Sentence qui, par défaut, lui accorda ses conclusions.

Le 18, le sieur Dulaurent se pourvut par opposition contre le jugement, & en sa requête d'opposition il se rendit incidemment demandeur en preuve d'ingratitude contre la défunte donataire, attendu qu'elle avoit abusé de sa simplicité pour lui ravir son bien, qu'elle feignoit être dans l'incertitude de lui conserver, & qu'il avoit éprouvé les mauvais traitements les plus révoltants chez le sieur Burgaud. Le 24 Avril 1766, le sieur de Transieres méconnut ces faits, & en persistant à la fin de non-recevoir qu'il avoit opposée, il fit voir que les actes de donation & de vente faits au profit de sa sœur, étoient inattaquables.

En effet, dès que le sieur Dulaurent reconnoissoit avoir signé ces actes croyant qu'ils contenoient autre chose que ce qui y étoit stipulé, il s'enfuiroit qu'il n'avoit aucuns reproches à faire ni au Notaire rédacteur de ces actes, ni aux témoins qui les avoient souscrits : ces actes ne pouvoient conséquemment être anéantis par la voie de l'inscription de faux ;

dès-lors la preuve testimoniale contre l'énoncé en ces actes, n'étoit pas admissible.

Il est vrai que Danti, Boiceau, Dumoulin, Louet, Brodeau, tiennent que le dol & la fraude peuvent être allégués & prouvés contre des actes notariés ; mais c'est lorsque la simulation de l'acte tend à éluder l'exécution d'une loi, ou à nuire à des tiers : quand, au contraire, un contractant est seul intéressé, & qu'il attaque seul son obligation, alors pourquoi croiroit-on plutôt ses plaintes, que ce qui est attesté par la signature qu'il a apposée au contrat après la lecture qu'il lui en a été faite ?

D'ailleurs comment, après cette lecture, le sieur Dulaurent avoit-il pu rester persuadé chez le Notaire qu'il ne s'y présentoit que pour passer procuration, & pour feindre une libéralité qui ne devoit avoir aucun effet ?

Enfin la demoiselle Legrand étoit décédée ; le sieur Dulaurent ne pouvoit opposer à l'héritier l'ingratitude de la défunte : *Actio ingrati hæredi nec in hæredem datur.*

Le 13 Avril 1768, le Juge de Conches rendit la Sentence suivante.

Nous avons reçu le sieur Dulaurent opposant pour la forme à notre Sentence du 22 Décembre 1765 ; faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur la demande incidente formée par requête du 3 Mars 1766, ordonné que ladite Sentence transira en définitive ; en conséquence nous avons déclaré le sieur Dulaurent non-recevable en ses demandes principales & incidentes, avec dépens.

Le sieur Dulaurent interjeta appel de ce Jugement, & le sieur de Transieres l'anticipa en la Cour.

Dans son écrit de Grieffs, l'appellant ne s'appuya que sur les faits qui, selon lui, suffisoient par leur réunion, pour démontrer le dol, la surprise, la sug-

gestion, son incapacité en fait d'affaires, sa surdité, & l'ingratitude de la donataire. Comme tout l'intérêt étoit du côté du sieur de Transieres, puisque quant à la question de droit, il soutenoit que la preuve des faits de dol n'étoit pas recevable; & qu'en fait il s'attachoit à faire voir que les faits articulés n'étoient pas concluants: pour saisir avec certitude les vrais motifs de l'Arrêt qui fut rendu, il suffira d'extraire les moyens du sieur de Transieres.

La foi due aux actes, disoit-il, ne peut être ébranlée par la preuve testimoniale; cette vérité est fondée sur les Ordonnances qui interdisent toute preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes, &c.

Quoique cette maxime triviale soit incontestable, il y a cependant des cas particuliers où les loix & la jurisprudence en ont restreint l'application.

Lorsque l'une des Parties, qui elle-même a accédé à l'acte, réclame contre ses dispositions, on fait cette distinction:

Où la réclamation est fondée sur ce que l'acte n'est qu'un voile qui cache une paction prohibée par les loix, ou sur ce qu'on ne s'est déterminé à contracter que par erreur.

Dans le premier cas, la preuve est reçue; ainsi on est admis à prouver qu'un billet conçu pour prêt, a pour cause le jeu, &c.

Dans le second cas, il faut faire de nouvelles distinctions: en effet, ou celui qui demande à être restitué offre d'établir qu'on lui a caché *des pieces ou déguisé des faits* qui l'auroient empêché de contracter, s'il les eût connus; ou il se plaint d'avoir souscrit à des dispositions dont on ne lui a pas fait suffisamment connoître la valeur & l'étendue.

Dans la première hypothèse, la preuve testimoniale est reçue; dans la seconde, elle est rejetée.

Que l'on consulte tous les Auteurs, la jurisprudence de tous les Parlements, & l'on verra qu'ils sont d'accord sur cette doctrine.

Domat, en son Traité des Loix civiles, part. 1. l. 1. tit. 18. sect. 1. n. 7. dit *que si l'erreur de fait est telle qu'il soit évident que celui qui a erré, n'a consenti à la convention que pour avoir ignoré la vérité d'un fait, de sorte que la convention ne se trouve avoir d'autre fondement qu'un fait contraire à cette vérité qui étoit inconnue; cette erreur suffira pour annuler la convention.*

Il ajoute, n°. 10. de la même section, *que si c'est par le dol de l'un des contractants que l'autre a été trompé par une erreur de fait, la convention sera annullée.*

Maximes pleines d'équité. Le dol & la fraude tombant sur la cause principale de l'engagement, l'engagement ne peut subsister; toute convention pour être obligatoire, doit être libre: or, il n'y a point de liberté dans le contractant, auquel on a dissimulé un titre ou caché un fait, qui, s'il les eût connus, lui auroient manifesté les dangers de la convention.

Mais lorsque l'on n'allegue d'erreur que celle qui est de son propre fait; quand on n'objecte le dol & la fraude que contre l'acte que l'on a soi-même souscrit, alors la réclamation ne peut être écoutée; le rédacteur de l'acte n'étant pas attaqué, l'inscription de faux contre l'acte n'étant pas formée, il doit faire la loi des Parties.

Et le sieur Dulaurent est dans cette position. Les faits de surprise qu'il fait valoir, attaquent directement le corps des actes contre lesquels il essaie de se faire restituer; il contredit ce que le Notaire a attesté. A l'en croire, on lui a fait signer un contrat, & il ne croyoit souscrire qu'une procuration.

Il accuse donc le Notaire de prévarication

cation & de fausseté. *De prévarication* ; car il auroit négligé de s'assurer de l'intention des parties, & de la leur faire expliquer. *De fausseté* ; après l'intention des parties bien connue, le Notaire leur auroit fait attester le contraire de ce qu'elles auroient eu dessein de se promettre réciproquement ; mais une pareille accusation ne pourroit s'instruire qu'autant que l'inscription en faux seroit formée contre l'acte.

C'est par ces motifs, que le 7 Avril 1726, le sieur de Ramigny fut déclaré en la Cour non-recevable à prouver la surprise qu'il prétendoit lui avoir été faite par le sieur Chevalier son donataire, & qu'il fut débouté de sa demande en entierement des lettres de rescision contre sa donation. Et que le 12 Août 1752, on confirma la donation faite entre-vifs par le Curé de Pégard ; pendant les circonstances où l'acte avoit été fait paroissent bien favorables à l'héritier du donateur.

Quelque temps avant la donation, ce Curé avoit cessé de dire la Messe, avoit résigné son bénéfice, & avoit donné à ceux qui l'approchoient diverses preuves de foiblesse d'esprit.

Un sieur Duhamel, Chirurgien, l'avoit emmené chez lui ; il y étoit resté huit jours, avoit ensuite été conduit chez un Notaire où il avoit fait donation à la femme de ce Chirurgien du tiers de ses immeubles. Mais le Curé étoit décédé jouissant de son état, sans avoir été interdit ; le Notaire avoit attesté qu'il avoit expliqué clairement ses intentions, & la Cour jugea au rapport de M. de la Boissière, qu'elles devoient être suivies.

Le 9 Janvier 1763, les héritiers de la dame de Junigny furent également déboutés des preuves de séduction & d'imbécillité qu'ils offroient pour anéantir une donation, à laquelle la donatrice avoit survécu trois ans.

Malgré ces autorités, le procès de M.

Tome I.

Dulaurents fut partagé en la première Chambre des Enquêtes ; mais la cause portée en la seconde, au mois de Mars 1771, il intervint Arrêt qui mit l'appellation au néant. C'est donc un point décidé irrévocablement en cette Province, qu'une donation passée devant Notaires, ne peut être attaquée que par l'inscription de faux, lorsqu'elle n'offre rien de contraire à la loi & aux bonnes mœurs ; quand le donateur a eu droit de donner, & le donataire celui de recevoir ; quand l'objet donné n'excede point les bornes prescrites par la Coutume, à la liberté des citoyens qu'elle régit ; parce qu'alors c'est contre la sincérité de l'instrument de la donation que l'on réclame, & qu'elle ne peut être révoquée, tant que l'acte qui lui assure l'existence, subsiste.

SECTION VII.

Après l'acceptation, le donataire peut-il répudier la donation ?

La Loi 20, au Code de revocat. donat. décide que non.

La donation est un vrai contrat ; lorsque le contrat est parfait, l'une des parties, on l'a dit plus haut, ne peut l'anéantir sans le consentement de l'autre.

Cependant la nommée Hanon ayant donné à Nicolas, son neveu, une somme de 700 liv., à condition de lui faire 50 liv. de rente viagère ; ce contrat ayant été fait en 1668, depuis la réduction des rentes au denier 18, le donataire s'imagina qu'il pouvoit faire réduire l'intérêt à ce taux, sous le prétexte que cet intérêt pouvoit être payé durant un temps si long qu'il excéderoit l'intérêt que les Ordonnances permettoient de tirer d'une somme de deniers. Il réussit devant le premier Juge. Sur l'appel, M^e. Basnage soutint que la stipulation portée au contrat n'étoit point usuraire ; que la durée

H h h h

de l'intérêt étant incertaine, on ne pouvoit l'assimiler aux rentes constituées à perpétuité : qu'au surplus, tout donateur pouvoit apposer à la donation telle condition qu'il lui plaisoit, lorsqu'elle ne renfermoit rien de contraire à l'honnêteté & à la loi ; que la donation dont il s'agissoit pouvoit être avantageuse au donataire, puisque rien ne fixoit la durée de son obligation ; qu'enfin le capital étant aliéné, le reproche d'usure n'étoit pas proposable : & par Arrêt du 1^{er} Juillet 1670 la Sentence ayant été cassée, l'exécution du contrat fut ordonnée (1).

Le principe de cette décision, est que dans le contrat de constitution à rente viagère, le montant des arrérages que celui qui se constitue court le risque de payer pendant un très-grand nombre d'années, est un juste prix du capital qui lui est abandonné, puisque la valeur de ces arrérages est inappréciable : or, n'y ayant pas de denier fixé pour la constitution des rentes viagères, la stipulation à tel prix que ce soit d'une pareille rente, étant légitime dans une donation comme dans les constitutions, il s'ensuit que comme on ne pourroit pas se relever contre les constitutions, sous le prétexte de l'excès de la rente (2) ; à plus forte raison ne peut-on pas, sous ce motif, exempter un donataire des charges auxquelles il s'est soumis volontairement.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il y a beaucoup d'autres remarques à faire sur les donations ; mais article PROPRES, nous examinerons de quelle nature sont les biens donnés ; & au mot REMPLOI, s'ils sont sujets à être remplacés : en conséquence, cet article sera terminé par l'examen des charges auxquelles les donataires sont assujettis.

1°. L'Article 431 de la Coutume exige que le donataire du tiers des biens du donateur, contribue à ce que doit ce dernier lors de la donation ; & l'Article 432 veut qu'il porte toutes rentes foncières, seigneuriales, & autres charges réelles dues à raison des choses données, quand même il n'en seroit pas fait mention en la donation, & sans qu'il puisse en demander récompense aux héritiers du donateur.

2°. Mais si les choses données sont moindres que le tiers des biens du donateur, elles sont déchargées de ses dettes hypothécaires & personnelles jusqu'à la concurrence de la valeur du tiers, discussion préalablement faite des meubles : c'est la disposition de l'Article 443.

3°. Lorsque la donation est faite des biens présents & à venir, il est au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouvent au jour du décès du donateur, en payant toutes ses dettes, même celles postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existoient au temps où elle a été faite, en payant seulement les dettes & charges existantes audit temps : Article 17 de l'Ordonnance de 1731.

4°. Si les donations sont faites de biens présents, à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions, dont l'exécution dépend de la volonté du donateur, le donataire est tenu d'accomplir ces conditions, si mieux il n'aime renoncer à la donation. *Ibid.* article 18.

5°. Si le donataire ne s'est pas obligé acquitter le donateur de certaines dettes, il ne peut être obligé personnellement à les payer par action réelle & hypothécaire ; conséquemment il peut s'en libérer en abandonnant la chose donnée.

(1) Bafnage, Art. 431.

(2) Voyez un Arrêt du premier Mars 1720,

dans Pothier, Traité du Contrat de Constit., c. 8, art. 2.

DON GRATUIT.

C'est le nom que les subventions extraordinaires que le Roi exige du Clergé, pour les besoins de l'Etat, ont conservé; on indique l'origine & les motifs de ce nom, articles EGLISES, IMMUNITÉS, IMPÔT.

DON MOBIL.

La matière du don mobil est susceptible de tant de difficultés, qu'il n'en est point à l'égard desquelles il soit plus nécessaire de déterminer la nature, l'étendue & les bornes du droit qui en est l'objet.

Quelle a été l'origine du don mobil? Quelles prérogatives a-t-il sur les autres donations? Quelle est sa quotité? Peut-on l'assigner sur des successions futures ou collatérales? En quoi consiste-t-il lorsqu'il est en faveur d'un second époux? Est-il un acquêt ou un propre en la succession du mari? Celui-ci peut-il constant le mariage en faire la remise à sa femme? Est-il sujet à rapport? Si la femme a stipulé que le don mobil reviendrait, au cas de décès du mari, quand ce mari l'a aliéné, comment en faire le remploi? Est-il un bien paternel ou maternel? Ou si le mari décédé doit le remplacement des propres de sa femme qu'il a aliénés, le don mobil en est-il passible? Produit-il intérêt? Influe-t-il sur la quotité des remports de la femme? S'éteint-il par la survivance d'enfants? Quand est-il révocable? Peut-il être dû sur les biens Parisiens? Donne-t-il ouverture au droit de centième denier? Enfin s'il n'est pas dû de droit sans stipulation, l'acte par lequel il doit être constitué n'est-il pas sujet à certaines formes? Et en cas d'obscurité dans ses clauses, qui du mari ou des héritiers de la femme méritent plus de faveur? Telles sont les questions sur lesquelles nos Jurisconsultes

ont été partagés: rien de plus intéressant, on le voit, que d'approfondir sur tous ces points les principes & la Jurisprudence.

Origine du Don mobil.

Quant à l'origine du don mobil, on pense que c'étoit anciennement le présent que l'affidée faisoit après les accords, à celui qui recherchoit son alliance, pour qu'il pût faire avec plus d'éclat la dépense de la cérémonie du mariage. De là on a présumé que dans le principe il n'avoit consisté qu'en mobilier, & qu'en conséquence on lui avoit donné le nom de don mobil. Mais il paroît plus vraisemblable que l'on a appelé *mobile* ce don, parce que lors même qu'il consistoit en immeubles, l'époux avoit la faculté d'en disposer comme d'un meuble à son gré. En effet il est constant que le *Morgage nuba*, présent de noces ou paraphernal que les nouveaux époux faisoient à leurs femmes le jour ou le lendemain de noces, *matrimoniale donum*, consistoit en terres, suivant Greg. de Tours, l. 9, sect. 20 (1). Et comme les femmes par retour donnerent dans la suite quelques portions de ce qu'elles possédoient en biens, & que nous voyons dans nos anciens Jurisconsultes Anglo-Normands, que ce don s'étendoit également sur le meuble comme sur l'immeuble, il y a lieu de présumer que c'est cette espèce de don qui a donné l'être à ce que nous appellons aujourd'hui don mobil. L'un de ces Jurisconsultes lui attribue ce qui en fait le principal caractère, c'est-à-dire celui d'être tellement au pouvoir du mari lors même qu'il consiste en héritages, que ce mari n'est point obligé de le rapporter, ni de le remettre en partage après le décès des père & mère de sa femme, quand il s'agit de diviser leur succession entr'elle & ses sœurs. *Terra viro suo data non venit in divisionem*,

(1) Spelm. verbo MORGANGINA.

necontribuere tenetur. Fleta, ch. 11, n^o. 3, l. 3, 3^e. vol. *Traité Anglo-N.* N'y eût-il donc que ces considérations particulières, le *don mobil* feroit un don très-favorable; mais il le devient encore plus, lorsqu'on le compare avec les donations de genres différents.

SECTION I.

Prérogatives du Don mobil.

Les contrats de mariage étant la base & le fondement de la société civile, & par conséquent dignes de la plus grande faveur, les donations qui les renferment, soit de la part d'étrangers au profit de conjoints, soit de la part des conjoints entr'eux, ne doivent pas être confondues avec celles qui se font dans le commerce de la vie, par l'impulsion de la reconnaissance ou la satisfaction d'être généreux : ces différentes donations ont chacune leurs règles particulières qu'il faut suivre.

L'acceptation, qui est le fondement des donations en général, à laquelle l'Eglise, les mineurs & les hôpitaux, quelques favorables qu'ils soient, sont tous assujettis, n'est point requise dans les donations faites en contrat de mariage, soit de conjoint à conjoint, soit par des étrangers en faveur des conjoints : c'est la disposition formelle de l'Ordonnance de 1731, article 10.

Donner & retenir ne vaut, suivant l'Article 444 de la Coutume. Bafnage assure sur l'Article 445, que suivant la Jurisprudence, cette règle n'a point lieu pour les donations faites en contrat de mariage; c'est encore le vœu de l'Ordonnance qui vient d'être citée.

Cette loi, en assujettissant à la formalité de l'insinuation, à peine de nullité, les donations faites en contrat de mariage par des étrangers, excepte nommément de cette peine les dons mobiliers, & autres conventions matrimoniales de la

même nature, (comme *augment*, *contre-augment*, *gains de nocés* & *de survie*, dans les pays où ils sont en usage).

En effet, le don mobil est moins une donation qu'une convention matrimoniale, stipulée ou pour aider le mari à supporter les frais du mariage, ou pour balancer les avantages qu'il fait à sa femme; c'est un contrat synallagmatique, *do ut des*; *facio ut facias*; & c'est la raison pour laquelle la Déclaration du 25 Juin 1729, à laquelle l'article 21 de l'Ordonnance de 1731 renvoie, ne soumet pas les dons mobiliers aux règles observées à l'égard des donations en général.

Il est vrai que l'usage du don mobil se conforme à la faculté accordée par l'Article 431 de la Coutume, à toute personne majeure de donner entre-vifs le tiers de ses biens; mais le don mobil n'est pas moins devenu, malgré cette restriction, une convention matrimoniale, un arrangement de famille, sans lequel souvent les mariages n'auroient pas lieu.

Encore que par l'Article 431, la majorité soit requise pour donner, c'est néanmoins un principe constant en Normandie, que la fille mineure peut faire un don mobil à son mari: Article 74 du Règlement de 1666. La partie de cet article qui porte *que ladite donation n'est sujette à insinuation*, est d'autant plus remarquable, que par l'Article 448 de la Coutume, *toutes donations de choses immeubles faites entre-vifs de pere à fils en faveur de mariage*, devoient alors être insinuées. Or, si dans une Coutume portant pareille disposition, la Cour a dispensé les dons mobiliers de l'insinuation; si dans une Coutume qui exige la majorité pour donner le tiers de ses immeubles, elle a autorisé la mineure de le faire avec le concours de ses parents : n'est-il pas évident qu'elle a considéré alors ces donations de la même manière que le Roi les a lui-même envisagées en 1731, c'est-à-dire

moins comme de pures libéralités, que comme des pactions essentielles au bonheur des familles, dont l'effet est d'établir une juste proportion entre les avantages que les conjoints se font réciproquement ?

Les contrats de mariage ont été si fort élevés au-dessus des contrats ordinaires (1), que la donation des biens présents & à venir, interdite dans tous les contrats, est permise en contrat de mariage : mais quels sont ces biens présents & à venir sur lesquels le don mobil peut s'étendre ? Par exemple, une femme peut-elle donner un don mobil à son mari sur les successions collatérales à échoir ? Il y a de fortes raisons pour soutenir la négative.

Le don mobil est accordé au mari pour les frais de noces ; ce qui suppose un don actuel & d'un objet certain, qui dédommage le mari de la première dépense qu'il est obligé de faire en se mariant. C'est pour cela qu'afin de suppléer à la modicité ou au défaut des meubles des contractants, il a été permis aux femmes d'immobilier une partie des immeubles qui leur appartiennent lorsqu'elles se marient, & de l'abandonner à leurs maris par forme de récompense. Le don mobil est donc une espèce de démembrement de la dot (2), & il n'est pas possible de le considérer autrement, puisque la convention qui le règle est toujours & nécessairement liée à celle qui règle la dot, aux dépens de laquelle il se forme. Le don mobil ne peut donc, sans sortir de ses bornes naturelles, s'étendre au-delà des biens qui composent la dot de la femme, c'est-à-dire au-delà de ceux qu'elle apporte en se mariant, ou qui lui doivent revenir des successions directes qu'elle attend, parce que ce sont là les seuls biens do-

taux & réputés tels, & les seuls auxquels la femme ait un droit acquis & certain qui la mette en état d'assurer à son mari la récompense qu'elle veut bien lui fixer pour les frais de noces, d'une façon invariable : car comment pourroit-elle donner, non-seulement ce qu'elle n'a pas lors du mariage, mais ce qu'elle n'a ni droit ni espérance certaine d'avoir ? *Nemo dat quod non habet.*

On peut répondre en tenant l'affirmative que les donations des biens à venir par contrat de mariage ont toujours été favorablement accueillies en cette province, parce qu'elles facilitent les mariages ; parce que le plus souvent on s'engage sur des espérances ; & parce qu'enfin les stipulations entre les futurs conjoints sont des conventions synallagmatiques pour le bien & l'avantage de l'un & de l'autre. L'Ordonnance de 1731, qui, en prescrivant les donations des biens à venir, a autorisé celles qui seroient faites par contrat de mariage, n'a fait que confirmer un droit ancien, loin d'en introduire un nouveau. La preuve de ce droit ancien se tire de l'Arrêt du 15 Mars 1684, rapporté par Basnage sur l'article 431, par lequel on jugea qu'un don mobil fait par une femme à son second mari, du tiers de tous les biens qu'elle possédoit & de ceux qu'elle pourroit avoir par succession, acquisitions ou autrement, étoit valable ; & les héritiers collatéraux du second mari furent admis à prendre le tiers dans les biens échus à la femme, de la succession de sa mère, long-temps après la mort du second mari, & à partager les acquisitions qu'elle avoit faites des fruits d'un troisième douaire, plus de quarante ans après la mort de ce second mari. Il est certain, & nos meilleurs Juriscon-

(1) Art. 17 de l'Ordonn. de 1731.

(2) Effectivement il portoit le nom de dot chez les premiers Normands : *illud dotationis*.

genus ad osium Ecclesie nuncupatum. Voyez art. Dot. Spelman. Dict.

sultes en conviennent, que cet Arrêt portoit trop loin la faveur des dons mobiliers ; car lorsqu'on dit qu'ils peuvent s'étendre sur les biens à venir, cela s'entend des biens qui échéent à la femme constant le mariage, tant par *successions directes que par successions collatérales*. Restreindre les biens à venir, à ceux qu'une femme attend de la succession de ses pere & mere, parce que le don mobil ne peut avoir lieu que sur les biens dotaux, & sur ceux qui sont réputés tels ; c'est tout à la fois avancer un principe faux, & rendre illusoire la faveur que l'Ordonnance de 1731, exactement conforme à nos usages, accorde aux contrats de mariage. Car, 1°. d'où a-t-on induit que le don mobil ne peut s'étendre au-delà des biens qu'une femme apporte en se mariant, ou qui lui doivent revenir des successions directes ? Sur quoi cette assertion est-elle fondée ? On n'en voit pas un mot dans la Coutume. Le don mobil doit être fixé par le contrat de mariage. Mais quelle raison a-t-on d'en conclure qu'il doit être restreint aux biens dotaux, ou réputés tels ? La Coutume veut que le contrat de mariage fixe irrévocablement l'état des conjoints, & qu'on ne puisse rien y changer dans la suite ; mais elle n'empêche pas que les conjoints ne reglent leur sort de façon que les avantages soient proportionnés & réciproques. Vainement opposeroit-on que pour la validité d'une donation, il faut une tradition réelle ou fictive ; qu'il ne peut pas y avoir de tradition d'un bien que l'on n'a pas, que l'on n'aura peut-être jamais, & que telle est une succession collatérale à échoir.

Une succession collatérale à échoir est incertaine : donc il n'y a pas de tradition. L'argument se rétorque aisément : une succession directe à échoir est également incertaine ; un pere ou une mere peuvent disposer de leur bien, le vendre, le

dissiper ; donc il n'y a pas de tradition : il suffit pour la validité d'un don mobil sur des biens à venir, que ces biens échéent constant le mariage. Un don mobil est moins une donation qu'une convention. Or la premiere loi des conventions est de tenir ce qu'on a promis ; & si l'on veut absolument que le don mobil soit réglé par la loi générale des donations, qu'il y ait une tradition de fait ou de droit pour le rendre valide, on soutient que la tradition est la même pour un don mobil à prendre sur une succession collatérale à échoir, & pour le don mobil qui a pour objet des biens de pere & de mere aussi à échoir ; il n'y a pas plus de raison de feindre dans un cas que dans l'autre.

2°. L'Ordonnance de 1731, qui autorise les donations de biens à venir par contrat de mariage, ne fait pas de distinction : *Et ubi lex non distinguit, distinguendum non est.*

Les biens à venir comprennent donc tous ceux qui peuvent échoir au donateur par succession directe, collatérale, acquisition, ou autrement. N'entendre par biens à venir sur lesquels une femme peut afferir le don mobil de son mari, que ceux qui doivent lui revenir après la mort de ses pere & mere, c'est aller contre le vœu d'une loi dont toutes les dispositions tendent à faciliter les mariages, en ne donnant aux conventions qui les précédent, d'autres limites que les bonnes mœurs ; c'est anéantir l'exception faite par cette même loi, en faveur d'un acte qui est la base & le lien des sociétés. » En effet, » dit Bafnage sur l'Article 539, la succession des peres & meres est si bien réputée le propre bien des enfants qui leur doivent succéder, qu'à cause de cette espérance certaine qu'ils ont de les posséder quelque jour, ils en sont réputés les maîtres & les propriétaires du vivant même de leurs peres & meres ».

Si ce n'est donc pas proprement un bien à venir, qu'un bien qu'on attend de la succession de ses pere & mere, & que cependant on puisse, aux termes de l'Ordonnance de 1731, donner des biens à venir par contrat de mariage, il faut ou rejeter l'Ordonnance, ou convenir que tous les biens à venir, de quelque espece qu'ils soient, & par quelque voie qu'ils échéent à la femme, peuvent servir d'objet au don mobil qu'elle a fait à son mari sur ses biens présents & à venir.

Quand on dit qu'une femme peut faire un don mobil à son mari sur les biens qu'elle possède lors du mariage, ou qu'elle aura dans la suite; cela s'entend, avec cette condition que les biens à venir lui écherront constant le mariage. En effet, on ne peut disposer que des choses dont on est propriétaire. Une femme peut à la vérité faire un don mobil à son mari sur des biens qui ne lui appartiennent pas encore; mais s'il n'est pas nécessaire qu'elle soit propriétaire au moment qu'elle donne, il faut qu'elle le devienne dans des instants de la durée du mariage; & alors, par une sage fiction de la loi, le moment où elle a acquis la propriété du bien sur lequel elle a assigné un don mobil à son mari, se rapproche & s'identifie avec le moment de son contrat de mariage. Si la dissolution du mariage arrivoit avant l'échéance de la succession, fut-elle directe ou collatérale, il n'importe, le don mobil n'auroit pas lieu. 1°. Si le mari mouroit le premier, on ne pourroit pas dire qu'il eût transmis à ses héritiers une chose qu'il n'avoit pas. Qu'il soit mort propriétaire du tiers d'une succession qui n'étoit pas encore échue, il seroit révoquant qu'une femme se vit enlever le tiers de la succession de son pere par des étrangers, au préjudice même des enfants qu'elle pourroit avoir d'un second mariage. Il en doit être du don mobil sur des immeubles, comme d'un don mobil sur

des meubles, celui-ci étant personnel au mari, n'y ayant que les meubles échus à la femme constant le mariage qui appartiennent au mari, suivant l'Article 390 de la Coutume, c'est remplir le vœu de la loi & des contractants, que de restreindre la donation du tiers des successions à échéoir, aux successions qui échéent pendant le mariage.

2°. Quand c'est la femme qui précède sans avoir recueilli la succession, le don mobil tombe également, parce que cette succession n'ayant pas reposé sur sa tête, elle n'a pu en disposer. En un mot, toute donation de biens à venir, devient caduque par le prédécès du donateur ou du donataire, avant l'échéance de ces mêmes biens. Quiconque n'hérite pas, ne peut transmettre l'hérédité. Si un pere avoit promis à sa fille en la mariant, une somme, & qu'il en eût donné le tiers en don mobil au mari, ce tiers passeroit aux héritiers du mari, parce qu'il y a plus qu'une espérance. Il y a en ce cas donation d'une somme fixe & certaine qui fait le mari dans le moment du contrat. Mais lorsque la fille donne à son mari le tiers à venir de la succession de son pere, qui n'a fait que la réserver à sa succession, elle fait un présent fort incertain, le prédécès de l'un ou de l'autre pouvant arriver avant l'échéance de cette succession, & rendre la donation sans effet: Arrêt du 31 Mars 1751.

En 1734, on adjugea, il est vrai, par Arrêt, à M. le Page, Correcteur des Comptes, un don mobil sur les biens d'un sieur Gruel, son beau-pere. Mais 1°. le pere avoit promis garder sa succession à sa fille, & par là s'étoit privé d'en disposer; ce dont une simple réserve ne l'auroit pas privé; & la fille en avoit donné le tiers du consentement de son pere. 2°. Le mari avoit survécu le beau-pere; & après la mort de sa femme, le beau-pere, avoit reconnu le contrat de ma-

riage, & renouvelé en son nom la donation faite à son gendre. Cependant il y en a qui prétendent que si le mari laissoit des enfants, ils seroient en droit de faire valoir son don mobil sur les successions échues à leur mere après sa mort. Si cela étoit, ce ne seroient plus les regles qui décideroient, mais l'arbitraire. Que fait aux principes la circonstance qu'il y ait des enfants, ou qu'il n'y en ait pas? S'il est vrai que le prédécès du mari anéantisse la donation, les enfants du mari sont-ils plus capables de la faire revivre, que des héritiers collatéraux? Le mari peut-il transmettre plus aux uns qu'aux autres un droit qu'il n'a point?

SECTION II.

Don mobil à un second mari.

Mais comment doit se régler le don mobil fait à un mari par une femme qui a des enfants d'un premier mariage? Suivant l'Article 405 de la Coutume, *la femme veuve ayant enfants, ne peut donner de ses biens à son second mari, en plus avant que ce qui en peut échoir à celui de ses enfants qui en aura le moins.* Cette disposition est conforme à la Loi *hac edictali*, au code de *secundis nuptiis*, & à l'Edit donné à Fontainebleau par François II, au mois de Juillet 1560, vulgairement nommé *l'Edit des secondes Noces*; avec cette restriction cependant, que comme le mari ne peut jamais avoir en don mobil, plus que le tiers des immeubles de sa femme, s'il ne restoit qu'un enfant de sa femme, il ne partageroit pas également avec lui, par la raison qu'il peut avoir moins qu'un tiers, mais pas plus.

Au surplus, la donation faite au second mari, ne se regle point par le nom-

bre des enfants que la femme a lors de son second mariage, mais par ceux qui restent encore en vie lors de son décès, de quelque lit qu'ils soient nés. De sorte que, comme dit Basnage, » si une femme » épousoit un troisieme mari dont elle » eût des enfants, la donation faite à un » second mari ne se régleroit pas seulement selon le nombre des enfants qui » étoient vivants au temps du décès de » ce second mari, mais selon le nombre des enfants que la femme laisseroit » au temps de sa mort, encore qu'une » partie d'iceux fussent nés d'un troisieme » mariage.

La Cour a confirmé cette maxime par l'article 91 de son Règlement de 1666, qui porte que la donation faite par la femme à son second mari, doit être réduite, eu égard au nombre des enfants qui la survivent, & non de ceux qu'elle avoit de son second mariage.

Mais doit-on étendre le don mobil fait par une femme qui convole en secondes noces, sur les biens qui échéent à la femme, ou qu'elle acquiert après la dissolution du second mariage; de maniere que l'héritier du mari soit en droit, après la mort de la femme, de venir partager, avec les enfants, l'intégrité de la succession? Ou bien doit-on restreindre le don mobil à une part d'enfant seulement dans les *biens* (1) que la femme survivante possédoit lors de la dissolution du second mariage?

Voici les raisons qu'on peut alléguer pour soutenir la premiere proposition. Si l'on ne faisoit pas entrer les biens que la femme a acquis pendant son veuvage, ou qui lui sont venus par toute autre voie, dans la masse des biens qui sont l'objet du don mobil, il ne seroit plus vrai que le don mobil consistât en une

(1) Par *biens* il faut entendre les meubles & les immeubles, à moins qu'il n'y eût dans le contrat de mariage une limitation à cet égard.

part d'enfant, puisque chacun des enfans auroit plus que l'héritier du mari pour le don mobil : donc, pour fixer cette part d'enfant que la loi donne au mari, il faut faire une masse de tous les biens possédés par la femme au temps de son décès.

S'il peut arriver que le don mobil, fait au mari, augmente, après sa mort, par les biens qui viennent à la femme, ou de succession, ou de son économie, il peut arriver aussi qu'il diminue, soit par la dissipation de la femme, soit par le nombre des enfans sortis d'un troisième mariage ; & même, tout bien examiné, il y a plus à perdre pour l'héritier du mari qu'à gagner, lorsque la femme survit ; car venant à mourir la première, non-seulement l'héritier du mari trouve dans la succession du mari les fruits du douaire, ceux des conquêtes, dont la femme auroit joui, les meubles qu'elle auroit emportés, soit en qualité d'héritière ou pour ses parapher-naux, mais encore il n'a point à courir les risques d'un troisième mariage, qui, en donnant de nouveaux enfans, auroit diminué son don mobil.

Il y a plus de douze siècles que la question de savoir dans quel temps on considérera les biens de la femme pour déterminer la part de son second mari, a été prévue & décidée par le plus éclairé des Législateurs. Il a été jugé qu'il falloit considérer, non pas le temps du contrat de mariage ni le temps de sa dissolution, mais le temps de la mort de la femme.

Tout le monde connoît la fameuse loi, *hac edictali*, l. 6. cod. de *secundis nuptiis*, que nous avons déjà citée, & qui réserve la faculté générale de donner,

soit avant, soit après le mariage, dans les femmes ayant enfans, qui passent à de secondes noces ; ensorte qu'elles ne puissent donner à leurs seconds maris qu'une part égale à la portion que chacun de leurs enfans prennent dans leurs biens : *non liceat plus novercæ vel vitrico (1) testamento relinquere vel donare, seu dotis vel ante nuptias donationis titulo conferre, quam filius vel filia habet cui minor portio derelicta vel data fuerit.*

Cette loi eut besoin d'explication : elle régloit bien la donation faite au second mari à une part d'enfant ; mais elle ne disoit pas dans quel temps il faudroit se placer pour la déterminer, si ce seroit au temps de la donation ou dans un autre temps.

Justinien décida qu'il valoit mieux, pour l'intérêt public, régler la donation sur les biens existants au temps de la mort de la personne qui avoit donné, en passant à de secondes noces : *Nov. 22, ch. 28.*

Justinien ne voulut donc s'arrêter ni au temps de la donation, ni au temps de la dissolution du mariage ; il préféra le temps de la mort du donateur ou de la donatrice, par la raison que tant qu'ils vivoient le *quantum* de leurs biens étoit dans l'incertitude. Constamment l'Article 405 de notre Coutume est tiré de la loi *hac edictali* & de l'Edit des Secondes Nocés de 1560. Reste à savoir si nous avons aussi adopté la Nouvelle de Justinien, sur le temps auquel il faut se placer pour juger de l'étendue de la donation faite au second mari. Basnage sous l'Article 405, dit expressément « que » c'est au temps de la mort du donateur » qu'il faut réduire la donation, conformément à la Nouvelle de Justinien «.

(1) La loi dit *novericæ vel vitrico*, parce que dans le Droit Romain, le mari, passant à de secondes nocés, ne peut pas plus donner à

sa femme que la femme ne peut donner à son second mari ; mais parmi nous la prohibition ne regarde que la femme qui se remarie.

Et l'Arrêt de 1684, rapporté par Bafnage sous l'Article 431, en confirmant les loix qu'on vient de rapporter, reçoit d'elles une autorité à laquelle on ne sauroit se refuser.

Pour réponse à ces raisons, on pourroit avancer une premiere proposition : savoir, qu'une donation faite à un mari, par une femme qui a des enfants d'un premier mariage, d'une part dans sa succession, devient caduque par le prédécès du mari, sans même (supposé que cette proposition soit vraie) que les héritiers du mari prédécédé puissent rien prétendre dans les biens dont la femme étoit saisie lors du mariage, ou qui lui sont échus durant le mariage ; par la raison que la femme, rentrant dans le plein exercice de tous ses droits à la mort de son mari, ces mêmes biens, dont elle étoit déjà en possession lorsqu'elle s'est mariée, ou qui lui sont échus constant son mariage, font partie des objets qui doivent ou peuvent composer un jour sa succession : or, comme elle n'a donné à son mari qu'une part dans sa succession, & le mari étant mort avant son échéance, la donation ne peut pas avoir d'effet, suivant les principes reçus en cette matiere.

Le don mobil fait à un second mari, ne peut pas être regardé comme une donation entre-vifs, n'y ayant pas de tradition, soit réelle, soit fictive, d'un corps certain & déterminé ; ce n'est qu'une part d'enfant qu'on lui a donné, en lui accordant le droit de partager la succession de sa femme ; mais s'il meurt avant l'échéance de cette succession, quel droit peut-il transmettre à ses héritiers ? Il n'en auroit aucun : *hæreditas non adita non transmittitur* ; c'est une donation à cause de mort, révoquée par la mort du donataire.

L'article 91 du Règlement de 1666 ne détruit pas ces principes ; il décide

qu'il faut régler la quotité de la donation par le nombre des enfants qui se trouvent au jour du décès de la femme : en effet, ce n'est que lorsque la succession est échue qu'on peut connoître le moins prenant, eu égard au nombre des enfants qui existent alors ; mais cela décide-t-il que la donation seroit valable sur des biens à venir, si le donataire étoit mort avant la femme ? L'article 91 des Placités & l'article 405 de la Coutume supposent la survie du mari.

Quant à l'Arrêt de 1684, il y avoit une différence essentielle de l'espece de cet Arrêt à la nôtre ; c'est que la femme ne laissoit aucuns enfants de ses trois mariages, dès-lors plus d'application à l'Edit des secondes noccs, ni à l'Article 405 de la Coutume ; car, suivant tous les Auteurs, entr'autres Godefroi sous l'Article 405, la rigueur de cet Edit cesse dès qu'il n'y a point d'enfants.

Au surplus, on a dit de cet Arrêt qu'il n'étoit ni suivi ni à suivre.

La deuxieme proposition peut être soutenue de cette maniere : si la donation faite à un second mari, ne devient point caduque par son prédécès, il est toujours constant qu'elle ne peut avoir lieu sur les biens qui échéent à la femme, ou qu'elle acquiert après la dissolution de son second mariage. Les regles prescrites par le droit général pour les donations entre-vifs faites par contrat de mariage, sont les mêmes qu'il faut suivre dans notre usage particulier pour le don mobil.

Cela posé, il est certain que les donations des biens à venir ont toujours paru contraires aux lumieres de la raison & aux principes du Droit. Le bon sens dicte qu'on ne peut donner ce qu'on n'a pas, & ce qu'il est incertain de savoir si on aura.

Les regles du Droit exigent pour la validité de la donation entre-vifs, une tra-

dition actuelle, & que le donataire devienne irrévocablement propriétaire de la chose donnée : *non videntur data quæ eo tempore quo dantur accipientis non fiunt. Leg. 227. ff. de reg. Juris.*

Quoique les donations des biens à venir soient prosrites en général, il est cependant vrai qu'elles sont admises en faveur du mariage ; mais c'est une exception qu'il ne faut pas étendre au-delà du motif qui y donne lieu, ni au-delà du temps du mariage : il faut se renfermer dans l'exception.

La raison qui a fait permettre aux femmes de disposer par don mobil des biens à venir, est sensible ; c'est que pendant le mariage, la femme est dans une espece d'interdiction ; elle ne peut plus disposer de rien. Le contrat de mariage est le dernier acte où elle pourra faire une donation des choses qui lui écherront pendant le mariage ; c'est le dernier exercice de sa volonté : il est donc naturel de lui accorder, dans cet instant, la liberté de disposer du tiers de ses biens dotaux, & de ceux qui lui écherront pendant le mariage, & dont, par une fiction de la loi, elle est regardée comme saisie lors de son mariage.

Mais la même raison ne subsiste plus pour les biens qu'elle peut acquérir, ou qui lui écherront après la dissolution de son mariage ; elle recouvre la liberté de donner, si elle ne l'a pas épuisée : alors il n'est plus besoin, contre le principe général des donations, qu'elle puisse disposer par anticipation, d'un bien qu'elle n'aura qu'après son mariage ; ce seroit un droit qui ne pourroit être qu'à son désavantage. Ces regles générales regardent les premieres comme les secondes nocés ; car on ne dira pas que par l'Article 405 de la Coutume, & par l'Edit des secondes nocés, qui n'ont pour but que de restreindre la liberté de donner, les femmes ont plus de privilege qu'elles

n'en auroient dans un premier mariage. En effet, dans un premier mariage, elles ne peuvent disposer des biens à venir après la dissolution de leur mariage ; pour quoi, lorsqu'elles convolent en secondes nocés, auront-elles ce droit ? Si les donations des biens à venir, même après la dissolution du mariage, sont permises en secondes nocés, elles doivent l'être encore plutôt lors d'un premier engagement ; & voici les conséquences qui naîtroient d'un pareil système : 1°. une femme qui, en premieres nocés, auroit donné à son mari tous ses meubles, & le tiers de ses immeubles présents & à venir, si elle convoloit en secondes nocés, & qu'il lui échût une succession mobilière pendant son second mariage, l'héritier du mari seroit dans le cas de dire : cette succession mobilière m'appartient aux termes du premier contrat de mariage ; ainsi le second mari, qui compte, aux termes de l'Article 390 de la Coutume, avoir moitié de ces meubles ou la totalité, n'en doit rien avoir.

2°. Cette femme deviendrait veuve une seconde fois ; elle auroit de la succession de son second mari du mobilier & une part dans les conquêts : ce mobilier seroit encore revendiqué par l'héritier du premier mari avec le tiers des conquêts, parce que la femme auroit fait à ce premier mari une donation de ses meubles présents & à venir, & du tiers de ses immeubles.

Qu'on ne dise pas qu'il est de l'essence du don mobil fait à un second mari, qu'il s'étende sur les biens qui échéent à la femme, après la mort de son second mari ; par la raison que ce don mobil, devant être une part d'enfant, il est nécessaire d'attendre l'échéance de la succession de la mere, pour savoir en quoi consistera cette part d'enfant ; que les loix des secondes nocés ont été faites, moins pour empêcher une femme de se remarier, que pour empêcher qu'elle ne fit tort à ses

enfants, en enrichissant son mari à leur préjudice; qu'enfin, si le don mobil peut augmenter après la mort du mari, il peut aussi diminuer; & que, suivant la règle de droit, celui-là doit avoir le profit qui peut souffrir de la perte.

Il ne peut jamais être de l'essence d'une loi d'être contraire à toutes les autres; les loix qui reglent les donations sont les mêmes dans le cas d'un second mariage & d'un premier, parce que les principes généraux ne varient point.

La maxime de droit, *quem sequuntur incommoda, debent sequi commoda*, n'a point d'application au don mobil fait à un second mari. L'on ne sauroit se dissimuler que l'esprit des loix, touchant les secondes nocés, ne soit de restreindre la liberté de donner à un second mari: qu'il ait peu, voilà l'intention de ces mêmes loix; mais elles n'ont jamais prétendu l'enrichir, encore moins ses héritiers; moins il profitera, mieux le vœu des loix sera rempli (1): ce n'est donc pas le cas de la compensation dont parle le droit.

Ainsi, il est démontré que le don mobil ne peut jamais, soit dans un premier, soit dans un second mariage, s'étendre sur les biens qui n'échéent qu'après la dissolution du mariage. L'on a recours au Droit Romain, & l'on se sert de la Nov. 22 pour faire valoir la nécessité de donner à l'héritier du mari une part indistinctement sur tous les biens de la femme.

Il y a une première réponse: c'est que, suivant nos maximes, le don mobil ne peut jamais avoir lieu que sur les objets dont la femme est saisie, ou qui lui échéent constant le mariage, puisque c'est un don fait pour en supporter les char-

ges: nous ne suivrions donc point en cette partie la Nov. 22, s'il étoit possible de l'expliquer comme on l'a fait.

En suivant l'esprit de la Nov. 22, on remarque qu'elle est une interprétation de la loi *hac edictali*, faite pour restreindre, on le répète, les donations des secondes nocés. Cette loi n'est pas faite seulement pour les femmes, mais encore pour les hommes qui se remarient: or, si on avoit fixé la donation sur l'état des biens, tel qu'il étoit lors de la donation, il pourroit arriver que les enfants, que la loi a eu dessein de protéger, en souffriroient beaucoup; parce que le mari pouvant aliéner constant le mariage, il auroit pu rester aux enfants une portion moindre que celle donnée au second conjoint.

C'est cet abus que la Nouvelle de Justinien a voulu prévenir. Pour admettre l'explication contraire, il faudroit supposer bien de la contradiction dans les loix; car elles auroient décidé que la donation, à cause de mort, devient caduque par le prédécès du donataire; & dans une loi qui n'a pour but que de restreindre la faculté de donner, on trouveroit la permission de disposer de biens qui n'ont existé aux mains du donateur qu'après la mort du donataire: c'est ce qui n'est pas proposable. Aussi la Nov. 22 ne présente-t-elle d'autre sens, sinon que l'on attend le décès du donateur pour régler la quotité de la donation, suivant le nombre des enfants, & supposé que le donataire soit vivant; car encore une fois, suivant le Droit Romain, ces sortes de donations deviennent caduques par le prédécès des donataires (2).

(1) Si elles ont fixé la donation des secondes nocés à une part d'enfant, elles n'ont point décidé qu'il falloit nécessairement que le second mari eût autant qu'un des enfants, si ce n'est sur les biens auxquels la donation peut

s'étendre. Un second mari ne peut point avoir moins, lorsqu'il y a des biens sur lesquels la donation ne peut point avoir lieu.

(2) Il y a des Avocats qui pensent que si la femme ne s'est pas réservé l'usufruit du don

Nous ne portons pas les choses si loin. Le prédécès du mari n'anéantit pas la donation ; mais elle n'a lieu que sur les biens dont la femme étoit saisie , & qui lui sont échus constant le mariage. Afin de régler la part de l'héritier du mari sur cette portion de biens , on attend le décès de la femme , pour savoir combien elle laissera d'enfants ; & c'est alors qu'on partage le bien que la femme avoit au moment de la mort de son mari : si ce bien est encore en son entier , tant mieux pour l'héritier du mari ; si elle en a dissipé une partie , il ne peut s'en plaindre. Si elle a tout aliéné , & qu'il ne reste que le tiers coutumier des enfants , l'héritier du mari ne peut rien prétendre.

Au reste , la question de savoir quand & comment le don mobil peut s'étendre sur les successions futures tant directes que collatérales , partageant encore les esprits ; il convient d'indiquer les Arrêts rendus sur ce point de droit , afin que l'on puisse juger s'ils peuvent ou non se concilier avec l'opinion qui est ici proposée comme la plus plausible.

Le premier Arrêt , est celui du 15 Mars 1684 , rapporté par Basnage sur l'Article 431.

La dame Maillard avoit donné au sieur de Saint-Michel son mari , la tierce partie de tous les biens qu'elle possédoit , & *de ceux qu'elle pourroit avoir par succession , acquisition , ou autrement*. Depuis la mort de ce second mari , la succession de sa mere lui étoit échue , & après la mort d'un sieur de Buchi , son troisieme mari , elle avoit fait des acquisitions. Cette dame étant décédée , ses héritiers soutenoient que la donation devoit être réduite au tiers des biens qu'elle possédoit lorsqu'elle

l'avoit faite. Les héritiers du sieur de Saint-Michel , au contraire , s'appuyoient sur les Articles 254 & 405 de la Coutume , qui , selon eux , autorisent les donations des biens à venir. Il ne paroît pas que l'interprétation qu'ils donnoient à ces Articles , ait pu être adoptée par la Cour ; car dans l'Article 254 , il n'est question que de donations faites aux filles par leurs pere & mere ; & l'on ne doit pas ranger dans la classe des donations sur biens à venir , les donations de cette espece. Quant à l'Article 405 , il ne parle en aucune façon de biens à venir. Cependant l'Arrêt décida que la donation faite par la dame Maillard , ne devoit point être restreinte au tiers des biens qu'elle possédoit lors de la donation ; c'est-à-dire que le don mobil devoit avoir pour objet le tiers des biens de la succession de la mere , échus à la dame Maillard après le décès de son second époux ; parce que , comme il a été déjà observé , les enfants sont réputés propriétaires du vivant même de ceux qui leur ont donné le jour , de leur succession. Mais on ne voit pas que l'Arrêt ait autorisé les héritiers du deuxieme mari à prendre le tiers des acquisitions faites par la dame Maillard après la mort de son second époux.

L'Arrêt de 1684 ne contredit donc pas la maxime à laquelle il nous paroît juste de se fixer , qui est que le don mobil sur les biens futurs , même collatéraux , est valable , quand ces biens échent à la femme constant le mariage. Aussi par Arrêt du 7 Mai 1761 , rapporté par M. de la Quefnerie (1) sur l'Article 405 de la Coutume , il a été décidé entre M. le Président de Morgny & la dame de Meurdrac , que la donation faite par une femme à son se-

mobil , on doit délivrer à l'héritier du mari la totalité des meubles que la femme avoit lorsqu'elle a donné , & le tiers de ses immeubles , sauf après sa mort à faire la réduction en

égard au nombre des enfants , & à l'universalité des biens.

(1) Annotateur de la nouvelle édition de Basnage.

cond mari, d'une part de ses biens égale à celle de l'un des enfants qui lui survivoit, ne devoit pas s'étendre sur les biens acquis par cette femme, postérieurement au décès du donataire.

Les Arrêts de 1684 & de 1761 prouvent conséquemment que l'on peut faire don mobil sur les successions futures. Voyons s'il en existe qui aient permis ou défendu disertement de l'accorder sur successions futures collatérales, échues après la dissolution du mariage.

En 1724, la demoiselle Pernelle épousa le sieur de Mirville : celui-ci déclara par son contrat, *prendre cette demoiselle pour ce qui pouvoit lui appartenir de la succession de son pere décédé, & de sa mere encore vivante* ; & elle lui donnoit *en don mobil le tiers de ce qui lui appartenoit & pourroit lui appartenir des successions échues & à échoir*.

Cette demoiselle avoit un oncle Prêtre, dont elle étoit héritière immédiate ; il décéda tandis que le mariage subsistoit encore. Après la mort de la demoiselle Pernelle, le sieur de Mirville, & depuis son décès ses héritiers, réclamèrent le tiers de la succession de ce Prêtre ; & ils furent déboutés par Arrêt du 28 Juillet. Mais le motif de cet Arrêt ne fut point parce qu'un don mobil ne peut être fait sur des successions futures ou collatérales échues constant le mariage ; il ne fut déterminé, au contraire, que par l'équivoque de la clause du contrat. C'est ce que nous apprend le plaidoyer de M. l'Avocat-Général le Chevalier, conformément aux conclusions duquel l'Arrêt fut rendu.

» Quoique par la Coutume de Normandie, disoit ce Magistrat, & par la Jurisprudence qui s'y observe, il soit permis de *disposer de tous biens présents & à venir* ; néanmoins cette faculté en fait de donations qui sont de droit étroit, n'est pas susceptible d'interprétation gracieuse pour les donations, dans les cas

» douteux on ambigus où la volonté du donateur n'est pas claire & expresse ; & sur ce principe, la disposition que fait un donateur du tiers de ses biens, ne comprend que les biens présents, & non les acquêts faits depuis la donation, non plus que les successions à lui depuis échues. *S'il veut disposer du tiers de tous ses biens présents & à venir*, il est d'une nécessité indispensable qu'il exprime & déclare sa volonté en termes précis & formels, autrement l'explication s'en fait à l'avantage du donateur dont procède la libéralité.

» Dans la question présente, non-seulement le don mobil porté par le contrat de mariage, ne contient pas une disposition absolue *de tous biens & de toutes successions présentes & à venir* ; mais il est renfermé aux successions *échues & à échoir*, relativement à la déclaration employée dans le commencement du contrat de mariage, par laquelle M. de Mirville déclare prendre la demoiselle Pernelle son épouse espérée, *pour ce qui peut lui appartenir en la succession du sieur son pere, & dans ce qui pourra lui échoir en la succession de la dame sa mere* ; ce qui ne comprend que les successions directes, & ne peut avoir application aux successions collatérales, *par le défaut d'emploi du terme de toutes successions* ; en sorte qu'on ne peut pas présumer par les propres termes du contrat de mariage, que la demoiselle Pernelle ait eu en vue d'étendre le don mobil au-delà des successions directes. Si elle avoit eu intention de l'étendre aux successions collatérales non échues, l'expression spécifique en auroit été nécessaire, *ou elle auroit employé la clause de tous biens présents & à venir* ; ce qui n'a pas été fait.

» Il faut donc se retrancher à la volonté présumée de la donatrice & de ses parents, pour le don mobil sur les suc-

cessions directes, & non sur les successions collatérales.

L'Arrêt de 1724 écarté, le célèbre Arrêt du 26 Août 1745, rendu entre M. d'Auzouville & Madame de Martot pourroit être objecté. En voici l'espece :

Mademoiselle Puchot Desalleurs avoit été réservée à partage par ses pere & mere ; mais le pere avoit révoqué cette réserve peu de jours avant sa mort, arrivée en 1714. Cette demoiselle avoit voulu soutenir l'effet de la réserve, malgré la révocation. Après le décès du pere, on convint de s'en rapporter à l'arbitrage de parents communs ; & par transaction du 13 Juin 1714, la légitime de la demoiselle fut arbitrée avec cette réserve, qu'elle exerceroit ses droits sur les autres biens qui pourroient dans la suite revenir à la succession du sieur son pere, non exprimés dans les états sur lesquels la transaction avoit été dressée.

En cette même année 1714, la demoiselle Desalleurs épousa M. de Martot. Par leur contrat de mariage, cette demoiselle majeure, qui n'avoit plus ni pere ni mere, donna à son affidé tous ses meubles présents & à venir, & la tierce-partie de tous ses immeubles tant échus qu'à échoir à l'avenir, tant de succession paternelle, maternelle, qu'autrement.

Il échut durant ce mariage à la demoiselle Desalleurs la succession tant mobilière qu'immobilière de son frere unique ; & comme elle étoit encore indivise lors du décès de M. de Martot, M. d'Auzouville son héritier demanda le tiers tant sur les immeubles que sur les meubles échus de cette succession à la veuve de son parent.

La dame de Martot soutint *en fait*, que les termes & les dispositions de la donation portée en son contrat de mariage ne pouvoient s'appliquer à la succession du sieur son frere ; & *en droit*, que la donation des biens à venir, étoit illicite & abusive.

En fait, il n'y avoit pas, suivant cette dame, apparence que par le terme *autrement*, elle eût voulu désigner en son contrat de mariage la succession de son frere, beaucoup plus jeune qu'elle. Or, quand on donne, l'objet donné doit être spécifié clairement.

D'ailleurs par une premiere clause de son contrat, il étoit stipulé que le sieur de Martot prenoit sa future épouse pour ce qui pouvoit lui appartenir, *tant des successions paternelle & maternelle, suivant la liquidation faite par les parents, que de ce qui lui reviendroit en outre des dites successions, qu'autrement.*

Ce terme *autrement*, avoit dans cette premiere clause une application sensible à la réserve insérée en la transaction ; le contrat de mariage n'en étoit que la conséquence. Ainsi de même que dans la premiere clause par le mot *autrement*, on n'indiquoit que ce qui restoit à recouvrer de la succession paternelle ; de même aussi dans le contrat on n'avoit pas eu d'autres objets en vue.

En droit, Madame de Martot objectoit que le don mobil ne pouvoit, sans sortir de ses bornes naturelles, s'étendre au-delà des biens qui composent la dot de la femme, c'est-à-dire au-delà de ceux qu'elle apporte en se mariant : ce qui paroît être décidé sans équivoque par l'article 74 du Règlement de 1666.

Sur le fait, M. d'Auzouville répondoit que le mot *autrement*, employé au contrat de mariage, ne pouvoit se rapporter à ce qui restoit à recouvrer de la succession du sieur Puchot Desalleurs, puisque ces recouvrements étoient sans réserve & de droit sujets à la légitime de la demoiselle sa fille, lors de son mariage ; puisqu'ils étoient biens *échus*, & non des biens *à échoir* ; puisqu'enfin le mot *autrement* étant opposé dans le contrat aux biens de *successions paternelle & maternelle*, il étoit démontré qu'il étoit relatif à des

biens qui ne faisoient point partie de ces successions.

A l'égard des moyens de droit, ce Magistrat les réfutoit par l'article 17 de l'Ordonnance de 1731, qui constate la liberté qu'on avoit, avant qu'elle fût promulguée, de faire don de biens à venir par contrat de mariage, & qui autorise cette liberté pour les contrats qui se feront dans la suite. Il observoit d'ailleurs que la Coutume ne proscrioit nulle part cette sorte de don; qu'il est regardé comme légitime par Godefroi & Basnage sur l'Article 431, & que tous les Parlements du Royaume admettent les donations sur biens futurs. Mais les moyens de fait que Madame de Martot avoit employés l'emportèrent, & par Arrêt du 25

Mars 1745, le sieur d'Auzouville eut *plein don mobil sur tous les meubles échus à la dame de Martot, de la succession de son frere*. Cependant il fut débouté de sa prétention sur les immeubles de cette succession, vu le peu d'apparence qu'il y avoit lors du contrat qu'elle échût à la dame de Martot: les Avocats furent au surplus avertis que la Cour n'avoit pas entendu juger la cause en droit, & que l'Arrêt ne devoit point être tiré à conséquence.

L'incertitude restant entière sur le point de droit après cet Arrêt, on vit bientôt reparoître une nouvelle contestation au sujet d'un don mobil, où la question à l'égard des dons sur les biens à venir fut de nouveau discutée.

N I C O L A S L A M B E R T ,
avoit eu quatre Filles.

MADELEINE, qui épousa en 1693, M^e. MARTIN, Avocat, & en 1724, M^e. MESLEY, Procureur en la Cour.

FRANÇOISE, décédée sans enfants en 1712.

ANNE, épouse du Sieur DE VALMONT, d'où sortit ANGÉLIQUE.

CHARLOTTE, épouse du Sieur LEMARIÉ, qui ont eu CHARLOTTE, décédée fille en 1729.

Par le contrat de mariage d'entre M^e. Mesley & Madeleine Lambert, veuve Martin, contrat fait sous leurs seules signatures; Madeleine Lambert déclara faire don à son mari *du tiers de ses biens présents & à venir, tant de succession directe que de collatérale*.

La dame Mesley, constant son mariage, en 1729, devint héritière de la demoiselle Lemarié sa niece; en 1739 il lui échut une réversion de dot du chef de la dame Lambert, veuve Leroux, par le décès de M. Mouchard, Maître des Comptes. Elle n'avoit point encore fait régler ses droits à cet égard sur la succession de M. Mouchard, lorsqu'elle mourut en 1745. Le

sieur Mesley, dans l'instance qui subsistoit au sujet de cette réversion de dot, aux Requêtes du Palais, où la demoiselle Angélique Valmont étoit partie comme héritière pour moitié, forma demande en lots, aux fins d'exercer sur l'un d'eux son droit de don mobil.

La demoiselle de Valmont soutint que le don mobil devoit être déclaré nul, ou au moins réduit au tiers des biens possédés par Madeleine Lambert, lors de son mariage avec le sieur Mesley.

1°. La demoiselle Valmont invoqua l'Ordonnance de 1639, article 7, qui veut que les contrats de mariage soient arrêtés en présence de parents & par écrit; l'Article

L'Article 410 de la Coutume, qui profcrit tout acte tendant à favoriser les avantages indirects entre gens mariés; l'Ordonnance de 1731, qui rend indispensable le ministère des Notaires pour la validité des donations; l'Arrêt du 9 Septembre 1629, cité par Basnage sous les Articles 388 & 410, qui déboute le sieur Président du Tronc d'une donation portée en son contrat de mariage, parce que lui seul & la dame son épouse l'avoient souffcrit; elle faisoit remarquer enfin que le contrat du sieur Mesley n'étoit pas rédigé double.

2°. Quant à la réduction du don mobil, cette demoiselle citoit l'Arrêt de la dame de Martot, s'aïdoit de l'Article 431 de la Coutume, qui en chargeant le donataire de contribuer à ce que le donateur doit au temps de la donation, fixe la donation au temps présent.

Mais le sieur Mesley fit voir que le don mobil n'étoit point une donation, puisqu'il n'exigeoit pour être valable, ni l'insinuation, ni l'acceptation; que c'étoit une simple convention qui, comme tout autre contrat, pouvoit être rédigée sous feing privé, suivant l'Article 527 de la Coutume, & l'Article 70 des Placités. L'article 74 du Règlement de 1666 d'ailleurs n'exige la présence des parents au contrat de mariage que pour les mineurs, & n'impose pas cette obligation à la fille majeure. Il combattoit l'Arrêt de 1629, par celui du 6 Mai 1661, rapporté par Basnage sur l'Article 388, qui avoit débouté une femme de la preuve qu'elle offroit faire contre son mari des violences par lesquelles il l'avoit forcée de changer son premier contrat; il y ajouta un autre Arrêt du 16 Mai 1653, que l'on trouve dans le Commentaire de l'Article 429, fait par le même Auteur, & celui rendu en 1728 entre un sieur de Banneville & un sieur Mangon,

qui étoit précisément dans l'espece où lui sieur Mesley se trouvoit (1). Enfin il prouva par les remontrances du Parlement, à l'occasion de l'Ordonnance de 1731, que la Cour reconnoissoit comme valides les contrats de mariage sous feing, parce que le *secret des familles en avoit rendu l'usage nécessaire*, & que la doctrine de la Cour sur ce point avoit eu l'approbation de M. le Chancelier. Le sieur Mesley au surplus convenoit que son contrat n'étoit pas fait double; mais lors de l'Arrêt de 1728, on n'eut pas d'égard à ce prétendu défaut, parce qu'aucune loi n'y a attaché la peine de nullité.

Ensuite il exposa que la société que forme le mariage, comprend également les biens présents & les biens à venir. Il est de l'essence du contrat qui l'établit que la disposition de ces biens y puisse être indifféremment déterminée, pourvu que ces biens viennent, constant le mariage, au pouvoir de celui qui en dispose; que l'Arrêt de la dame de Martot étoit tout en sa faveur, puisque cet Arrêt avoit accordé un don mobil au mari sur les meubles à venir; parce que les termes du contrat, à leur égard, étoient sans équivoques, & qu'il auroit conséquemment jugé de même à l'égard des immeubles à échoir, si ce contrat sur ce point n'eût pas été obscur.

Par Sentence des Requêtes du 13 Février 1748, le sieur Mesley gagna sa cause; le don mobil lui fut adjugé.

Il sembloit que cette décision ne laissât plus rien à desirer; cependant un Arrêt du 23 Décembre 1777, qui a déclaré les sieurs de Miotte & de Pomprey non-recevables à réclamer don mobil sur les successions échues à la dame de Saint-Sauveur, postérieurement à son mariage, avec le sieur le Prevôt de Saint-Sauveur

(1) Voyez l'espece de cet Arrêt, art. CONTRAT.
Tome I.

son époux , a fourni prétexte de répandre des nuages sur la question.

Mais il est aisé de les dissiper en se reposant sur les circonstances particulières de la cause.

La dame de Saint-Sauveur n'avoit plus de père ; sa mère étoit vivante lorsqu'elle se maria.

Par son contrat de mariage, elle déclara *apporter en dot tous les biens & droits à elle appartenants , & qui pourroient dans la suite lui appartenir , lesquels quant à présent ne consistoient qu'en 200 liv. de rente , au capital de 4000 liv. , qui font sa part ou légitime paternelle ; au surplus elle donne au futur époux , veut & entend qu'il ait en don mobil le tiers de tous les biens à elle appartenants , & qui par la suite pourroient lui appartenir & échoir , soit à droit successif ou autrement.*

La dame de Saint-Sauveur , au temps de son mariage , n'avoit à attendre en la succession de sa mère que 28 liv. de rente ; mais elle étoit avec sa sœur , lors vivante , cohéritière présomptive de ses deux nièces , sur la tête desquelles reposoit toute la fortune de sa maison.

En effet , elle recueillit leur succession , & le sieur de Saint-Sauveur son époux vendit , de son consentement , pour plus de 50,000 liv. de biens provenants de cette succession collatérale. Par l'acte de vente , il déclara qu'il étoit rempli de son don mobil , & se fixer à cet égard aux objets qu'il avoit vendus.

Le sieur de Saint-Sauveur étant décédé , ses héritiers revendiquèrent le tiers des biens échus à la dame veuve depuis son mariage jusqu'au moment du décès de son mari. Elle les soutint non-recevables : & par Sentence du Bailliage de Rouen , ses conclusions lui furent adjugées , avec dépens.

Sur l'appel interjetté en la Cour par les sieurs le Prevôt ;

M^e. Thieullen , pour les appellants , éta-

blissoit clairement dans ses Mémoires imprimés , que la dame de Saint-Sauveur avoit entendu par son contrat , que les successions collatérales & futures fussent comprises dans la donation. Il citoit à l'appui de son assertion , les motifs de l'Arrêt de 1724 , indiqués par les conclusions de M. l'Avocat - Général le Chevalier , parlant en la cause de Madame de Martot , & concluoit de divers textes de ces conclusions , que la Cour avoit toujours été de sentiment que le don mobil pouvoit être valablement stipulé sur les successions collatérales & futures , & que cet Arrêt avoit été rendu dans un cas d'exception. Il recouroit aussi aux circonstances particulières de l'Arrêt rendu en faveur de la dame de Martot , pour en induire que le don mobil sur les successions à venir n'étoit point prohibé.

Mais M^e. Fremont , Avocat de la dame de Saint-Sauveur , après avoir rapidement observé que les Arrêts cités par ses Adversaires , avoient été principalement déterminés par la considération de l'ambiguïté des expressions des contrats , lesquelles ne présentoient pas l'idée d'une donation sur des successions futures & collatérales , & que la clause du contrat de la dame de Saint-Sauveur n'étoit pas moins obscure , se réduisit à appuyer la fin de non-recevoir que le Bailliage avoit adoptée. Basnage dit positivement sur l'Article 388 de la Coutume , que dès son temps *on ne doutoit déjà plus au Palais que le mari pouvoit remettre le don mobil qui lui avoit été fait ; & l'Article 410 ne défend aux gens mariés que de se faire passer l'un à l'autre leurs biens respectifs ; d'où cet habile Avocat concluoit que la remise que le sieur de Saint-Sauveur avoit faite à son épouse , en déclarant qu'il étoit rempli de son don mobil par les ventes qu'il avoit faites des biens de sa femme , en supposant que ces ventes mêmes fussent inférieures à ce don mobil , n'étoit pas*

dans le cas de la prohibition de la loi : il auroit pu ajouter que la stipulation de don mobil étant toute entiere au profit du mari, & en sa seule & libre disposition, au préjudice même de sa femme & de ses enfans, des collatéraux ne devoient pas être admis à critiquer l'usage qu'il en faisoit ; que les contrats de mariage ne pouvoient être altérés dans les clauses qui intéressoient les familles des conjoints, mais que le don mobil en question n'intéressoit que le mari personnellement ; qu'au surplus des contre-lettres dérogeantes à un don mobil, ne pouvoient être condamnables que lorsque la femme & les enfans en souffroient, suivant les Arrêts cités par Basnage sur l'Article 487, & entr'autres celui de Manoury : il s'étoit chargé par acte postérieur au mariage, de remplacer la somme à lui donnée en don mobil, cet acte fut annullé. En l'autorisant, on auroit ouvert aux maris un moyen aisé de faire passer à leurs femmes leurs immeubles. Au reste la Cour frappée de la force de la fin de non-recevoir, par Arrêt du 23 Décembre 1777, confirma la Sentence du Bailliage, qui ne s'étoit décidé que par elle ; & afin qu'on ne pensât pas que cet Arrêt avoit fait droit sur la question agitée par les deux Avocats au sujet de la faculté que peuvent avoir les femmes d'étendre le don mobil sur les successions à venir ou collatérales à elles échues après la dissolution du mariage, M. le Premier Président avertit le Barreau que l'affaire avoit été considérée du côté du fait. Ainsi cet Arrêt laisse subsister sans altération les moyens que le sieur Mesley avoit fait valoir aux Requêtes du Palais, & qui y avoient réussi ; conséquemment on peut regarder sans témérité maintenant comme la plus plausible, l'opinion que les dons mobiliers peuvent également frapper sur les successions collatérales à venir, comme sur les successions futures en lignes directes, si ces successions sont

échues avant que le mariage soit dissous.

SECTION III.

Quotité du Don mobil, & nécessité de sa stipulation.

1°. Il n'est permis aux femmes majeures d'accorder don mobil que par contrat de mariage ; mais elles peuvent n'y en pas spécifier la quotité, & se réserver à la déterminer dans la suite. Cette quotité ne peut excéder la totalité du mobilier & le tiers des immeubles : Article 74 des Placités. Quand la fille est mineure, son don a la même étendue ; mais elle doit être autorisée par ses parents. Un Arrêt du 12 Juin 1689 a cependant confirmé le don mobil qui consistoit en immeubles, fait par une mineure du consentement de sa mere seule ; mais elle étoit tutrice & conséquemment présumée avoir les pouvoirs de la famille. D'ailleurs l'époux de sa fille étoit fortuné, & la mineure étoit dédommée de sa générosité par les droits qu'elle avoit à exercer sur les biens de son mari.

2°. Le don mobil d'un second mari, ne peut s'étendre sur le préciput en Caux ou noble ; la part en doit être réglée sur celle des puînés, toute déduction faite de la légitime des filles. Voyez PRÉCIPUT.

3°. Quand les meubles de la femme ont été consignés par le contrat d'un premier mariage, & constitués en rente, elle ne peut en donner qu'un tiers en don mobil au second mari.

4°. Si le pere ou la mere de l'épouse ont fait le don mobil, leur fille n'est pas pour cela privée de donner à son second mari le tiers de ses immeubles.

5°. La femme donnant à son mari pour don mobil l'usufruit de tous ses immeubles, les héritiers de la femme ont l'option de lui en abandonner le tiers en pro-

priété : Arrêt du 1^{er}. Juillet 1719. Mais s'ils laissent jouir le mari, & confirment cette jouissance par quelqu'acte, ils sont présumés avoir fait l'option, & non-recevables à s'en faire restituer : Arrêt du 10 Juin 1746.

6^o. On a été long-temps dans l'opinion que le don mobil étoit dû au mari, sans qu'il fût besoin de le stipuler. De là divers Arrêts rapportés par nos Commentateurs, avoient paru décider que le mari avoit le tiers sur les biens qui n'avoient point été déclarés par les contrats de mariage tenir nature de dot.

Mais en 1738, la Cour donna Règlement le 26 Mars, qui fit disparaître l'abus.

Voici quelle en fut l'occasion.

En 1683, Henri Dubosquet, sieur Deslon, épousa Jeanne Lavayrie. Par le contrat, il étoit dit qu'il l'épousoit avec tous ses droits, noms, raisons & actions de légitime dont elle étoit saisie. La demoiselle de Lavayrie décéda sans enfants, laissant pour héritier le sieur Desmont son neveu maternel. Le sieur Deslon décéda aussi, & le sieur Dubosquet de Vienne, son frere, fit assigner le sieur Desmont pour faire trois lots des immeubles de la demoiselle de Lavayrie. Le premier Juge, sur le refus du sieur Desmont, le condamna à donner au sieur de Vienne le tiers des biens de sa femme. Appel de la Sentence en la-Cour.

Pour le sieur de Vienne, on disoit que le don mobil étoit dû sans stipulation, comme le douaire, le droit de viduité; parce que sa cause & son motif sont notoires, & que cette notoriété suppléoit au défaut de leur expression : le mari est fondé à demander que sa femme participe aux charges du mariage. On citoit à l'appui de cette opinion trois Arrêts; l'un du 14 Août 1629, rapporté par Bérault sur l'Art. 405 de la Coutume; l'autre du 7 Janvier 1684, qui se trouve dans le Commentaire de Baignage sur l'Art. 250; & un Arrêt du

14 Mai 1699. Enfin on réclamoit l'usage presque général des Tribunaux de la Province.

Le Défenseur du sieur Deslon, à l'usage, ou plutôt à l'abus, opposoit des principes. Il remarquoit que la Coutume ayant par des textes formels attribué à la femme le douaire pour le *seul coucher*, & au mari le droit de viduité pour avoir eu *un enfant né vif*, & ne contenant aucune disposition pour le don mobil, il s'ensuivoit qu'elle avoit laissé ce don à la discrétion des contractants.

D'ailleurs, ajoutoit-il, la Coutume est un titre suffisant pour accorder aux femmes & aux maris des droits de pur usufruit; mais le silence de la Coutume en peut-il être un pour transférer une propriété? Baignage au reste, sur l'Article 410, tient que la fiancée a bien le pouvoir de donner le tiers de ses immeubles à son fiancé; mais il déclare que lorsqu'elle n'a pas fait usage de cette faculté, elle n'est plus capable d'en user par acte postérieur au contrat de mariage: d'où il suit que selon ce Commentateur, la donation du tiers des héritages de la femme ne se fait point tacitement.

Quant aux Arrêts, il démontroit qu'ils n'étoient pas dans l'espece: la femme dont il s'agissoit en celui de 1629, n'avoit rien donné à son second mari (Desvaux); elle lui avoit apporté tous ses meubles. Celui-ci devenu veuf, le tuteur des enfants du premier lit, au nombre de six, lui demandoit les six septièmes des meubles de leur mere. Il répondoit que qui épouse la femme, épouse les dettes; que les meubles lui appartenoient pour acquitter celles que la femme avoit contractées; qu'au surplus ces meubles n'excédoient point ce qu'elle auroit pu lui donner, si vrai qu'il offroit se contenter du septième tant du meuble que de l'immeuble pour tous droits. La Cour adjugea les meubles à Desvaux, si mieux le tuteur n'aimoit ac-

cepter son offre. Cet Arrêt n'accorda pas les meubles au second mari à titre de don mobil, mais à titre d'indemnié. La femme ne les ayant pas réservés, étoit présumée les avoir laissés à son époux. Leur valeur étoit constante ; elle n'excédoit point la part dont elle pouvoit disposer au préjudice de ses enfans, & ceux-ci se trouvoient heureux de recueillir la succession entière de l'immeuble de leur mere, affranchie de toutes dettes. Ces considérations particulieres ne devoient donc pas ériger la décision de l'Arrêt en maxime.

Le deuxieme Arrêt étoit encore moins décisif en faveur du sieur de Vienne. La nommée Gibert n'avoit point eu, il est vrai, de contrat de mariage ; mais ses parents, dans l'acte d'arbitration de sa légitime, avoient déclaré que son futur mari en auroit le tiers. Ce mari en avoit joui pendant plusieurs années : les héritiers de sa femme lui firent un procès pour le forcer à le restituer. L'Arrêt jugea que l'acte de liquidation dressé par la famille, étoit un véritable contrat de mariage, puisqu'il en avoit réglé les pactions, & qu'à défaut d'acte, le record de ces pactions auroit pu être demandé.

A l'égard de l'Arrêt de 1699, il étoit absolument étranger à la question ; il n'avoit qu'autorisé une donation en faveur d'un mari, du tiers de fonds donnés à sa femme par un étranger.

La cause du sieur Deslon fit, malgré la solidité de ses moyens, beaucoup de difficulté. Elle fut appointée pour être donné Règlement, & ce ne fut que le 26 Mars 1738, que la Cour décida que le mari ou ses héritiers ne pourroient prétendre don mobil *sur les immeubles* de la femme, à moins qu'il n'en eût été fait donation expresse par le contrat de mariage.

7°. Ce Règlement, en ne parlant que des immeubles, fait clairement entendre que ses dispositions ne doivent pas être suivies à l'égard des meubles. Et en effet,

quand une pere donne à sa fille & à son gendre une somme mobilière par leur contrat de mariage, sans stipuler si elle tiendra nature de dot ou de don mobil, elle appartient en intégrité au mari : Arrêt du 26 Août 1751.

On trouve dans le Commentaire de Basnage sur l'Article 250 de la Coutume, deux Arrêts, l'un du 5 Février 1653, l'autre du 31 Mai 1671, qui décident le contraire ; mais lorsqu'ils ont été rendus, on étoit dans l'opinion que le Règlement de 1738 a proscrire. Depuis ce Règlement, étant certain que lorsque le don mobil n'est point expressement accordé, le mari n'en peut prétendre ; il faut en revenir aux regles, qui permettent aux peres de marier leurs filles sans leur rien donner, & aux filles majeures de ne rien se réserver sur les meubles pour dot ; car dès que cette réserve n'est faite ni par le pere, ni par la fille jouissant de ses droits, ils sont de droit présumés n'avoir pas eu intention de la faire.

8°. Quand le don mobil est promis par le pere seul, à prendre sur son propre bien ; s'il devient insolvable, la mere n'est pas tenue à y contribuer : Arrêt du 20 Juillet 1684 ; Basnage, Article 250. Mais si du consentement de sa femme, le mari a transporté des biens de cette femme pour remplir son gendre de son don mobil ; alors après le décès du mari, elle a droit de reprendre sur les biens de ce dernier des fonds équivalents à la contribution dont elle est réputée avoir voulu être susceptible pour fournir le don mobil, c'est-à-dire à proportion de la valeur de ses biens comparée avec celle des biens de son mari.

SECTION IV.

Droits auxquels le Don mobil donne ouverture.

Les prérogatives du don mobil & sa

quotité étant connues, il convient d'en déterminer la nature par rapport aux droits que la femme, le mari, leurs héritiers ou créanciers peuvent y exercer.

1°. La femme, lorsque le don mobil n'est point aliéné au décès de son mari, y prend douaire, parce que le douaire s'étend sur tous les immeubles dont le mari étoit saisi lorsqu'il s'est marié, soit que les biens fussent alors propres ou acquêts en sa personne.

Le douaire n'empêche donc pas la femme de considérer comme acquêts en la succession de son mari, le don mobil, lorsqu'il s'agit du remplacement de ses biens dotaux, aliénés constant le mariage. Voyez ci-dessus art. ACQUÊTS, & *infra* art. REMPLACEMENT.

Ceci fait naître cependant une question : un mari a aliéné son don mobil, situé en bourgage ; la femme n'y auroit eu que douaire, s'il fût resté en essence ; quelques mois après la vente, il a acheté un autre bien de bourgage : la femme y a-t-elle droit de conquêt, le don mobil aliéné n'étant pas sujet à remploi ?

Il paroît conforme à l'esprit de notre Coutume que de l'instant où le mari a reçu le prix de l'aliénation du don mobil, le mari soit réputé en avoir employé le montant aux besoins de sa maison ; & comme on n'est pas en droit d'inspecter l'usage qu'il en a fait, on ne l'est pas plus de rechercher d'où lui proviennent les deniers qu'il emploie à des acquisitions postérieures. On doit considérer le conquêt qu'il laisse au suppôt de sa succession, non comme représentant le don mobil, mais comme un fond provenant de l'économie des deux époux. Certainement si le prix du don mobil se trouve, après le décès du mari, en deniers, la femme y prendroit part comme sur le meuble ; au lieu de deniers, elle y trouve un immeuble acquis, son droit de conquêts ne peut donc lui être refusé sur ce

fonds. L'article 389 rend le mari maître absolu de ses meubles & de ses conquêts ; il peut les substituer les uns aux autres, ou même en disposer à son gré ; tant que le mariage dure, il a le même droit sur le don mobil ; s'il ne se trouve plus en essence en sa succession, les biens-meubles ou immeubles acquis, dont elle est composée, doivent être partagés suivant les règles qui sont particulières à chacune de leurs classes. S'il en étoit autrement l'autorité du mari sur son mobilier, sur son don mobil, sur ses conquêts, seroit illusoire. On ne peut pas objecter que par l'article 410, *gens mariés ne se peuvent céder, donner ou transporter quelque chose que ce soit* : car cet article ne restreint pas le droit que le mari a, en vertu de l'article 389, sur ses conquêts ou sur son mobilier ; puisque la Coutume n'a opposé à ce droit que la restriction énoncée en l'article 390, & que sans elle, il auroit été le maître absolu de la totalité des meubles auxquels sa femme auroit succédé.

2°. Le don mobil étant un acquêt dans la personne du mari, il est conséquent qu'il soit après lui un bien paternel pour ses enfants ; la femme en effet par son contrat de mariage, est dessaisie de l'objet de ce don, n'étant pas possible de donner & de retenir, suivant l'article 444 de la Coutume.

L'Arrêt du 11 Mars 1725, que M. de la Tournierie cite sous la date du 20 du même mois, n'est pas contraire à cette assertion ; le don mobil avoit été stipulé en faveur des enfants, par les frères, sur la légitime qu'ils donnoient à leurs sœurs ; c'étoit donc directement de la mère, & non par la médiation du père, que les enfants jouissoient de cette libéralité. Il y a plus : suivant l'article 511, les deniers donnés pour mariage aux filles par leurs frères, & destinés pour être leur dot, sont réputés im-

meubles & propres à elles : d'où il suit que quand même le don mobil, fait par les freres au profit des enfants, n'auroit consisté qu'en une somme d'argent qui auroit fait partie du mariage avenant de leur sœur, cette somme auroit été considérée comme immeuble, & auroit appartenu aux enfants au préjudice de leur pere. Ceci s'induit d'ailleurs clairement de l'Arrêt du 9 Février 1707 qui, en partant de ce principe, priva un mari du tiers des biens de sa femme qu'elle lui avoit donné en don mobil, parce que les deniers qu'il avoit touchés du frere de son épouse étoient en racquit de sa légitime.

3°. Par son contrat de mariage, une fille ayant donné, sur 33,000 liv. de dot conignée, le tiers (11,000 liv.) à son époux en don mobil, & stipulé que la propriété de ce tiers par elle donné, lui reviendroit au cas de prédécès de son mari sans enfants; le mari fit l'acquisition d'un fonds, & y remplaça les 33,000 liv. Etant mort sans enfants, il fut question de savoir si la femme, étant donataire des meubles, devoit trouver dans ces meubles les 11,000 liv. comme charge mobilière, ou si elle devoit les reprendre sur les immeubles de son mari, comme une dette immobilière; & par Arrêt du 16 Mai 1770, il fut jugé qu'au moyen de la constitution faite par le mari, sur le fonds par lui acquis, les 11,000 liv. étoient devenues immeubles; que c'étoit une rente, & non une somme de deniers, qui étoit due à la femme sur les biens de son époux, rente dont elle n'auroit pu exiger le remours.

4°. Si une femme donne *le tiers de ses biens à son mari en don mobil, avec cette clause qu'il ne pourra le vendre ni l'hypothéquer du vivant de la donatrice, laquelle en retient l'usufruit au cas où il n'aura*

pas d'enfants, & l'usufruit du tiers seulement, s'il a des enfants: quel droit ont sur ce don mobil les créanciers du mari, décédé sans biens, & dont la femme & les enfants refusent d'appréhender la succession? Les enfants doivent-ils jouir des deux tiers du don mobil durant la vie de leur mere, au préjudice des créanciers de leur pere?

Pour les créanciers, on diroit peut-être (1) que la femme, ne s'étant réservée que l'usufruit du tiers du don mobil, en cas d'enfants vivants, & que le cas étant arrivé, elle doit s'en tenir à ce tiers; que les enfants n'ont rien à prétendre aux deux tiers de l'usufruit, puisque la réserve n'a point été faite pour eux.

Mais ces moyens seroient réfutés supérieurement: car il est évident, par la clause du contrat, que la femme n'a pas renoncé aux deux tiers de l'usufruit du don mobil, en faveur des créanciers de son mari, puisqu'elle lui a expressément défendu de *vendre ou d'hypothéquer* ce don mobil; elle ne s'est donc privée de ces deux tiers que pour l'avantage de ses enfants. Pour remplir l'esprit des contractants, les enfants doivent donc jouir des deux tiers de l'usufruit, tant que leur mere vit, & l'autre tiers doit appartenir à cette mere. Et c'est en effet ce qu'a décidé l'Arrêt du 8 Juillet 1762. Après le décès de la mere, les créanciers, dans l'espece de cet Arrêt, resterent réservés à faire valoir leurs créances sur le don mobil entier, parce qu'il ne leur avoit été interdit d'acquiescer hypothèque sur ce don mobil, que du vivant de la femme & à son préjudice; le mari avoit conséquemment pu hypothéquer pour le temps postérieur au décès de son épouse.

5°. Le don mobil produit intérêt, c'est un droit foncier; le mari peut en exiger 29 années d'arrérages: Arrêt du 8

(1) Etat des Personnes, tom. 1. p. 331.

Juillet 1683, rapporté par Basnage, art. 358.

6°. La survenance d'enfants ne révoque point le don mobil, parce que les donations faites entre conjoints, en vue de mariage, sont irrévocables : art. 39, Ordonnance de 1731.

7°. Mais le don mobil peut être révoqué pour ingratitude de la part du donataire, suivant l'acte de notoriété donné au Parlement de cette Province, le 9 Mars 1651.

Le don mobil, y est-il dit, est une donation *sub modo mutuum sinallagma, do ut des, facio ut facias.*

» La femme fait ce don au mari pour
 » qu'il se charge de tous les frais du maria-
 » ge, & que par ce moyen la femme, non-
 » seulement conserve sa dot, soit nourrie &
 » entretenue suivant sa condition durant
 » le mariage; mais encore parce qu'elle
 » prend part aux meubles & conquêts
 » du mari, avantage qui souvent excède
 » de beaucoup le don mobil : de sorte
 » que les raisons du don mobil venant à
 » cesser, comme au fait de séparation
 » d'habitation, la femme se trouvant pri-
 » vée de la consolation qu'elle s'étoit pro-
 » mise du mariage, & obligée de se nour-
 » rir, de s'entretenir; le mari n'ayant
 » plus aucuns frais de mariage à suppor-
 » ter; l'effet du don doit pareillement
 » cesser, & le mari en être privé. En
 » second lieu, quand la donation seroit
 » considérée comme pure & simple, un
 » jugement qui prononce la séparation
 » sur la plainte de la femme, est une con-
 » viction d'ingratitude contre le mari en-
 » vers elle, laquelle de droit donne lieu
 » à révoquer la donation.

» Enfin la Coutume, punissant la fem-
 » me par la privation de son douaire,
 » quand le divorce arrive par sa faute, le
 » mari pour la même faute, doit subir
 » la même punition.

8°. Le don mobil ne peut s'étendre sur

les biens du mari, situés à Paris, à moins que le contrat ne soit insinué; les Coutumes sont réelles, & on ne peut disposer des fonds soumis à leur empire que suivant les règles qu'elles ont prescrites pour leur aliénation. Voyez COUTUMES & Denifard, *verbo* DON MOBIL, nomb. 27 & 28.

SECTION V.

Comment s'interprètent les clauses obscures, relatives à un don mobil?

Quelque favorable que soit le don mobil, quoiqu'il ne soit pas sujet à l'insinuation, qu'il puisse être fait par contrat sous seing privé, cependant la moindre équivoque dans les expressions du contrat, peut empêcher que ce droit n'ait lieu au profit du mari; parce que la faveur de la loi ne se rapporte qu'à la forme de l'acte qui accorde le droit; elle cesse dès que l'intention de la donatrice est douteuse ou ambiguë. C'est ce que prouvent les Arrêts suivants.

1°. Un pere en mariant sa fille, qui avoit un frere, la réserva à partager sa succession, pour y prendre part aux termes de la Coutume; & déclara donner au mari, sur cette portion héréditaire, le tiers en don mobil.

Le frere de l'épouse décéda avant le pere, puis ce pere mourut, & sa fille ensuite; le mari survivant demanda le tiers de tout le bien de la succession de son beau-pere, dont sa femme étoit devenue unique héritière. Par Arrêt du 9 Février 1771, la Cour jugea que le don mobil devoit être borné au tiers de la part que la fille auroit eue, si son frere lui eût survécu.

2°. Par Arrêt du 16 Août 1743, il a été décidé qu'un don mobil étant fait par une femme à son mari, avec cette clause qu'il n'auroit lieu que dans le cas où elle précéderoit, ou qu'il n'y au-

roit

roit enfants *succédants du mariage*, le don mobil étoit éteint par l'existence d'enfants vivants lors du décès de la mere, quoiqu'ils fussent décédés avant le pere.

Cette expression *succédants*, étoit obscure, on pouvoit l'entendre des enfants *succédants au pere*; & en ce cas, le don mobil appartenoit au mari, puisqu'ils ne lui avoient pas succédé dans l'espece proposée; ou des enfants *succédants à la mere* seulement, & alors le don mobil ne devoit point avoir lieu. La Cour se détermina donc par les motifs que c'étoit la faute du mari de n'avoir pas donné plus de clarté à la clause du contrat, & que quoique le mari fût plus favorable que des collatéraux, relativement à une donation qui ne lui étoit pas faite gratuitement, cependant il cessoit de l'être pour avoir négligé de faire expliquer nettement la donatrice. Cette négligence en effet donne à penser que l'intention de la donatrice n'auroit pas été par elle interprétée (si le donataire l'eût obligée à s'expliquer) de la manière la plus avantageuse pour lui. Ceci part de ce principe, que lorsque les clauses d'une donation sont obscures, on leur donne toujours le sens le plus profitable au donateur.

Aussi le 10 Mai 1746 fut-il jugé qu'il n'y avoit pas de don mobil dans le cas suivant.

Par le contrat de mariage, il avoit été stipulé *qu'en cas de prédécès de la future épouse, elle donnoit à son futur ce que la Coutume lui permettoit de donner; & au cas où le futur époux prédécéderoit sans enfants, elle se réservoit le remport de l'intégrité de ses biens*. Le mari décéda le premier, laissa des enfants qui décéderent après lui; les collatéraux du mari réclamèrent le don mobil, & en furent déboutés.

Le 16 Août 1743, un don mobil ayant été stipulé au cas où la femme prédécéderoit son époux, & où il n'y au-

roit aucuns enfants issus de leur mariage, fut déclaré éteint, quoiqu'il y eût eu des enfants vivants lors du décès de la mere, mais qui étoient décédés avant le pere.

3°. Au reste, il n'y a point d'Arrêt où la rigueur des principes se manifeste davantage que dans celui du 6 Juillet, rendu contre M. de Crevecœur.

En 1721, il épousa la demoiselle Voisin, fille unique, qui n'avoit que sa mere. Le contrat de mariage fut arrêté le 31 Mai; nul avancement n'y fut fait à la future épouse. Sa mere resta en possession de ses biens & de ceux de son mari, dont elle jouissoit à titre de douaire; elle promit seulement de garder sa succession; & pour le don mobil, il fut convenu que *si l'affidée décédoit avant son mari, celui-ci auroit la propriété de ses héritages*.

Le 16 Août de la même année, la dame Voisin se démit de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, tant propres de sa succession que de ceux provenant de la succession du sieur son époux, desquels elle jouissoit à titre de douaire, au moyen de 2000 liv. de rente; & elle consentit même qu'ils ne lui furent payés que dans le cas où elle se sépareroit des sieur & dame de Crevecœur.

On lisoit dans l'acte cette clause: » *ne*
» *faisant la dame Voisin cet abandon &*
» *délais au sieur de Crevecœur & à la*
» *dame son épouse que pour la bonne am-*
» *itié qu'elle leur porte, & comme les re-*
» *connoissant pour ses seuls & présumptifs*
» *héritiers; promettant lesdites Parties te-*
» *nir & entretenir tout ce que dessus, sous*
» *l'obligation respective de tous leurs biens,*
» *meubles & immeubles présents & à ve-*
» *nir.*

L'acte étoit signé de la dame Voisin, des sieur & dame de Crevecœur, mais il n'y étoit pas dit que la dame de Crevecœur fût à ce présente & acceptante: ces termes sacramentels ne se trouvoient qu'après les qualités du sieur de Creve-

cœur ; il n'avoit pas même accepté *pour & au nom de sa femme* ; il est vrai que cette clause n'auroit pas été suffisante.

Quoi qu'il en soit , l'acte fut exécuté sans obstacle.

En 1730 la dame de Crevecœur mourut ; elle laissa un fils unique qui décéda en 1747.

En 1753 la dame Voisin attaqua son acte de cession ; elle le soutint nul faute d'acceptation de la part de son gendre & de sa fille , & parce qu'il n'étoit pas insinué. Le sieur de Crevecœur réclama le tiers en propriété des biens cédés pour son don mobil , & l'usufruit des deux autres tiers pour son droit de viduité ; il fut jugé par Arrêt du 6 Juillet de la dite année 1721 , qu'il ne lui appartenoit aucuns de ces droits ; en effet l'acte de cession ne pouvoit être considéré que comme un avancement de succession fait par la dame Voisin à sa fille.

Pour rendre cet avancement valable , il auroit fallu qu'il eût été accepté formellement par la dame de Crevecœur ; elle étoit seule donataire , seule héritière de la donatrice. L'acceptation du sieur de Crevecœur seul ne suffisoit pas ; la qualité d'héritier ne lui compétoit pas , quoiqu'il fût donataire ; l'acte de donation ne pouvoit donc produire , à l'égard du sieur de Crevecœur , aucun effet sans en avoir premièrement produit à l'égard de madame de Crevecœur , les droits du mari n'ayant pu naître avant la propriété en la personne de la femme , & le principe devant nécessairement exister avant la conséquence.

L'acceptation expresse de la part de la dame de Crevecœur , avec l'autorisation également expresse de la part de son mari , étoit donc indispensable , à peine de nullité & de nullité radicale , même respectivement à la donation ; de manière que la dame de Crevecœur auroit été en droit de l'objecter elle-même sans

que sa présence à l'acte , sa signature ; ni même sa possession depuis l'acte , eussent été capables de couvrir une pareille nullité ; de même que l'acceptation de la femme , sans l'autorisation de son mari , est nulle ; de même aussi l'acceptation du mari , qui ne peut être considérée que comme une autorisation , à l'égard de sa femme , est insuffisante , & ne signifie rien sans l'acceptation de la femme , à laquelle son mari l'autorise.

Ainsi la dame Voisin étoit restée propriétaire de ses biens , & la promesse qu'elle avoit faite , par le contrat de mariage , de garder sa succession , ne l'en avoit pas désappropriée. Par la mort de sa fille & de son petit-fils , elle étoit dégagée des liens de l'interdiction à laquelle elle avoit bien voulu se soumettre , seulement en faveur de ses descendants. Etant toujours demeurée propriétaire de son bien , ou plutôt la dame de Crevecœur n'étant devenue propriétaire d'aucune portion des biens de sa mere , M. de Crevecœur n'avoit rien à demander sur ces mêmes biens ; la clause , qu'au cas de prédécès de l'épouse , le mari auroit la propriété du tiers , ne pouvoit s'entendre que du tiers des biens dont l'épouse laisseroit la propriété dans sa succession ; ceux de sa mere , qui la survécue , ne s'y trouvant pas , ils ne pouvoient donc pas être sujets au don mobil. La promesse de garder sa succession , faite par la dame Voisin à la dame de Crevecœur sa fille , n'avoit transféré à celle-ci aucune propriété actuelle ; cette promesse ne devoit être regardée que comme une donation conditionnelle , qui devient caduque & sans effet par le prédécès de celui ou de ceux en faveur de qui elle avoit été faite. Voyez Basnage sur l'article 244. de la Coutume.

M. de Crevecœur n'auroit pu prétendre le tiers des biens de sa belle-mere , en vertu de l'acte de cession , qu'en faisant

valoir cet acte comme une donation faite à lui-même en particulier & réductible au tiers ; mais cet acte ne renfermoit point une donation de ce genre , il offroit seulement un abandon que la mere avoit entendu faire à sa fille de tous les biens de sa succession , moyennant une rente viagere de 2000 liv. Il y a plus : la dame Voisin ne pouvoit pas donner à son gendre. Pour être capable de donner , il faut être propriétaire incommutable : or , la donataire ne l'étoit pas le 16 Août 1721 , puisque par la promesse de garder sa succession contenue dans le contrat de mariage du 30 Mai précédent , la propriété étoit incertaine , suspendue & éventuelle entr'elle & madame de Crevecœur sa fille , ou sa postérité directe.

Comme le mari ne jouit , à droit de viduité , que de biens qui appartiennent à sa femme lors de son décès , M. de Crevecœur n'étoit pas mieux fondé à demander un droit de viduité qu'un don mobil sur les biens de sa belle-mere ; il y avoit identité de raison.

Toutes les loix requierent la formalité de l'acceptation , sans laquelle il ne peut pas y avoir de donation. La loi *nec ambigi* , cod. de donat. , le canon *si tibi absenti præb.* dans le droit canon , les Ordonnances de nos Rois , la loi municipale de la Province & la Jurisprudence , Ricard , Basnage , Louet & Brillon rapportent nombre d'Arrêts qui ont jugé que l'insinuation de la donation requise par le donataire , que la possession & la jouissance des choses données , jointes à cette insinuation , ne pouvoit suppléer à cette acceptation ; ces actes sont démonstratifs de la volonté d'accepter , & cependant ils ne suffisent pas ; parce que rien ne peut équipoler à l'acceptation ; faute d'acceptation littérale & positive , faute du mot *acceptant* , l'acte de donation est nul & de nul effet : voilà les principes.

L'art. 6 de l'Ordonnance de 1731 pouvoit être opposé avec succès à M. de Crevecœur , quoique postérieur à l'acte en question , parce que cette Ordonnance a moins établi un droit nouveau que levé les doutes qui pouvoient naître de quelques Arrêts particuliers ; elle doit être regardée comme le sceau des Ordonnances anciennes. En vain voudroit-on se prévaloir de quelques Arrêts en petit nombre pour excuser la nullité qui résulte du défaut d'acceptation ; les Arrêts ne peuvent prévaloir aux Ordonnances , sur-tout quand la pluralité de ces Arrêts justifie que ces Ordonnances ont toujours été observées & ne sont jamais tombées en désuétude.

M. de Crevecœur faisoit un raisonnement : il convenoit qu'avant & lors de l'Ordonnance de 1539 , art. 132 & 133 , il falloit dire dans l'acte que le donataire étoit présent & acceptoit la donation , parce que dans ce temps-là les Notaires ou Tabellions ne faisoient point signer les actes qu'ils passoient ; il falloit donc qu'ils employassent des termes propres à exprimer le consentement mutuel des parties contractantes : mais depuis que l'Ordonnance d'Orléans de 1560 , art. 84 , & celle de Blois de 1579 , art. 165 , ont enjoint aux Notaires , à peine de nullité , de faire signer les Parties à leurs actes ; il n'est pas nécessaire que le Notaire dise , en parlant du donataire , *à ce présent & acceptant* , parce que sa signature à l'acte est la preuve la plus certaine & la plus invincible du concours bien exprès de sa volonté avec celle du donateur.

Mais les Ordonnances d'Orléans & de Blois ont-elles dispensé de l'acceptation ? Non. Les Ordonnances antérieures demeurent donc dans toute leur force ; la loi exigeoit l'acceptation lorsque les Parties ne signoient point , elle l'exige encore aujourd'hui : aussi Basnage dit-il ex-

pressément, sur l'art. 448, que l'acte doit être signé, & contenir le mot d'acceptant. Toutes donations doivent être acceptées, aux termes de cet article; point de distinction entre les absents & les présents, tous doivent accepter. Il est vrai que le même Auteur rapporte un Arrêt du 7 Août 1664, dont voici l'espece. Un Prêtre avoit donné à ses petits-neveux quelques héritages; ils étoient alors mineurs, & personne ne les représentoit; il n'étoit point dit dans l'acte, en parlant des donataires, qu'ils étoient à ce présents & acceptants; ils n'avoient pas même signé, ni personne pour eux. Le pere de ces mineurs eut un procès avec le Prêtre donateur, qui fut terminé par une transaction, dans laquelle on employa ces termes: *sans déroger à la donation dont les Parties sont demeurées contentes & ont signé.* Dans la suite cette donation fut attaquée faute d'acceptation spéciale. Les mineurs, devenus majeurs, y défendirent & soutinrent que leur pere, comme leur tuteur naturel, avoit pu par toutes sortes d'actes accepter pour eux la donation; que ces termes *sans déroger à la donation dont les Parties sont contentes*, étoient une acceptation suffisante de la donation. Elle fut confirmée par l'Arrêt: cet Arrêt est juste. La donation avoit été valablement & expressément acceptée par le pere des mineurs: En effet, être content d'une chose, c'est l'accepter, c'est faire plus même, car l'on peut accepter par complaisance une chose dont on n'est pas content, au lieu qu'on ne peut pas en être content sans l'accepter.

Le contrat de mariage est le seul acte que l'Ordonnance de 1731 ait excepté de la formalité de l'acceptation. Tout acte lucratif & gracieux fait lors d'un contrat de mariage même à titre de démission en faveur d'hoirie, est nul par le défaut d'acceptation; toutes donations de pere à fils sont réputées avancement de succes-

sion; c'est l'Article 434 de la Coutume. Toutes donations de pere à fils doivent être insinuées & acceptées; c'est l'Article 448. Donc tous avancements de succession doivent être insinués & acceptés.

M. de Crevecoeur vouloit faire regarder l'Acte de 1731, comme un contrat de vente; mais la *bonne amitié* qui en étoit la cause & le principe, ne pouvoit se concilier avec l'idée d'un titre onéreux. D'ailleurs les 2000 liv. de rente viagere, que la dame Voisin s'étoit réservée pour tout prix, n'avoit aucune proportion avec la vraie valeur des choses cédées.

Il vouloit encore que son acceptation tint lieu de celle de sa femme. Le mari n'est que l'économe des biens de sa femme: *administrator rerum dotialium*. Il ne peut les engager sans son consentement, & sa présence ne suffit pas: *Quia, qui alienæ potestati subjecti sunt, tacere ex reverentiâ judicantur.* L'autorisation du mari est nécessaire, parce qu'étant dépositaire de tous les droits de sa femme, il doit les lui rendre, afin qu'elle puisse les exercer. Un mari peut accepter une succession pour sa femme; mais dans ce cas-là il accepte moins qu'il ne ratifie; il y a une acceptation de la part de la loi, *le mort saisit le vif*. Il ne fait, pour ainsi parler, que souscrire à l'acceptation que la loi a faite en faveur de sa femme. Il ne peut pas non plus accepter *pour & au nom de sa femme*, parce que lorsqu'il s'agit de la propriété, le mari n'a pas un droit suffisant pour représenter sa femme.

Voici quel étoit le plus fort argument de M. de Crevecoeur. *Je conviens, disoit-il, qu'une signature ne fait point de preuve de ce que celui qui l'a donnée a été présent à l'acte, dès qu'il n'est pas fait mention de lui dans le corps de l'acte comme présent & stipulant; je conviens encore qu'une signature apposée après coup n'est pas capable d'arguer un acte de faux, étant très-*

possible dans l'ordre de la vérité, qu'une personne n'ait point été présente à un acte, & cependant l'ait signé depuis qu'il a été passé, comme il arrive tous les jours à l'égard des contrats de mariage; & c'est pourquoy une inscription qui n'auroit d'autre fondement que la fausse supposition de la présence d'une des Parties, ne seroit pas recevable. Je veux bien, continuoit M. de Creveccœur, que ma femme n'ait point été présente à l'acte de 1721; toujours est-il qu'elle l'a signé. Or sa signature, jointe à la promesse d'entretenir & garder le contenu audit acte, sous l'obligation de tous ses biens, équivaut à une acceptation expresse de sa part; la preuve la plus forte qu'on accepte une chose, c'est d'hypothéquer ses biens pour cette même chose.

On répondoit à M. de Creveccœur, que ce raisonnement pourroit valoir si la dame de Creveccœur avoit figuré dans l'acte de 1721 comme Partie; mais les seules Parties qui agissoient en cet acte étoient la dame Voifin & le sieur de Creveccœur son gendre; ces deux Parties seules avoient hypothéqué leurs biens, & la signature de la dame de Creveccœur ne l'avoit pas plus obligée que ne s'oblige un parent qui met sa signature au bas d'un contrat de mariage.

Cependant beaucoup de Jurisconsultes ont pensé que s'il n'y avoit eu que le défaut d'acceptation, M. de Creveccœur auroit gagné son procès, & que la Cour ne fit droit que sur le défaut d'insinuation.

Mais il n'est pas présumable que ce défaut ait déterminé son jugement. Quand même l'acte de 1721 auroit été revêtu de toutes ses formes, pouvoit-il jamais produire aucun effet en faveur du mari? C'est une maxime invariable qu'une femme sous puissance de mari ne peut disposer de ses immeubles au profit de qui que ce soit, encore moins en faveur de son mari. Or en supposant que la dame de Creveccœur fût toute propriétaire des biens à elle cédés,

son mari n'auroit point eu de don mobil à réclamer sur ces mêmes biens pour deux raisons. 1°. Parce que la dame de Creveccœur n'étant devenue propriétaire que par l'acte de cession de 1721, & constatant le mariage, le don mobil auroit opéré une aliénation de ses biens; ce qui est contraire à la loi. 2°. Parce que par son prédécès les biens de la dame Voifin sa mere alloient à ses petits-fils en vertu de la promesse de garder la succession, qui dès-lors les regardoit personnellement & immédiatement. La dame de Creveccœur n'avoit jamais pu priver ses enfants de l'effet de cette promesse, par une aliénation faite constant le mariage; il n'y avoit plus qu'un seul cas où la dame de Creveccœur pouvoit disposer de biens à elle cédés; savoir, le cas où elle auroit survécu son mari; mais il ne pouvoit se trouver aucune circonstance où celui-ci eût rien à demander sur les biens de sa belle-mere. Mais celle où la dame de Creveccœur auroit survécu sa mere, & où les biens cédés auroient reposé sur sa tête; quel étoit le titre de M. de Creveccœur? Il n'en avoit pas d'autre, & ne pouvoit pas en avoir d'autre que son contrat de mariage. Sur quels biens son droit de don mobil & de viduité pouvoit-il s'exercer? Uniquement sur les biens dont la femme étoit dès-lors propriétaire. Qu'avoit la dame de Creveccœur lors du mariage? Les héritages paternels dont la dame Voifin jouissoit à titre de douaire. Voilà les héritages dont le tiers étoit donné au mari; les biens cédés depuis ne lui devoient rien, par la raison que des biens venus à une femme constant le mariage, ne doivent rien au mari, si l'on ne trouve dans le contrat l'expression formelle & positive *de biens à venir*. Il n'est pas facile de deviner par quel motif les Juges avoient fait droit sur les prétentions de M. de Creveccœur. Si l'acte de cession avoit été valide, cet acte ne pouvoit pas servir de

titre à M. de Crevecœur, étant postérieur au contrat de mariage, & fait constant icelui. La Cour auroit-elle regardé l'acte de cession comme faisant un seul & même acte avec le contrat de mariage, à l'effet de réputer la dame de Crevecœur propriétaire, de l'instant du mariage en vertu de la promesse à elle faite? Mais en parlant de cette fiction, quelque singulière & contraire aux principes de notre Droit municipal qu'elle eût été, l'acte de cession devoit dès-lors sans conséquence & comme non avenu. Il n'importoit donc plus que les formes eussent été observées ou non, puisque c'étoit au contrat de mariage qu'il falloit s'attacher. La Cour, en s'arrêtant à la validité de l'acte de cession, le regardoit comme un acte absolument distinct & séparé, comme un acte décisif. S'il étoit décisif, il ne pouvoit jamais l'être en faveur du mari, à cause de sa date postérieure à la célébration du mariage. Il est vrai que la promesse de garder la succession, étoit anéantie par la mort de ceux qu'elle regardoit; savoir, la dame de Crevecœur & ses enfants; mais dans ce cas-là encore, il ne pouvoit rien résulter de l'acte de cession en faveur de M. de Crevecœur. 1°. Ce n'étoit point la dame Voisin qui lui avoit fait un don mobil. 2°. En regardant l'acte de cession comme une donation faite par la dame Voisin à son gendre, cette donation étoit nulle, comme faite par une personne incapable. Il eût fallu donc que la dame Voisin eût passé un consentement nouveau pour confirmer ce qu'elle avoit approuvé durant son interdiction, parce qu'il est de principe que l'interdit d'aliéner ses biens, ne peut valider les aliénations qu'il en a faites pendant l'interdiction, que par un nouvel acte, encore bien que cette interdiction ait cessé.

M. de Crevecœur opposoit deux fins de non-recevoir. La première, que la donatrice ne pouvoit revenir contre son fait.

Il étoit facile de répondre à cette objection. On distingue deux sortes de nullités, les unes relatives à la nature de la chose donnée, & qui rendent la donation nulle; les autres relatives à la forme de donner, & qui ne rendent nul que l'acte de donation. Une donation peut être valable & l'acte nul; l'acte peut être bien fait & la donation nulle.

Si la dame Voisin eût prétendu faire anéantir la donation, sous le prétexte qu'elle n'avoit pu disposer des biens qu'elle avoit donnés, soit qu'ils ne lui appartenissent pas, ou par tout autre motif relatif à la qualité des objets donnés, peut-être ne l'auroit-on pas écoutée? Mais ce n'étoit pas la donation qu'elle attaquoit: elle disoit qu'il n'y avoit pas de donation; que l'acte étoit nul, & ne pouvoit produire aucun effet. Peut-on être non-recevable à dire que ce qu'on présente pour acte de donation, n'en est pas un?

Il tiroit sa deuxième fin de non-recevoir du laps de temps, & il invoquoit l'Article 435 de la Coutume. La réponse étoit simple.

Cet Article n'a trait qu'à la révocation des donations prohibées par les articles qui le précédent, c'est-à-dire aux donations excessives, à celles faites aux personnes incapables de recevoir. Mais la Coutume n'a jamais entendu parler des donations nulles quant à la forme, qui ne sauroient produire aucun effet.

En un mot, on révoque une donation qui a subsisté, qui subsiste jusqu'au moment de sa révocation; mais un acte de donation nul n'a jamais existé, c'est un être de raison, il n'est rien; il n'est pas besoin de l'anéantir; il y a une différence totale entre la demande en révocation, & la demande en nullité.

Une donation, quoique révoquée, acquiert au donataire tous les fruits jusqu'à la révocation. L'acte de donation, s'il est nul, contraint le donataire à res-

tituer les fruits qu'il a perçus, par cette raison péremptoire que *rien* ne peut *rien* produire.

4°. Il s'est offert une espece sur laquelle les plus célèbres Jurisconsultes du Parlement ont été partagés l'année dernière. La difficulté rouloit sur le point de savoir si un fonds provenant de licitation faite en conséquence d'un droit de don mobil, devoit être ou n'être pas dans la succession d'un propriétaire de ce don mobil, un acquêt ou un propre ?

Le 20 Janvier 1715, le sieur de Béthencourt & la demoiselle Aimée de Fermanel arrêterent sous seing les accords de leur mariage. Par ce contrat, la demoiselle apporte au futur époux entr'autres biens la terre du Mesnil-Godefroy, & du consentement de ses pere & mere, elle en donne le tiers au sieur de Béthencourt en toute propriété & jouissance.

Le 30 Mars suivant, le contrat fut déposé chez un Notaire, & on étendit par l'acte du dépôt le don mobil sur tous les biens de la demoiselle affidée dans le cas où elle décéderoit sans enfants, ou sans enfants vivants.

En 1755, le sieur de Béthencourt décéda, & laissa pour héritiers à ses meubles & acquêts & propres maternels M. & Madame de Norcy, & pour héritiers aux propres Béthencourt, MM. Dubocage & de Francamp.

La demoiselle de Fermanel comme veuve, étoit héritière aussi pour moitié aux meubles & acquêts, & en outre elle étoit légataire universelle du feu sieur son époux.

En 1756 cette dame mourut, & laissa pour son unique héritier M. Couture de Sorquainville, petit-fils de Marguerite de Fermanel, tante de la défunte.

M. de Sorquainville, représentant la dame de Béthencourt tant à l'égard de la qualité d'héritière que de celle de légataire, présenta aux sieur & dame de

Norcy un état des forces & charges de la succession des meubles & acquêts de M. de Béthencourt. Les sieur & dame de Norcy ayant reconnu par cet état, 1°. que tous les meubles de M. de Béthencourt appartenoient à son épouse ou à son représentant; & 2°. que les acquêts dudit sieur de Béthencourt, en y comprenant le tiers de la terre du Mesnil-Godefroy, à lui donné en don mobil, ne suffisoit pas pour remplacer des propres aliénés, revendiqués par les héritiers aux propres de la ligne Béthencourt, firent une transaction le 27 Mai 1758, par laquelle eux sieur & dame de Norcy renoncèrent à la succession des meubles & acquêts Béthencourt, & en conséquence, au moyen de 6000 liv. que leur paya le sieur de Sorquainville, il demeura chargé de tous remplacements envers les héritiers aux propres Béthencourt, de manière que les sieur & dame de Norcy ne fussent inquiétés.

Un an après ledit sieur de Sorquainville transigea avec MM. Dubocage & de Francamp, à chacun desquels moitié de ces propres appartenoit, & au moyen de la cession de quelques acquêts & d'une somme d'argent, il fut subrogé à leurs droits, dont ils le tinrent quitte; ainsi il devint créancier & débiteur de l'action en remplacement, & resta seul propriétaire de la terre du Mesnil-Godefroy.

M. de Sorquainville décéda sans enfants. Madame Couture sa sœur, épouse du sieur Bauldry d'Imberville, lui succéda. En 1775, elle mourut également sans laisser d'enfants.

Trois sortes d'héritiers se présentèrent en la succession de cette dame. Des héritiers aux propres Couture, aux propres Foyer, & aux propres Fermanel.

Le sieur Jean-Baptiste Fermanel, cousin de la défunte, se mit en possession de la terre du Mesnil-Godefroy.

Mais le 20 Septembre 1777, la dame

veuve Dumefnil & Joints, héritiers aux propres Couture, présenta requête au Bailliage de Rouen, y exposa que M. Couture de Sorquainville ne pouvoit prétendre que deux tiers des biens compris au contrat de mariage de la dame Fermanel, épouse du sieur de Béthencourt; parce qu'ayant acquis le tiers de ces biens des héritiers Béthencourt, il étoit devenu après lui un propre Couture, en passant sur la tête de la dame d'Imbleville sa sœur, les acquêts devant suivre la ligne de celui qui les met le premier en sa famille, pourquoi elle concluoit à ce qu'il fût fait trois lots desdits biens.

M. de Fermanel en défenses, soutint que la totalité de la terre du Mesnil-Godefroy étoit propre Fermanel, parce que les arrangements qui avoient empêché après le décès de M. & de Madame de Béthencourt le démembrement de cette terre, étoient des licitations, & que ces sortes d'actes conservoient aux biens leur nature primitive; que celle originaire de la terre du Mesnil-Godefroy étoit d'être un propre Fermanel. Par Sentence du Bailliage, le sieur de Fermanel perdit sa cause; la dame Dumefnil fut autorisée de présenter trois lots de la terre en litige; dont appel en la Cour.

Pour le sieur Fermanel, on posoit ainsi la question: elle consiste, disoit-on, à savoir *si la terre du Mesnil-Godefroy, qui dans son principe étoit pour la totalité un propre Fermanel, est devenue pour un tiers propre Couture, attendu que ce tiers a été donné en don mobilier au sieur de Béthencourt, & est revenu aux mains de M. Couture de Sorquainville, au moyen de la cession que lui en ont faite, par transaction, les héritiers aux propres Béthencourt?* Or au premier coup d'œil, en se rappelant que le remplacement des propres aliénés se fait, aux

termes de l'Article 65 des Placités, sur les acquêts, & à défaut d'acquêts sur les meubles; il paroît certain que les héritiers aux propres Béthencourt étant saisis de droit de la propriété de ces acquêts jusqu'à concurrence du montant de leur remplacement, & les ayant cédés à M. de Sorquainville moyennant une somme, c'est une vente & cession qu'ils ont faite: dès-lors M. de Sorquainville n'a fait qu'un acquêt, lequel après que Madame d'Imbleville y a succédé, est devenu propre Couture. Mais en y réfléchissant plus mûrement, on demeure convaincu de ce que cette acquisition consistoit en un tiers indivis de la terre du Menil-Godefroy, dont les deux tiers aussi indivis étoient en la personne de M. de Sorquainville un propre Fermanel. C'a été donc une partie qui s'est réunie au tout, qui en a conservé la même nature. En un mot, la cession faite par les héritiers Béthencourt, & l'acquêt fait par M. de Sorquainville, ont formé un acte de licitation qui tient lieu de partage, & cet acte ne peut offrir qu'un propre Fermanel, conformément à la doctrine de Basnage, en son Commentaire de l'Article 247 de notre Coutume (1).

En vain objecteroit-on que M. de Sorquainville, au droit de sa cousine, n'étoit pas cohéritier des héritiers aux propres Béthencourt, les deux tiers de la terre du Mesnil étant propres Fermanel; car par Arrêt du 21 Février 1759, il a été jugé que des biens qui originairement avoient appartenu au mari, qui ensuite avoient passé par acquisition à la femme pour deux tiers, & s'étoient trouvés réunis sur la tête de leurs enfants, n'étoient point propres maternels pour les deux tiers; mais étoient redevenus propres en entier de la ligne de laquelle ils provenoient dans l'origine. On argumentoit

(1) Voyez ci-après article LICITATION.

encore de l'Article 26 des Placités, qui déclare exemptes de treiziemes les licitations entre *propriétaires en commun*.

Pour la dame Dumefnil, on répondoit que pour bien concevoir l'équité de la Sentence du Bailliage, il falloit partir du fait certain qu'*Aimée Fermanel* avoit donné le tiers de la terre du Mesnil-Godefroy à Jean de Béthencourt, par leur contrat de mariage; que cette donation avoit exproprié de ce tiers la donatrice, en avoit réellement & actuellement investi le donataire & sa famille.

À la mort du sieur de Béthencourt, les sieurs Dubocage & de Francamp sont devenus ses héritiers aux propres paternels; les sieur & dame de Norcy, ses héritiers aux acquêts.

Aimée Fermanel est décédée; M. Couture de Sorquainville lui a succédé. Or qu'on examine ce qui appartenoit à chacun de ces héritiers au droit de la succession à laquelle il étoit appelé.

1°. Les sieurs Dubocage & de Francamp n'avoient, comme successeurs au propre paternel, aucun droit direct sur le tiers de la terre du Mesnil-Godefroy, qui étoit un acquêt en la succession du sieur de Béthencourt; mais en remplacement de leurs propres aliénés, dont le tiers des acquêts ne pouvoit, à beaucoup près, les remplir, ce tiers leur appartenoit plus réellement qu'à l'héritier même aux acquêts.

2°. Les sieur & dame de Norcy, comme héritiers aux acquêts, étoient bien saisis de la propriété du tiers de la terre du Mesnil; mais cette saisine légale ne pouvoit pas se réaliser, puisqu'ils étoient obligés de laisser ce tiers, ainsi que tous les autres acquêts, aux sieurs Dubocage & de Francamp, pour le remplacement de leurs propres.

3°. M. de Sorquainville, comme héritier d'*Aimée Fermanel*, n'avoit aucun droit sur la terre du Mesnil, puisque

cette terre n'étoit point dans la succession de sa parente; il ne lui appartenoit qu'un mobilier qui devoit subvenir au remplacement des propres, si les acquêts n'y suffisoient pas. En un mot, M. de Sorquainville étoit étranger à la famille du sieur de Béthencourt; il n'avoit donc aucune prétention à titre d'héritier sur sa succession.

Il n'a acquis sur cette succession des droits, que par les actes faits avec les héritiers aux acquêts de M. de Béthencourt, & par ceux faits avec les héritiers aux propres du même. Ces droits, il les a acquis à prix d'argent. M. Couture de Sorquainville n'a donc pas possédé le tiers de la terre du Mesnil-Godefroy à *droit successif* en la succession d'*Aimée Fermanel*, puisque ce tiers n'y étoit pas. C'est par conséquent une acquisition qu'il a faite, & non un propre qu'il a conservé; car l'héritage acquis n'est propre qu'en la personne de celui qui le premier y succède. Or la dame Couture d'Imbleville à la première possédée à droit successif l'acquisition faite par M. de Sorquainville; & ce n'est qu'en la main de cette dame qu'il est devenu un propre, & conséquemment un propre de l'estoc Couture.

Les actes faits par M. de Sorquainville avec les héritiers Béthencourt sont, il est vrai, des licitations; mais tout ce qui est acquis par licitation, n'est pas toujours un propre.

Si plusieurs particuliers s'associent pour acquérir une terre en commun, & la licitent ensuite entr'eux, la terre reste acquêt pour le tout en la main de celui qui a été le plus fort enchérisseur; il ne paie pas de treizieme, parce qu'il a été payé lors de l'achat en commun. Hors le cas où la licitation se fait entre cohéritiers qui ont même qualité en une même succession, & qui sans le concours de leurs cohéritiers réuniroient en leur personne tout l'héritage; l'acte de licitation